métropole
ROUENNORMANDIE

PROJETS DE DELIBERATIONS

RÉUNION DU CONSEIL

DU 12 DÉCEMBRE 2022

PROJET

PROCÈS-VERBAUX

PROJET

Réf dossier : 8650
N° ordre de passage : 1

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Procès-verbaux - - Procès-verbal du Conseil du 14 novembre 2022

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2022.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Il est procédé au vote à

Décide à l'unanimité :

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2022 tel que figurant en annexe.

PROJET

CONSTRUIRE UN TERRITOIRE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE

PROJET

Réf dossier : 8624
N° ordre de passage : 2

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Construire un territoire attractif et solidaire - Sport et loisirs - Renouvellement du contrat de naming du Palais des sports - Lancement de la consultation - Désignation des membres du comité : autorisation

Le Palais des Sports de Rouen, équipement sportif d'intérêt métropolitain a ouvert ses portes le samedi 10 septembre 2012.

Cet équipement a, dans un premier temps, été géré sous la forme d'une délégation de service public jusqu'au 30 juin 2019. Depuis le 1er juillet 2019, il est géré en régie : par la Régie des Equipements Sportifs, établissement public disposant de l'autonomie juridique et financière.

Cet équipement sportif fait l'objet d'un contrat de naming qui a été signé le 20 février 2012 entre la CREA et FERRERO. Ce contrat de naming arrivant à terme au 31 août 2022, le Conseil métropolitain, par délibération du 21 mars 2022, a confié à la Régie des Equipements Sportifs le pilotage de la démarche de renouvellement de ce contrat sous la forme d'une consultation de mise en concurrence publique, conformément aux dispositions du CG3P.

Un comité, composé de 4 représentants élus de la Métropole Rouen Normandie et de 4 élus de la Régie des Équipements Sportifs, a également été constitué dans le cadre de cette délibération afin d'analyser les offres et proposer le choix de l'offre retenue.

La consultation a été lancée par la Régie des Equipements Sportifs par délibération de son Conseil d'Administration du 28 mars 2022. A l'issue de la phase de consultation, une seule offre a été transmise : celle de l'entreprise FERRERO proposant la signature d'un contrat d'un an non renouvelable. Le comité de renouvellement du contrat de naming s'est réuni le 9 juin 2022 et a proposé de déclarer la consultation infructueuse en raison de la non-conformité de l'offre reçue.

Par délibération du Conseil métropolitain du 4 juillet 2022, il a été décidé de prolonger par avenant et pour une durée d'un an le contrat de naming initial.

Cet avenant arrivant à terme au 31 août 2023, il vous est proposé de confier à la Régie des Equipements Sportifs, gestionnaire de l'équipement, la préparation d'une nouvelle consultation publique pour le renouvellement du contrat de naming du Palais des Sports.

La Métropole demeure le propriétaire de l'équipement et devra donc approuver la convention, ainsi que la nouvelle dénomination de l'équipement par délibération.

Dans le cadre de la mise en concurrence à intervenir, conformément aux dispositions du CG3P, les

critères retenus pour le choix de l'offre seront les suivants :
- la qualité du nom proposé,
- la qualité de l'offre appréciée au regard du mémoire technique et de la charte graphique,
- la proposition financière au regard du montant de la rémunération proposée.

Un comité, composé de 4 représentant(e)s élu(e)s de la Métropole Rouen Normandie et de 4 élu(e)s de la Régie des Equipements Sportifs, analysera les offres et proposera le choix de l'offre retenue.
Ce comité pourra également solliciter la présence et le conseil de techniciens et techniciennes au regard de leur expertise.

Il vous est proposé de procéder à la désignation des représentants de la Métropole composant ce comité, la RES procédera à la désignation de ses 4 représentants.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2122-1-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2000 concernant la création du Palais des Sports et la reconnaissance de l'intérêt communautaire de cet équipement,

Vu la délibération du Conseil du 30 janvier 2012 autorisant la signature du contrat de naming 2012-2022,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 28 février 2019 créant la Régie des Equipements Sportifs,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2019 transférant par avenant le contrat de naming 2012-2022 signé entre la CREA et FERRERO à la Régie des Equipements Sportifs,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 22 mars 2022 confiant à la Régie des Equipements Sportifs la mise en œuvre de la procédure de consultation pour le renouvellement du contrat de naming du Palais des Sports,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 juillet 2022 autorisant la signature de l'avenant n° 2 prolongeant d'un an la durée du contrat de naming 2021-2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Palais des Sports de Rouen est un équipement métropolitain propriété de la Métropole Rouen Normandie,

PROJET

- que la conclusion d'un contrat de naming entre la CREA et FERRERO le 20 février 2012 pour une durée de 10 ans, décomposé en 2 périodes de 5 ans et portant sur un montant de 4,6 millions d'euros permet à la Métropole de mettre en œuvre et financer chaque année une programmation événementielle riche et variée dans cet équipement avec tout particulièrement l'accueil d'événements vecteurs de rayonnement et d'attractivité pour son territoire,

- que la précédente consultation pour le renouvellement du contrat de naming conduite par la Régie des Equipements Sportifs a été déclarée infructueuse et que par suite, le contrat de naming entre la Métropole et FERRERO a été prolongé d'un an par avenant,

- que le contrat de naming 2012-2022, prolongé par avenant, arrive à échéance le 31 août 2023,

- que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques subordonne la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique à la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence,

- que la RES, en tant que gestionnaire de l'équipement et bénéficiaire de la mise à disposition du Palais des Sports, pourrait mener cette procédure,

- que l'analyse des offres et le choix de l'offre retenue seront effectués par un comité de 4 représentants élus de la Métropole et de 4 représentants élus de la RES, en présence de techniciens et techniciennes apportant leur expertise et en tenant compte des critères mentionnés,

Décide :

- d'autoriser la Régie des Equipements Sportifs à mener une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions du CG3P, en vue de la conclusion d'un contrat tripartite de naming et de partenariat du Palais des Sports,

- de retenir comme critères, dans la cadre de la consultation à intervenir, ceux mentionnés dans la présente délibération,

- d'approuver la constitution du comité tel que présenté,

et

- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret et de procéder à la désignation des 4 représentants de la Métropole pour lesquelles les candidatures suivantes ont été reçues :

Sont candidats :

PROJET

Réf dossier : 8638
N° ordre de passage : 3

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Construire un territoire attractif et solidaire - Sport et loisirs - Programme d'actions de mission d'intérêt général : approbation - Attribution des subventions à Rouen Métropole Basket, US Quevilly Rouen Métropole, Rouen Normandie Club, Rouen Hockey Élite 76 et FC Rouen 1899 Diables Rouges pour la saison 2022-2023 - Conventions de missions d'intérêt général à intervenir : autorisation de signature

PROJET

Par délibération du 4 juillet 2022, la Métropole Rouen Normandie a approuvé l'évolution de la politique sportive, ainsi que les modifications aux règlements d'aides en matière de sport qui précisent les conditions d'éligibilité, d'attribution et d'instruction de l'accompagnement financier de la Métropole Rouen Normandie pour les clubs dont les équipes premières évoluent au plus haut niveau.

Au titre des activités et actions d'intérêt métropolitain est notamment mentionné : le soutien aux clubs de haut niveau dans le cadre de missions d'intérêt général sur la base de conventions d'objectifs visant notamment le développement du sport chez les jeunes, la mise en place d'activités de promotion de la discipline sportive et des valeurs du sport au sein du territoire métropolitain, des opérations d'intégration par le sport des jeunes des quartiers prioritaires.

L'épidémie de Covid a entraîné une dégradation globale de l'état de santé de la population, notamment chez les jeunes de 12 à 17 ans se traduisant par une prise de poids, l'arrêt des activités physiques et un transfert vers les activités sédentaires. Ces conséquences ont davantage impacté les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville que le reste du territoire.

Face à cette situation, la Métropole souhaite que, dès la saison 2022-2023, conformément à la délibération du Conseil du 4 juillet 2022, les actions des missions d'intérêt général se concentrent davantage sur les orientations inscrites dans la programmation des contrats de la politique Ville qui visent une meilleure intégration des territoires prioritaires dans la ville et l'amélioration de la vie quotidienne des habitants en favorisant l'égalité des chances et la préservation de leur santé.

L'US Quevilly Rouen Métropole Football, le Rouen Métropole Basket, le Rouen Hockey Elite, le Rouen Normandie Club et le FC Rouen 1899 Diables Rouges sont accompagnés par la Métropole sous la forme :

- de subventions, dans le cadre de programmes de missions d'intérêt général présentés à la Métropole chaque saison sportive,

- d'achat de prestations de communication et relations publiques, dans le cadre de marchés d'achat de prestation de services signés par la Métropole avec chaque club.

Par délibération du Conseil métropolitain du 5 juillet 2021, a été acté le principe d'établir des conventions de partenariat sur 3 saisons sportives (2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024) afin de conforter leur projet sportif au service du rayonnement du territoire et de la dimension solidaire de la politique sportive de la Métropole.

Les bilans des actions de missions d'intérêt général de la saison 2021-2022 réalisés par chaque club sont annexés à la présente délibération.

Les programmes d'actions de mission d'intérêt général proposés par chaque club pour la saison 2022-2023 sont annexés à la présente délibération.

Dans un contexte exceptionnel et imprévisible d'inflation et d'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie, une mobilisation de l'ensemble des acteurs est nécessaire et une diminution des subventions est inscrite au budget 2023.

En conséquence, sur la base des programmes présentés pour la saison 2022-2023, il vous est proposé de verser aux sociétés sportives suivantes :

- au Rouen Métropole Basket : une subvention d'un montant de 381 120 €,
- à l'US Quevilly Rouen Métropole : une subvention d'un montant de 374 400 €,
- au Rouen Normandie Club : une subvention d'un montant de 288 000 €,
- au Rouen Hockey Elite 76 : une subvention d'un montant de 206 400 €,
- au FC Rouen 1899 Diables Rouges : une subvention d'un montant de 76 800 €.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-1,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L 113-2 et R 113-2,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-2,

Vu les délibérations du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 déclarant les activités ou actions sportives d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du 5 juillet 2021 approuvant la signature d'une convention triennale de partenariat avec les clubs professionnels,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 juillet 2022 approuvant l'évolution de la politique sportive métropolitaine et les modifications des règlements d'aides,

Sous réserve de la délibération du Conseil du 12 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023,

Vu les demandes formulées par le Rouen Hockey Elite 76 le 27 octobre 2022, par l'US Quevilly Rouen Métropole le 24 octobre 2022, par le Rouen Métropole Basket le 24 octobre 2022, par le Rouen Normandie Club le 28 octobre 2022 et par le FC Rouen 1899 Diables Rouges le 24 octobre 2022,

PROJET

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- les demandes formulées par le Rouen Hockey Elite 76 le 27 octobre, par l'US Quevilly Rouen Métropole le 24 octobre 2022, par le Rouen Métropole Basket le 24 octobre 2022, par le Rouen Normandie Club le 28 octobre et par le FC Rouen 1899 Diables Rouges le 24 octobre 2022,

- les programmes d'actions de missions d'intérêt général prévus par ces cinq clubs sportifs pour la saison 2022-2023,

Décide :

- d'approuver les programmes d'actions de missions d'intérêt général prévus par ces cinq clubs sportifs pour la saison 2022-2023,

- d'attribuer, pour la saison 2022-2023, une subvention de :

    - 381 120 € au Rouen Métropole Basket,
    - 374 400 € à l'US Quevilly Rouen Métropole,
    - 288 000 € au Rouen Normandie Club,
    - 206 400 € au Rouen Hockey Elite 76,
    - 76 800 € au FC Rouen 1899 Diables Rouges

- d'approuver les conventions de mission d'intérêt général annexées,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions à intervenir.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8637
N° ordre de passage : 4

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Construire un territoire attractif et solidaire - Sport et loisirs - Soutien au sport féminin de haut-niveau - Avenant n° 1 aux conventions triennales 2021-2024 à intervenir avec le GCOB Bihorel, VALKYRIES Normandie Rugby, l'ALCL Tennis de table, l'ESP Tennis de table et le Rouen Handball : autorisation de signature - Attribution de subventions

Par délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2021, la Métropole a approuvé la politique sportive en faveur de la pratique féminine selon 4 axes d'intervention dont celui du renforcement du soutien au sport féminin de haut niveau.

La Métropole Rouen Normandie apporte son soutien aux équipes évoluant dans un championnat amateur et/ou professionnel de division de niveau national en catégorie senior dans le cadre d'un règlement d'aides dont les critères et les montants de subvention sont identiques entre les équipes féminines et masculines.

Afin d'assurer une meilleure équité entre équipes féminines et masculines financées dans le cadre des disciplines d'intérêt métropolitain que sont : la voile, le hockey sur glace, le football, le rugby, le basket, le handball et le tennis de table, la liste des équipes féminines a été élargie, dès la saison 2021-2022, au Gallia Club Omnisports Bihorel Basket, à l'Amicale Laïque Cesaire Levillain Grand-Quevilly tennis de table, à l'Entente Saint-Pierraise tennis de table, Rouen Handball et Valkyries Normandie Rugby Clubs.

Les résultats de la saison 2021-2022 mettent ces équipes à l'honneur :
- Un titre de championnes de France en Elite 2 pour les féminines des Valkyries Normandie Rugby Clubs,
- Un titre de vice-championnes de National 1 pour les féminines du Rouen Handball,
- Un titre de vice-championnes de France de Pro A pour l'Entente Saint-Pierraise tennis de table,
- Une participation à la finale de la coupe d'Europe pour l'ALCL Grand-Quevilly,
- Un maintien en milieu de tableau de National 2 pour les basketteuses du GCO Bihorel.

La Métropole continuera son soutien à chacune de ces équipes pour les deux saisons sportives 2022-2023 et 2023-2024, dans le cadre des conventions triennales et des avenants qui vous sont proposés.

Les conventions triennales présentées au Conseil du 27 septembre 2021 prévoient un soutien financier renforcé de la Métropole sur 3 saisons sportives dans les conditions suivantes : soutien de 40 % la deuxième saison du budget de l'équipe et de 50 % la troisième saison.

Le soutien financier de la Métropole, versé sous forme de subvention aux équipes féminines pour la

saison 2021 / 2022 a été le suivant :

- GCO Bihorel basket : 49 000 € (budget de l'équipe : 140 000 €)
- ALCL Grand-Quevilly tennis de table : 31 150 € (budget de l'équipe : 89 000 €)
- Entente Saint-Pierraise tennis de table : 45 150 € (budget de l'équipe : 128 950 €)
- Rouen Handball : 118 650 € (budget de l'équipe : 339 000 €)
- Association de rugby Valkyries : 62 825 € (budget de l'équipe : 179 500 €).

Dans un contexte exceptionnel et imprévisible d'inflation et d'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie, une mobilisation de l'ensemble des acteurs est nécessaire et une diminution des subventions est inscrite au budget 2023.

L'article 2 des conventions est modifié, pour prendre notamment en compte les évolutions de la politique sportive métropolitaine inscrites dans la délibération du Conseil métropolitain en date du 4 juillet 2022 et d'encadrer le renforcement du soutien financier afin de le moduler en fonction des contraintes budgétaires annuelles éventuelles de la Métropole.

Les modalités de versement de la subvention indiquées dans l'article 4 de la convention nécessitent une modification pour permettre d'en améliorer l'application au regard de l'analyse des actions, des objectifs réalisés et de la conformité des éléments financiers.

Il vous est proposé d'approuver les avenants n° 1 joints en annexe modifiant les conventions.

Compte tenu que les équipes 1 féminines des clubs GCO Bihorel basket, ALCL Grand-Quevilly tennis de table, Entente Saint-Pierraise tennis de table, Valkyries Normandie Rugby Clubs et Rouen Handball remplissent les critères pour le soutien au sport de haut niveau mentionnés dans les conventions financières triennales soit : « être l'équipe féminine évoluant au plus haut niveau dans la discipline sur le territoire métropolitain », il vous est proposé d'attribuer les subventions suivantes pour la saison sportive 2022-2023 :

- GCOB Basket : 92 696 € (budget prévisionnel de l'équipe : 241 395 €)
- ALCL Grand Quevilly tennis de table : 75 110 € (budget prévisionnel de l'équipe : 195 600 €)
- Entente Saint-Pierraise tennis de table : 59 136 € (budget prévisionnel de l'équipe : 154 000 €)
- Rouen Handball : 154 752 € (budget prévisionnel de l'équipe : 403 000 €)
- Valkyries Normandie Rugby Clubs: 102 470 € (budget prévisionnel de l'équipe : 266 860 €).

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 8 février 2017 approuvant le règlement d'aides de la politique sportive,

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2019 relative à l'actualisation du règlement d'aides et à l'évolution des disciplines sportives évoluant dans des équipements métropolitains,

Vu la délibération du Conseil du 5 juillet 2021 approuvant le plan égalité femmes-hommes 2021-2026,

PROJET

Vu la délibération du 27 septembre 2021 approuvant la politique sportive de la Métropole en faveur du sport féminin,

Vu la délibération du Conseil du 4 juillet 2022 actualisant le règlement d'aides et définissant la politique sportive métropolitaine,

Vu les demandes de subvention formulées par le GCO Bihorel basket du 27 octobre 2022, l'ALCL Grand-Quevilly tennis de table du 27 octobre 2022, l'Entente Saint-Pierraise tennis de table du 27 octobre 2022, Valkyries Normandie Rugby Clubs du 30 juin 2022 et le Rouen Handball du 27 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole a approuvé son plan égalité femmes-hommes 2021-2026 intégrant plusieurs objectifs visant à renforcer la pratique sportive féminine sur son territoire,

- qu'il est ainsi proposé une politique sportive en faveur du sport féminin se déclinant en 4 axes : le renforcement du soutien au sport féminin de haut-niveau ; la contribution des clubs professionnels au développement du sport féminin dans le cadre des missions d'intérêt général (MIG) ; l'accueil sur le territoire de manifestations sportives féminines de référence ; la place donnée aux figures sportives féminines dans nos équipements,

- que, par ailleurs, la Métropole s'est donnée comme objectif d'adopter un Budget Intégrant l'Egalité (BIE) pour le sport, dès le budget primitif 2023, à titre d'expérimentation,

- qu'une convention triennale a été signée avec les équipes féminines suivantes : le GCO Bihorel basket, l'ALCL Grand-Quevilly tennis de table, l'Entente Saint-Pierraise tennis de table, Valkyries Normandie Rugby Clubs et le Rouen Handball,

- que les modalités de versement de la subvention indiquées dans l'article 4 de la convention se révèlent insuffisantes pour garantir l'analyse des actions et objectifs réalisés, ainsi que la conformité des éléments financiers,

- que l'article 2 nécessite d'être modifié afin de prendre en compte les évolutions de la politique sportive métropolitaine inscrites dans la délibération du 4 juillet 2022,

Décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention financière triennale signée pour les saisons 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 avec le GCO Bihorel basket, l'ALCL Grand-Quevilly tennis de table, l'Entente Saint-Pierraise tennis de table, Valkyries Normandie Rugby Clubs et le Rouen Handball,

et

- d'attribuer pour la saison 2022-2023, une subvention de :
    - 92 696 € au GCOB Basket

PROJET

- 75 110 € à l’ALCL Grand Quevilly tennis de table
- 59 136 € à l’Entente Saint-Pierraise tennis de table
- 154 752 € au Rouen Handball
- 102 470 € Valkyries Normandie Rugby Clubs.

PROJET

Réf dossier : 8627
N° ordre de passage : 5

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Construire un territoire attractif et solidaire - Sport et loisirs - Patinoire olympique de l'Ile Lacroix à Rouen - Convention de gestion à intervenir avec la Ville de Rouen : autorisation de signature

Lors de sa séance du 12 mars 2018, le Conseil de la Métropole Rouen Normandie a déclaré d'intérêt métropolitain, à compter du 16 mai 2018, la patinoire olympique du centre sportif Guy Boissière, située sur l'Ile Lacroix à Rouen.

La patinoire, objet du transfert, est intégrée au centre sportif Guy Boissière, qui inclut également une piscine olympique.

Le fonctionnement de ces équipements étant étroitement imbriqué, la Ville de Rouen est la mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité du service aux usagers de la patinoire.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article L 5215-27 du CGCT prévoient que la Métropole peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Sur le fondement de ces dispositions applicables à la Métropole par renvoi de l'article L 5217-7 du CGCT, une convention de gestion relative à la gestion des services et personnels a été signée entre la Métropole et la Ville de Rouen. La convention actuelle, signée le 23 février 2021, arrive à échéance le 31 décembre 2022.

L'efficacité de l'exploitation de la patinoire dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention de gestion est reconnue et partagée entre la Métropole et la Ville de Rouen. Afin de maintenir la continuité, la qualité et la sécurité du service public, il est proposé de renouveler la convention de gestion conclue entre la Métropole et la Ville de Rouen et ainsi confier à cette dernière la poursuite de la gestion de la patinoire de l'Ile Lacroix.

Il vous est proposé dans ces conditions d'autoriser la signature de la nouvelle convention de gestion jointe à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5215-27 et L 5217-7,

Vu les statuts de la Métropole, et notamment l'article 5.1 visant les compétences obligatoires en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'équipements sportifs,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 déclarant la patinoire olympique de l'Ile Lacroix d'intérêt métropolitain,

Vu la décision du Président en date du 7 décembre 2020 autorisant la signature de la convention de gestion de la patinoire avec la Ville de Rouen,

Vu l'arrivée à échéance de cette convention à la date du 31 décembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, par délibération du 12 mars 2018, le Conseil de la Métropole a déclaré l'intérêt métropolitain de la patinoire de l'Ile Lacroix à compter du 16 mai 2018,

- que la Métropole peut confier, par convention avec la collectivité concernée, la gestion d'un équipement relevant de ses attributions à une commune membre,

- que la convention de gestion actuelle entre la Métropole et la Ville de Rouen arrive à échéance au 31 décembre 2022,

- que la patinoire est intégrée au centre sportif Guy Boissière qui comprend une piscine olympique propriété de la commune de Rouen,

- que ces équipements étant étroitement imbriqués, la commune de Rouen apparaît la mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité du service aux usagers de la patinoire,

Décide :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention de gestion à intervenir avec la Ville de Rouen annexée à la présente délibération,

et

- d'habiliter le Président à signer cette convention.

PROJET

Réf dossier : 8625
N° ordre de passage : 6

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Construire un territoire attractif et solidaire - Sport et loisirs - Patinoire du Centre Sportif Guy Boissière - Fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2023 : approbation

Lors de sa séance du 12 mars 2018, le Conseil de la Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain, à compter du 16 mai 2018, la patinoire du Centre sportif Guy Boissière.

Cet équipement accueille les entraînements et compétitions de 4 clubs utilisateurs mais également, sur plusieurs créneaux hebdomadaires, des habitants de la Métropole et au-delà venant pratiquer en loisirs le patinage sur glace.

En tant que propriétaire, il appartient à la Métropole de fixer les tarifs d'entrée pour l'accès à la pratique ou l'organisation d'événements dans cet équipement.

Les tarifs actuellement en vigueur sont ceux qui ont été adoptés par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020.

Afin de tenir compte de l'évolution des coûts d'exploitation liée notamment à l'inflation et à l'augmentation des prix de l'énergie, il est proposé d'adopter une nouvelle grille majorant les prix d'entrée et d'accès aux espaces de + 5 %, conformément au document annexé.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des impôts,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 mars 2018 reconnaissant d'intérêt métropolitain la patinoire du centre Guy Boissière,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant la grille tarifaire de la patinoire du Centre sportif Guy Boissière,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

PROJET

Considérant :

- que la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain la patinoire du Centre sportif Guy Boissière par délibération du 12 mars 2018,

- qu'il appartient au propriétaire de l'équipement de fixer les tarifs d'entrée pour l'accès à la pratique ou l'organisation d'événements dans l'équipement,

Décide :

- d'approuver la nouvelle grille tarifaire de la patinoire du Centre sportif Guy Boissière ci-annexée, applicable à compter du 1er janvier 2023.

La recette qui en résulte sera inscrite aux chapitres 70 et 75 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8305
N° ordre de passage : 7

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Construire un territoire attractif et solidaire - Sport et loisirs - Zénith - Révision de la tarification des prestations "Packs VIP" applicables au 1er janvier 2023 : approbation

La Métropole a confié l'exploitation du Zénith à la société Seine-Zénith, formée par Rouen Expo Evénements, S-PASS et Gilbert Coullier Productions, du 1er juillet 2018 au 30 juin 2024.

La stratégie de développement mise en œuvre par Seine-Zénith vise à inscrire l'équipement dans une dynamique d'ouverture à de nouveaux publics, avec une volonté de renouveler et diversifier l'activité, tant en termes de programmation que d'événements d'entreprises.

Concernant le secteur des entreprises, cette stratégie se traduit notamment par un développement du réseau existant le « Club Zénith Entreprises » avec d'une part, l'adhésion d'entreprises au club et d'autre part, l'offre de service « Packs VIP ».

Proposée par Seine-Zénith depuis le 1er janvier 2020, cette offre de packs modulables est destinée aux entreprises désireuses d'offrir à leurs clients et/ou collaborateurs une soirée privilégiée au Zénith, avec un accès réservé à l'équipement (place de concert carré VIP, accueil et réceptif « VIP »).

Créés par le Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 et indexés, conformément au contrat de DSP, par le Conseil du 8 novembre 2021, les tarifs « Pack VIP » actuellement proposés vont de 100 € HT, 125 € HT, 150 € HT et 175 € HT selon les lieux de réception dans le Zénith, la catégorie de place assise et la quantité du réceptif (nombre de boissons et de restauration limité selon les formules).

Cette offre est régulièrement sollicitée. Seine-Zénith souhaite la faire évoluer et la simplifier, en proposant des prestations incluant des réceptifs non limitatifs (boissons et restauration) et l'accès à des salons ou loges spécifiquement aménagés.

La nouvelle formule « Pack VIP » se composerait ainsi de deux offres :

Formule « salon VIP » 195 € HT incluant :
- L'accès au parking VIP
- L'accès au salon VIP
- L'accès salle en 1ère catégorie
- Le réceptif boisson et mignardises à discrétion

Formule « loge VIP » 225 € HT incluant :

- L’accès au parking VIP
- L’accès à la loge VIP
- L’accès salle en 1ère catégorie
- Le réceptif boisson et mignardises à discrétion

Une remise commerciale pouvant varier jusqu'à 30 % est également prévue selon le nombre de formules achetées au cours de la saison.

L’objectif de Seine-Zénith est à la fois d’augmenter le nombre d’entreprises engagées sur les événements du Zénith et de générer de nouvelles recettes : Seine-Zénith projette la commercialisation d’une moyenne de 30 packs VIP sur 25 manifestations avec un prix moyen de 200 € HT permettant ainsi de dégager un chiffre d'affaires annuel de 150 000 € HT.

Conformément à l’article 27 du contrat de délégation de service public, il convient d’approuver cette nouvelle grille tarifaire « packs VIP». Les tarifs « club zénith entreprises » demeurent inchangés.

L'indexation annuelle de ces tarifs sera calculée selon l’article 28 du contrat, étant précisé que la première révision de ces tarifs aura lieu au 1er janvier 2024, conformément au contrat de délégation de service public.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L 3114-6,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016 reconnaissant le Zénith d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 14 mai 2018 désignant la société Seine-Zénith comme exploitant du Zénith dans le cadre d'une délégation de service public jusqu'au 30 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 fixant les tarifs « Offres entreprises » dont les « Packs VIP »,

Vu le contrat de délégation de service public du 8 juin 2018,

Vu l’avenant n° 1 au contrat de délégation de service public du 21 janvier 2021 approuvé par le Conseil de la Métropole du 14 décembre 2020,

Vu l’avenant n° 2 au contrat de délégation de service public du 24 décembre 2021 approuvé par le Conseil de la Métropole du 13 décembre 2021,

Vu la demande formulée par Seine-Zénith le 11 juillet 2022,

Ayant entendu l'exposé de Madame Laurence RENOU, Vice-Présidente,

PROJET

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole a confié l'exploitation du Zénith à la société Seine-Zénith, formée par Rouen Expo Evénements, S-PASS et Gilbert Coullier Productions, du 1er juillet 2018 au 30 juin 2024,

- que la société Seine-Zénith, délégataire du Zénith, met en œuvre une stratégie de développement qui vise à inscrire l'équipement dans une dynamique d'ouverture à de nouveaux publics, avec une volonté de renouveler et diversifier l'activité, tant en termes de programmation que d'événements d'entreprises,

- que, dans le secteur des entreprises, la stratégie se traduit notamment par un développement du réseau existant le « Club Zénith Entreprises » à travers une offre de services « Packs VIP », destinée aux entreprises désireuses d'offrir à leurs clients et/ou collaborateurs une soirée privilégiée au Zénith, avec un accès réservé à l'équipement (place de concert carré VIP, accueil et réceptif « VIP »),

- qu'après un retour positif des entreprises qui sollicitent l'offre de service, Seine-Zénith souhaite la faire évoluer et la simplifier en proposant des prestations incluant des réceptifs non limitatifs (boissons et restauration) et l'accès à des salons ou loges spécifiquement aménagés,

- qu'il convient, en conséquence, de modifier les tarifs de cette nouvelle formule « Packs VIP », étant précisé que les tarifs « Club entreprises Zénith » demeurent inchangés et restent applicables,

Décide :

- de modifier la grille des tarifs « Packs VIP » adoptée par délibération du 16 décembre 2019,

- d'approuver la grille des tarifs VIP jointe en annexe, applicable à compter du 1er janvier 2023,

et

- d'indexer ce tarif chaque année selon les modalités prévues dans le contrat de Délégation de Service Public, étant précisé que la valeur de base des indices sera celle de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et que la valeur d'actualisation sera celle prévue au contrat.

PROJET

Réf dossier : 8596
N° ordre de passage : 8

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Rouen Normandie Création - Seine Innopolis - Association Normandie Web Xperts (NWX) - Mise à disposition gratuite des locaux RNC : autorisation

La Métropole Rouen Normandie mène une politique de soutien aux filières innovantes d'excellence locale, notamment la filière du numérique.

Dans ce cadre, Seine Innopolis, pôle dédié aux activités numériques, a ouvert ses portes en septembre 2013 et accueille aujourd'hui 41 entreprises et 414 emplois.

Ce bâtiment est composé d'une pépinière d'entreprises, pour les entreprises en création et d'un hôtel d'entreprises, pour les entreprises plus matures.

Normandie Web Xperts est un collectif d'entrepreneurs du numérique ayant pour objectif de fédérer les professionnels du secteur afin de créer des synergies et développer l'économie du territoire.

Plus précisément, les missions de l'association sont les suivantes :

- Accueillir, aider, conseiller, faciliter, créer du lien entre les acteurs du numérique et les entreprises du territoire,
- Animer une communauté tech,
- Permettre la réflexion sur le numérique au travers des événements proposés,
- Communiquer sur l'expertise et le savoir-faire en région dans le domaine du numérique,
- Contribuer à la montée en compétences sur le sujet.

Depuis le 1er janvier 2020, NWX bénéficie d'un bureau, d'une salle de réunion, d'un espace de stockage et d'un espace de coworking à temps complet à la pépinière d'entreprises Seine Innopolis.

Ces espaces permettent de réaliser la plus grande partie des activités de l'association sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.
NWX souhaite poursuivre son investissement dans l'écosystème numérique en 2023 et intensifier l'organisation d'événements de son programme annuel à Seine Innopolis en vue de contribuer au rayonnement et à l'attractivité du site auprès de jeunes entreprises de la tech.

Depuis sa création et dès le début de ses activités au sein d'Innopolis, NWX qui a longtemps animé la cantine numérique, a largement contribué à faire du site le bâtiment Totem de la Métropole en terme d'entrepreneuriat numérique et à faire connaître au niveau régional le dynamisme de l'écosystème grâce à l'organisation d'une manifestation annuelle, le NWX Summer Festival. Innopolis qui rassemble aujourd'hui une quarantaine d'entreprises et 414 emplois est ainsi renforcé

PROJET

comme un lieu stratégique pour les échanges entre les réseaux économiques et les entreprises du digital.

Dans un courrier du 21 octobre 2022 et afin de poursuivre et développer ses actions sur le territoire de la Métropole, NWX sollicite le renouvellement d'une convention d'occupation de locaux à Seine Innopolis et pour une durée de 2 ans : elle souhaite bénéficier de la mise à disposition gracieuse d'un bureau, d'une salle de réunion, d'un espace de stockage et d'un espace de coworking.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache au maintien de cette association sur le site d'Innopolis et de son engagement d'intensifier les événements à destination de la communauté des entreprises du digital dans le cadre de la feuille de route qui sera établie pour 2023 avec la Métropole, il vous est proposé d'accorder la gratuité de l'occupation des locaux pour NWX à Seine Innopolis pour une durée de 2 ans.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 attribuant une subvention à NWX,

Vu le courrier de NWX en date du 21 octobre 2022,

Vu les bilans d'activités 2020 et 2021 transmis par NWX,

Vu les statuts de NWX,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 8 décembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole accompagne la création d'entreprises au sein du réseau Rouen Normandie Création et s'appuie sur un écosystème organisé pour l'animer,

- que NWX (Normandie Web Xperts) est une association de loi 1901 à but non lucratif concourant à l'animation de l'écosystème du numérique au sein du site d'Innopolis avec laquelle la Métropole développe des partenariats depuis plusieurs années,

- que l'association NWX anime un réseau d'entreprises et d'acteurs du numérique de nature à faire rayonner le site d'Innopolis à l'échelle régionale,

Décide :

PROJET

- d’attribuer à NWX la gratuité de l’occupation des locaux, au sein de Seine Innopolis, ce qui représente une aide de 35 576 € HT pour 2 années au titre des années 2023 et 2024.

PROJET

Réf dossier : 8595
N° ordre de passage : 9

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Zone d'activités Rouen Vallée de Seine Logistique (RVSL) - Avenant n° 2 de prolongation de délai à la convention de partenariat à intervenir avec le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Rouen : autorisation de signature

Rouen Vallée de Seine Logistique (RVSL) est une zone d'activités logistiques du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR), située sur les communes de Grand-Couronne et Moulineaux et qui est plus particulièrement, une plateforme de distribution internationale, desservie en direct par le terminal portuaire « conteneurs » multimodal de Grand-Couronne (TCMD).

Dans la poursuite de l'aménagement de RVSL historique, le GPMR souhaitait développer la zone de RVSL Amont qui s'inscrit dans une stratégie économique présentée au Conseil de Surveillance du GPMR le 13 avril 2012, puis de nouveau le 15 juin 2018.

Cet aménagement doit permettre aux industriels et usagers de l'axe Seine une offre logistique majeure de nature à engendrer la création de nombreux emplois (entre 180 et 480 emplois) et le développement d'activités économiques subséquentes.

Le plan de financement prévisionnel de RVSL Amont, inscrit dans le CPIER 2015-2020, prévoit le versement d'une subvention de l'Etat d'un montant de 5 M€ et de la Région Normandie de 2 M€.

Le GPMR, finançant l'aménagement pour un montant de 3 M€, avait sollicité la Métropole pour apporter un soutien financier à hauteur de 500 000 €.

Ainsi, par délibération du 28 février 2019, le Conseil métropolitain a accordé une subvention en investissement d'un montant de 500 000 € au Grand Port Maritime de Rouen, soit 5,2 % du montant de l'assiette éligible du projet retenue à 9,6 M€ pour ce projet d'aménagement structurant pour le territoire.

Conformément à la convention initiale, un montant de 300 000 € a été versé au GPMR en 2019. Le solde restant de 200 000 € devait faire l'objet d'un versement en 2020 sur présentation de justificatifs des dépenses d'aménagement.

Or, le planning prévisionnel de cette opération a pris du retard auquel s'est ajoutée la crise sanitaire et aucun versement n'a été effectué en 2020. Aussi, par décision du Président en date du 7 décembre 2020, il a été acté de prolonger la convention de partenariat initiale avec le Grand Port Maritime de Rouen et de modifier l'échéancier du versement de la subvention.

PROJET

Conformément à l'avenant n° 1, un nouveau versement de 50 000 € a été opéré en 2021 au Port devenu Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (GPFMAS) au 1er juin, le solde devant faire l'objet d'un versement de 150 000 € en 2022 sur présentation des justificatifs de dépenses.

Cependant, ce projet a connu de nouvelles difficultés d'ordre techniques et opérationnelles, notamment pour adapter les aménagements de VRD en fonction de l'implantation du nouveau hangar logistique porté par l'entreprise P3 et pour mettre en œuvre les mesures compensatoires en matière d'environnement, toujours en cours à date.

Par conséquent, le calendrier prévisionnel des travaux a été décalé d'environ 30 mois par rapport au planning initial, avec les dernières dépenses qui pourraient être faites au plus tard au printemps 2025.

Dès lors, il apparaît nécessaire de prolonger la convention de partenariat qui devait s'achever en 2022 jusqu'au 30 septembre 2025 (date butoir de présentation des justificatifs) et permettant la prise en compte des dépenses du 1er janvier 2015 au 30 juin 2025.

Cela conduit à modifier la ventilation du versement du solde de la subvention de 150 K€ en 2025 sachant qu'un premier versement de 300 K€ et un second de 50 K€ ont été effectués respectivement en 2019 et 2021.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'avenanter la convention pour prolonger sa durée et modifier l'échéancier du versement de la subvention octroyée au Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine pour le projet d'aménagement de la zone d'activités Rouen Vallée de Seine Logistique Amont.

Compte tenu de l'évolution de l'opération, il est proposé de prolonger la durée de réalisation convenue dans le cadre de l'avenant n° 1 et de modifier en conséquence l'échéancier de versement de la subvention dans les conditions fixées dans le projet d'avenant n°2 joint en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la demande du Grand Port Maritime de Rouen en date du 21 novembre 2018 sollicitant un soutien financier de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 28 février 2019 accordant une subvention en investissement au Grand Port Maritime de Rouen pour l'aménagement Rouen Vallée de Seine Logistique Amont,

Vu la décision Président en date du 8 décembre 2020 prorogeant la durée de la convention au 31 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022,

Vu l'ordonnance 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen,

PROJET

Vu le décret 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen,

Vu la demande du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine en date du 14 octobre 2022 sollicitant de proroger la durée de la convention et de modifier l'échéancier du versement de la subvention,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole a, au titre de sa compétence de développement économique, un intérêt au développement et au renforcement de la compétitivité de la place portuaire rouennaise et notamment de sa filière conteneurs,

- que le Grand Port Maritime de Rouen a décidé l'aménagement du projet Rouen Vallée de Seine Logistique Amont qui offrira un niveau de service logistique majeur pour les industriels et usagers de l'axe Seine,

- que le planning prévisionnel de ce projet a pris du retard,

- qu'il est nécessaire de prolonger, par voie d'avenant, la convention et de modifier l'échéancier du versement du solde de la subvention en investissement d'un montant de 150 000 € octroyée au Port,

Décide :

- de prolonger la convention de partenariat intervenue avec le Grand Port Maritime de Rouen devenu, au 1er juin 2021, Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine pour l'aménagement de la zone d'activités Rouen Vallée de Seine Logistique Amont,

- de modifier l'échéancier du versement du solde de la subvention en investissement d'un montant de 150 000 € octroyée au Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, sous réserve du prolongement financier de l'autorisation de programme en 2023, 2024 et 2025,

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à intervenir avec le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine ci-joint,

et

- d'habiliter le Président à signer ledit avenant.

PROJET

Réf dossier : 8594
N° ordre de passage : 10

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Soutien à la construction d'un nouveau dock flottant - Avenant n° 2 de prolongation de délai à la convention de partenariat intervenue avec le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Rouen : autorisation de signature

Le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) devenu, au 1er juin 2021, Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine - HAROPA - Port de Rouen est l'un des seuls grands ports maritimes français à disposer d'un dock flottant, situé dans le bassin Saint-Gervais, et d'un centre de réparation navale qui emploie une cinquantaine de salariés. Cet outil, capable d'assurer les arrêts techniques et interventions d'urgence, de contrôles et transformations de navires, est un véritable atout pour le Port de Rouen.

Le dock flottant, construit en 1927 et acquis par le Port dans les années 1980, est devenu obsolète dans son état structurel et dans son fonctionnement, présentant par ailleurs une largeur insuffisante pour entretenir, dans de bonnes conditions, la drague Laval utilisée par le Port de Rouen.

Le Port a souhaité acquérir un nouveau dock flottant pour un montant prévisionnel de 20 M€ HT, projet présenté au Conseil de Surveillance du GPMR le 23 mars 2018.

Le GPMR avait sollicité la Métropole pour apporter un soutien financier à hauteur de 1 M€, soit 5 % du coût total de l'opération.

Ainsi, par délibération du 28 février 2019, le Conseil métropolitain a accordé une subvention en investissement d'un montant de 1 M€ au GPMR, ventilée sur trois années (2019-2021), pour ce projet d'infrastructure portuaire favorisant le développement économique du territoire.

Conformément à la convention, le versement d'un montant de 300 000 € était prévu en 2019 et 2020 et un montant de 400 000 € en 2021.

Or, le planning prévisionnel de ce projet a pris du retard et aucun versement n'a été effectué en 2019 et 2020. Aussi, par délibération en date du 5 juillet 2021, le Conseil métropolitain a acté de prolonger la convention de partenariat initiale avec le Grand Port Maritime de Rouen, devenu Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (GPFMAS), et de modifier l'échéancier du versement de la subvention.

Conformément à l'avenant n° 1, un acompte de 400 000 € a été versé au Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine en 2021, le solde devant faire l'objet d'un versement de 600 000 € en 2022, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées avant le 31 décembre 2022.

PROJET

Cependant, ce projet a connu une actualisation du montant global de l'opération, majorée à 21,45 M€. Cette augmentation du coût a entraîné un glissement du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération de 12 mois sur le planning initialement annoncé (soit un objectif de mise en service à fin 2023).

Le plan de financement prévisionnel actualisé de ce projet prévoit le versement d'une subvention de l'État d'un montant de 4 M€, de la Région Normandie d'un montant de 3 M€ et un auto-financement du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine d'un montant de 13,45 M€.

Dès lors, il apparaît nécessaire de prolonger la convention de partenariat qui devait s'achever en 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 (date butoir de présentation des justificatifs) et permettant la prise en compte des dépenses du 1er janvier 2018 au 30 juin 2024.

Cela conduit à modifier la ventilation du versement du solde de la subvention comme suit, sachant qu'un premier versement de 400 K€ a été effectué en 2021 :
- 300 K€ en 2023,
- 300 K€ en 2024.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'avenanter la convention pour la prolonger et permettre ainsi la prise en compte des dépenses jusqu'au 30 juin 2024 et de modifier l'échéancier du versement de la subvention octroyée au Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine pour le projet du dock flottant.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen,

Vu l'ordonnance 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 20 avril 2015 approuvant le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020,

Vu la délibération du Conseil du 28 février 2019 accordant une subvention en investissement au Grand Port Maritime de Rouen pour l'acquisition d'un dock flottant,

Vu la délibération du Conseil du 5 juillet 2021 prorogeant la durée de la convention au 31 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la demande du Grand Port Maritime de Rouen en date du 21 novembre 2018 sollicitant un soutien financier de la Métropole,

PROJET

Vu la demande du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (ex GPMR) en date du 14 octobre 2022 sollicitant de prolonger la durée de la convention et de modifier l'échéancier du versement de la subvention en investissement,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole a, au titre de sa compétence de développement économique, un intérêt au développement et au renforcement de la compétitivité de la place portuaire rouennaise,

- que la Métropole a approuvé le soutien financier à l'acquisition d'un nouveau dock flottant, en remplacement de l'existant devenu obsolète, qui offrira un niveau de service industriel majeur de la réparation navale pour les usagers de l'axe Seine,

- que le planning prévisionnel de ce projet a pris du retard,

- qu'il est nécessaire de prolonger, par voie d'avenant, la convention et de modifier l'échéancier du versement du solde de la subvention en investissement d'un montant de 600 000 € octroyée au Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine,

Décide :

- de prolonger la convention de partenariat intervenue avec le Grand Port Maritime de Rouen devenu, au 1er juin 2021, Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine pour le financement de l'acquisition d'un dock flottant,

- de modifier l'échéancier du versement du solde de la subvention en investissement d'un montant de 600 000 € octroyée au Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, sous réserve du prolongement financier de l'autorisation de programme en 2023 et 2024,

- d'approuver les termes de l'avenant à intervenir avec le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, ci-joint,

et

- d'habiliter le Président à signer ledit avenant.

PROJET

Réf dossier : 8543
N° ordre de passage : 11

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Construire un territoire attractif et solidaire - Tourisme, commerce - Convention d'objectifs 2023 à intervenir avec l'Office de Tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès : autorisation de signature - Attribution d'une subvention

La Métropole Rouen Normandie est compétente pour la « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Elle a défini sa politique de développement touristique en mars 2012. Une mise à jour de cette politique est actuellement en cours et les grandes orientations du futur Schéma de développement touristique durable du territoire ont été adoptées par le Conseil du 16 mai 2022.

Pour mettre en œuvre ce Schéma, la Métropole Rouen Normandie s'appuie sur l'Office de Tourisme intercommunal Rouen Normandie Tourisme et Congrès (RNTC), à qui elle accorde une subvention annuelle.

De manière générale, la subvention versée par la Métropole en 2022 a été utilisée par l'Office de Tourisme pour mener à bien ses missions prioritaires, à savoir l'accueil et l'information des publics, la promotion touristique de la Métropole en France et à l'étranger, la participation à la mise en œuvre de la politique touristique durable de la Métropole, la commercialisation de produits touristiques et la mise en place d'outils d'évaluation de la politique touristique et de mesure de l'activité touristique.

Plus particulièrement, en 2022, la fréquentation touristique du territoire a retrouvé son rythme d'avant pandémie et a même dépassé les chiffres de référence de l'année 2019. L'Office de Tourisme a dû se mobiliser pour garantir la qualité de son accueil tout en préparant la fermeture du Bureau des Finances pour travaux. Ainsi, une partie de l'équipe s'est installée dans des locaux rive gauche, tandis que l'équipe d'accueil a investi un nouvel espace au sein du Musée des Beaux-Arts. Plus petit mais aussi plus moderne, cet espace a été entièrement conçu par l'équipe de l'Office de Tourisme de manière à affirmer sa nouvelle identité de marque.

En effet, l'Office de Tourisme travaille, depuis 2022, à la définition d'un nouveau positionnement touristique pour la destination. Ce positionnement repose sur la déclinaison de l'excellence de 5 patrimoines particulièrement emblématiques : naturel, historique, gastronomique, industriel et artistique. Il s'est traduit dans une nouvelle présentation du site internet de l'Office de Tourisme mise en ligne au mois de septembre, mais aussi dans une campagne d'affichage à Paris au début de l'automne et jusque dans l'identité de la structure, qui a adopté un nouveau logo et une nouvelle identité : Rouen Tourisme. Le nom de l'office, dans les statuts, reste inchangé.

PROJET

L'Office de Tourisme a amélioré ses process d'analyse de données avec la structuration du CRM (gestion de la relation clients) et les outils d'évaluation de la fréquentation (dispositif flux vision, nouveaux capteurs pour fiabiliser le comptage des visiteurs en office, analyse de la part de voix). L'association a également mis en place de nouvelles propositions pour les adhérents afin de les fidéliser.

Elle a intensifié son action en faveur de l'événementiel, en reconduisant l'organisation du lancement de saison intitulé « Les Beaux Jours » les 4 et 5 juin et en soutenant les Fêtes Jeanne d'Arc qui ont eu lieu du 26 au 29 mai. Elle a accru la mobilisation des partenaires en faveur de la restauration de l'abbatiale Saint-Ouen, en inventant avec les barmen rouennais « les cocktails de la rose » et en organisant un grand pique-nique gastronomique devant l'abbatiale.

Pour valoriser la gastronomie, en lien avec le label Ville Créative de l'UNESCO, l'Office de Tourisme a mis en œuvre le concept des vidéos « Rouen à table avec Chef Damien » de 750 gr. Il s'agit d'une série de 10 épisodes mettant en valeur le travail des restaurateurs, producteurs ou métiers de bouche, en les reliant à des éléments forts du patrimoine rouennais, autant de pépites qui ont permis d'obtenir le label et qui font l'objet d'une expérience touristique proposée par RNTC.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions en matière d'accueil et d'information, promotion, commercialisation de produits touristiques, le plan d'actions proposé par Rouen Normandie Tourisme et Congrès pour 2023 se déploie sur les axes suivants :

- L'implémentation de la stratégie de positionnement : finalisation du déploiement des nouvelles offres autour des 5 patrimoines : arts, histoire, industrie, nature et gastronomie.
- Le travail sur la mise en cohérence des offres, pour qu'elles soient plus adaptées au positionnement et à la demande des touristes.
- Le déploiement de la nouvelle stratégie digitale avec la sortie du nouveau site Internet en février et la mise en place d'un chatbot fonctionnant sur l'intelligence artificielle pour répondre aux internautes 24h/24.
- De nouvelles propositions pour les habitants, qui pourront devenir visiteurs testeurs dans une optique de développement du sentiment d'appartenance au territoire.
- La production d'événements pour valoriser les différents types de patrimoine : événement de clôture de la saison touristique, soutien en promotion pour les fêtes Jeanne d'Arc.
- La préparation et le déploiement de l'Armada avec :
  - la communication autour de l'événement et la mise en valeur des hôteliers,
  - la commercialisation des remontées et descentes de Seine sur voiliers et vedettes, la vente de croisières en vedettes sur le site de l'Armada, la vente de soirée à quai sur les vedettes,
  - la mise en synergie des partenaires autour de l'événement avec une soirée spéciale Armada,
  - et l'accueil : multiplication des points d'accueil dans la ville : Beaux-Arts, Cathédrale, gare et entrée de site Armada.
- Le lancement en janvier de la nouvelle formule du pass pour les touristes (24/48/72h, avec un objectif d'allongement des séjours).
- La préparation du centre d'introduction à la visite de la ville en partenariat avec label VPAH et l'université de Paris dans le cadre du contrat de destination impressionniste sur la partie « Expérience Monet ».
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique durable (nouvelle carte du territoire, pass, observatoire...).
- La participation aux travaux de l'Axe Seine Paris-Rouen-Le Havre sur les sujets touristiques.

PROJET

Par ailleurs, depuis 5 ans, RNTC et la Métropole, dans le cadre du Label Villes et Pays d'Art et d'Histoire (LVPAH), œuvrent ensemble à l'attractivité du territoire à travers le développement de produits touristiques variés, innovants et immersifs.

Depuis 2021, la convention d'objectifs et la convention de partenariat VPAH ont été fusionnées dans un même document. La répartition des compétences y est précisée de la manière suivante :
- La Métropole se charge, dans le cadre de ses missions « Recherche et développement », de concevoir et tester de nouvelles visites ; elle gère également les visites scolaires pour les écoles métropolitaines,
- RNTC se charge de la promotion et la commercialisation de ces visites, une fois rodées, ainsi que des visites scolaires pour les écoles hors Métropole.

Le budget prévisionnel global de Rouen Normandie Tourisme et Congrès s'élève à un montant de 3 822 642 €. Le budget prévisionnel est joint en annexe à la présente délibération.

Afin d'assurer la mise en œuvre des actions que se propose de mener RNTC, il vous est proposé d'octroyer une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 2 000 000 €, soit l'équivalent de la subvention versée en 2022.

Les modalités sont fixées par convention ci-jointe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5217-2 sur la promotion du tourisme,

Vu le Code du Tourisme,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 30 juin 2008 reconnaissant l'intérêt communautaire de création et gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal,

Vu la délibération du Conseil en date du 26 mars 2012 définissant la politique de développement touristique de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 mai 2022 approuvant les grandes orientations du Schéma de développement touristique durable,

Sous réserve de la délibération en date du 12 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la lettre en date du 31 octobre 2022 de Rouen Normandie Tourisme et Congrès sollicitant une subvention,

Vu la décision du Conseil d'Administration du 18 novembre 2022 approuvant le projet de budget 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

PROJET

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, pour mener efficacement sa politique de développement touristique, la Métropole s'appuie sur les actions mises en œuvre par l'Office de Tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès, dans le cadre d'objectifs annuels définis par une convention d'objectifs,

- que ces actions s'inscrivent dans la politique de développement touristique de notre Etablissement adoptée en 2012 et mise à jour en mai 2022,

Décide :

- d'accorder, pour 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 000 € à l'Office de Tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès, dans les conditions fixées par convention,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs 2023 à intervenir avec l'Office de Tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès ci-jointe,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

La dépense qui en résulte sera imputée, sous réserve de l'adoption du BP 2023, au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8554
N° ordre de passage : 12

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Construire un territoire attractif et solidaire - Culture - EPCC ESADHaR - Convention financière à intervenir avec l'École Supérieure d'Art et Design Le Havre-Rouen : autorisation de signature - Attribution d'une subvention

La Métropole développe ses politiques publiques autour de deux enjeux principaux que sont la transition social-écologique et la transformation du territoire par la Culture notamment avec la candidature de Rouen au titre de Capitale Européenne de la Culture en 2028.

Ainsi, en complémentarité de ses communes membres et des institutions publiques, la Métropole, à travers son concours aux équipements, aux manifestations, aux actions artistiques, culturelles et patrimoniales du territoire, met en œuvre une politique culturelle qui repose sur 3 principes fondateurs que sont :
- la culture pour tous : une métropole des savoirs, inclusive, festive et généreuse,
- la culture par tous : une métropole singulière, créative et collaborative,
- la culture partout : une métropole solidaire et effervescente, attractive et ouverte sur le monde.

La Métropole Rouen Normandie, qui soutient un service public de la culture, développe une politique culturelle visant l'émancipation des citoyens et la cohésion sociale, l'accompagnement et la structuration des talents locaux et des opérateurs artistiques et culturels, ainsi que le rayonnement et l'attractivité du territoire.

A ce titre et conformément à la délibération du 31 janvier 2022, la Métropole soutient les équipements culturels qui répondent notamment aux critères suivants :
- La détention d'un label national ou l'inscription dans un réseau national,
- La qualité, la cohérence et la structuration du projet artistique, culturel, scientifique,
- La fréquence, la qualité et l'exigence de la programmation qui permet de drainer des publics dépassant le cadre intercommunal,
- La mise en œuvre de projets innovants,
- Le travail d'actions et de médiations culturelles à destination des populations visant à élargir la typologie des publics et diversifier la fréquentation,
- La prise en compte de la diversité des populations dans les programmations et projets développés et notamment l'égalité femmes hommes,
- La participation à la structuration des acteurs du territoire par un soutien ou compagnonnage de toute nature, ou par la visibilité donnée à des artistes, compagnies ou collectifs locaux,
- La présence hors les murs sur le territoire métropolitain.

Le projet artistique, culturel et pédagogique de l'ESADHaR s'inscrit dans cette perspective, notamment en termes de rayonnement, de programmation et de développement des publics.

L’ESADHaR est une école territoriale d’art, consacrée à l’enseignement supérieur, la recherche et la sensibilisation du public dans les domaines de l’art, du design graphique et de la création littéraire. Elle est gérée sous la forme d’un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC).

La Métropole est propriétaire du campus rouennais et siège au sein du Conseil d’Administration de l’établissement.

Les missions de l’école s’organisent comme suit :

• Enseignement supérieur :
- Formation initiale et continue dans le domaine de l’art, du design graphique et de la création littéraire et attribution des diplômes correspondants (Diplôme National d’Art, Diplôme National Supérieur d’Expression Plastique, Master de création littéraire et autres formations complémentaires).

• Recherche scientifique et technologique :
- Structuration et coordination des programmes de recherches,
- Doctorat de recherche en Art, co-construit entre l’ESADHaR, l’école d’art Caen-Cherbourg et l’ENSAN (Ecole Nationale Supérieure d’Architecture de Normandie).

• Orientation et insertion professionnelle des étudiants

• Relations internationales avec la mise en œuvre de nombreux projets, notamment en Europe avec le programme ERASMUS (plus d’une quinzaine d’écoles européennes partenaires)

• Rayonnement culturel à travers :
- les pratiques amateures et l’offre diversifiée de cours post et périscolaires à destination des publics enfants, adolescents et adultes,
- un programme culturel d’expositions au sein des écoles du Havre et de Rouen,
- des partenariats nombreux : associations, structures publiques et privées du territoire, telles que la RMM, le FRAC, l’ENSAN, le centre André Malraux (Rouen), la Maison des Arts de Grand-Quevilly, le réseau RRouen, le réseau RN13bis etc.

Elle accueille en moyenne, sur ses deux campus, 160 étudiants à Rouen et 130 au Havre et 500 élèves dans le cadre des cours post et périscolaires à destination des publics enfants, adolescents et adultes amateurs.

Depuis sa création, l'ESADHaR a multiplié le nombre et la variété de ses actions en faveur du rayonnement culturel.

Conformément à l’article 25-2 des statuts de l’EPCC, il est prévu que « dans un cadre de financement pérenne, prévisible et suffisant, la Ville du Havre, la Métropole Rouen Normandie, l’Etat et la Région Normandie s'engagent à conclure avec l'EPCC, une convention de financement annuelle renouvelable, par laquelle chacune s'oblige à lui allouer un concours financier garanti dans son montant et ses modalités de versement ».

Au vu des objectifs partagés entre la politique culturelle métropolitaine et le projet culturel, artistique et pédagogique de l’ESADHaR, il est proposé d'attribuer une contribution de 1 423 105 € à l’EPCC au titre de l’année 2023 et d’approuver les termes de la convention à intervenir entre les deux établissements.

PROJET

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-1 relatif aux équipements culturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ESADHaR,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 déclarant d'intérêt métropolitain l'équipement culturel ESADHaR, à compter du 1er avril 2018 et sollicitant la substitution de la Ville de Rouen par la Métropole au sein de l'EPCC ESADHaR,

Vu la délibération du Conseil du 31 janvier 2022 relative à la politique culturelle de la Métropole, à l'affirmation des critères de l'intérêt métropolitain et à la synthèse du champ d'intervention en matière culturelle,

Sous réserve de la délibération du Conseil du 12 décembre 2022 approuvant le budget Primitif 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ESADHaR du 29 novembre 2022 approuvant le DOB de l'EPCC pour l'année 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le projet artistique, culturel et pédagogique développé par l'ESADHaR s'inscrit dans la politique culturelle de la Métropole,

- que l'ESADHaR est gérée sous la forme d'un EPCC réunissant l'Etat, la Région Normandie, la Ville du Havre et la Métropole,

- que la convention à intervenir avec l'ESADHaR encadre les modalités de versement de la contribution 2023 et les engagements de chacun des deux partenaires,

Décide :

- d'autoriser le versement à l'EPCC ESADHaR d'une contribution de 1 423 105 € pour 2023 sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2023,

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'EPCC ESADHaR jointe en annexe,

et

PROJET

- d’habiliter le Président à signer cette convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie sous réserve de l’inscription des crédits au budget 2023.

PROJET

Réf dossier : 8556
N° ordre de passage : 13

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Construire un territoire attractif et solidaire - Culture - Convention financière 2023 à intervenir avec l'association Rouen Normandie 2028 - Capitale Européenne de la Culture : autorisation de signature - Attribution d'une subvention

En 2019, la Ville de Rouen, la Métropole Rouen Normandie, la Région Normandie, les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ont créé et adhéré, en tant que membres fondateurs, à l'Association Rouen-Normandie 2028 - Capitale Européenne de la Culture.

La transition social-écologique et la transformation du territoire par la Culture, dont la candidature au titre de Capitale Européenne de la Culture est un levier majeur, sont les objectifs prioritaires des politiques publiques mises en œuvre par la Métropole Rouen Normandie.

Depuis trois ans, cette candidature se construit étape après étape et a permis de définir le territoire de la candidature : la vallée de la Seine Normande. De Giverny au Havre, jusqu'à Honfleur, les collectivités ont exprimé leur volonté profonde de travailler ensemble, avec les habitants, les artistes, les entreprises, les associations et tous les acteurs culturels pour métamorphoser le territoire grâce au levier que constitue le label "Capitale Européenne de la Culture".

A cet effet, l'association a mené de nombreuses actions en 2022 visant à promouvoir la candidature, valoriser les axes retenus, impliquer les habitants, les entreprises, les institutions dans ce projet de territoire parmi lesquelles :

- Les ateliers inspirés / janvier à mars 2022
6 ateliers d'intelligence collective menés autour des grands thèmes de la candidature auprès d'acteurs de secteurs transversaux variés (économie, éducation, secteurs associatif, touristique, culturel et artistique, collectivités...) pour recueillir les avis, les expériences, les idées et se concerter pour que les thèmes soient au plus près des réalités des interlocuteurs. Près de 250 participants se sont prêtés à l'expérience au cours de ces rendez-vous.

- Futurologie / 11 mars
Une initiation à la futurologie proposée par une spécialiste pour apprendre à « oser se projeter ». 15 participants étaient présents.

- Danse l'Europe / 29 avril
À l'occasion de la Présidence française du Conseil de l'Union Européenne, le chorégraphe Angelin Preljocaj a imaginé une chorégraphie. Tous les citoyens européens, petits et grands, amateurs et professionnels, étaient invités à écouter la chorégraphie, qui avait la particularité d'être

disponible en audio-guidance. Une vingtaine de danseuses et danseurs ont participé.

- 5 invitations / du 28 avril au 2 mai
Les « 5 invitations » sont 5 ateliers articulés autour de 5 mots-clés : le geste, le risque, l'inspiration, le paysage, le récit. 50 participants, dont les profils complémentaires avaient été ciblés en fonction de chaque mot-clé, ont été guidés par un professionnel de l'intelligence collective pour imaginer ensemble des projets culturels et artistiques. Ces 5 invitations se sont tenues dans 5 lieux mis à disposition par les partenaires : L'Atrium, la Chapelle Saint-Louis, la bibliothèque Saint-Sever, le Hangar 107, la Maison de l'Architecture.

- Retour vers Rouen 2028, Marathon des idées / 6 et 7 mai
Le grand public était invité à participer à des ateliers d'intelligence collective au Kindarena. 4 sessions de 2 h 30 ont été organisées sur 2 jours. 250 participants y ont donné corps à leurs idées.

- La Journée des Futurs / 13 mai
Événement grand public organisé au 106 pour bousculer les imaginaires, croiser les regards, grâce à 10 invités qui ont livré leur vision durant la journée : Benoît Laignel (vice-président de l'Université, membre de GIEC et enseignant-chercheur), Fred Duval (scénariste de bandes dessinées), Gaël Musquet (météorologue hackeur), Anne-Sophie Novel (journaliste), Lloyd Chéry (journaliste spécialiste de la science-fiction, créateur de podcasts), Chiara Pastorini (philosophe pour enfants), François Schuiten (dessinateur de bandes dessinées), Jehanne Rousseau (conceptrice, graphiste et scénariste de jeux vidéo), Milène Tournier (poétesse) et Eva Medin (artiste, récemment exposée au Palais de Tokyo pour « Réclamer la terre »). Une centaine de personnes est venue écouter ces différentes approches du futur.

- Soirée de mobilisation du public entreprise / 30 juin
Soirée organisée au Cirque Théâtre d'Elbeuf afin de promouvoir la candidature et fédérer les entreprises du territoire.

- La Rue aux enfants x Rouen 2028 / 1er octobre
Dans le cadre de la Rue aux enfants organisée par la Ville de Rouen, l'association a proposé une programmation en clin d'œil à l'eau et la Seine, sujets majeurs de la candidature.

Un sous-marin jaune a été installé esplanade Marcel Duchamp (clin d'œil au premier sous-marin inventé à Rouen, à l'eau, à l'exploration…), accueillant de nombreux ateliers à destination du jeune public. Le bal des Abysses de la Compagnie Pernette a clos l'ensemble de la journée, devant le sous-marin. Près de 300 personnes y ont participé.

- Spectacles de Gilles Vervisch / 6 et 7 octobre
A l'occasion du Forum de la Résilience et de la présence de la péniche Bali, deux soirées-spectacles avec le one-man show philosophique de Gilles Vervisch, parrain de la candidature, ont réuni 160 personnes sur 2 soirées.

- Festival de Rouen Normandie du Livre Jeunesse / 11, 12 et 13 novembre
Pendant le Festival, Rouen 2028 a installé un stand dédié aux plus jeunes : les enfants se sont installés à bord d'un bateau en carton et ont embarqué directement vers Rouen 2028 grâce à une sélection de livres sur les thèmes de la ville du futur, du fleuve, de l'Europe et de la réconciliation entre l'Homme et la nature.

Ces nombreuses actions alimentent également le dossier de candidature, conçu comme un récit qui raconte notre territoire avec son identité, sa diversité, son patrimoine, ses paysages, mais aussi son avenir et ce vers quoi nous rêvons de l'amener. Si l'aventure reste encore à imaginer, elle tournera

PROJET

autour de trois axes retenus :

- Les savoirs-partagés : s'intéresser à toutes les formes de savoirs et savoir-faire (intellectuels, manuels, sociaux) et les mettre au service d'un projet commun,
- Les générations futures : construire une candidature avec et pour les générations futures en adaptant l'urbanisme, le temps, la culture, la santé, les relations humaines, les mobilités… pour réaliser leurs rêves,
- La Seine : bien plus qu'un décor ou un objet à exploiter, la Seine est un sujet en soi. Territoire d'imaginaires, de partenariats et d'activités, la Seine normande est l'enjeu de la candidature.

Remis avant le 2 janvier 2023, le dossier de candidature sera ensuite présenté et défendu au cours du 1er trimestre 2023 devant un jury européen en vue d'être présélectionné. Les villes candidates présélectionnées figurent sur une liste restreinte et sont invitées à compléter leur dossier de candidature, sur la base du programme déjà présenté lors de la phase de présélection et suivant les recommandations formulées par le jury de sélection. Le jury se réunit pour procéder à la sélection définitive au plus tard neuf mois après celui de présélection.

La Métropole continue à accompagner très fortement l'association. En cas de présélection de la candidature, il est proposé de financer l'association à hauteur de 660 000 € en 2023, sur un budget total de 1 100 000 €. La Ville de Rouen contribue à hauteur de 50 000 €, la Région Normandie à hauteur de 100 000 €, les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime à hauteur de 25 000 € chacun et la Communauté d'Agglomération Seine-Eure à hauteur de 10 000 €. D'autres EPCI de l'axe Seine contribueront également à hauteur de 50 000 €.

Il vous est proposé d'approuver le versement de la subvention de la Métropole à hauteur de 660 000 € en cas de présélection et d'approuver la convention financière ci-annexée. Le montant de la subvention sera réduit à 268 225 € en cas de non présélection, correspondant aux charges de fonctionnement fixes de l'Association.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 28 février 2019 portant création et adhésion à l'association Rouen Normandie 2028 - Capitale Européenne de la Culture,

Vu la délibération du Conseil du 31 janvier 2022 relative à la politique culturelle de la Métropole, à l'affirmation des critères de l'intérêt métropolitain et à la synthèse du champ d'intervention en matière culturelle,

Vu la délibération du Conseil du 14 novembre 2022 relative au soutien de la Métropole et autorisant la signature de la convention d'objectifs pluriannuelle,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'association en date du 5 décembre 2022 approuvant le budget 2023,

Sous réserve de la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 approuvant le budget

PROJET

primitif 2023,

Vu la demande de l’association du 19 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le label Capitale européenne de la Culture, décerné par l’Union Européenne, propose de valoriser la richesse et la diversité culturelles d’une ville européenne chaque année,

- qu’en 2028, une ville française sera retenue et labellisée Capitale Européenne de la Culture,

- que la Ville de Rouen, la Métropole Rouen Normandie, la Région Normandie, les Départements de l’Eure et de la Seine-Maritime et la Communauté d’Agglomération Seine-Eure portent, depuis 2019, l’ambition commune d’obtenir ce label pour le territoire de la vallée de Seine normande en 2028 et, qu’à cet effet, elles ont créé et adhéré à l’association Rouen-Normandie 2028 - Capitale Européenne de la Culture pour porter la candidature,

Décide :

- de verser à l’association Rouen-Normandie 2028 - Capitale Européenne de la Culture une subvention de 660 000 € au titre de l’année 2023 en cas de présélection de la candidature, sous réserve de l’inscription des crédits au budget 2023,

- de verser à l’association Rouen-Normandie 2028 - Capitale Européenne de la Culture une subvention de 268 225 € au titre de l’année 2023 en cas de non présélection, sous réserve de l’inscription des crédits au budget 2023,

- d’approuver les termes de la convention financière ci-annexée,

et

- d’habiliter le Président à signer cette convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie sous réserve de l’inscription des crédits au budget 2023.

PROJET

Réf dossier : 8533
N° ordre de passage : 14

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Construire un territoire attractif et solidaire - Solidarité, emploi - Association Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise et Association Accueil Avenir Jeunes Mission Locale de l'Agglomération Elbeuvienne - Attribution de subventions au titre de l'année 2023 - Versement d'indemnités pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes : autorisation - Conventions triennales 2023-2025 à intervenir : autorisation de signature

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le Conseil a reconnu d'intérêt métropolitain la participation financière aux missions locales œuvrant sur le territoire.

Les Missions Locales accueillent les jeunes de 16 à 25 ans afin de les accompagner dans leurs démarches, notamment de formation ou de recherche d'emploi. Elles diagnostiquent leurs besoins et construisent des réponses multiples (santé, logement, accès à la culture, aux loisirs, au sport, emploi, formation) visant à l'insertion sociale et professionnelle durable des jeunes.

Trois Missions Locales interviennent sur le périmètre de la Métropole, elles accueillent annuellement autour de 9 000 jeunes de notre territoire :

- La Mission Locale de l'Agglomération d'Elbeuf couvre un territoire de 10 communes au sud de la Métropole,

- La Mission Locale Caux-Seine-Austreberthe accompagne des jeunes de 96 communes dont 16 se trouvent sur le territoire métropolitain,

- La Mission Locale de l'Agglomération de Rouen intervient sur un périmètre de 107 communes dont 45 relèvent de notre territoire.

Depuis 2010, la Métropole soutient ces trois Missions Locales par le biais de conventions d'objectifs et de moyens en leur accordant une subvention de fonctionnement.

Par ailleurs, en application de l'article L 263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Métropole a choisi de confier la gestion administrative et pour partie financière du Fonds d'Aide aux Jeunes aux Missions Locales qui constituent des lieux bien identifiés par les jeunes. Deux secrétariats du FAJ ont ainsi été créés par délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 : un à la Mission Locale de Rouen, l'autre à la Mission Locale d'Elbeuf.

Les conventions triennales d'objectifs actuelles arrivent à leur terme. La présente délibération a pour objet de redéfinir les objectifs pour les trois années à venir, de déterminer le montant des subventions de fonctionnement à l'association Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise et à

PROJET

l'association Accueil Avenir Jeunes Mission Locale de l'Agglomération Elbeuvienne, de les indemniser pour la gestion administrative et en partie financière du Fonds d'Aide aux Jeunes.

La Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise accompagne annuellement entre 7 000 et 7 800 jeunes de 16 à 25 ans dont environ 96 % habitent les communes membres de la Métropole. Concernant le territoire Métropolitain, les jeunes accompagnés sont en nombre de 7 363 dont plus de 3 300 sont de nouveaux jeunes et autour de 2 280 habitent un quartier prioritaire de la ville. Depuis la crise du COVID, ces jeunes sont majoritairement accompagnés dans le cadre de dispositifs d'accompagnement renforcés tels que le Parcours Contractualisé d'accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) ou le Contrat Engagement Jeunes.

La Mission Locale de l'Agglomération d'Elbeuf accueille annuellement environ 1 830 jeunes de 16 à 25 ans habitant les 10 communes membres de la Métropole situées sur son territoire d'intervention. Parmi ces jeunes, 562 sont de nouveaux jeunes et 401 habitent un quartier prioritaire de la ville. Suivis dans le cadre de mêmes dispositifs d'accompagnement que la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise, les jeunes du territoire elbeuvien sont actuellement en nombre de 843 à avoir une situation d'insertion (emploi, formation, service civique) pendant leur accompagnement.

Les nouvelles conventions proposent des rencontres trimestrielles d'échanges de pratiques pilotées par la Métropole, des indicateurs de suivi d'activités. Les objectifs stratégiques pour ces conventions seraient recentrés sur nos politiques publiques : insertion (sociale et professionnelles) et emploi des jeunes dont ceux habitant les territoires relevant de la politique de la ville.

Ainsi, en ce qui concerne le public accueilli et accompagné :
- Renforcement de l'ancrage territorial au-delà des implantations des antennes ou des perméances : implication dans les instances locales en matière de jeunesse et insertion
- Accompagnement particulier des jeunes diplômes
- Renforcement des partenariats locaux pour l'accompagnement des jeunes décrocheurs

En ce qui concerne les politiques d'insertion sociale et professionnelle de la Métropole :

Sur la santé des jeunes : s'assurer qu'un salarié de la mission locale est référent de cette thématique auprès des services de la Métropole, participer aux Ateliers Santé Ville, s'assurer de l'ouverture des droits à la sécurité sociale de jeunes accompagnés, s'investir sur la précarité menstruelle, proposer des ateliers et des manifestations en matière de prévention et promotion de la santé et coordonner l'administration des questionnaires santé destinés aux jeunes et diffusés par l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

Sur le partenariat avec la prévention spécialisée : créer des temps de rencontre et d'échange avec les équipes de prévention spécialisée afin de faire connaitre les dispositifs d'accompagnement, d'étudier les situations et alerter réciproquement en cas de décrochage des jeunes accompagnés.

Sur le Fonds d'Aide aux Jeunes : en complément des missions administratives et en partie financières, identifier les jeunes bénéficiaires du FAJ nécessitant également un accompagnement éducatif ou social et à faire les liens nécessaires avec la prévention spécialisée et les CCAS ou CMS.

En ce qui concerne les politiques emploi de la Métropole :

- Sur le Plan local d'insertion et d'emploi (PLIE) : intégrer l'offre PLIE à l'offre d'accompagnement des Missions locales et mettre en œuvre les objectifs du marché PLIE pour les lots dont les missions locales sont attributaires ;

PROJET

- Sur la clause d’insertion : amplifier leur implication dans ce dispositif
- Sur la relation entreprise : développer et consolider les partenariats.

D’une manière générale les missions locales s’engageraient à participer aux actions ou projets portés par la Métropole et qui visent à favoriser l’insertion socio-professionnelle du public jeune.

L’ensemble de ces objectifs sont détaillés dans les projets de conventions triennales 2023-2025 jointes à la présente délibération.

Les montants de la subvention de fonctionnement de la Métropole à l'association Mission Locale de l’Agglomération Rouennaise s'élèveraient à 541 400 € pour l'année 2023, 546 815 € pour l’année 2024 et 552 280 € pour l’année 2025. Les frais de gestion du secrétariat du FAJ de la Mission Locale de l’Agglomération Rouennaise seraient de 46 476 € par an pendant trois ans.

Les montants de la subvention de fonctionnement à l'association Accueil Avenir Jeunes, Mission Locale de l'Agglomération Elbeuvienne s'élèveraient à 179 820 € pour l'année 2023, 181 620 € pour l’année 2024 et 183 435 € pour l’année 2025. Les frais de gestion du secrétariat du FAJ de la Mission Locale de l’Agglomération d’Elbeuf resteraient inchangés à 6 947 € par an sur les trois ans.

En vertu des délégations au Bureau par délibération du 15 juillet 2020, le Bureau se prononcera ce jour sur l’attribution des subventions pour la période 2023-2025 pour l'Association Mission Locale Caux-Seine-Austreberthe.

Il vous est proposé d’approuver les conventions d’objectifs jointes en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 reconnaissant l'intérêt métropolitain la participation financière aux Missions Locales qui œuvrent sur notre territoire,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016 approuvant la convention de transfert avec le Département de la Seine-Maritime,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 autorisant la création du Fonds d’Aide aux Jeunes,

Vu la demande de l'association Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise en date du 17 octobre 2022,

Vu la demande de l'association Accueil Avenir Jeunes Mission Locale de l'Agglomération Elbeuvienne en date du 9 novembre 2022,

PROJET

Ayant entendu l'exposé de Madame Julie LESAGE, Conseillère métropolitaine,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les trois Missions Locales du territoire métropolitain chargées de l'accompagnement des jeunes bénéficient d'un financement métropolitain en lieu et place de celui des communes membres,

- que les Missions Locales constituent des lieux bien identifiés par les jeunes afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle,

- que les compétences exercées par la Métropole dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle sont au cœur des objectifs des Missions Locales en ce qui concerne les jeunes de 16 à 25 ans,

- que les Missions Locales de l'Agglomération Rouennaise et de l'Agglomération d'Elbeuf poursuivent les objectifs assignés par convention de façon satisfaisante,

- que la gestion du secrétariat du Fonds d'Aide aux Jeunes génère des frais aux Missions Locales,

Décide :

- d'attribuer une subvention à la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise à hauteur de 541 400 € en 2023, 545 815 € pour l'année 2024 et 552 282 € pour l'année 2025 et une indemnité de frais de gestion du secrétariat du FAJ d'un montant 46 476 € par an, dans les conditions fixées par convention, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets 2023, 2024 et 2025,

- d'attribuer une subvention à hauteur de 179 820 € pour l'année 2023, de 181 620 € pour l'année 2024 et 183 435 € pour l'année 2025 et une indemnité de frais de gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes de 6 947 € par an à l'association Accueil Avenir Jeunes Mission Locale de l'Agglomération Elbeuvienne dans les conditions fixées par convention, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets 2023, 2024 et 2025,

et,

- d'habiliter le Président à signer les conventions à intervenir avec l'association Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise et l'association Accueil Avenir Jeunes Mission Locale de l'Agglomération Elbeuvienne.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la Métropole sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets 2023, 2024 et 2025.

PROJET

S'ENGAGER MASSIVEMENT DANS LA TRANSITION SOCIAL-ÉCOLOGIQUE

PROJET

Réf dossier : 8630
N° ordre de passage : 15

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Contrôle des organismes - SPL Rouen Normandie Stationnement - Rapport des actionnaires 2021

La Société Publique Locale Parkings et Aménagements de Rouen (SPL PAR), devenue Société Publique Rouen Normandie Stationnement (SPL RNS) en 2015, a été créée par la Ville de Rouen et la CREA le 29 novembre 2013. La Ville de Rouen était actionnaire à hauteur de 95 % du capital, la CREA détenant les 5 % restants.

Depuis le 1er janvier 2015 et en application de l'article L 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie exerce la compétence "parcs et aires de stationnement".

De ce fait, la Métropole est devenue actionnaire majoritaire de la SPL RNS.

Au 31 décembre 2021, la Métropole était actionnaire de la société à hauteur de 56,842 %.

Actionnaires	Participation en euros	Nombre d'actions	Participations en pourcentages
Métropole Rouen Normandie	170 525 €	170 525	56.842 %
Ville de Rouen	119 570 €	119 570	39.857 %
Ville d'Elbeuf	8 975 €	8 975	2.992 %
Ville de Canteleu	500 €	500	0.167 %
Ville d'Amfreville-la-Mivoie	100 €	100	0.033 %
Ville de Bihorel	10 €	10	0.003 %
Ville de Bois-Guillaume	10 €	10	0.003 %
Ville de Bonsecours	10 €	10	0.003 %
Ville de Franqueville-Saint-Pierre	100 €	100	0.033 %

PROJET

Ville de Malaunay	100 €	100	0.033 %
Ville de Maromme	100 €	100	0.033 %
Total	300 000 €	300 000	100 %

La SPL a notamment pour objet :

- l'étude et la réalisation de construction, de reconstruction, de réhabilitation, de rénovation et d'équipement de parcs de stationnement et locaux accessoires ou annexes,
- la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces parcs de stationnement de locaux accessoires ou annexes.

La SPL Rouen Normandie Stationnement ne peut travailler que pour ses actionnaires et le territoire de ses actionnaires.

Les missions qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies dans le cadre de ses statuts, des marchés publics et des délégations de service public, de mandats ou autres qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Ainsi, la liste des équipements confiés à la SPL RNS par voie de contrat de Délégation de Service Public (DSP), pour le compte de Métropole, est la suivante :

- Parc de stationnement de la Cathédrale,
- Parc de stationnement de l'Hôtel de Ville,
- Parc de stationnement de l'Opéra,
- Parc de stationnement du Vieux Marché,
- Parc de stationnement Franklin.

Elle gère aussi le stationnement vélos pour la Métropole :

- dans le cadre d'un avenant à la DSP Parkings pour les parcs à vélos intégrés dans les parkings en ouvrage,
- dans le cadre d'un contrat de prestation de service pour les dispositifs prévus sur voirie.

En outre, la SPL RNS est titulaire du marché d'exploitation du parc de stationnement du Mont-Riboudet, toujours pour le compte de notre Etablissement.

A noter : la société est également titulaire de contrats de DSP suivants, pour le compte de la Ville de Rouen :
- La fourrière municipale,
- Le stationnement de surface (horodateurs).

Elle exerce également des missions ponctuelles de fourrière pour le compte des communes membres de la Métropole, par l'intermédiaire d'un marché public conclu « in house » (sans mise en concurrence).

Conformément aux dispositions l'alinéa 14 de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par ses représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la

PROJET

société.

Le rapport contient les événements marquants relatifs à la vie sociale de la société, à son activité et au compte rendu financier de l'année écoulée.

En 2021, l'ensemble de l'activité de la société reste impacté par le contexte sanitaire. Le résultat net comptable est donc marqué par les conséquences sur la fréquentation des parkings du prolongement de la crise sanitaire liée à la COVID-19 : confinement, télétravail, fermetures des restaurants et des établissements culturels. RNS a maintenu un service de gardiennage 7jours/7, 24H/24, sur l'ensemble de ses parkings durant ces périodes.

D'autres mesures à la fois conjoncturelles et structurelles sur l'activité parking précisées page 4 du rapport contribuent à réduire le résultat de la société. On peut citer par exemple : la neutralisation d'un niveau de parking Hôtel de Ville pendant les travaux.

Pour 2021, le chiffres d'affaires se répartit comme suit :

• Parkings de la DSP MRN : 3 335 549 €
• Horodateurs Elbeuf 56 000 €
• Parking du Mont Riboudet : 434 931 €
• Dépénalisation : 1 827 052 €
• Fourrière : 644 063 €

Compte de résultat 2021 :

Produits	6 424 367 €
Charges (hors de redevance et IS)	5 204 525 €
Redevance versée à la Métropole	1 796 134 €
Redevance et loyers fourrière	41 860 €
Résultat avant IS	-618 152 €
IS	-150 506 €
Résultat après IS	-768 658 €

Dans ce contexte dégradé, le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 se solde par un déficit de - 768 658 € contre un bénéfice net comptable de 49 747 € en 2020. Le montant des capitaux propres s'élève à 1 744 828 €.

Aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

L'effectif s'élève à 52, l'équipe de direction et administrative et financière est mutualisée avec la SEM Rouen Park dans le cadre du GIE PAR et en partie avec la SPL Rouen Normandie Aménagement dans le cadre d'une mise à disposition de personnel.

Le conseil d'administration s'est réuni à deux reprises en 2021. Vous trouverez le détail des principales décisions page 12 du rapport. L'assemblée générale s'est réunie deux fois (cf. détail page 13).

Aucun mandat d'administrateur ou de Commissaire aux Comptes n'est arrivé à expiration.

Depuis le 31 décembre 2021, date de la clôture de l'exercice, les événements importants survenus sont les suivants :

PROJET

Parkings :
- Exploitation du parking Saint-Marc en DSP à compter du 1er avril 2022,
- Reprise de la fréquentation qui a retrouvé les niveaux de 2019, dernière année de référence.

Fourrière :
- Reprise de l'activité.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement,

Vu l'avis favorable de l'Assemblée Générale Spéciale de la SPL en date du 29 avril 2022,

Vu le rapport ci-joint,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement a été créée le 29 novembre 2013 pour une durée de 99 ans,

- que, conformément aux dispositions l'alinéa 14 de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par ses représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société,

Décide :

- de se prononcer Pour/Contre le rapport 2021 présenté par les représentants de la Métropole au Conseil d'Administration de la SPL Rouen Normandie Stationnement, ci-joint en annexe.

PROJET

Réf dossier : 8568
N° ordre de passage : 16

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Avenant à la convention d'aide financière aux covoitureurs à intervenir avec l'opérateur KLAXIT : autorisation de signature

Afin de favoriser l'émergence de mobilités plus respectueuses de l'environnement, plus sociales et solidaires sur son territoire, la Métropole Rouen Normandie a décidé de créer à titre expérimental, un service de covoiturage de courte distance, privilégiant les trajets domicile/travail et les trajets domicile/études.

Par le biais de l'UGAP, la Métropole a retenu en juin 2020, la plateforme Klaxit comme outil de covoiturage du quotidien.

Une expérimentation avait d'abord été menée avec cette société auprès des gros employeurs de six zones d'emploi, partenaires Mobilité de la Métropole en septembre 2020, puis élargie auprès des habitants depuis le mois de septembre 2021.

Il est rappelé que dans le cadre de cette expérimentation, le conducteur est rémunéré dans la limite des 40 premiers kilomètres de la façon suivante :

- Un forfait de 2 € par passager et par trajet inférieur ou égal à 20 km,
- Un forfait de 2 € + 0,10 € par kilomètre et par passager pour un trajet compris entre 20 et 40 km,
- Un forfait de 4 € par passager et par trajet supérieur ou égal à 40 km.

Par délibération du 13 décembre 2021, la société Klaxit a été chargée d'indemniser les conducteurs covoitureurs sur le territoire de la Métropole. Le montant maximum prévu pour l'année 2022 était de 200 000 €.

La signature de la convention entre la société Klaxit et la Métropole est intervenue le 31 janvier 2022 pour une durée d'un an.

Les actions de communication grand public et celles auprès des salariés travaillant pour les principaux employeurs du territoire, réalisées à l'automne 2021 et cet hiver, ont porté leurs fruits en début d'année 2022 sur le nombre de trajets.

Suite à l'envolée du prix des carburants et à la guerre en Ukraine, le covoiturage a connu une forte hausse de nombre de trajets, passant de 10 000 à 20 000 par mois entre le 31 janvier et le 6 avril 2022.

PROJET

De ce fait, un avenant a été voté le 16 mai 2022 afin d'augmenter le montant maximum de l'aide financière pour les covoitureurs à 1 000 000 €.

A un prix du pétrole élevé, s'est ajouté une période de pénurie des carburants en octobre 2022.

Entre le 1er avril et le 30 octobre 2022, le nombre de personnes inscrites est passé de 10 353 à 27 746. Le nombre de trajets par mois a triplé entre ces deux dates, passant de 20 000 trajets à plus de 66 000 trajets par mois. Cette dynamique se traduit par un budget indemnisation conducteur plus important. Par ailleurs, suite à cette évolution, il est nécessaire de préparer au mieux la suite du projet et donc, de prolonger la convention jusqu'au 28 février 2023.

Le fichier de l'ensemble des trajets réalisés, les incitations de la Métropole versées aux covoitureurs ainsi que la consommation de l'avance permanente prévu à l'article 7.2 de la convention ont été mis à la disposition de la Métropole avec le détail par mois.

De ce fait, il est nécessaire de prolonger la convention jusqu'au 28 février 2023 et de modifier le montant initialement prévu en 2022 dans la convention pour l'indemnisation des conducteurs en prenant en compte l'évolution des trajets effectués.

La projection estimée du nombre de trajets est de 600 000 trajets sur la durée de la convention, avec une cible de 115 000 trajets en janvier 2023.

La rémunération moyenne du conducteur par trajet est de 2,6 €.

Il vous est donc proposé d'augmenter le montant prévu dans la convention pour rémunérer les conducteurs covoitureurs en le fixant à 2 500 000 € et d'approuver les termes de l'avenant à intervenir avec la société Klaxit, chargée de verser les rémunérations aux conducteurs.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L 1231-1-1, R 3132-1 et suivants, D 3132-5,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment l'article 6,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 5 juillet 2021 autorisant la poursuite de l'expérimentation de service de covoiturage,

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 autorisant la passation d'une convention avec l'opérateur Klaxit pour le versement de l'aide financière aux covoitureurs,

Vu la délibération du Conseil du 16 mai 2022 autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention avec l'opérateur Klaxit pour le versement de l'aide financière aux covoitureurs,

Ayant entendu l'exposé du Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

PROJET

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il a été prévu de rémunérer les conducteurs covoitureurs par l'intermédiaire de la société Klaxit, par délibération du Conseil du 13 décembre 2021,

- que le montant maximum de 1 000 000 € prévu lors de l'avenant n°1 dans la convention pour la rémunération des conducteurs s'avère insuffisant,

- qu'il est nécessaire de prolonger le délai jusqu'au 28 février 2023 afin de poursuivre le partenariat dans les meilleures conditions,

- qu'en effet, en raison de la conjoncture économique (notamment une augmentation sensible du prix de l'énergie), le nombre de personnes inscrites sur l'application de covoiturage est passée de 10 353 à 27 746 entre le 1er avril et le 30 octobre 2022 et que le nombre de trajets par mois a triplé entre ces deux dates, passant de 20 000 trajets à plus de 66 000 trajets par mois,

- que la projection du nombre estimé de trajets est de 600 000 à la fin de la convention,

- qu'il est précisé que la rémunération du conducteur covoitureur est en moyenne de 2,6 € par trajet,

- qu'ainsi, il conviendrait d'augmenter le montant prévu pour la période du 31 janvier 2022 au 28 février 2023 pour la rémunération des conducteurs covoitureurs en le portant à 2 500 000 €,

- qu'il conviendrait de modifier ces dispositions par avenant à la convention intervenue avec la société Klaxit,

Décide :

- de porter à 2 500 000 € le montant prévu pour l'aide financière aux covoitureurs,

- de prolonger la convention jusqu'au 28 février 2023,

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 ci-joint, à la convention intervenue avec la société Klaxit modifiant la durée de la convention et le montant maximum prévu en 2022 pour l'indemnisation des conducteurs covoitureurs,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 2 à intervenir modifiant la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8539
N° ordre de passage : 17

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Exploitation des transports en communPlan De Mobilité employeur - Convention-type d'étude à intervenir : autorisation de signature

La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) et la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) ont initié les Plans de Déplacements d'Entreprise (PDE) ou d'Administration (PDA) dans le but de réduire la dépendance à l'automobile des employés d'entreprises ou d'administrations pour les déplacements domicile-travail ou professionnels. Ces plans de déplacements permettent à un responsable d'établissement de mettre en place diverses actions incitant à l'utilisation des transports en commun, des modes doux et du covoiturage.

Afin d'encourager ce type d'initiative bénéfique pour la valorisation du réseau de transports urbains et plus généralement pour la protection de l'environnement, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains, s'était engagée, par délibération du 2 juillet 2007, à accorder une réduction sur les abonnements annuels souscrits dans le cadre d'un plan de déplacements.

Le Conseil de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe a décidé, par délibération du 24 juin 2013, d'accorder aux salariés dont l'employeur a signé une convention PDE (ou PDA), une réduction de 20 % sur les abonnements annuels et mensuels plein et demi-tarif de transports en commun souscrits à compter du 1er septembre 2013.

Afin d'accélérer la mise en place des Plans de Déplacements d'Entreprise (PDE) ou d'Administration (PDA) de seconde génération, le Conseil communautaire a décidé, lors de sa réunion du 14 octobre 2013, d'approuver les dispositions d'une convention-type de mise en œuvre de ces plans.

Cette convention avait été modifiée par délibération du 29 juin 2016, notamment en ce qui concerne les dispositions afférentes à l'achat des titres qui se sont trouvées modifiées avec la mise en place de la tacite reconduction des abonnements.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 (dite LOM) a redéfini les modalités de mise en place des Plans De Mobilité employeur (PDMe).

Dans le cadre de la mise en place des Plans De Mobilité employeur (PDMe), la Métropole propose d'accompagner les employeurs grâce à des études mobilités par le biais d'enquêtes mobilités et de cartographies. Ces études nécessitent le transfert de données à caractère personnel des salariés des

PROJET

employeurs et le traitement de ces dernières par la Métropole, conformément au cadre juridique en vigueur, notamment le Règlement Européen (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 relatif à la protection des données à caractère personnel dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée dite Loi Informatique et Libertés.

Actuellement, la convention-type PDE-PDA (ou PDMe depuis la LOM) définit le plan d'actions de l'employeur, mais ne précise pas de manière détaillée les modalités de l'étude de mobilité préalable à la mise en œuvre du plan d'action et ne cadre pas le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre (rôles et responsabilités, moyens, conformité).

Or, les études mobilités sont des supports à la prise de décision des engagements de l'employeur contenus dans la convention Plan De Mobilité employeur.

Il est donc proposé de définir les conditions de l'étude de mobilité pour le compte de l'employeur et notamment, le traitement par la Métropole de données à caractère personnel en vue de l'accompagnement à la mise en œuvre du PDM de l'employeur par le biais de ladite convention d'étude, antérieurement à la signature d'une convention Plan De Mobilité de l'employeur.

La convention d'études est ainsi une convention préalable à la convention Plan De Mobilité employeur.

Au vu du nombre de partenaires engagés dans une démarche de mise en place d'un Plan De Mobilité, il est proposé d'habiliter le Président à signer la convention d'étude type (complétée par les données administratives de chacun des employeurs) qui a pour objet de préciser les engagements respectifs de la Métropole Rouen Normandie et de l'employeur.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-10 et L 5217-2,

Vu le Code des Transports, notamment son article L 1214-8-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le cadre législatif et réglementaire en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (notamment le RGPD et la Loi Informatique et Libertés modifiée),

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise du 2 juillet 2007 autorisant la CAR à accorder une réduction plafonnée sur le prix des abonnements PASS SESAME 365 jours souscrits dans le cadre d'un PDE,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise du 23 mars 2009 modifiant le dispositif conventionnel des PDE,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise du 12 octobre 2009 prenant en compte la modification du dispositif réglementaire relatif au remboursement des frais de transport des salariés,

PROJET

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 15 octobre 2012 décidant à titre transitoire, en attendant la révision du PDU, de poursuivre la politique en matière de PDE ou de PDA,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 24 juin 2013 relative au développement de la politique de la CREA en matière de PDE (ou PDA),

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 14 octobre 2013 approuvant les dispositions de la convention-type de mise en œuvre des PDE (ou PDA),

Vu la délibération du Conseil du 19 mai 2016 décidant la mise en place de la tacite reconduction pour les abonnements de transports,

Vu la délibération du Conseil du 29 juin 2016 décidant d'apporter des modifications à la convention-type,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le cadre des études mobilités réalisées pour l'employeur par la Métropole doit être précisé par le biais d'une convention d'étude préalable à la convention-type Plan De Mobilité intervenant entre l'employeur et la Métropole,

- que le traitement de données à caractère personnel des salariés de l'employeur mis en œuvre par la Métropole pour l'étude de mobilité doit être cadré conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur,

- qu'en conséquence, une convention d'étude à intervenir entre l'employeur et la Métropole est nécessaire,

Décide :

- d'approuver les dispositions de la convention d'étude type à intervenir dans le cadre du Plan De Mobilité de l'employeur entre l'employeur et la Métropole,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions d'étude dans le cadre du Plan De Mobilité de l'employeur pour chaque employeur demandant la réalisation d'une étude mobilité.

PROJET

Réf dossier : 8541
N° ordre de passage : 18

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Exploitation des transports en communInstallation d'une infrastructure GSM dans le tunnel du métro

Le tunnel du métro du réseau de transport en commun de la Métropole, dit Réseau Astuce, est situé rue Jeanne d'Arc dans le centre-ville historique de Rouen. Sa construction date de 1994.

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de Mobilité, la Métropole Rouen Normandie est propriétaire de cet ouvrage.

En 2017 et 2018, la Métropole a contacté tous les opérateurs téléphoniques pour concrétiser la volonté d'équiper les stations enterrées et le tunnel du tramway des réseaux de télécommunications pour les téléphones portables et les smartphones. Un chef de file avait été désigné mais le projet a été abandonné car les équipes des opérateurs étaient mobilisées sur des projets plus conséquents (équipement de l'A13 et des réseaux de métro français par exemple).

Depuis, Télécommunications de France (TdF) a proposé de réaliser ce projet pour les phases de conception et de travaux.

Une fois les équipements installés, TdF contracterait avec les opérateurs téléphoniques pour la diffusion des services des différents réseaux de téléphonie mobile.

Au-delà, ces installations faciliteraient les opérations de vente des titres dématérialisés du Réseau Astuce tels que les titres SMS et M-ticket pour les usagers mais, également, les opérations des vérificateurs, spécifiquement pour le règlement des verbalisations par carte bancaire.

La convention serait conclue pour une durée de douze ans à compter de sa notification. La surface des emplacements occupés serait de 16 m² et la longueur de la fibre optique exploitée - mise à disposition par la Métropole - correspondrait à la longueur du tunnel, soit 1,6 km. La redevance serait payable d'avance et annuellement. Elle serait d'un montant annuel de 8 405 € et augmenterait de 2 % chaque année.

Le montant initial serait calculé comme suit :
- longueur du tunnel : 1 600 m
- prix unitaire pour l'utilisation de la fibre optique : 3,17 € / m
- surface occupée par TdF : 16 m²
- prix unitaire pour l'occupation de domaine public : 208,33 € / m².

PROJET

Enfin, il est précisé que l'opérateur brancherait ses installations électriques sur celles de la Métropole. Un compteur serait donc installé aux frais de la société TdF. Les consommations réelles seraient remboursées à la Métropole.

Il vous est proposé d'approuver les termes de la convention ci-jointe et d'habiliter le Président à la signer.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-10 et L 5217-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1-3-1, L 2125-1 et L 2125-3 et s,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la société TdF s'est proposée pour équiper le tunnel du métro de répétiteurs et d'antennes, ce qui permettrait aux usagers d'utiliser leurs téléphones portables ou leurs smartphones dans le tunnel,

- que le montant de la redevance annuelle pourrait être fixé à 8 405 € révisable,

- que la société TdF brancherait ses installations électriques sur celles de la Métropole et lui rembourserait chaque année la consommation électrique réelle,

- que la convention pourrait être conclue pour une durée de douze ans,

Décide :

- d'approuver la mise en place d'une solution pour la diffusion des réseaux de télécommunications dans le tunnel du métro,

- d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe à intervenir avec la société TdF,

- de fixer le montant de la redevance annuelle à 8 405 € qui augmentera de 2 % chaque année,

- de refacturer chaque année les consommations électriques à la charge de la société TdF,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir avec l'entité TdF.

PROJET

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 75 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8628
N° ordre de passage : 19

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Exploitation des transports en communAvenant n° 38 conclu au contrat SOMETRAR : autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie a concédé en 1991 la construction du métro à la société SOMETRAR, qui en a délégué l'exploitation ainsi que celle de la majeure partie du réseau de transport ASTUCE à la société TCAR.

Le contrat de concession fixe un certain nombre d'obligations contractuelles pour le concessionnaire comme pour la Métropole, notamment :

- le nombre de kilomètres réalisés par type de véhicules (offre contractuelle),
- le coût kilométrique pour chacun de ces modes,
- le nombre de déplacements contractuels annuel (trafic engageant),

En contrepartie de ces obligations contractuelles, le concessionnaire perçoit une Contribution Forfaitaire d'Exploitation (CFE) dont les conditions financières ont été fixées dans le contrat initial et dans ses avenants.

Le contrat prévoit également un processus de revoyure permettant de faire évoluer certaines de ces obligations et leurs conséquences financières en fonction des modifications du contexte.

Aujourd'hui, il est nécessaire de contractualiser, par avenant n° 38 :

- les conséquences financières de l'actualisation de l'offre de transport de référence du contrat en vigueur,
- les conséquences financières des frais de lancement liés à la recomposition du réseau,
- les conséquences financières de l'achat d'équipements et de vélos spécifiques affectés à la vélostation « Lovélo »,
- les conséquences financières de l'installation de capteurs de suivi de la biodiversité,
- les conséquences financières des travaux de renforcement de la plateforme du site de la « Sernam »,
- la prise en compte de l'acquisition de ressort de suspension dans le cadre des opérations de grandes maintenances des rames « CITADIS »,
- les conséquences financières de l'évolution de la solution de paiement sans contact embarqué dans les véhicules,
- la prise en compte de l'acquisition d'un nouveau ponton Rive droite et la mise aux normes du ponton Rive gauche dans le cadre du service de navette fluviale,
- les conséquences financières du projet d'import des données de mobilités dans le cadre du

MAAS,
- les conséquences financières de l'acquisition de caméras de vidéoprotection embarquées dans les véhicules,
- le report à un futur avenant les conséquences financières de la crise sanitaire Covid-19 sur l'engagement de trafic au titre de l'année 2022.

I - Modification des Coûts Forfaitaires d'Exploitation du fait de l'évolution de l'offre de transport de référence

Par délibération en date du 13 décembre 2021, les élus ont voté à l'unanimité la nécessité de réorganiser le réseau de transports en commun, compte tenu des attentes des habitants et usagers pour un service efficace et attractif, répondant aux problématiques écologiques et sociales.

L'ambition des élus pour développer les mobilités alternatives à l'auto-solisme, l'attente des habitants de disposer de solutions respectueuses de l'environnement et la mise en œuvre progressive de la Zone de Faible Emission-mobilité (ZFE-m) nécessitent une réorganisation du réseau de transports en commun.

Les enjeux sont nombreux :
- améliorer le confort des usagers en réduisant les charges sur TEOR et certaines lignes de bus,
- mailler le réseau en offrant des liaisons directes supplémentaires,
- créer des transversales efficaces pour les déplacements intra-secteurs,
- améliorer la desserte des zones d'activités, zones industrielles, zones commerciales,
- améliorer l'attractivité et répondre au potentiel tout en respectant une bonne adéquation offre / demande.

Pour répondre à ces enjeux, il a été nécessaire de :
• la création de 4 nouvelles lignes Fast (F6 transversale rive gauche ; F7 reliant la rive gauche au campus de Mont Saint Aignan sans passer par Théâtre des Arts ; F8 rocade Nord reliant la vallée du Cailly, le campus et le plateau Nord ; F9 issue de la montée en gamme de la ligne 32 reliant Elbeuf à Rouen),
• la création de 2 nouvelles lignes de bus classiques qui permettent des liaisons transversales (la ligne 10 entre la vallée du Cailly, le campus et le plateau Nord ; la ligne 14 entre le plateau Est et Darnétal),
• le passage à une fréquence maximale de 10 minutes en heures de pointe de l'offre de toutes les lignes Fast (5 existantes + 4 nouvelles) pour rendre crédible,
• l'amélioration du niveau d'offre pour de nombreuses lignes de bus classiques, sur des tracés proches de l'existant.

De ce fait, l'offre de transport de référence doit être modifiée suite à la mise en place de la recomposition du réseau à compter du 29 août 2022 et il est nécessaire d'en tirer les conséquences sur les Coûts Forfaitaires d'Exploitation, dont les conséquences kilométriques.

Il est proposé d'intégrer dans la concession les conséquences récurrentes suivantes :

- la mise en place de la recomposition du réseau à compter du 29 août sur l'année 2022 uniquement avec l'augmentation des Coûts Forfaitaires d'Exploitation au titre de l'année 2022 d'un montant de 2 957 309,64 € valeur 2011 soit 3 679 831,90 € valeur 2022 correspondant à une offre kilométrique supplémentaire de 538 771 km.

- la mise en place de la recomposition du réseau à compter de l'année 2023 avec l'augmentation des

PROJET

Coûts Forfaitaires d'Exploitation à compter de l'année 2023 d'un montant de 7 432 854,93 € valeur 2011 soit 9 248 830,90 € valeur 2022 correspondant à une offre kilométrique supplémentaire de 1 494 986 km.

II – Frais de lancement liés à la recomposition du réseau

Dans le cadre de la mise en place de la recomposition du réseau à compter du 29 août 2022, il est proposé de tirer les conséquences financières des frais de lancement associés à l'évolution de l'offre kilométrique de référence.

Il est donc proposé d'augmenter les Coûts Forfaitaires d'Exploitation d'un montant de 696 547,31 € valeur 2011 soit 866 725,95 € valeur 2022 et d'augmenter l'enveloppe financière des biens mis à disposition d'un montant de 33 684,06 € valeur 2011 soit 42 700,00 € valeur 2022 au titre de l'année 2022.

III - Installation de capteurs de suivi de la biodiversité

Conscients des enjeux de préservation de l'environnement, il est proposé d'installer sur des autobus 7 capteurs permettant d'évaluer le patrimoine naturel et la santé des écosystèmes du territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Il est proposé d'intégrer les conséquences financières de cette solution dans les Coûts Forfaitaires d'Exploitation pour un montant de 41 489,41 € valeur 2011 soit 51 626,00 € valeur 2022 au titre de l'année 2022.

IV – Acquisition de ressort de suspension dans le cadre des opérations de grandes maintenances des rames « CITADIS »

Il est proposé d'intégrer dans les Coûts Forfaitaires d'Exploitation l'acquisition de ressort de suspension dans le cadre des opérations de grandes maintenances dites des « 600 000 kilomètres » des rames « CITADIS » conformément au plan de maintenance ALSTOM, indice E, pour un montant de 35 681.41 € valeur 2011 soit 44 399,00€ valeur 2022 au titre de l'année 2022.

V – Evolution de la solution de paiement sans contact embarqué dans les véhicules

Il est proposé d'intégrer dans les Coûts Forfaitaires d'Exploitation les conséquences financières des frais de fonctionnement de l'augmentation du nombre de solution de paiement sans contact embarqué liée à l'évolution du parc de véhicules suite au développement de l'offre kilométrique pour un montant de 26 617,00 € valeur 2011 soit 33 120,00 € valeur 2022 au titre de l'année 2022.

VI – Acquisition de caméras de vidéoprotection embarquées dans les véhicules

Il est proposé d'intégrer les conséquences financières de l'acquisition de 15 caméras de vidéoprotection en augmentant l'enveloppe financière des biens mis à disposition d'un montant de 35 238.11 € valeur 2011 soit 44 670,00 € valeur 2022 au titre de l'année 2022.

VII - Achat d'équipements et de vélos spécifiques affectés à la vélostation « Lovélo »

Dans le cadre de l'évolution des besoins des usagers et des moyens afférés, il a été proposé d'intégrer les conséquences financières de l'acquisition d'équipements et de vélos spécifiques (vélos cargos professionnels) dans les Coûts Forfaitaires d'Exploitation pour un montant de 39 089,01 € valeur 2011 soit 48 639,14 € valeur 2022 au titre de l'année 2022.

PROJET

VIII – Travaux de renforcement de la plateforme du site de la « Sernam »

Dans le cadre d'un besoin ponctuel de stockage de véhicules à l'occasion des opérations de renouvellement du parc bus, il est proposé d'intégrer dans les Coûts Forfaitaires d'Exploitation les conséquences financières des travaux de renforcement de la plateforme du site de la « Sernam » pour un montant de 34 824.98 € valeur 2011 soit 43 333,33 € valeur 2022 au titre de l'année 2022.

IX – Nouveau ponton Rive droite et mise aux normes du ponton Rive gauche dans le cadre du service de navette fluviale

Dans le cadre de l'installation d'un nouveau ponton quai Rive droite ainsi que du déplacement et mise aux normes du ponton quai Rive gauche afférent au service de navette fluviale, il est proposé d'augmenter l'enveloppe financière des biens mis à disposition d'un montant de 55 198.87 € valeur 2011 soit 69 973,50 € valeur 2022 au titre de l'année 2022.

X – Import des données de mobilités dans le cadre du MAAS

Il est proposé d'intégrer les conséquences financières du déploiement d'une solution d'import des données de mobilité GTFS-RT dans le cadre du MAAS en augmentant l'enveloppe financière des biens mis à disposition d'un montant de 16 392.39 € valeur 2011 soit 20 780,00 € valeur 2022 au titre de l'année 2022.

XI - Le cadre juridique et les conséquences financières de l'avenant n°36

Les articles L 3135-1 6° et R 3135-8 du Code de la Commande Publique autorisent la modification du contrat lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen de 5 350 000 € HT et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R 3135-7 sont remplies.

L'avenant proposé entre dans ce cadre puisque la participation de la Métropole est inférieure au seuil européen précité et représente une augmentation d'environ 0,929 % du montant des sommes à percevoir par le délégataire pendant la durée totale du contrat.

De plus, en application de l'article R 3135-9 du Code de la Commande Publique, le montant cumulé des modifications réalisées sur la base de l'article R 3135-8 est, par addition des avenants 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 de 44 475 581,00 € HT en valeur 2011, soit environ 55 341 721,52 € HT en valeur 2022, ce qui représente 1,567 % du montant des sommes à percevoir par le délégataire pendant la durée totale du contrat.

En prenant en compte l'ensemble des avenants passés à ce jour, le pourcentage cumulé d'augmentation est de 8,549 %.

D'autre part, l'article R. 3135-7 du code de la commande publique prévoit que les contrats de concession peuvent être modifiés tant que la modification apportée n'est pas substantielle. Dans le cas d'espèce, l'avenant proposé ne modifie pas l'équilibre économique de la concession et se place également dans ce cadre prévu par le code.

Enfin la commission de DSP a été préalablement saisie du projet d'avenant n° 38 a émis un avis favorable le 9 décembre 2022.

PROJET

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1411-6,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L 3135-1, R 3135-7 à R 3135-9,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le contrat de concession passé entre la société SOMETRAR et le SIVOM de l'Agglomération Rouennaise le 28 juin 1991 et ses avenants successifs,

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 9 décembre 2022,
Vu le projet d'avenant n° 38 au contrat de concession ci-joint,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il est nécessaire de prendre en compte les conséquences financières de l'actualisation de l'offre de transport de référence du contrat en vigueur,

- qu'il est nécessaire de prendre en compte les conséquences financières des frais de lancement liés à la recomposition du réseau,

- qu'il est nécessaire de prendre en compte les conséquences financières de l'installation de capteurs de suivi de la biodiversité,

- qu'il est nécessaire de prendre en compte l'acquisition de ressort de suspension dans le cadre des opérations de grandes maintenances des rames « CITADIS »,

- qu'il est nécessaire de prendre en compte les conséquences financières de l'évolution de la solution de paiement sans contact embarqué dans les véhicules,

- qu'il est nécessaire de prendre en compte les conséquences financières de l'acquisition de caméras de vidéoprotection embarquées dans les véhicules,

- qu'il est nécessaire de prendre en compte les conséquences financières de l'achat d'équipements et de vélos spécifiques affectés à la vélostation « Lovélo »,

- qu'il est nécessaire de prendre en compte les conséquences financières des travaux de renforcement de la plateforme du site de la « Sernam »,

- qu'il est nécessaire de prendre en compte l'acquisition d'un nouveau ponton Rive droite et la mise aux normes du ponton Rive gauche dans le cadre du service de navette fluviale,

PROJET

- qu’il est nécessaire de prendre en compte les conséquences financières du projet d’import des données de mobilités dans le cadre du MAAS,

- que l’avenant 38 augmente le montant des sommes restant à percevoir par le délégataire jusqu’à la fin du contrat en ce qui concerne les Coûts Forfaitaires d’Exploitation de 26 209 975 € HT en valeur 2011, soit environ 32 787 752,95 € HT en valeur 2022,

- que cette augmentation représente environ 0,929 % du montant des sommes à percevoir par le délégataire pendant la durée totale du contrat,

- le montant cumulé des modifications réalisées sur la base de l’article R 3135-8 est, par addition des avenants 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de 44 475 581,00 € HT en valeur 2011, soit environ 55 341 721,52 € HT en valeur 2022, ce qui représente 1,567 % du montant des sommes à percevoir par le délégataire pendant la durée totale du contrat,

- qu’en prenant en compte l'ensemble des avenants passés à ce jour, le pourcentage cumulé d’augmentation est de 8,549 %,

- que la commission de DSP a été préalablement saisie du projet d’avenant n° 38 et a donné un avis favorable,

Décide :

- d’approuver les dispositions techniques et financières qui font l’objet de l’avenant n° 38 au contrat de concession conclu avec SOMETRAR le 28 juin 1991,

et

- d’habiliter le Président à signer l’avenant n° 38 et ses annexes.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8633
N° ordre de passage : 20

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - StationnementDélégations de Service Public pour l'exploitation des parkings en ouvrage de la Cathédrale, de l'Hôtel de Ville, du Vieux Marché, de l'Opéra, Franklin et Saint-Marc - Evolution des tarifs à compter du 1er janvier 2023 : approbation

La Métropole a confié l'exploitation des parcs de stationnement de la Cathédrale, de l'Hôtel de Ville et du Vieux Marché à la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement (SPL RNS) par voie de concession pour une durée de 18 ans à compter du 28 février 2014. Les parkings de l'Opéra et Franklin ont été respectivement intégrés au périmètre délégué, le 1er novembre 2016 et le 1er janvier 2021.

Par avenant n° 5 du 22 novembre 2019, les parties ont modifié les prestations mises à la charge du délégataire. En effet, la Métropole prend désormais en charge les travaux de rénovation, d'embellissement et de mise en conformité des parcs de stationnement. La SPL RNS conserve la charge complète de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement partiel des installations déléguées, à l'exception de l'évolution tarifaire qui demeure du ressort exclusif de la Métropole.

Par délibération du 31 janvier 2022, la Métropole a confié l'exploitation du parc de stationnement Saint-Marc à la SPL RNS par voie de délégation de service public pour une durée de 9 ans et 11 mois à compter du 1er avril 2022.

Les tarifs horaires et les abonnements appliqués sur les parcs de stationnement de la Cathédrale, de l'Hôtel de Ville, de l'Opéra et du Vieux Marché, inchangés depuis le 1er février 2018, ont été augmentés de 3 % en moyenne par délibération du 4 juillet 2022. Cette augmentation ne concernait pas le parking Franklin en raison de sa spécificité (grille tarifaire adaptée à une fréquentation faible). Ceux du parc de stationnement Saint Marc ont été alignés sur les tarifs des parcs de stationnement de la Cathédrale, de l'Hôtel de Ville, de l'Opéra et du Vieux Marché lors de la rédaction du contrat.

Cela étant exposé, il vous est proposé une augmentation globale de la grille tarifaire de 5 % sur les parkings situés à Rouen et à Elbeuf, en lien avec l'évolution des charges d'exploitation du service impactées par l'inflation. Cette augmentation serait répartie de la façon suivante :

- Revalorisation de + 6,4 % en moyenne des tarifs horaires sur les parkings situés à Rouen,
- Gel des tarifs des abonnements et du forfait soirée sur les parkings situés à Rouen,
- Augmentation de 5 % en moyenne des tarifs horaires et des abonnements sur le parking Franklin.

L'article 31 de l'avenant n° 5 du 22 novembre 2019 et l'article 32 du contrat du 17 février 2022

prévoient que la Métropole fixe les tarifs, abonnements, forfaits des parcs de stationnements délégués. La Métropole notifie ces tarifs au délégataire.

Pour les 5 parcs de stationnement, l'impact financier de l'actualisation des tarifs sur le chiffre d'affaires est estimé à 198 000 € HT par an par rapport à 2022, soit 1,8 M € HT sur la durée résiduelle du contrat.

Pour le parking Saint-Marc, l'impact financier de l'actualisation des tarifs sur le chiffre d'affaires est estimé à 46 000 € HT par an par rapport à 2022, soit 427 K € HT sur la durée résiduelle du contrat.

Il convient de rappeler que la Métropole bénéficie annuellement d'une redevance fixe et d'une redevance variable égale à 15 % du chiffre d'affaires HT de l'exercice afférent.

Le Conseil est invité à se prononcer sur l'évolution de la grille tarifaire à compter du 1er janvier 2023.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le contrat de concession du 28 février 2014 confiant à la SPL RNS la réalisation des travaux de rénovation, d'embellissement et de mise en conformité, ainsi que l'exploitation des parcs de stationnement de la Cathédrale, du Vieux Marché et de l'Hôtel de Ville pour une durée de 18 ans, et ses avenants 1 à 4,

Vu l'article 31 de l'avenant n° 5 du 22 novembre 2019,

Vu l'avenant n° 6 du 9 décembre 2020 confiant l'exploitation du parking Franklin situé à Elbeuf à la SPL RNS à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'article 32 du contrat de Délégation de Service Public du 17 février 2022 confiant l'exploitation du parc de stationnent Saint-Marc à la SPL RNS,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole a confié l'exploitation des parcs de stationnement de la Cathédrale, de l'Hôtel de Ville et du Vieux Marché à la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement (SPL RNS) par voie de concession pour une durée de 18 ans à compter du 28 février 2014,

- que les parkings de l'Opéra et Franklin ont été respectivement intégrés au périmètre délégué, le 1er novembre 2016 et le 1er janvier 2021,

PROJET

- que, par délibération du 31 janvier 2022, la Métropole a confié l'exploitation du parc de stationnement Saint-Marc à la SPL RNS par voie de délégation de service public pour une durée de 9 ans et 11 mois à compter du 1er avril 2022,

- que l'article 31 de l'avenant n° 5 du 22 novembre 2019 et l'article 32 du contrat du 17 février 2022 prévoient que la Métropole fixe les tarifs, abonnements, forfaits des parcs stationnements délégués,

- que les tarifs horaires et les abonnements appliqués sur les parcs de stationnement de la Cathédrale, de l'Hôtel de Ville, de l'Opéra et du Vieux Marché, inchangés depuis le 1er février 2018, ont été augmentés de +3 % en moyenne par délibération du 4 juillet 2022,

- que ceux du parc de stationnement Saint Marc ont été alignés sur les tarifs des parcs de stationnement de la Cathédrale, de l'Hôtel de Ville, de l'Opéra et du Vieux Marché lors de la rédaction du contrat,

- qu'il vous est proposé une augmentation globale de la grille tarifaire de 5 % sur les parkings situés à Rouen et à Elbeuf, en lien avec l'évolution des charges d'exploitation du service impactées par l'inflation. Cette augmentation serait répartie de la façon suivante :
- Revalorisation de + 6,4 % en moyenne des tarifs horaires sur les parkings situés à Rouen,
- Gel des tarifs des abonnements et du forfait soirée sur les parkings situés à Rouen,
- Augmentation de + 5 % en moyenne des tarifs horaires et des abonnements sur le parking Franklin.

- pour les 5 parcs de stationnement, l'impact financier de l'actualisation des tarifs sur le chiffre d'affaires est estimé à 198 000 € HT par an par rapport à 2022, soit 1,8 M € HT sur la durée résiduelle du contrat,

- pour le parking Saint-Marc, l'impact financier de l'actualisation des tarifs sur le chiffre d'affaires est estimé à 46 000 € HT par an par rapport à 2022, soit 427 K € HT sur la durée résiduelle du contrat,

- que le Conseil est invité à se prononcer sur l'augmentation de la grille tarifaire à compter du 1er janvier 2023,

Décide :

- d'approuver l'augmentation globale de la grille tarifaire de 5 % sur les parkings situés à Rouen et à Elbeuf au 1er janvier 2023, répartie de la façon suivante :
- Revalorisation de + 6,4 % en moyenne des tarifs horaires sur les parkings situés à Rouen,
- Gel des tarifs des abonnements et du forfait soirée sur les parkings situés à Rouen,
- Augmentation de + 5 % des tarifs horaires et des abonnements sur le parking Franklin.

et,

- d'approuver les grilles tarifaires applicables au 1er janvier 2023, ci-jointes en annexe.

PROJET

Réf dossier : 8631
N° ordre de passage : 21

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - StationnementCommune de Rouen - Parking du Palais - Délégation de Service Public pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement public - Indexation des tarifs au 1er janvier 2023 : approbation

Par délibération du 27 avril 1990, la Ville de Rouen a confié la concession du parc public de stationnement du Palais à la Société d'Économie Mixte du Parking du Palais.

Par avenant n° 1 du 20 décembre 1991, la Ville de Rouen a autorisé le transfert de la concession à la société PARCOFRANCE à laquelle s'est substituée la Société Rouennaise de Stationnement (SRS).

Par avenant n° 2 du 9 mars 2001, la Ville et la SRS ont révisé les conditions de l'équilibre économique du contrat de concession et décidé d'opérer une mise en forme rédactionnelle des documents contractuels afin de les harmoniser avec la réglementation en vigueur.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie exerce notamment la compétence « parcs et aires de stationnement » et s'est substituée à la Ville dans l'exécution du contrat.

L'article 52 du contrat de DSP du Parking du Palais prévoit l'indexation des tarifs au 1er janvier de chaque année selon une formule de révision contractuelle. Celle-ci se compose de plusieurs indices qui correspondent aux principaux éléments du coût de la prestation. Ces indices sont publiés par l'INSEE.

On leur affecte ensuite une pondération en fonction de leurs poids respectifs sans le coût de la prestation.

Ainsi :
- 35 % de l'indexation sont affectés à l'évolution du coût horaire du travail dans les transports,
- 35 % de l'indexation sont affectés à l'évolution de l'indice des prix des produits et services divers,
- 10 % de l'indexation sont affectés à l'évolution des prix de la production d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné,
- 10 % de l'indexation sont affectés à l'évolution du coût de la construction,
- et une part fixe de 10 % est appliquée à l'indexation afin d'amortir la fluctuation des prix.

Ainsi, pour 2023, concernant les tarifs, il ressort de cette pondération contractuelle, une indexation fixée à 1,3379 pour les tarifs horaires, soit une augmentation moyenne de 20,13 % par rapport à 2022.

PROJET

Concernant les abonnements, le coefficient d'indexation est de 1,7985, soit une augmentation moyenne de 23,19 % par rapport à 2022.

Le Conseil métropolitain est invité à approuver l'indexation des tarifs pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 9 février 2015 informant la Société Rouennaise de Stationnement (SRS) de la substitution de la Métropole à la Ville de Rouen,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 fixant la tarification au quart d'heure du parc de stationnement public du Palais,

Vu le contrat de délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du parc public de stationnement du Palais entre la Ville de Rouen et la SEM du Parking du Palais en date du 27 avril 1990,

Vu l'avenant n° 1 du 20 décembre 1991,

Vu l'avenant n° 2 du 9 mars 2001,

Vu l'avenant n° 3 du 11 janvier 2006,

Vu l'avenant n° 4 du 2 décembre 2009,

Vu l'avenant n° 5 du 26 décembre 2013,

Vu la grille tarifaire jointe en annexe,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, par délibération du 27 avril 1990, la Ville de Rouen a confié la concession du parc public de stationnement du Palais à la société d'économie mixte du parking du Palais pour une durée de 40 ans à compter du 1er mai 1990,

- que, par avenant n° 1 du 20 décembre 1991, la Ville de Rouen a autorisé le transfert de la concession à la société PARCOFRANCE à laquelle s'est substituée la Société Rouennaise de

PROJET

Stationnement (SRS),

- que, par avenant n° 2 du 9 mars 2001, la Ville et la SRS ont révisé les conditions de l'équilibre économique du contrat de concession et décidé d'opérer une mise en forme rédactionnelle des documents contractuels afin de les harmoniser avec la réglementation en vigueur,

- que, depuis le 1er janvier 2015, la Métropole s'est substituée à la Ville de Rouen dans l'exercice de la compétence « parcs et aires de stationnement »,

- qu'en application de l'article 52 du contrat, les tarifs doivent être indexés au 1er janvier de chaque année par application d'un coefficient K résultant de la formule d'indexation contractuelle,

Décide :

- de fixer les coefficients d'indexation contractuels ressortant à 1,3379 pour les tarifs horaires et à 1,7985 pour les abonnements en raison de leur impact sur le prix payé par les usagers,

et

- d'approuver la grille tarifaire applicable à partir du 1er janvier 2023, jointe en annexe à la présente délibération.

PROJET

Réf dossier : 8636
N° ordre de passage : 22

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - StationnementCommune de Rouen - Délégation de service public par voie de concession pour l'exploitation du parking du Palais - Avenant n° 6 à intervenir avec la Société Rouennaise de Stationnement : autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie exerce la compétence « parcs et aires de stationnement » depuis le 1er janvier 2015.

C'est à ce titre qu'elle s'est substituée à la Ville de Rouen dans l'exécution du contrat de concession du parc de stationnement du Palais, confié à la Société Rouennaise de Stationnement (dite la « SRS ») appartenant à la société Q Park.

Le contrat a été conclu pour une durée courant du 27 avril 1990 au 30 avril 2030. Il porte sur 1 130 places de stationnement public. Il a fait l'objet de plusieurs modifications nécessaires à l'exécution du service.

L'article 59 de l'avenant n° 2 du 9 mars 2001 prévoit le versement d'une participation financière d'un montant de 109 887 000 francs (16 752 165 €) par l'autorité délégante à la SRS sur la période de 2001 à 2008 ; cela afin de contribuer à l'équilibre financier de la concession en raison des fortes charges d'investissement supportées par le délégataire et dont le coût ne pouvait être intégralement répercuté sur les tarifs du service.

L'article 60 du même avenant prévoit que la SRS verse à l'autorité délégante une redevance égale à 30 % de l'écart entre le chiffre d'affaires réel (hors participation financière) et le chiffre d'affaires prévisionnel, si le chiffre d'affaires réel est supérieur de 110 % au chiffre d'affaires prévisionnel du CEP. La redevance est égale à 50 % de l'écart entre le chiffre d'affaires réel (hors participation financière) et le chiffre d'affaires prévisionnel, si le chiffre d'affaires réel est supérieur de 130 % au chiffre d'affaires prévisionnel du CEP.

Compte tenu de l'évolution favorable des recettes d'exploitation, l'avenant n° 4 du 2 décembre 2009 a modifié les conditions de versement de la participation financière de l'autorité délégante et a institué une redevance complémentaire à son bénéfice.

Du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2018, la Ville de Rouen, puis la Métropole, ont versé chaque année 2/3 de la participation financière à la SRS. La somme provisionnée dans les comptes de notre Etablissement s'élève à 1 864 781 € au 31 décembre 2018.

La SRS doit verser une redevance complémentaire basée sur son résultat net. Cette redevance

complémentaire doit être provisionnée dans les comptes de la SRS jusqu'au terme du contrat, dès que les pertes cumulées de la concession auront été apurées.

L'article 3 de l'avenant n° 4 du 2 décembre 2009 prévoit la liquidation des sommes tous les trois ans sur la base de décomptes établis annuellement par les parties, une fois les conditions de versement de la redevance complémentaire réunies.

D'après les calculs de la Métropole, la redevance complémentaire serait due à partir de 2022. Les projections financières estiment son montant entre 1,2 M€ et 1,9 M€ sur la durée résiduelle du contrat. Néanmoins, des points de désaccord persistent entre la Métropole et la SRS, notamment sur la date de déclenchement du versement de la redevance complémentaire et sur les frais financiers sur capital social.

Face à ce désaccord d'interprétation contractuelle et après négociations, la SRS accepte de renoncer au reversement de la provision de 1 864 781 € par la Métropole. En contrepartie, la redevance complémentaire ne serait pas appelée sur la durée résiduelle du contrat. La Métropole peut ainsi reprendre budgétairement sa provision qu'elle a constituée depuis plusieurs années, en recette de fonctionnement.

Le projet d'avenant n° 6 correspondant est joint en annexe.

Selon l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique, le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen de 5 382 000 € HT et à 10 % du montant du contrat de concession initial fixé à 10 916 594 € HT, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R 3135-7 sont remplies.

Les recettes du délégataire n'augmentant pas, l'avis de la commission de délégation de service public n'est pas requis.

Il vous est donc proposé d'adopter le projet d'avenant n° 6 ci-joint en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R 3135-8,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 9 février 2015 informant la Société Rouennaise de Stationnement (SRS) de la substitution de la Métropole à la Ville de Rouen,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 portant création de la tarification au quart d'heure,

Vu le contrat de délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du parc public de stationnement du Palais (Rouen) entre la Ville de Rouen et la SEM du Parking du Palais en date du 27 avril 1990,

PROJET

Vu l'avenant n° 1 du 20 décembre 1991 autorisant le transfert de la concession à la société PARCOFRANCE,

Vu l'avenant n° 2 du 9 mars 2001 révisant les conditions de l'équilibre économique du contrat de concession et décidant d'opérer une mise en forme rédactionnelle des documents contractuels afin de les harmoniser avec la réglementation en vigueur, et notamment son article 59,

Vu l'avenant n° 3 du 11 janvier 2006 modifiant les indices de la formule d'indexation,

Vu l'avenant n° 4 du 2 décembre 2009 relatif aux conditions de versement de la contribution financière du concédant et instituant une redevance complémentaire,

Vu l'avenant n° 5 du 26 décembre 2013 créant une nouvelle grille tarifaire,

Vu le projet d'avenant n° 6 ci-joint,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, par délibération du 27 avril 1990, la Ville de Rouen a confié la concession du parc public de stationnement du Palais à la Société d'Economie Mixte du Parking du Palais pour une durée courant du 27 avril 1990 au 30 avril 2030,

- que, par avenant n° 1 du 20 décembre 1991, la Ville de Rouen a autorisé le transfert de la concession à la société PARCOFRANCE à laquelle s'est substituée la Société Rouennaise de Stationnement (SRS),

- que, par avenant n° 2 du 9 mars 2001, la Ville et la SRS ont révisé les conditions de l'équilibre économique du contrat de concession et décidé d'opérer une mise en forme rédactionnelle des documents contractuels afin de les harmoniser avec la réglementation en vigueur,

- que l'avenant n° 4 du 2 décembre 2009 est venu modifier les conditions de versement de la contribution financière du concédant et a institué une redevance complémentaire,

- que la somme provisionnée dans les comptes de notre Etablissement s'élève à 1 864 781 € au 31 décembre 2018,

- que la Métropole estime que la redevance complémentaire, d'un montant compris entre 1,2 M€ et 1,9 M€ sur la durée résiduelle du contrat, serait due à partir de 2022,

- que des points de désaccord persistent entre la Métropole et la SRS, notamment sur la date de déclenchement du versement de la redevance complémentaire et sur les frais financiers sur capital social,

- que la SRS propose de renoncer à la provision de 1 864 781 € correspondant à la participation financière de la Métropole et de supprimer la redevance complémentaire en contrepartie,

PROJET

- que, dans le cadre de l’article R 3135-8 du Code de la Commande Publique, le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen de 5 382 000 € HT et à 10 % du montant du contrat de concession initial fixé à 10 916 594 € HT, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R 3135-7 sont remplies,

- que les recettes du délégataire n’augmentant pas, l’avis de la commission de délégation de service public n’est pas requis,

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 6 au contrat de délégation de service public au parc de stationnement du Palais joint en annexe et d'habiliter le Président à le signer,

et

- de reprendre budgétairement la provision constituée à hauteur de 1 864 781 €.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 78 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8623
N° ordre de passage : 23

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Environnement - Poursuite du dispositif d'accompagnement des pratiques de jardinage durable et de gestion des déchets végétaux à la parcelle - Mise à disposition de kits de compostage et de broyeurs et règlement d'attribution d'aides à l'acquisition de broyeurs : approbation

Dans le cadre de sa politique d'éducation à l'environnement et de son futur Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique (PACTE) dont l'élaboration a été approuvée par délibération du Conseil du 16 décembre 2019, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à mener des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au jardinage durable.

Ces actions contribuent aux objectifs du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) en cours d'élaboration, visant notamment à la réduction des déchets végétaux, en particulier des tonnages présentés à la collecte en porte-à-porte. Elles répondes également aux objectifs de protection de la biodiversité, notamment la qualité agro-écologique des sols grâce au recyclage des déchets végétaux à la parcelle tout en contribuant à la préservation de la ressource en eau par la promotion des pratiques de jardinage sans produits chimiques.

Pour répondre à ces objectifs, notre Etablissement développe des actions de sensibilisation et d'accompagnement des pratiques de jardinage durable depuis 2010, au travers notamment de l'animation de son Club des Jardiniers, qui rassemble aujourd'hui près de 1 500 membres.

Pour la Métropole, engagée pour la transition écologique de son territoire, l'enjeu des changements de pratiques de jardinage est double : le réemploi de la matière organique (les « déchets » végétaux) sur la parcelle où elle a été produite restaure le cycle naturel de la vie et contribue à la résilience des sols, tandis que le déchet ainsi évité, permet de réduire le transport, le stockage et le traitement des déchets, donc une réduction des coûts financiers et une diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Pour mettre en place cette démarche et impulser les changements de comportements des producteurs de déchets organiques et végétaux, la Métropole a développé un dispositif constitué de 3 volets :

1/ Soutien à la pratique du broyage

La pratique du broyage des branchages et tailles des haies a été testée en 2019 par 10 foyers témoins, sélectionnés dans le cadre d'un appel à candidatures auprès des membres du Club des Jardiniers de la Métropole. L'opération a permis de démontrer que le broyage permettait de recycler

intégralement tous les branchages issus de leurs jardins et d'engager efficacement la gestion des déchets végétaux à la parcelle. Tous les foyers mobilisés ont en effet arrêté de présenter leurs déchets végétaux à la collecte (y compris les feuilles et les tontes) dans la mesure où leur gestion globale du jardin a été repensée.

a- Subvention à l'achat d'un broyeur pour les particuliers :

Il est proposé de reconduire en 2023 le dispositif expérimenté en 2021 et reconduit en 2022, à savoir une aide sous la forme d'une « subvention à l'achat », à hauteur de 50 % du prix d'achat, sous réserve du choix d'un broyeur neuf ou reconditionné répondant au cahier des charges techniques précisé dans le règlement d'aide annexé à la présente délibération. La subvention serait plafonnée à 250 € par foyer et concernerait les foyers résidant en habitat individuel avec un linéaire de haie de plus de 5 mètres.

En 2021, 46 particuliers du territoire ont bénéficié du dispositif, pour un montant de dépense total de 8 636,39 €.

Pour 2022, le dispositif ouvert jusqu'au 31 décembre a déjà permis de soutenir 49 foyers, pour un montant de 9 039,21 € (au 12 octobre 2022).

La subvention serait conditionnée à :

- la signature par le bénéficiaire de la « Charte de l'éco-jardinier zéro déchet » jointe en annexe,
- l'engagement à participer aux enquêtes d'évaluation menées par la Métropole.

Lors de la notification de l'attribution de la subvention, le particulier se verrait proposer :

- l'adhésion (gratuite) au Club des Jardiniers de la Métropole,
- l'inscription à un conseil (gratuit) jardin à domicile (voir détail ci-après).

Le coût prévisionnel de cette action pour l'année 2023 serait de maximum 20 000 € TTC, soit l'équivalent de minimum 80 broyeurs subventionnés.

b- Mise à disposition de broyeurs par la Métropole aux communes volontaires :

Il est également proposé de reconduire la mise à disposition (à titre gratuit) aux communes volontaires de broyeurs à végétaux, pour prêt aux usagers.

En 2021, 10 communes ont bénéficié du dispositif (Saint-Jacques-sur-Darnétal, Le Grand-Quevilly, Roncherolles-sur-le-Vivier, La Londe, La Bouille, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Quévreville-la-Poterie, Maromme, Malaunay, Elbeuf) pour une dépense totale d'un montant de 7 780 €.

En 2022, les communes de Saint-Aubin-Celloville et Amfreville-la-Mivoie ont à leur tour bénéficié du dispositif.

Cette mise à disposition au profit des communes est formalisée dans le cadre d'une convention de mise à disposition signée entre la Métropole et chacune des communes bénéficiaires, dont le modèle-type a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 22 mars 2021.

Cette mise à disposition des communes d'une durée maximum de 3 ans s'accompagne d'une session de formation des agents chargés de l'organisation des prêts aux usagers, aux messages de gestion à la parcelle des ressources du jardin afin que ces agents deviennent des relais « de

PROJET

proximité » sur leurs communes respectives. Une convention-type de prêt gratuit est également fournie aux communes.

Le coût prévisionnel de cette action, pour maximum 10 communes engagées en 2023, dotées chacune de 2 broyeurs, serait de 8 000 € TTC maximum. Les communes accompagnées seront choisies par ordre d'arrivée de leurs demandes de participation au dispositif.

2/ Soutien à la pratique du compostage individuel

De 2007 à 2017, notre Etablissement a mis en œuvre un dispositif de soutien au compostage à destination des particuliers en habitat individuel.

Depuis la fin de l'opération de mise à disposition de composteurs individuels en 2017, les demandes d'information (écrites ou téléphoniques) à la Métropole sont restées régulières (de l'ordre de 3 ou 4 par semaine), avec une importante variation saisonnière.

Dans le même temps, le compostage est encore un geste mal maîtrisé par une grande partie de la population et parfois mal accueilli (freins classiques liés à la perception de la propreté, crainte des odeurs, de la prolifération de nuisibles…), alors même qu'il est un levier majeur pour amener la population vers une meilleure gestion non seulement des déchets du jardin, mais également d'une partie des biodéchets ménagers.

Aussi, la formation (montée en compétences techniques et compréhension des enjeux), l'émulation entre pairs ("preuve par l'exemple" et validation sociale) et la valorisation d'usage sont identifiées comme étant des leviers efficients et durables, à la fois à l'échelle individuelle et à l'échelle collective, dans la mesure où elles favorisent l'essaimage des bonnes pratiques.

Ainsi, pour concilier la volonté de répondre à une demande récurrente et celle de diffuser largement et efficacement les messages et la méthode (moins de quantité, plus de qualité) de nature à faire évoluer les comportements, la Métropole propose la mise à disposition gratuite aux foyers intéressés, d'un kit de compostage composé d'un composteur et d'un bio-seau. Cette mise à disposition, dans la limite de 2 par foyer, est conditionnée à la participation du bénéficiaire à une séance collective de sensibilisation à la gestion des déchets végétaux à la parcelle, ainsi qu'à l'engagement du foyer à participer aux enquêtes d'évaluation menées par la Métropole.

La fourniture du kit de compostage est également conditionnée à la signature de la « Charte de l'éco-jardinier zéro déchet ». L'adhésion gratuite au Club des Jardiniers de la Métropole est également proposée.

Un Règlement de mise à disposition du kit de compostage, présenté en annexe, précisant les règles, les modalités d'utilisation et les engagements de chacun, est remis aux bénéficiaires du kit.

En 2021, 8 séances collectives de sensibilisation ont eu lieu, pour certaines en visioconférence du fait du contexte sanitaire. 80 foyers ont ainsi bénéficié du dispositif, pour une dépense totale d'un montant de 7 028 €.

En 2022, 10 séances collectives ont eu lieu, pour 200 foyers bénéficiaires. Les séances de formation au compostage ont rencontré un vif succès (les inscriptions étant complètes en 48 heures suite à leur annonce dans la presse).

Il est proposé de reconduire et d'amplifier le dispositif expérimenté en 2021 et reconduit en 2022.

PROJET

Le coût prévisionnel de cette action s'élèverait à 24 540 € TTC pour l'année 2023 et se décomposerait de la façon suivante :

- Matériel : composteurs 19 800 € TTC pour 300 composteurs et 1 380 € TTC pour 300 bio-seaux,
- Formation : 10 séances de sensibilisation (intervenant extérieur) 3 360 € TTC.

Il convient de préciser que cette action serait menée sous réserve des contraintes d'approvisionnement en matériel.

3/ Conseil à domicile, pour une gestion durable du jardin

Il s'agit de proposer aux particuliers volontaires et souhaitant s'engager dans la transition de leur jardin, un rendez-vous à domicile, pour évaluer avec eux leurs pratiques actuelles (usages du jardin, végétaux en place, mode d'entretien, gisement de déchets…) et les accompagner vers une gestion écologique, tendant vers le « jardin zéro déchet ». Au regard de la gestion actuelle, de la production de déchets, de la configuration du jardin, de l'usage que le particulier en fait ou souhaite en faire, le conseiller formule des préconisations de gestion visant à réduire la production de déchets et à augmenter la résilience du jardin (accueil de la biodiversité, cycle de la matière organique…).

En 2022, le dispositif a été proposé aux usagers ayant bénéficié d'une subvention à l'achat d'un broyeur et en appui aux changements de modalités de collecte sur la commune de Maromme.

Le dimensionnement de ce dispositif est à étudier en articulation avec l'accompagnement du futur dispositif de tri à la source des biodéchets en 2024 et des évolutions de la collecte des déchets végétaux, avec l'hypothèse d'une réduction, voire à terme d'une suppression des collectes en porte-à-porte.

Le bilan 2022 de cette action étant en cours, l'éventuelle reconduction et le dimensionnement de celle-ci fera l'objet d'une délibération ultérieure, le cas échéant.

Communication

Une communication renforcée autour de ces dispositifs permettra d'axer le message sur la simplification et la multiplicité des solutions pratiques pour un « éco-jardinage zéro déchet ».

Les volets broyage et compostage individuels pourront faire l'objet d'une communication large sur l'ensemble du territoire (Internet, réseaux sociaux, magazine de la Métropole, presse…).

Le coût prévisionnel total du dispositif pour l'année 2023 s'élèverait à 52 540 € TTC.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment son article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie et notamment la définition et la mise en valeur d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, ainsi que la sensibilisation du public et du soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

PROJET

Vu la délibération du Conseil du 17 décembre 2018 approuvant le lancement de l'élaboration du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 approuvant l'élaboration du Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique,

Vu la délibération du Conseil du 22 mars 2021 approuvant le dispositif d'accompagnement des pratiques de jardinage durable et de gestion des déchets végétaux à la parcelle,

Vu la délibération du Conseil du 21 mars 2022 approuvant la poursuite de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des pratiques de jardinage durable et de gestion des déchets végétaux à la parcelle,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole mène une politique d'éducation à l'environnement dans la continuité de son Plan Local d'Éducation à l'Environnement et de l'élaboration de son futur Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique,

- que cette politique d'éducation à l'environnement, notamment l'accompagnement des pratiques de jardinage durable, répond aux objectifs de réduction des déchets et de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité,

- que la sensibilisation des habitants aux pratiques de jardinage durable et de gestion des déchets végétaux à la parcelle nécessite leur équipement en moyens matériels adaptés (broyeurs et composteurs),

- que l'objectif du dispositif de soutien au compostage est de favoriser la pratique du tri des déchets organiques et végétaux, de diminuer la production de déchets ménagers et de contribuer à la protection de l'environnement par le compostage individuel, ce qui contribue à la satisfaction de l'intérêt général,

- que par leur participation au dispositif, les bénéficiaires contribuent à faire évoluer la stratégie de la Métropole en faveur de la gestion des déchets et de l'éducation à l'environnement et aux pratiques durables,

- que, compte tenu du motif d'intérêt général du dispositif de soutien au compostage individuel et de la contrepartie apportée par les bénéficiaires audit dispositif, la gratuité de la mise à disposition du matériel de compostage est justifiée,

- que ce dispositif d'accompagnement peut faire l'objet d'un soutien financier de l'ADEME,

- que le dispositif déployé en 2021 et 2022 dans ce cadre a connu un franc succès et qu'il convient de poursuivre son déploiement,

Décide :

PROJET

- de poursuivre la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des pratiques de jardinage durable et de gestion des déchets végétaux à la parcelle en le reconduisant pour l'année 2023 concernant les volets 1 (Soutien à la pratique du broyage) et 2 (Soutien à la pratique du compostage individuel),

- d'approuver, dans le cadre dudit dispositif, la mise à disposition gratuite de kits de compostage, dans la limite du budget alloué, aux usagers, sous réserve de :

  - leur participation à une séance collective de sensibilisation à la gestion des déchets végétaux à la parcelle,
  - l'engagement à participer aux enquêtes d'évaluation menées par la Métropole,
  - la signature de la « Charte de l'éco-jardinier zéro déchet »,

- d'approuver, dans le cadre dudit dispositif la mise en place d'une aide à l'achat d'un broyeur sous la forme d'une « subvention à l'achat » à hauteur de 50 % du prix d'achat, sous réserve du choix d'un broyeur neuf répondant au cahier des charges techniques précisé dans le règlement d'aides annexé, plafonnée à 250 € par foyer, au bénéfice des foyers résidant en habitat individuel avec un linéaire de haie de plus de 5 mètres, sous réserve de :

  - la signature par le bénéficiaire de la « Charte de l'éco-jardinier zéro déchet » annexée,
  - l'engagement à participer aux enquêtes d'évaluation menées par la Métropole,
  - d'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir avec les communes concernées.

Les dépenses qui en résultent seront imputées aux chapitres 11, 65 et 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie et de son budget annexe des déchets.

PROJET

Réf dossier : 8429
N° ordre de passage : 24

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Accélérer la transition énergétique - Régie publique de l'énergie calorifique - Tarifs des réseaux de chaleur de Petit-Quevilly, Rouen Martainville, Elbeuf et quartier Rouen Flaubert applicables à compter du 1er janvier 2023 : adoption

La Métropole Rouen Normandie dispose de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid".

Par délibération en date du 6 novembre 2017, la Métropole a adopté les statuts et le règlement intérieur de la Régie publique de l'énergie calorifique.

La Régie gère le réseau de chaleur Franklin d'Elbeuf, les réseaux de chaleur de Petit-Quevilly et de Grand-Quevilly, regroupés sous l'appellation « réseau de chaleur de la Rive gauche », le réseau Martainville à Rouen et le réseau du quartier Rouen Flaubert.

Réseau	Date de prise en charge par la Régie	Chaleur livrée (MWh/an)	Nombre d'abonnés	Nombre d'équivalents logements alimentés
Franklin Elbeuf	01/01/2018	500	4	50
Petit-Quevilly	01/07/2018	35 000	65	3 500
Grand-Quevilly	01/07/2018	45 000	18	4 500
Martainville (Rouen)	03/10/2022	15 000	6	1 500
Rouen Flaubert	01/01/2023	1 000	5	100

Les réseaux de Petit-Quevilly, Martainville et Rouen Flaubert délivrent à leurs abonnés une énergie provenant de plusieurs sources « secourables » entre elles, donc disponibles en permanence. Compte tenu de cette équivalence de qualité de service, il est proposé de définir une péréquation tarifaire pour ces réseaux.

Bien que le réseau Franklin à Elbeuf présente des conditions de fonctionnement différentes (non secouru), dans un objectif d'optimisation des dépenses énergétiques des abonnés et compte tenu de son très faible périmètre (4 sous-stations), il est proposé d'appliquer la péréquation tarifaire également à ce réseau dont les tarifs étaient historiquement plus élevés du fait de son mode d'approvisionnement (pompes à chaleur).

Il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 en tenant compte de

l’évolution du service.

La décomposition de ces tarifs est la suivante :

- une part proportionnelle représentant le coût des combustibles et facturée en € / MWh, dénommée R1,
- une part fixe représentant la somme des coûts annuels d'entretien, de maintenance et d’investissement et facturée en € / kW souscrit, dénommée R2.

L’année 2022 a été marquée par une hausse de l’ensemble des charges de fonctionnement et d’investissement de la Régie :
- coût des énergies, en particulier le gaz naturel (utilisé en appoint-secours des réseaux et dans l’installation de cogénération de la chaufferie de Petit-Quevilly) et l’électricité,
- charges d’exploitation/maintenance,
- coûts de travaux.

Il est ainsi proposé les évolutions tarifaires suivantes :

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Petit-Quevilly</th><th>Martainville</th><th>Franklin Elbeuf</th><th>Rouen Flaubert</th></tr>
<tr><td rowspan="2">2022</td><td>R1 €HT/MWh</td><td colspan="2">32,0</td><td>34,0</td><td rowspan="2">Pas de tarifs</td></tr>
<tr><td>R2 €HT/kW</td><td colspan="2">57,0</td><td>81,0</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2023</td><td>R1 €HT/MWh</td><td colspan="4">35,2</td></tr>
<tr><td>R2 €HT/kW</td><td colspan="4">62,7</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Evolution tarifaire</td><td>R1</td><td colspan="2">+10 %</td><td>+3,5 %</td><td>NA</td></tr>
<tr><td>R2</td><td colspan="2">+10 %</td><td>-22,5 %</td><td>NA</td></tr>
<tr><td>Prix moyen de chaleur</td><td colspan="2">+10 %</td><td>-12 %</td><td>NA</td></tr>
</table>

Le prix de chaleur moyen évolue ainsi de 74,5 € TTC/MWh en 2022 à 82 € TTC/MWh en 2023. A titre d’information, selon les derniers résultats de l’enquête annuelle des réseaux de chaleur réalisée par la FEDENE et AMORCE, la moyenne nationale du prix de la chaleur s’établissait en 2021 à 79,5 € TTC/MWh pour les réseaux alimentés majoritairement en énergie renouvelable et 95 € TTC/MWh pour les réseaux moins vertueux.

Cette évolution du prix de la chaleur reste ainsi très modérée au regard de celle du prix du gaz naturel, qui a augmenté ces 2 dernières années de 88 % (tarif réglementé bloqué) à 400 % (tarif réglementé non bloqué).

Le budget prévisionnel de la Régie, qui a été établi avec cette prévision de tarif, présente un résultat équilibré.

Cette tarification permettra en outre :
- de financer les achats de combustibles nécessaires au fonctionnement du réseau,
- de financer l’exploitation du réseau,
- de compenser les investissements consentis, ainsi que les frais financiers y afférents,
- de réaliser les investissements nécessaires au développement du réseau vers de nouveaux abonnés,
- de procéder à d’éventuelles modifications des installations en vue de l’amélioration des performances,

PROJET

- de poursuivre l’amélioration continue du service.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Énergie,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 mai 2019 validant la stratégie de développement de la Régie publique de l’énergie calorifique,

Vu les statuts de la Régie publique de l’énergie calorifique adoptés le 6 novembre 2017,

Vu le règlement intérieur de la Régie publique de l’énergie calorifique adopté le 6 novembre 2017, révisé les 25 juin 2018 et 16 décembre 2019,

Vu les règles de tarification adoptées le 25 juin 2018,

Vu l’avis du Conseil d’exploitation de la Régie publique de l’énergie calorifique du 6 décembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas AMICE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce les compétences liées aux réseaux de chaleur sur l'ensemble du périmètre des 71 communes membres à compter du 1er janvier 2015,

- que la Métropole s’est dotée d’une Régie publique de l’énergie calorifique à compter du 1er janvier 2018,

- que les réseaux de Petit-Quevilly, Rouen Martainville, Rouen Flaubert et Franklin à Elbeuf sont intégrés à la Régie,

- que le Conseil métropolitain a opté pour une tarification annuelle,

- qu’il convient par conséquent de définir les conditions tarifaires de ces réseaux applicables à compter du 1er janvier 2023,

Décide :

- d’approuver la tarification des réseaux de Petit-Quevilly, Rouen Martainville, Rouen Flaubert et

PROJET

Franklin à Elbeuf applicable à compter du 1er janvier 2023 : pour la part variable R1 = 35,20 € HT/MWh et la part abonnement R2 = 62,70 € HT/kW.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 75 du budget annexe Régie publique de l'énergie calorifique de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8428
N° ordre de passage : 25

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Accélérer la transition énergétique - Régie publique de l'énergie calorifique - Tarifs du réseau de chaleur de Grand-Quevilly applicables à compter du 1er janvier 2023 : adoption

La Métropole Rouen Normandie dispose de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid".

Par délibération en date du 6 novembre 2017, la Métropole a adopté les statuts et le règlement intérieur de la Régie publique de l'énergie calorifique.

La Régie gère les réseaux de chaleur d'Elbeuf, les réseaux de chaleur de Petit-Quevilly et de Grand-Quevilly, regroupés sous l'appellation « réseau de chaleur de la Rive gauche », le réseau Martainville à Rouen et le réseau du quartier Rouen Flaubert.

Le réseau de Grand-Quevilly présente des conditions de fonctionnement particulières puisqu'il délivre une énergie provenant d'une source unique (l'UVE VESTA) et non secourue, ce qui oblige les abonnés de ce réseau à maintenir dans leurs locaux le moyen de produire une énergie de substitution en cas de besoin (défaillance, production insuffisante...).

Compte tenu de cette caractéristique, une tarification spécifique est appliquée sur ce réseau.

Il convient de fixer les tarifs du réseau de chaleur de Grand-Quevilly, applicables aux polices d'abonnement à compter du 1er janvier 2023 en tenant compte de l'évolution du service.

La décomposition de ces tarifs est la suivante :

- une part proportionnelle représentant le coût des combustibles et facturée en € / MWh, dénommée R1,
- une part fixe représentant la somme des coûts annuels d'entretien, de maintenance et d'investissement et facturée en € / kW souscrit, dénommée R2.

L'année 2022 a été marquée par une hausse de l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement de la Régie :
- coût des énergies, en particulier le gaz naturel (utilisé en appoint-secours des réseaux et dans l'installation de cogénération de la chaufferie de Petit-Quevilly) et l'électricité,
- charges d'exploitation/maintenance,
- coûts de travaux.

PROJET

Il est ainsi proposé d'augmenter de 10 % le R1 et le R2, ce qui se traduit par une hausse de 10 % du coût de la chaleur.

La tarification proposée est donc la suivante :

	R1 été pour les consommations dans la période allant du 1er juin au 30 septembre TVA réduite à 5,5 %	R1 hiver pour les consommations dans la période allant du 1er octobre au 31 mai TVA réduite à 5,5 %	R2 - part abonnement TVA réduite à 5,5 %
Du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2022 (5 exercices)	15,16 € HT / MWh soit 15,99 € TTC / MWh	29,27 € HT / MWh soit 30,88 € TTC / MWh	33,18 € HT / kW dont 21,50 € HT / kW dédiés à l'amortissement des investissements, soit 35,00 € TTC / kW
A compter du 1er janvier 2023	16,68 € HT / MWh soit 17,60 € TTC / MWh	32,20 € HT / MWh soit 33,97 € TTC / MWh	36,50 € HT / kW dont 21,50 € HT / kW dédiés à l'amortissement des investissements, soit 38,51 € TTC / kW

Le budget prévisionnel de la Régie, qui a été établi avec cette prévision de tarif, présente un résultat équilibré.

Cette tarification permettra en outre :
- de financer les achats de chaleur nécessaires au fonctionnement du réseau (origine SMEDAR),
- de financer l'exploitation du réseau,
- de compenser les investissements consentis, ainsi que les frais financiers y afférents,
- de réaliser les investissements nécessaires au développement du réseau vers de nouveaux abonnés,
- de procéder à d'éventuelles modifications des installations en vue de l'amélioration des performances,
- de poursuivre l'amélioration continue du service.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les termes de la convention de cession du réseau VESUVE entre la Métropole et le SMEDAR,

Vu les statuts de la Régie publique de l'énergie calorifique adoptés le 6 novembre 2017,

Vu le règlement intérieur de la Régie publique de l'énergie calorifique adopté le 6 novembre 2017, révisé les 25 juin 2018 et 16 décembre 2019,

PROJET

Vu les règles de tarification adoptées le 25 juin 2018,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'énergie calorifique du 6 décembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas AMICE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce les compétences liées aux réseaux de chaleur sur l'ensemble du périmètre des 71 communes membres à compter du 1er janvier 2015,

- que la Métropole s'est dotée d'une Régie publique de l'énergie calorifique à compter du 1er janvier 2018,

- que le réseau de chaleur de Grand-Quevilly a été intégré à la Régie le 1er juillet 2018,

- que le Conseil métropolitain a opté pour une tarification annuelle du réseau de chaleur de Grand-Quevilly,

- qu'il convient par conséquent de définir les conditions tarifaires de ce réseau applicables à compter du 1er janvier 2023,

Décide :

- d'approuver la tarification du réseau de Grand-Quevilly applicable à compter du 1er janvier 2023 : pour la part variable R1 été (consommations du 1er juin au 30 septembre) = 16,68 € HT / MWh, R1 hiver (consommations du 1er octobre au 31 mai) = 32,20 € HT / MWh et pour la part abonnement R2 = 36,50 € HT / kW.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 75 du budget annexe Régie publique de l'énergie calorifique de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8177
N° ordre de passage : 26

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Accélérer la transition énergétique - Réseau de chaleur et de froid urbains - Réseau de chaleur de la Petite Bouverie - Avenant n° 2 à intervenir avec la Société Valmy Défense 82 (SVD82) : autorisation de signature

Par une délibération en date du 14 mai 2018, la Métropole Rouen Normandie a attribué au groupement constitué des sociétés DALKIA et DALKIA Investissement le contrat de Délégation de Service Public, sous forme d'une concession, ayant pour objet la production, la fourniture, le transport et la distribution de chaleur majoritairement issue d'énergies renouvelables sur les communes de Rouen, Bihorel, Bois-Guillaume et Darnétal (le « Contrat »), pour une durée de 24 ans à compter du 1er juillet 2018.

Le réseau de chaleur est appelé « Réseau Petite Bouverie ».

Conformément à l'article 5.3 du contrat, le concessionnaire a mis en place une société dédiée à la gestion déléguée du Contrat, dénommée Société Valmy Défense 82 (SVD82).

SVD82 s'est donc substituée de plein droit aux signataires du contrat depuis le 7 décembre 2018.

L'avenant n° 1, en date du 8 février 2021 a eu pour objet :
- de modifier les règles d'indexation des termes du tarif R1,
- de supprimer du contrat les clauses relatives à la mise en place d'une unité de cogénération bois,
- de préciser les modalités de calcul des pénalités liées à la non-atteinte du taux de couverture EnR,
- de modifier l'indice de révision de la part de la redevance d'occupation du domaine public qui correspond à la mise à disposition des terrains,
- de mettre à jour le règlement de service en conséquence.

Il est aujourd'hui proposé un avenant au contrat de concession pour permettre :
- de modifier les conditions d'approvisionnement en bois du Réseau Petite Bouverie,
- de modifier les tarifs de base du contrat de concession,
- de modifier les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public,
- de modifier les formules d'indexation des tarifs R1 bois,
- de modifier les modalités de calcul de la pénalité liée à la non-atteinte des objectifs de teneur en GES,
- de formaliser les modalités de la poursuite du fonctionnement de la cogénération n° 1 à l'issue du contrat d'obligation d'achat et la création d'un fonds de développement associé.

Les modifications proposées sont les suivantes :

1. Modification des conditions d'approvisionnement en bois du Réseau Petite Bouverie

Au titre de l'article 14.2.1 du contrat de concession, le concessionnaire garantit la sécurité de l'approvisionnement en s'engageant à utiliser exclusivement le combustible fourni dans le cadre du contrat d'approvisionnement signé entre SVD82 et la société Biocombustible, lequel prévoit des critères d'approvisionnement et des conditions tarifaires.

Le contexte énergétique national et local au niveau du bois énergie a fortement évolué ces derniers mois pour plusieurs raisons.

Au niveau national, la hausse importante et imprévisible du prix du gazole impacte les coûts de production (abattage, débardage, broyage…) et de transport des combustibles bois. Cette hausse s'élève à 44 % en un an.

Au niveau local, en Région Normandie, la consommation de bois énergie dans les chaufferies collectives et industrielles a augmenté de 38 % entre 2020 et 2021, sous l'impulsion notamment de la mise en service d'une chaufferie industrielle de forte puissance. Cette croissance est amenée à se poursuivre dans les prochaines années pour répondre aux objectifs de développement de la chaleur renouvelable.

Compte tenu de la nécessaire réorganisation de la filière pour répondre à ces enjeux, cette dynamique de croissance modifie la disponibilité et le prix des différentes ressources sur le territoire normand.

Cette hausse concomitante des coûts de la matière première et des combustibles fossiles n'est actuellement pas répercutée sur les prix de ventes des combustibles bois. En effet, les indices utilisés dans la formule de révision du contrat d'approvisionnement en bois convenus entre le fournisseur de bois, Biocombustible, et SVD82 évoluent avec un délai important et ne traduisent pas les évolutions locales. Ainsi, en application de la clause du contrat d'approvisionnement relative au prix d'achat du bois, le prix du bois a diminué entre sa valeur de base de 21,84 € HT / MWh (octobre 2017) et sa valeur de janvier 2022 (21,19 € HT / MWh avec application de la formule de révision), alors que les prix du bois sur pied et le coût de la transformation ont augmenté.

En conséquence, les conditions d'approvisionnement en bois du Réseau Petite Bouverie, définies par le contrat de fourniture de bois conclu entre SVD82 et Biocombustibles, le fournisseur de bois, et annexé au contrat de concession, ne sont plus en adéquation avec la réalité économique locale du bois énergie d'une part, ni avec la réalité des produits disponibles sur le territoire pouvant être consommés par la chaufferie d'autre part.

Pour l'année 2022, la différence entre le prix du bois résultant de l'application du contrat initial et le coût réel est estimée entre 800 000 et 900 000 €, somme que Biocombustible n'a pas la capacité de prendre en charge. Pour 2023, l'estimation serait de l'ordre de 1,3 millions d'euros.

Un avenant au contrat de fourniture de bois doit donc être conclu entre SVD82 et Biocombustibles en vue :

- d'ajuster le plan d'approvisionnement aux ressources disponibles pouvant être utilisées dans la chaufferie et d'élargir le rayon d'approvisionnement de 150 à 200 km,
- de fixer le prix de base d'achat du bois à 28,10 € HT / MWhPCI au 1er janvier 2022 pour correspondre à la réalité des coûts de production, ce qui correspond à une hausse de 32 % au 1er janvier 2022,
- de modifier la formule d'indexation du tarif d'achat à compter du 1er janvier 2022 pour

PROJET

prendre en compte le nouveau plan d'approvisionnement et des indices plus représentatifs des coûts de production.

Ce projet d'avenant au contrat d'approvisionnement à intervenir entre Biocombustible et SVD82 est annexé au contrat de concession en annexe III a-rev1.

Il est donc proposé d'intégrer, dans le cadre d'un avenant au contrat de concession, la prise en compte de l'évolution de ces modalités d'approvisionnement.

2. Modification des tarifs de base du contrat de concession

Le contrat de concession prévoit 4 périodes tarifaires en fonction de la mixité énergétique et des unités de production d'énergie en fonctionnement. La troisième période commence le 1er février 2023 (arrêt du contrat d'obligation d'achat pour la cogénération gaz n° 1).

Afin de maintenir l'équilibre économique du contrat de concession, il est proposé que l'augmentation du prix d'achat du bois soit répercutée sur le tarif R1bois, qui subit une augmentation de 33 % (date de valeur au 1er janvier 2022). Le R1bois passerait donc de 22,26 € / MWh (valeur de base octobre 2017) à 28,82 € HT / MWh.

Pour ne pas engendrer d'impact rétroactif sur la facturation aux abonnés, cette répercussion ne prendrait effet qu'à compter du 1er février 2023, début de la période 3 de facturation.

D'autre part, afin de limiter la hausse du R1 pour les abonnés, une baisse de 14 % du tarif R1gaz serait mise en œuvre. Le R1gaz passerait donc de 40,58 € HT / MWh (valeur de base octobre 2017) à 34,99 € HT / MWh.

Ainsi la hausse du prix du R1mixé serait limitée à 4,8 € TTC / MWh au lieu de 8 € TTC / MWh sans baisse du R1gaz, soit une hausse moyenne de 38 € par an pour un logement.

L'impact financier du surcoût d'achat de bois du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2023 serait partagé entre le délégataire (optimisation des marges gaz pour 560 000 €) et l'autorité délégante (baisse de la redevance d'occupation du domaine public pour 345 000 €).

3. Modification des modalités de calcul de la redevance pour occupation du domaine public

Dans le cadre du contrat de concession, le concessionnaire verse chaque année une redevance d'occupation du domaine public au concédant pour l'occupation de terrains du fait de l'implantation des chaufferies (Lombardie et Petite Bouverie) et des tranchées sur le domaine public. Cette redevance comprend deux termes : une part proportionnelle au m² de terrain mis à disposition pour les chaufferies et une part proportionnelle au chiffre d'affaires de l'année n-1 pour les tranchées.

Il convient d'une part de mettre à jour les surfaces prises en compte dans les chaufferies afin de tenir compte des évolutions récentes.

D'autre part, l'optimisation des marges gaz mise en œuvre afin de diminuer l'impact de la hausse du R1bois pour les abonnés dégrade l'équilibre économique du contrat pour le délégataire.

Afin de partager cette baisse de recettes entre le délégataire et l'autorité délégante, il est proposé que les modalités de calcul de la redevance pour occupation du domaine public soient modifiées à compter de la redevance perçue au 1er juillet 2023. Ainsi, la part proportionnelle au chiffre d'affaires de l'année antérieure passerait de 4,5 % à 3 %.

PROJET

Le chiffre d'affaires (R1 et recettes électriques en particulier) étant en augmentation du fait de la hausse des cours des énergies fossiles, cette baisse du pourcentage de redevance permettrait de ramener son montant à un niveau proche du prévisionnel.

	Montant redevance prévue initialement au Contrat d'Exploitation Prévisionnel	Montant réel estimé	Montant recalculé avec baisse à 3 % du CA
2022	985 165 €	1 305 198 €	943 638 €
2024 (sans cogé n° 1)	829 890 €	1 011 618 €	747 918 €

4. Modification de la formule d'indexation du R1bois

Afin de ne pas créer à terme de disproportion entre les tarifs d'achat du bois par SVD82 et les tarifs du R1bois facturés aux abonnés, il apparaît nécessaire de modifier la formule d'indexation du R1bois pour prendre en compte les modifications de la formule d'indexation du tarif d'achat mises en œuvre par la modification des conditions d'approvisionnement en bois.

Cette modification s'appliquerait à compter de la troisième période de la DSP, soit à compter du 1er février 2023.

5. Modification des modalités de calcul de la pénalité liée à la teneur en GES

L'article 74.7 du contrat de concession prévoit deux pénalités cumulatives en cas de non-atteinte du taux de couverture EnR d'une part, et en cas de dépassement des seuils d'émission de GES de l'autre. Le mode de calcul de la pénalité pour dépassement des seuils d'émission de GES (1 % du chiffre d'affaires des ventes R1 par gramme de CO2 émis au-delà du seuil de 50 g éq-CO2 / kWh) est disproportionné et n'est pas en adéquation avec l'équilibre économique de la concession.

Il est donc proposé de modifier le mode de calcul et de ramener la pénalité à 0,15 % du chiffre d'affaires des ventes R1 par gramme au-delà de 50 g éq-CO2 / kWh.

6. Poursuite du fonctionnement de la cogénération n° 1 à l'issue du contrat d'obligation de vente

Le contrat d'obligation d'achat avec EDF pour la cogénération n° 1 prend fin le 31 janvier 2023. Les installations étant en bon état de fonctionnement, elles peuvent être utilisées pour la production d'électricité sur le marché libre.

Il est proposé d'introduire un article au contrat de concession précisant les modalités annuelles de prise de décision quand à ce fonctionnement.

Le concessionnaire portera le risque. Les résultats positifs seront partagés entre le concessionnaire et la concession via la création d'un fonds de développement du réseau.

Le concédant décidera chaque année de l'affectation de ce fonds qui pourra notamment être répercuté auprès des abonnés via le versement d'un intéressement au prorata des consommations de chaleur ou financer des actions d'amélioration de l'efficacité énergétique ou environnementale du réseau.

PROJET

Ces modifications par avenant sont rendues possibles, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, en application des articles L 3135-1, L 3135-2 et R 3135-1 et suivants du Code de la Commande Publique, qui prévoient notamment qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ou ne sont pas substantielles.

En application des dispositions de l'article R 3135-7, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue,
b) Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial,
c) Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession,
d) Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R 3135-6 (substitution du concessionnaire).

L'article 69 du contrat de concession prévoit notamment la possibilité de revoir les tarifs de l'énergie calorifique et leur indexation :
- lorsque par le jeu successif des indexations, le prix unitaire de l'un des éléments constitutifs des termes R1 ou R2 varie de plus ou moins 20 % par rapport au prix fixé dans le contrat initial ou à la précédente révision,
- deux ans avant l'échéance de chaque contrat de vente d'électricité pour les cogénérations gaz.

L'explosion des prix de l'énergie liée au contexte géopolitique international et plus localement au niveau local constitue une circonstance imprévue qui a impacté les équilibres économiques du contrat de concession (hausse des tarifs du bois et du gaz, augmentation du montant de la redevance, opportunité de mise en vente d'électricité sur le marché libre).

En août 2022, le tarif R1gaz a augmenté de + 525 % par rapport aux valeurs de base, et le R1mixé de 108 %.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2

Vu les articles L 3135-1, L3135-2 et R3135-1 et suivants du Code de la Commande Publique, relatifs aux modifications des contrats de concession,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2017 approuvant le recours à la Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de chaleur de Rouen Bihorel,

Vu la délibération du Conseil du 14 mai 2018 approuvant le choix du Président de confier la délégation par concession du réseau de chaleur de Rouen Bihorel au groupement constitué des

PROJET

sociétés DALKIA et DALKIA Investissement, pour une durée de 24 ans à compter du 1er juillet 2018, approuvant les termes du contrat de Délégation de Service Public et ses annexes et autorisant le Président à signer ledit contrat,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au contrat de concession,

Vu le contrat de concession pour la production, le transport et la distribution de chaleur majoritairement issue d'énergies renouvelables sur les communes de Rouen, Bihorel, Bois-Guillaume et Darnétal, signé le 14 juin 2018,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de concession signé le 8 février 2021,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, par contrat du 14 juin 2018, la production, le transport et la distribution de chaleur majoritairement issue d'énergies renouvelables sur les communes de Rouen, Bihorel, Bois-Guillaume et Darnétal, ont été confiés à la société SVD82 par voie de délégation de service public pour une durée de 24 ans à compter du 1er juillet 2018,

- que des modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues et non substantielles doivent être apportées au contrat de concession,

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 2.

PROJET

Réf dossier : 8653
N° ordre de passage : 27

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Accélérer la transition énergétique - Service Public de la transition Énergétique - Dispositif d'aide financière à l'acquisition de kits solaires en autoconsommation en faveur des particuliers : approbation - Règlement d'attribution d'aide : approbation

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole intervient en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, de lutte contre la pollution de l'air, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de contribution à la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables.

La Métropole Rouen Normandie est coordonnatrice de la transition énergétique sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, il lui appartient d'animer et de coordonner, sur son territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) en s'adaptant aux caractéristiques de son territoire. Dans ce cadre, la Métropole doit réaliser des actions tendant notamment à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire.

Dans ce cadre, elle a défini, par délibération du 22 mars 2021, sa politique en faveur de la transition énergétique dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la transition énergétique, dont le champ d'action porte sur le développement des thématiques suivantes :

- sobriété énergétique : usages, changement de comportements…
- efficacité et performance énergétique : rénovation thermique, optimisation des systèmes, process et des technologies…
- énergies renouvelables et de récupération : solaire thermique, photovoltaïque, bois-énergie, valorisation de la chaleur fatale…

Au vu du contexte énergétique actuel extrêmement tendu avec une explosion des prix de l'énergie, il est envisagé de mettre en place un dispositif d'aide financière aux particuliers afin de baisser leur facture d'électricité tout en favorisant la promotion du solaire photovoltaïque.

Il convient de rappeler que l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 fixant les conditions tarifaires des centrales en toiture, dit « S21 » et notamment son article 13, interdit le cumul des aides de l'État avec d'autres aides publiques.

PROJET

Ainsi, l'aide financière envisagée concerne l'acquisition des kits solaires de petite taille avec un niveau de puissance qui couvrirait le talon minimum de consommation électrique d'un foyer et à ce jour, qui sont non soutenus financièrement par l'État.

Le talon de consommation peut être défini comme la consommation minimum en continu de chaque foyer correspondant aux veilles des équipements audiovisuels, informatique, et du petit électroménager, et aux équipements fonctionnant en continu comme la Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC), le réfrigérateur, etc.

Les kits solaires envisagés sont caractérisés par une puissance comprise entre 300 et 400 W maximum. Dans un souci de facilité de mise en œuvre, ces kits s'installent en plug and play, c'est-à-dire qu'ils se raccordent directement à une prise électrique extérieure. Ainsi, ces équipements peuvent être installés directement par les particuliers sans recourir à un installateur professionnel.

A noter que le coût moyen de la fourniture d'un kit solaire est estimé aujourd'hui entre 700 et 800 € TTC. L'économie annuelle moyenne sur la facture d'électricité est évaluée entre 8 et 11 % en fonction du type de logement (hors chauffage), soit une économie estimée sur la facture entre 60 et 75 € par an pendant 25 ans en prenant en compte une augmentation du prix de l'électricité de 3 % par an.

Le règlement d'attribution d'aide définissant les modalités complètes de sollicitation et d'octroi figure en annexe.

Ainsi, le bénéficiaire doit être une personne physique soit propriétaire soit locataire d'une maison individuelle, au titre de sa résidence principale, située dans une des 71 communes de la Métropole Rouen Normandie.

En outre, l'aide financière de la Métropole est assujettie aux conditions de ressources des foyers fiscaux et le revenu fiscal de référence devra être inférieure à :

Nombre de personnes composant le ménage	Montants plafonds* (= 2 x les plafonds d'éligibilité des aides de l'Anahh pour les « autres régions » des « ménages aux ressources modestes » fixés nationalement)
1	39 130 €
2	57 228 €
3	68 822 €
4	80 402 €
5	92 030 €
Par personne supplémentaire	11 594 €

Ces montants plafonds* correspondent à deux fois les plafonds d'éligibilité aux aides de l'ANAH « pour les autres régions » des ménages aux ressources modestes, fixés nationalement, applicables à compter du 1er janvier 2022 et actualisés annuellement. Ainsi, ces montants plafonds seront automatiquement actualisés annuellement proportionnellement à l'actualisation des plafonds des aides de l'ANAH.

Les kits solaires devront être implantés soit dans le jardin, sur une terrasse, fixés au mur d'une

PROJET

façade ou d'un mur d'enceinte. Les critères techniques d'implantation (comme l'orientation Sud, Sud-Ouest et Sud Est), définis au règlement ainsi que les prérequis administratifs (déclaration d'autoconsommation à Enedis) devront être respectés.

L'aide accordée aux personnes physiques est limitée à l'acquisition d'un kit solaire par foyer fiscal pour toute la durée du dispositif, soit de 2023 à 2025.

Le taux d'aide est fixé à 80 % du montant de la dépense éligible dans la limite d'un plafond fixé 1 000 €TTC.

L'enveloppe prévisionnelle est estimée à 2 400 000 €TTC sur 3 années et vise 3 000 ménages.

L'enveloppe budgétaire pour la première année est fixée à 800 000 €TTC correspondant à environ 1 000 ménages aidés.

Il sera fortement recommandé aux particuliers de recourir à Énergies Métropole Rouen Normandie, pour conseiller et simplifier leurs démarches. Ainsi, Energies Métropole Rouen Normandie, pourra accompagner tout particulier qui en fait la demande, et notamment :

- délivrer des conseils et des informations neutres sur les produits de kits solaires disponibles sur le marché,
- analyser la faisabilité technique de l'installation et de valider les conditions d'implantation,
- effectuer un suivi de premier niveau administratif et technique (convention d'autoconsommation, déclaration préalable de travaux si nécessaire, autorisation propriétaire, dossier de demande d'aide, schéma d'implantation, aide à l'installation si difficulté de mise en œuvre).

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 18 octobre 2010 relatif au lancement de la démarche du Plan Climat Énergie Territorial,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 octobre 2018 approuvant la politique Climat Air Énergie de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 22 mars 2021 relatif approuvant la politique de la Métropole en faveur du Service Public de la Transition Énergétique,

PROJET

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Énergie Territoriale,

- que cette politique définit la stratégie « Climat - Air - Énergie » de la Métropole : Territoire « 100 % Énergie Renouvelable » en 2050,

- que la Métropole Rouen Normandie a défini sa politique en faveur de la transition énergétique,

- que le souhait de la Métropole Rouen est d'aider les particuliers à diminuer leur facture d'électricité et promouvoir l'énergie solaire photovoltaïque,

- qu'il n'est pas possible de cumuler les aides de l'État pour les installations solaires photovoltaïques selon l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021,

- que l'aide financière envisagée concerne l'acquisition de kits solaires d'une puissance comprise entre 300 et 400 W, qui couvrirait le talon minimum de consommation électrique d'un foyer, et non soutenus financièrement par l'État,

Décide :

- d'approuver la création d'un dispositif d'aide financière à l'acquisition de kits solaires en autoconsommation en faveur des particuliers,

- d'approuver le règlement d'attribution d'aide financière de la Métropole Rouen Normandie tel que joint en annexe à cette délibération,

et

- d'habiliter le Président à signer tous les documents se rapportant à ces demandes d'aide.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8417
N° ordre de passage : 28

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Réduire et valoriser nos déchets - Redevance Spéciale Incitative - Fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2023 : approbation

La Métropole Rouen Normandie assure d'une part, l'élimination des déchets ménagers et d'autre part, l'élimination des déchets dits assimilés, lesquels, de par leurs caractéristiques (nature, capacité de nuisance, caractéristiques chimiques ou mécaniques...) et la quantité produite, sont assimilés à des déchets ménagers dans la mesure où ils peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière.

Ce service public de collecte et de traitement des déchets est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la Redevance Spéciale Incitative (RSI).

En application des dispositions de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole a institué une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets dits assimilés dont les producteurs ne sont pas des ménages. La Redevance Spéciale Incitative est facturée en application d'une grille tarifaire modulée en fonction du type de déchets collectés, de l'assujettissement ou non à la TEOM de l'usager, du volume de déchets collectés et de la fréquence de collecte.

Sur ce dernier point, en effet, il a été introduit, dans la tarification de la redevance spéciale, afin de limiter l'impact environnemental des collectes de déchets et notamment la circulation des poids lourds, un facteur multiplicatif lié à la fréquence de collecte de l'établissement concerné.

Par délibération du 29 mars 2010, le Conseil de la CREA a adopté un Programme Local de Prévention des Déchets visant notamment à encourager les professionnels à une gestion rationnelle de leurs déchets avec un coût réduit pour les recyclables. C'est pourquoi la redevance spéciale de l'article L 2333-78 du CGCT est appelée « Redevance Spéciale Incitative ».

Dans ce cadre et par délibération du 13 décembre 2021, la Métropole a décidé de mettre en place une expérimentation de la collecte des biodéchets au profit des professionnels assujettis à la Redevance Spéciale Incitative. Aussi, il est proposé d'établir, au même titre que pour les déchets recyclables, un tarif incitatif pour ce flux à 2,74 euros pour 100 litres de biodéchets collectés par semaine, soit 10 % de moins que pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), afin de maximiser les quantités collectées permettant de produire du biogaz par méthanisation.

Les tarifs de la Redevance Spéciale Incitative (RSI) sont révisables annuellement pour tenir compte de la hausse des coûts du service, l'objectif étant de ramener les tarifs au plus proche de la réalité

constatée.

Les modalités de calcul régissant la Redevance Spéciale Incitative restent inchangées ainsi que le principe de décompte des congés scolaires pour les établissements d'enseignement et les restaurants universitaires du CROUS.

En 2022, la progression sensible des coûts de traitement, de pré-collecte et de collecte due à l'augmentation des coûts de carburant, des matières premières et à l'inflation de l'ensemble des achats, entraîne une évolution rapide des dépenses qu'il s'avère nécessaire de répercuter. Il est donc proposé, pour l'ensemble des déchets collectés au titre du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés des professionnels, de fixer l'évolution des tarifs à 5 %.

Il est donc proposé d'augmenter les tarifs à compter du 1er janvier 2023, conformément à l'annexe 1. Ceux-ci pourront faire l'objet d'une révision au cours de l'année dans l'éventualité d'une évolution des tarifs de la RSI.

La recette globale prévisionnelle de l'année 2023 est estimée à 2 100 000 €.

Pour rappel, en application de l'article 1521 du Code Général des Impôts, sont exonérés de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), les usines et les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les Départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2333-78,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 et 1521,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Vu les délibérations du Conseil des 24 septembre 2001 et 28 janvier 2002 instituant une Redevance Spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères,

Vu les délibérations du Conseil des 5 décembre 2002 et 8 décembre 2003 instituant le principe de décompte des congés scolaires pour les établissements d'enseignement et les restaurants universitaires du CROUS,

Vu la délibération du 20 décembre 2010 instituant les modalités d'organisation et d'application de la Redevance Spéciale Incitative,

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2018 portant avis favorable au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2022 relatif à la Redevance Spéciale Incitative,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

PROJET

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les tarifs fixés pour 2022 doivent être révisés pour tenir compte de l'évolution du coût du service,

Décide :

- d'approuver les tarifs de la Redevance Spéciale Incitative applicables à compter du 1er janvier 2023, tels que fixés en annexe 1,

et

- de maintenir le décompte des semaines de congés scolaires pour les établissements d'enseignement et les restaurants universitaires du CROUS, pour le calcul de la Redevance Spéciale Incitative, conformément à l'annexe 2 ci-jointe.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8504
N° ordre de passage : 29

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Réduire et valoriser nos déchets - Convention d'utilisation des déchetteries de la Métropole Rouen Normandie à intervenir avec la Communauté de Communes Inter Caux Vexin à intervenir : autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie est compétente dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle assure la prévention, la collecte et le traitement des déchets. Dans le cadre de cette compétence, sur le territoire métropolitain, les déchets sont soit collectés en porte-à-porte, soit par apport volontaire dans des points de collecte ou en déchetterie en fonction de leur nature ou de leur volume. Ainsi, 16 déchetteries sont à disposition des usagers sur le territoire métropolitain.

Par délibération du Bureau de la CAR du 16 février 2004, il a été acté d'autoriser l'accès aux déchetteries aux habitants de tout ou partie de la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et de la Communauté de Communes des Portes de Martainville dans le cadre de conventions, déterminant notamment les conditions techniques et financières de l'utilisation d'une partie du réseau de déchetteries de la Métropole.

Suite à la loi NOTRe, ces deux entités ont fusionné pour devenir la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en janvier 2017. Celle-ci a souhaité reconduire les accords antérieurs en intégrant la recomposition de son nouveau périmètre. Une nouvelle convention d'un an renouvelable deux fois a été signée en 2017, reconduite pour un an renouvelable deux fois en 2020.

La convention arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par courrier du 4 octobre 2022, la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a émis le souhait de reconduire cette convention afin de permettre à ses habitants d'accéder à des déchetteries de proximité, ses équipements se trouvant plus éloignés. Il est proposé de la renouveler sous la forme d'une nouvelle convention d'un an renouvelable deux fois, avec possibilité de dénonciation chaque année pour les deux parties.

La mise à disposition d'équipements pour les habitants de communes limitrophes de la Métropole ou à proximité immédiate de la Métropole répond à une gestion mutualisée, avec contrepartie financière. Elle évite à des collectivités voisines de mobiliser du foncier et des moyens pour assurer un service en périphérie de leur propre territoire.

Les déchetteries sur lesquelles seraient accueillis les habitants des 16 communes concernées de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (Pissy-Poville, Saint-Jean-du-Cardonnay, La Vaupalière, Montigny, Roumare, Bois-l'Évêque, Bois d'Ennebourg, Grainville-sur-Ry,

Martainville-Epreville, Préaux, Ry, Servaville-Salmonville, La Vieux-Rue, Auzouville-sur-Ry, Fresne-le-Plan, Mesnil-Raoul) seraient celles de Déville-lès-Rouen, Maromme, Rouen, Darnétal, Bois-Guillaume, Grand-Couronne, Petit-Quevilly, Boos, Saint-Etienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen. Ces dernières ont la capacité d'accueillir les habitants des 16 communes concernées.

La rémunération est basée sur un prix unitaire qui prend en compte l'ensemble des coûts (amortissement, transport, traitement, personnel) constatés sur l'exercice précédent pour les déchetteries de Déville-lès-Rouen, Maromme, Rouen, Darnétal, Bois-Guillaume, Grand-Couronne, Petit-Quevilly, Boos, Saint-Étienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen, divisé par l'ensemble de la population de la Métropole. Ce prix unitaire est ensuite multiplié par le nombre d'habitants des communes concernées de la Communauté de Commune Inter Caux Vexin.

A titre indicatif, le prix pour l'année 2021 était de 15,41 € / habitant.

Le tableau ci-dessous présente le bilan des recettes pour les années 2020, 2021 et le 1er semestre 2022.

ANNÉE	2020	2021	2022
1er semestre	112 937,80 €	112 754,46 €	116 969,61 €
2ième semestre	112 937,80 €	112 754,46 €	

Il est proposé de valider le projet de convention et d'habiliter le Président à signer ce dernier.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 541-1,

Vu les statuts de la Métropole, notamment son article 5-1,

Vu la délibération du Conseil du 10 février 2014 autorisant l'utilisation du réseau de déchetteries de la CREA par les Communautés de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et des Portes de Martainville,

Vu la délibération du Conseil du 26 juin 2017 autorisant l'utilisation du réseau de déchetteries de la Métropole Rouen Normandie par la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 autorisant l'utilisation du réseau de déchetteries de la Métropole Rouen Normandie par la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,

Vu la demande de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin du 4 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

PROJET

Considérant :

- que la mise à disposition d’équipements pour les habitants de communes limitrophes répond à une gestion mutualisée des moyens,

- que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin souhaite continuer à faire bénéficier ses habitants de l’accès au réseau de déchetteries de la Métropole, dont la capacité permet de les accueillir,

- que l’utilisation de ces déchetteries se ferait avec une contrepartie financière,

Décide :

- d’approuver les termes de la convention à intervenir avec la Communauté de Communes Inter Caux Vexin fixant les modalités techniques et financières de l'accès au réseau de déchetteries métropolitaines,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention à intervenir.

La recette qui en résulte sera inscrite aux chapitres 70 du budget annexe des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8415
N° ordre de passage : 30

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Réduire et valoriser nos déchets - Accès des professionnels au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, enlèvement des encombrants et des dépôts sauvages et collecte spécifique hors service régulier - Fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2023 : approbation

Les artisans et commerçants du territoire métropolitain peuvent bénéficier d'un accès à titre payant à la déchetterie de Rouen. Le règlement intérieur des déchetteries fixe les modalités d'apports (déchets acceptés, volumes et tarifs fixés annuellement). En 2021, ce service a généré 220 441 € de recettes, ce qui représente 6 367 passages de 435 professionnels. Il y avait en 2021, 1 222 professionnels inscrits pouvant bénéficier du service.

Les administrations et les associations bénéficient d'un service payant d'enlèvement sur rendez-vous de leur encombrants depuis 2007. De plus, les services des déchets étant de plus en plus sollicités pour procéder à des enlèvements spécifiques de déchets, en plus des circuits habituels, il a donc été mis en place, à compter du 1er janvier 2018, un service d'enlèvement payant, sur prise de rendez-vous, avec les professionnels, les administrations, les associations et les établissements publics, pour une collecte de déchets hors service régulier.

Il est à préciser qu'avant la mise en place de ce conventionnement, le coût de ces collectes, hors service régulier, était supporté entièrement par la Métropole.

De plus, compte tenu du nombre de dépôts sauvages sur le territoire de la Métropole, celle-ci a mis en place, depuis le 1er janvier 2022, une tarification spécifique en contrepartie de la prestation d'enlèvement des dépôts sauvages lorsque la collecte est réalisée par la Métropole sur des parcelles appartenant au domaine public ou privé des communes, ainsi que sur le domaine public de la Métropole en dehors des abords des points de collecte des déchets ménagers et dans le cadre de l'exercice de la compétence propreté urbaine des communes, permettant ainsi la facturation de la réalisation du service d'enlèvement aux communes concernées ayant fait procéder à l'enlèvement. Il convient de noter que, lorsque le producteur du dépôt est identifié par la Police Municipale, une refacturation du montant de la prestation d'enlèvement sera ensuite effectuée par la Commune à l'encontre de ce producteur identifié.

Les tarifs des différents services accessibles aux professionnels dans le cadre du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sont révisables annuellement pour tenir compte de la hausse des coûts de collecte, de traitement, d'enlèvement, de gardiennage et de frais généraux.

Sont concernés par cette révision, les tarifs suivants :

- l’accès des professionnels à la déchetterie du Pré aux Loups
Recettes 2023 prévisionnelles = 150 000 €,

- la collecte spécifique hors service régulier pour les professionnels, les administrations, les associations et les établissement publics,

- l’enlèvement des encombrants sur rendez-vous pour les administrations et associations et l’enlèvement des dépôts sauvages,
Recettes 2023 prévisionnelles (hors collecte des dépôts sauvages dont la dépense prévisionnelle n’est pas mesurable) = 500 €.

Les modalités de calcul régissant ces services restent inchangées.

Les charges du service portent notamment sur le transport et le traitement, ainsi que sur le gardiennage.

La grille tarifaire est fixée et révisée annuellement afin de tenir compte de l’évolution des deux facteurs suivants :
- les coûts de prestation de gardiennage des déchetteries, lesquels augmentent de 5 % sur une année,
- les charges de transport et de traitement.

Il est donc proposé, afin de tenir compte de ces deux paramètres, d’établir une évolution moyenne et de fixer la hausse des tarifs à 5 %.

Il est par ailleurs précisé que les associations à but non lucratif, dont l’objet contribue à la satisfaction de l’intérêt général ou ayant une vocation humanitaire ou une action d’insertion reconnue sur le territoire de la Métropole, quel que soit l’implantation du site, bénéficient du droit d’accès aux déchetteries de la Métropole à titre gracieux.

Il est donc proposé de fixer les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023, pour ces prestations, conformément aux grilles tarifaires annexées à la présente délibération (annexes 1 et 2).

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l’article 5.1,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 26 juin 2017 modifiant les conditions d’accès gratuit des associations aux déchetteries,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 de l’accès des professionnels à la déchetterie du Pré aux Loups à Rouen et de l’enlèvement des encombrants,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 31 janvier 2022 abrogeant partiellement la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 et fixant la tarification à compter du 15 février 2022 de l’accès des professionnels à la déchetterie du Pré aux Loups à Rouen et de l’enlèvement des

PROJET

encombrants,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les tarifs sont fixés en fonction des coûts de collecte, de traitement, d'enlèvement, de gardiennage et des frais de structure,

- que les tarifs 2022 doivent être révisés pour tenir compte de l'évolution du coût du service prévue en 2023,

Décide :

- d'approuver les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023, pour l'accès des professionnels à la déchetterie du Pré aux Loups à Rouen, l'enlèvement des encombrants sur rendez-vous, l'enlèvement des dépôts sauvages et la collecte spécifique hors service régulier, tels que fixés respectivement en annexes 1 et 2.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 70 du budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8416
N° ordre de passage : 31

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Réduire et valoriser nos déchets - Accès des services techniques municipaux au réseau des déchetteries - Fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2023 : approbation

La Métropole Rouen Normandie assure d'une part, l'élimination des déchets ménagers et d'autre part, l'élimination des déchets dits assimilés, lesquels, de par leurs caractéristiques (nature, capacité de nuisance, caractéristiques chimiques ou mécaniques...) et la quantité produite, sont assimilés à des déchets ménagers dans la mesure où ils peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière.

Ce service public de collecte et de traitement des déchets est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la Redevance Spéciale Incitative (RSI).

Conformément à la délibération du Conseil du 27 mars 2006, la gestion des déchets des services techniques municipaux pour le territoire de la Métropole Rouen Normandie se fait à titre payant.

Les services techniques municipaux de la Métropole Rouen Normandie ont la possibilité de bénéficier d'un accès au réseau de déchetteries du territoire métropolitain. A cette fin, une convention est signée avec chaque commune souhaitant bénéficier du service. Elle fixe les modalités d'apports et de fonctionnement du service (déchets acceptés, moyens de mesures et tarifs).

Les recettes des Déchets des Services Techniques Municipaux (DSTM) se sont élevées à 1 040 € en 2021 pour une vingtaine de communes conventionnées, représentant 11 passages annuels.

Les charges du service portent notamment sur le transport vers le centre de traitement et le traitement en lui-même, ainsi que sur le gardiennage.

Une grille tarifaire est ainsi fixée et révisée annuellement afin de tenir compte de l'évolution des deux facteurs suivants :
- les coûts de prestation de gardiennage des déchetteries, lesquels augmentent de 5 % sur une année,
- les charges de transport et de traitement.

Compte tenu de l'évolution de ces deux facteurs, il est donc proposé de fixer la hausse des tarifs à 5 %.

Les conditions d'adhésion à ce service restent inchangées et se trouvent applicables lorsque la Métropole Rouen Normandie et la commune concernée ont passé une convention.

PROJET

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Vu la délibération du Conseil de la CAR du 27 mars 2006 relative à l'accès payant des services techniques municipaux en déchetterie,

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 fixant la tarification 2022 à l'accès des services techniques municipaux au réseau des déchetteries,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la mise à disposition des déchetteries du territoire de la Métropole Rouen Normandie aux communes vise à mutualiser les moyens et présente un intérêt dans la bonne organisation des services,

- que cette mise à disposition donne lieu à un remboursement par les communes des frais de fonctionnement du service,

- que les tarifs 2022 doivent être révisés pour tenir compte de l'évolution du coût du service,

Décide :

- d'approuver les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 pour l'accès des services techniques municipaux au réseau des déchetteries, tels que fixés en annexe.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 7374
N° ordre de passage : 32

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Réduire et valoriser nos déchets - Collecte spécifique pour les déchets d'amiante lié - Modification des tarifs : approbation

Dans le cadre de sa compétence gestion des déchets ménagers et assimilés, la Métropole propose un service de collecte de l'amiante lié. Le service comprend un rendez-vous au domicile du particulier pour transmettre les consignes de gestion de ces déchets et fournir des contenants et accessoires adaptés. Une fois l'amiante déposée, le particulier prend un nouveau rendez-vous pour apporter l'amiante sur le site d'accueil dédié (Centre Technique de Collecte (CTC) à Petit-Quevilly) lors d'une des collectes spécifiques organisées régulièrement les samedis.

En 2021, ce sont plus de 559 rendez-vous chez les particuliers et 17 collectes sur rendez-vous le samedi qui ont été réalisés. Ainsi, 245 tonnes de déchets amiantés ont été collectés. Ce chiffre comprend la collecte des dépôts sauvages, ainsi que les dépôts des particuliers lors des journées d'accueil.

Dans le cadre de ce service, il a été mis en place une participation financière des usagers aux coûts de collecte du service. La Métropole prend à sa charge les coûts d'accueil et de transport jusqu'au lieu de traitement et d'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes. La participation financière de l'usager pour l'utilisation du service est actuellement de 15 € et comprend une dotation de base en contenants. Au besoin de l'usager, il est également proposé, à titre payant, la fourniture de contenants supplémentaires, ainsi que d'adhésifs spécifiques, lesquels sont facturés à prix coûtant.

Les dépenses de 2021 pour la fourniture de sacs et accessoires ont été de 44 914 € et de 61 216 € pour la collecte. En ce qui concerne la partie traitement et le transport, les coûts ont été de 64 977 € (ces chiffres recouvrent à la fois les déchets amiantés issus des dépôts sauvages et de la collecte sur site).

Les recettes perçues pour 2021 ont été de 27 055 €. Ces recettes ne couvrent qu'une partie du coût du service amiante. Le maintien de ce service par la Métropole est toutefois essentiel, puisqu'il permet de limiter les risques sanitaires et environnementaux de ces déchets dangereux (dépôts sauvages, mauvaises manipulations et gestions de ces déchets).

Un nouveau marché de fourniture de sacs a été passé par la Métropole. A ce titre, les prix des sacs fournis ont évolué. Il est donc proposé de mettre à jour la grille tarifaire (en annexe) afin de tenir compte de cette évolution des prix.

De plus, une mise à jour de la fourniture de base, incluse dans le forfait de participation, est

PROJET

proposée. En effet, il a été constaté une demande accrue de dotation de big-bags. Il est donc apparu nécessaire de faire évoluer la dotation de base afin de s'adapter aux besoins des usagers. Ainsi, le forfait d'utilisation du service passerait à 20 € permettant la fourniture :

- soit de 1 à 15 sacs en polypropylène 600 mm x 1 000 mm, en fonction des besoins déterminés par l'agent,
- soit d'un big-bag en polypropylène 2 600 mm x 1 100 mm x 500 mm.

Cette grille tarifaire sera applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

Vu la délibération du Conseil du 8 février 2017 relative à l'amélioration des prestations de dotations des sacs et la mise en place de nouveaux tarifs,

Vu la délibération du Conseil du 9 octobre 2017 relative à la modification du tarif forfaitaire d'utilisation du service,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie doit assurer auprès des usagers un service de qualité, en respectant les normes environnementales nationales en vigueur,

- qu'il convient d'adapter la fourniture de base de sacs inclus dans le forfait de participation des usagers aux besoins constatés des usagers et les tarifs de fourniture des sacs et accessoires au coût réel d'achat,

Décide :

- d'approuver la modification du forfait de participation et de le fixer à 20 €, ainsi que la modification de la quantité de fourniture de base, incluse dans la participation financière forfaitaire, soit la fourniture de 1 à 15 sacs en polypropylène ou d'un big-bag en polypropylène,

et

PROJET

- d'approuver les nouveaux tarifs des contenants et accessoires, tels que fixés dans l'annexe tarifaire jointe, applicables à compter du 1er janvier 2023.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 70 du budget annexe des Déchets Ménagers de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8537
N° ordre de passage : 33

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Fixation des tarifs pour les services de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif applicables au 1er janvier 2023 : adoption

La présente délibération a pour objet l'adoption des tarifs des Services Publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif de la Métropole Rouen Normandie applicables à compter du 1er janvier 2023.

L'objectif général est de disposer de tarifs harmonisés sur l'ensemble du territoire de la Métropole tout en assurant le financement des investissements nécessaires aux Services Publics de l'eau et de l'assainissement.

En 2017, la Métropole a signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'État, un contrat « Métropole Rouen Normandie 2030 » sur le « petit cycle de l'Eau », confirmant les objectifs partagés d'atteindre une sécurisation suffisante de l'alimentation en eau potable (avec notamment la recherche d'une nouvelle ressource de 50 000 m³ / j), une conformité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (avec notamment la suppression des rejets d'eaux non traités en temps sec et la limitation des rejets de temps de pluie), tout en assurant une gestion durable des réseaux par un renouvellement accru (atteindre et pouvoir maintenir un rythme moyen de 1 % de renouvellement, afin de limiter le vieillissement du réseau).

Ces objectifs représentent un investissement estimé à 597 M€ sur la période 2017-2030 et supposent une intensification des dépenses d'investissement sur les ouvrages et réseaux de 50 à 75 % sur la période.

Le financement de ces investissements dépendra :

• de subventions d'investissement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur d'une cible de 80 M€ sur la période 2017-2030,

• d'un autofinancement par la Métropole adapté, avec un recours limité à l'endettement, ce qui implique la revalorisation progressive de la part Métropole du prix de l'eau et de l'assainissement sur la période 2017-2030, (+ 2.5% par an de la part Métropole - conduisant à atteindre vers 2030, la valeur moyenne départementale du prix de l'eau observée en 2017).

Toutefois, cette trajectoire financière avait été établie dans un contexte financier stable à un moment où l'inflation était très faible. Au vu des évolutions fortes de ce contexte modifiant l'équilibre d'exploitation des régies compte tenu des coûts énergétiques (surcoûts énergétiques, hausse du coût

des matières premières et des produits pétroliers), de l'évolution des indices des contrats et de la masse salariale, il est proposé pour l'année 2023 d'adapter cette trajectoire dans les proportions suivantes :

- évolution de + 3,5 % de la part Métropole du prix de l'eau et de l'assainissement (abonnement et prix au mètre cube de l'eau potable consommée et de la redevance assainissement collectif, y compris prise d'eau aux compteurs chantiers)

- évolution de + 5 % pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), l'assainissement non collectif ainsi que pour tous les autres tarifs applicables ponctuellement (travaux, services, incidents de paiement, pénalités…).

Evolution de la facture-type

La facture de l'eau est composée de 3 parties :

- une partie revenant à la Métropole Rouen Normandie (abonnement et consommation)

- une partie revenant à l'Agence de l'Eau comprenant :
    - la redevance pour modernisation des réseaux de collecte
    - la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et assimilée domestique (qui n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire)
    - une contre-valeur redevance prélèvement d'eau

- une partie revenant à l'Etat (TVA de 5,5 % et de 10 %).

Il est à rappeler que les tarifs de l'eau et de l'assainissement sont identiques pour les 71 communes de la Métropole depuis 2021 suite à la fin de l'harmonisation des tarifs et à la fin des dernières délégations de service public.

Toutefois, la facture d'eau varie selon les critères suivants :

- le zonage de pollution domestique :

Les 71 communes de la Métropole sont classées selon trois zones de pollution domestique définie par l'Agence de l'Eau dans le cadre du XI programme pour la période 2019-2024 : zone de base, zone moyenne et zone renforcée. Pour chacune des trois zones, un taux est appliqué et modulé en fonction des pollutions constatées dans les territoires et des efforts nécessaires pour les réduire, les éliminer et atteindre le bon état écologique des eaux.

- le système d'assainissement :

Sur les 70 communes de la Métropole, seule la commune d'Yville-sur-Seine ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif. Les usagers de cette commune ne sont pas assujettis à la redevance d'assainissement collectif, ni à la redevance modernisation des réseaux de collecte.

Ainsi, en application de ces critères, la facturation des 71 communes de la Métropole peut être regroupée en 4 factures-types :

- une facture-type correspondant aux communes disposant d'un système d'assainissement en tout ou partie collectif et classées en zone de pollution de base,

PROJET

- une facture-type correspondant aux communes disposant d'un système d'assainissement en tout ou partie collectif et classées en zone de pollution moyenne,

- une facture-type correspondant aux communes disposant d'un système d'assainissement en tout ou partie collectif et classées en zone de pollution renforcée,

- une facture-type correspondant à la commune d'Yville-sur-Seine ne disposant pas de système d'assainissement collectif et classée en zone pollution renforcée.

Pour 2023, la facture d'eau moyenne de la Métropole s'établirait à 467,30 € TTC pour une consommation de 120 m³ (soit 3,89 € / m³ abonnement compris), en hausse de 2,84 % par rapport à 2022 (soit 12,92 € d'augmentation par facture).

Elle s'établirait à 281,63 € TTC pour une consommation de 70 m³ (soit 4,02 € / m³, en hausse de 2,864 % par rapport à 2022 (soit 7,84 € d'augmentation par facture).

Il est à noter que la facture moyenne 2022 est pondérée par la population légale INSEE 2018 qui entre en vigueur le 1er janvier 2021 et la facture moyenne 2023 est pondérée par la population légale INSEE 2019 qui entre en vigueur le 1er janvier 2022.

La moyenne départementale (données SISPEA) s'établissait au 1/1/2021 à 5.42€/m3 (hors Métropole) ou 4.75€/m3 (incluant la Métropole).

Les tableaux joints en annexes, relatifs à l'évolution de la facture d'eau, permettent de simuler pour chaque commune, en fonction de ses caractéristiques (zone pollution et système d'assainissement), l'évolution des factures pour une consommation type de 120 m³ (norme INSEE) et de 70 m³ (correspondant à la consommation moyenne par abonné constatée sur la Métropole).

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2023, il est proposé la création de nouveaux tarifs et pénalités s'inscrivant dans le cadre de l'actualisation des règlements de service assainissement collectif et non collectif qui sera soumise à l'approbation de ce même Conseil et d'évolutions juridiques récentes.

S'agissant de l'assainissement collectif, il est proposé de fixer la gratuité du tarif applicable au contrôle obligatoire des raccordements des immeubles neufs ou ayant fait l'objet de modifications et de créer un tarif à hauteur de 250 €, pour les contrôles de raccordement non obligatoires réalisés à la demande du propriétaire ou de l'exploitant. Il est également proposé la création d'une pénalité applicable en cas de rendez-vous non honoré et non annulé ayant occasionné un déplacement infructueux par analogie aux pénalités existantes pour le service public de l'eau et de l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ainsi que ses décrets d'application, ont modifié à compter du 1er janvier 2023, les dispositions relatives à la majoration de l'astreinte financière prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique et applicable notamment en cas de non-respect des obligations de mise en conformité d'installation d'assainissement non collectif ou du raccordement à l'assainissement collectif. Conformément à ces nouvelles dispositions, il est proposé de porter à 400 % (suivant le nouveau plafond fixé par la Loi Climat précitée) la majoration de cette astreinte financière et de la plafonner à un maximum de 2 000 € par an.

Le Quorum constaté,

PROJET

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de la Régie publique de l'Assainissement en date du 29 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il convient de fixer les tarifs facturés aux usagers des services de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif de la Métropole applicables à compter du 1er janvier 2023,

Décide :

- de créer un tarif applicable au contrôle obligatoire des raccordements des immeubles neufs ou ayant fait l'objet de modifications ainsi qu'un tarif applicable au contrôle des raccordements à la demande du propriétaire ou de l'exploitant, tels que fixés dans la grille tarifaire jointe,

- de créer une pénalité pour déplacement infructueux pour l'assainissement collectif tel que fixé dans la grille tarifaire jointe,

- de fixer la majoration de l'astreinte financière prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique à 400 % et de la plafonner à un maximum de 2000 € par an,

et

- de fixer les tarifs des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif de la Métropole applicables au 1er janvier 2023 tels que figurant en annexe de la délibération.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget principal et du budget annexe de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8016
N° ordre de passage : 34

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Régie Publique de l'Eau - Contrat global avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie - Opérations de travaux alimentation en Eau Potable 2023 - Plan de financement prévisionnel : approbation - Demande de subventions

Suite à l'entrée en vigueur du contrat global avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Métropole Rouen Normandie s'est inscrite dans une dynamique de préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides d'ici 2030.

A cette fin, les 5 axes prioritaires suivants ont été identifiés :

- La sécurisation de l'alimentation en eau potable des habitants de la Métropole,
- La production et la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes AEP,
- La réduction des prélèvements d'eau potable et l'amélioration des rendements des réseaux,
- La préservation de la qualité des ressources en eau,
- Le maintien d'un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau.

La nature des opérations relatives à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) susceptibles de s'inscrire dans ces axes sont :

- L'amélioration des traitements, l'interconnexion des ressources et/ou la recherche de nouvelles ressources afin de prendre en compte la fragilité de la ressource en qualité et quantité,
- La mise en œuvre de la protection des captages nécessaire à la préservation de la quantité de la ressource en eau,
- La poursuite d'une gestion patrimoniale et de lutte contre les fuites consistantes avec l'objectif de réduction de la pression exercée sur la ressource en eau.

Ainsi, les travaux, objet de la présente délibération, listés ci-après, s'inscrivent dans ces opérations :

1 – ÉTUDES ET DIAGNOSTICS

	COMMUNES	LIEUX	ÉTUDES	MONTANT EN € HT PREVU	Dépense MRN	Ressource Agence de l'Eau Taux de subvention escompté	Montant subventionné en € HT
1.1	SOTTEVILLE LES ROUEN	Rue du Madrillet	MOE pour la mise à niveau des réservoirs, Léon Salva, y compris des réseaux du site	200 000,00	100 000,00	50 %	100 000,00

2 - TRAVAUX SUR OUVRAGES DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE

	COMMUNES	LIEUX	ÉTUDES	MONTANT EN € HT PREVU	Dépense MRN	Ressource Agence de l'Eau Taux de subvention escompté	Montant subventionné en € HT
2.1	ELBEUF		Mise à niveau de l'UTEP du Mont Duve	8 000 000,00	5 600 000,00	30 %	2 400 000,00

3 - RENOUVELLEMENT, RENFORCEMENT, EXTENSION DE RÉSEAUX AEP

	COMMUNES	LIEUX	ÉTUDES	MONTANT EN € HT PREVU	Dépense MRN	Ressource Agence de l'Eau Taux de subvention escompté	Montant subventionné en € HT
3.1	SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY	Usine de la Chapelle	Création locaux techniques forages et équipements de forages, y compris les plateformes d'accès, les raccordements hydrauliques et électriques	750 000,00	450 000,00	40 %	300 000,00
			TOTAL GÉNÉRAL	8 950 000,00	6 150 000,00		2 800 000,00

Compte tenu de ces enjeux, le coût du programme des actions de travaux programmées pour 2023, susceptible de s'inscrire dans le contrat global, est estimé à 8 950 000 € HT. Le montant estimé des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie est de 2 800 000 € HT.

En fonction des modalités de soutien financier de l'Agence de l'Eau, le plan de financement prévisionnel global serait le suivant :

Dépenses		**Recettes**	
Opérations de travaux AEP	8 950 000 € HT	AESN	2 800 000 € HT
		Autofinancement	6 150 000 € HT
Total	8 950 000 € HT	**Total**	8 950 000 € HT

La présente délibération vise donc à approuver le plan de financement prévisionnel des opérations de travaux déclinées sur 2023 et à autoriser le Président à solliciter les subventions auxquelles la Métropole peut prétendre auprès de l'Agence de l'Eau.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau et autorisant le Président à le signer,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation, de la Régie Publique de l'Eau et de la Régie Publique de l'Assainissement en date du 29 novembre 2022,

PROJET

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Considérant :

- que la Métropole s’est engagée à programmer et réaliser les actions inscrites au contrat de l’Agence de l’Eau Seine Normandie d’ici le 31 décembre 2030,

- que ce dispositif suppose l’implication de l’Agence de l’Eau Seine Normandie,

- qu’au titre de ce partenariat, un financement de l’Agence de l’Eau Seine Normandie est possible,

Décide :

- d’approuver le plan de financement prévisionnel pour les opérations de travaux,

- d’autoriser le Président à solliciter les subventions correspondantes,

et

- de s’engager à couvrir l’éventuelle différence entre les aides escomptées et les aides qui seront effectivement obtenues afin de garantir l’exécution du projet.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 13 du budget de la régie publique de l’Eau de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8017
N° ordre de passage : 35

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Régie Publique de l'Eau - Interventions ponctuelles, urgentes ou spécifiques réalisées par les agents - Actualisation des tarifs applicables au 1er janvier 2023 : adoption

Les interventions réalisées par les agents de la Régie publique de l'eau à la demande des usagers font l'objet d'une tarification fixée dans un bordereau de prix dont il convient d'actualiser les montants.

L'évolution annuelle de ces tarifs est corrélée à la progression des charges (fourniture, fonctionnement du service) et aux engagements pris par la Métropole dans le cadre de l'exécution du Contrat « Métropole Rouen Normandie 2030 » portant sur les objectifs partagés à atteindre entre la Métropole et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, relatifs à la sécurisation suffisante de l'alimentation en eau potable et la conformité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, tout en assurant une gestion durable des réseaux par un renouvellement accru.

Ces objectifs nécessitent des investissements importants à hauteur d'un montant estimatif de 597 millions d'euros sur la période 2017-2030, lesquels seront financés en partie en autofinancement, avec un recours limité à l'endettement et avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau au titre de ses programmes de financements en vigueur et à venir.

Le financement de ce programme pluriannuel d'investissements implique une prospective de revalorisation progressive des tarifs d'eau potable estimée à 2,5 % par an sur la période 2017-2030 à un moment où l'inflation était très faible.

Cependant, compte tenu du contexte économique national et international impactant plus particulièrement les conditions économiques de réalisation des travaux (coût achats matériaux et énergie, coûts des prestations sous-traitées) et modifiant l'équilibre d'exploitation de la Régie compte tenu des coûts énergétiques, de l'évolution des indices des contrats et de la masse salariale, il est proposé une actualisation de 5% au 1er janvier 2023 des tarifs liés aux prestations, travaux et services rendus par la Régie, objet de la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PROJET

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l’avis favorable du Conseil d’exploitation de la Régie publique de l’Eau et de la Régie publique de l’Assainissement en date du 29 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu’il convient de fixer les tarifs des interventions ponctuelles, urgentes ou spécifiques à l’évolution des coûts constatés,

Décide :

- d’adopter les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 tels qu’ils sont joints en annexe.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget Principal de la Régie publique de l’Eau de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8014
N° ordre de passage : 36

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Régie Publique de l'Eau - Programme de travaux 2023 : approbation

Le coût du programme de travaux Eau potable de l'année 2023, joint en annexe, est estimé à 14 685 000 € HT pour les 71 communes de la Métropole.

Il comprend les opérations suivantes :

- des études pour un montant de 1 110 000 € HT,

- de la gestion patrimoniale des réseaux pour un montant de 9 050 000 € HT,

- de la gestion patrimoniale des ouvrages de stockage et de production pour un montant de 1 875 000 € HT,

- de la sécurisation et extension liée à la distribution pour un montant de 650 000 € HT,

- de la mise à niveau process et création d'usine d'eau potable pour un montant de 2 000 000 € HT.

S'agissant de travaux d'extension et de renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution, ils seront en partie réalisés par le groupement SADE SOGEA NORD OUEST TP, titulaire d'un marché à bons de commandes pour les 5 pôles métropolitains.

Pour les opérations de gros entretiens-renouvellement, les travaux sur les ouvrages de stockage d'eau et sur les unités de production d'eau potable, pour certains travaux de renouvellement, de déplacement de réseaux, ainsi que pour les études, il est nécessaire de procéder au lancement de consultations, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et au programme de travaux dont il est ici demandé approbation. Le lancement des consultations a fait l'objet d'une délibération présentée au Bureau le 12 décembre 2022.

Ce programme comprend des opérations susceptibles de bénéficier de subventions de la part de l'État, du Département de la Seine-Maritime et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre du contrat global.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'eau et de la Régie publique de l'assainissement en date du 29 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le programme de travaux sera soumis au Conseil de la Métropole dans le cadre du vote de la délibération budgétaire,

- que les travaux concernés sont susceptibles d'être subventionnés,

Décide :

- d'approuver le programme de travaux 2023 joint en annexe.

La dépense qui en résulte sera imputée sur les chapitres 20, 21 et 23 du budget principal de la Régie Publique de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie, sous réserve de l'adoption du budget 2023.

PROJET

Réf dossier : 8018
N° ordre de passage : 37

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Régie Publique de l'Assainissement - Programme de travaux 2023 : approbation

Le coût de programme de travaux de l'année 2023, joint en annexe, est estimé à 13 615 500 € HT pour les 71 communes de la Métropole.

Il comprend les opérations principales suivantes :

- lutte contre les pollutions pour un montant de 590 000 € HT,

- lutte contre les inondations pour un montant de 420 000 € HT,

- gestion patrimoniale des réseaux (renouvellement, réhabilitation, renforcement) pour un montant de 7 810 000 € HT,

- gestion patrimoniale des ouvrages de collecte et de traitement (renouvellement, réhabilitation, entretien) pour un montant de 4 100 500 € HT,

- instrumentation pour un montant de 43 000 € HT,

- études pour un montant de 652 000 € HT.

Ce programme comprend des opérations susceptibles de bénéficier de subventions de la part de l'État, du Département de la Seine-Maritime et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre du contrat global.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'eau et de la Régie publique de l'assainissement en date 29 novembre 2022,

PROJET

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le programme de travaux sera soumis au Conseil de la Métropole dans le cadre du vote de la délibération budgétaire,

Décide :

- d’approuver le programme de travaux 2023 joint en annexe.

La dépense qui en résulte sera imputée sur les chapitres 20, 21 et 23 du budget principal de la Régie Publique de l’Assainissement de la Métropole Rouen Normandie, sous réserve de l’adoption du budget 2023.

PROJET

Réf dossier : 8020
N° ordre de passage : 38

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Régie Publique de l'Assainissement - Contrat global avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie - Opérations de travaux d'assainissement 2023 - Plan de financement prévisionnel : approbation - Demande de subventions

PROJET

Suite à l'entrée en vigueur du contrat global avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Métropole Rouen Normandie s'est inscrite dans une dynamique de préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides d'ici 2030.

A cette fin, les axes prioritaires suivants ont été identifiés :
- la diminution de l'exposition des zones urbaines aux risques d'inondations,
- la lutte contre la pollution des eaux souterraines et superficielles,
- la mise en conformité des installations de traitement et des bassins de stockage restitution,
- la réhabilitation, l'équipement et l'entretien ses systèmes de collecte.

Les opérations susceptibles de s'inscrire dans ces objectifs sont :
- les études nécessaires à la définition et à la réalisation des investissements et travaux nécessaires,
- l'extension, le renouvellement, le redimensionnement, la réhabilitation de réseaux,
- la création et l'aménagement de bassins,
- la suppression et réhabilitation de stations d'épuration.

Ainsi, les travaux, objet de la présente délibération, listés en annexe, s'inscrivent dans ces opérations en ce qu'elles portent sur des travaux de réhabilitation, d'extension, de renouvellement et de réhabilitation des réseaux et ouvrages d'assainissement.

Le coût du programme des actions de travaux 2023 susceptibles de s'inscrire dans le contrat global est estimé à 10 760 000 € HT. Le montant estimé des subventions de l'Agence de l'Eau serait de 3 480 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel global de ces opérations de travaux serait le suivant :

Dépenses		**Recettes**	
Opérations de travaux	10 760 000 €	AESN	3 480 000 €
		Autofinancement	7 280 000 €
Total	10 760 000 €	**Total**	10 760 000 €

Dans ce cadre, la présente délibération vise donc à approuver le plan de financement des travaux et

à autoriser le Président à solliciter des subventions, déclinées techniquement et financièrement pour chaque opération auprès de l'Agence de l'Eau.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau et autorisant le Président à le signer,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'eau et de la Régie publique de l'assainissement en date 29 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole s'est engagée à programmer et à réaliser les actions inscrites au contrat de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie d'ici le 31 décembre 2030,

- que ce dispositif suppose l'implication de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- qu'au titre de ce partenariat, un financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est possible,

Décide :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux programmés sur 2023,

- d'autoriser le Président à solliciter les subventions correspondantes,

et

- de s'engager à couvrir l'éventuelle différence entre les aides escomptées et les aides qui seront effectivement obtenues afin de garantir l'exécution du projet.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 13 du budget annexe de la régie publique de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8021
N° ordre de passage : 39

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Régie Publique de l'Assainissement - Interventions ponctuelles, urgentes ou spécifiques réalisées par les agents - Actualisation des tarifs applicables au 1er janvier 2023 : adoption

Les interventions réalisées par les agents de la Régie publique de l'assainissement à la demande des usagers font l'objet d'un bordereau de prix unitaires dont il convient d'actualiser les articles.

L'évolution annuelle de ces tarifs est corrélée à la progression des charges (fourniture, fonctionnement du service) et aux engagements pris par la Métropole dans le cadre de l'exécution du Contrat « Métropole Rouen Normandie 2030 » portant sur les objectifs partagés à atteindre entre la Métropole et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, relatifs à la sécurisation suffisante de l'alimentation en eau potable et la conformité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, tout en assurant une gestion durable des réseaux par un renouvellement accru.

Ces objectifs nécessitent des investissements importants à hauteur d'un montant estimatif de 597 millions d'euros sur la période 2017-2030, lesquels seront financés en partie en autofinancement, avec un recours limité à l'endettement et avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau au titre de ses programmes de financement en vigueur et à venir.

Le financement de ce programme pluriannuel d'investissements implique une prospective de revalorisation progressive des tarifs d'eau potable estimée à 2,5 % par an sur la période 2017-2030 à un moment où l'inflation était très faible.

Cependant, compte tenu du contexte économique national et international impactant plus particulièrement les conditions économiques de réalisation des travaux (coût achats matériaux et énergie, coûts des prestations sous-traitées) et modifiant l'équilibre d'exploitation de la Régie compte tenu des coûts énergétiques, de l'évolution des indices des contrats et de la masse salariale, il est proposé une actualisation de 5 % au 1er janvier 2023 des tarifs liés aux prestations, travaux et services rendus par la Régie, objet de la présente délibération.

Il est proposé d'approuver ces nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 tels que figurant en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'eau et de la Régie publique de l'assainissement en date du 29 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il convient de fixer les tarifs des interventions ponctuelles, urgentes ou spécifiques applicables à compter du 1er janvier 2023,

Décide :

- d'adopter les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 tels qu'ils sont joints en annexe.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget de la Régie publique de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8334
N° ordre de passage : 40

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Régie Publique de l'Assainissement - Stations d'épuration (STEP) de Petit-Quevilly et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf - Traitement des apports extérieurs et autres prestations annexes - Fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2023 : adoption

La station d'épuration Émeraude située à Petit-Quevilly et celle située à Saint-Aubin-lès-Elbeuf permettent d'assurer le traitement de boues d'épuration, de matière de vidange et de sables de curage.

Les équipements de la STEP Émeraude permettent également la réalisation de différentes analyses et la production des sables utilisables en remblaiement.

Enfin, la STEP de Saint-Aubin-lès-Elbeuf peut accueillir des graisses et les traiter.

A partir du 1er janvier 2023, il est proposé une actualisation des tarifs. Cette évolution est corrélée à la progression des charges (fourniture, fonctionnement du service) et aux engagements pris par la Métropole dans le cadre de l'exécution du Contrat « Métropole Rouen Normandie 2030 » portant sur les objectifs partagés à atteindre entre la Métropole et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, relatifs à la sécurisation suffisante de l'alimentation en eau potable et la conformité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, tout en assurant une gestion durable des réseaux par un renouvellement accru.

Ces objectifs nécessitent des investissements importants à hauteur d'un montant estimatif de 597 millions d'euros sur la période 2017-2030, lesquels seront financés en partie en autofinancement, avec un recours limité à l'endettement et avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau au titre de ses programmes de financement en vigueur et à venir. Le financement de ce programme pluriannuel d'investissements implique une revalorisation progressive des tarifs d'assainissement collectif estimée à 2,5 % par an sur la période 2017-2030.

Le financement de ce programme pluriannuel d'investissements implique une prospective de revalorisation progressive des tarifs d'eau potable estimée à 2,5 % par an sur la période 2017-2030 à un moment où l'inflation était très faible.

Cependant, compte tenu du contexte économique national et international impactant plus particulièrement les conditions économiques de réalisation du traitement des apports extérieurs dans les STEP et modifiant l'équilibre d'exploitation de la Régie compte tenu des coûts énergétiques, de l'évolution des indices des contrats et de la masse salariale, il est proposé une actualisation de 5 % au 1er janvier 2023 des tarifs liés aux prestations et services rendus par la Régie, objet de la présente

délibération annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'eau et de la Régie publique de l'assainissement en date du 29 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il convient d'actualiser les tarifs du traitement des apports extérieurs dans les stations d'épuration Émeraude et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et d'autres prestations annexes,

Décide :

- d'adopter les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget annexe assainissement de la Régie publique de l'eau de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8572
N° ordre de passage : 41

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Actualisation des règlements de service Assainissement collectif et Assainissement non collectif : adoption

Depuis le 1er janvier 2005, notre Établissement exerce la compétence assainissement collectif et non collectif. Le cadre des relations entre le service de l'assainissement collectif, le service de l'assainissement non collectif et les abonnés est régit par deux règlements de service distincts, lesquels peuvent faire l'objet d'actualisations de manière à tenir compte des évolutions législatives, réglementaires et des évolutions de fonctionnement des services.

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ainsi que ses décrets d'application, sont venus apporter des modifications à certaines dispositions ayant un impact sur le service public d'assainissement, dont certaines sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Il est donc nécessaire de procéder à une actualisation des règlements de service afin de tenir compte de ces évolutions législatives et réglementaires et de les porter à connaissance des usagers.

Il est également proposé quelques évolutions complémentaires (corrections, précisions, améliorations) rendues nécessaires notamment sur le plan opérationnel.

Les principaux points suivants font l'objet d'une actualisation :

Concernant le Règlement de service de l'Assainissement collectif

Évolutions législatives et réglementaires

- Actualisation des obligations de l'exploitant dans le traitement des informations à caractère personnel conformément au Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 (RGPD).

- Actualisation des dispositions relatives aux demandes de raccordement au réseau public d'assainissement, aux demandes de prolongation de délais de raccordement et aux demandes d'exonération.

- Actualisation des dispositions relatives à la pénalité dont l'usager se voit astreint en cas d'absence de raccordement au réseau public d'assainissement dans les délais impartis et en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions des agents du service d'assainissement, en application de l'article L

1331-8 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 applicables à compter du 1er janvier 2023.

- Actualisation des dispositions relatives à la mission de contrôle de conformité des raccordements en application de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de ses décrets d'application applicables à compter du 1er janvier 2023.

Évolutions opérationnelles

- Modification des modalités de paiement relatives à la prise en charge des frais de branchement par les propriétaires (mise en place du versement d'un acompte).

- Mise en place de pénalités en cas de rendez-vous sans suite pour le contrôle de conformité des raccordements et pour la contre-visite.

- Ajout de dispositions concernant le règlement amiable des conflits.

Concernant le Règlement de Service de l'Assainissement Non Collectif

Évolutions législatives et réglementaires

- Actualisation des dispositions relatives aux demandes de prolongation de délais de raccordement, aux demandes d'exonération, aux demandes relatives aux autorisations de rejets d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas où la collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics est propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, les demandes relatives aux autorisations de rejets d'eaux usées dans un puits d'infiltration incluse dans l'attestation de conformité d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

- Actualisation des obligations de l'exploitant dans le traitement des informations à caractère personnel conformément au Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 (RGPD).

- Actualisation des dispositions relatives à la pénalité dont l'usager se voit astreint en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions des agents du service d'assainissement, en application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 applicables à compter du 1er janvier 2023.

Évolutions opérationnelles

- Suppression de la référence à la mission facultative portant sur la réhabilitation des installations compte-tenu de la non réalisation de cette mission facultative par le SPANC.

- Précisions sur les modalités de neutralisation des installations d'assainissement non collectif en cas de raccordement au réseau public d'assainissement.

- Actualisation des dispositions relatives au contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

Les règlements de services annexés à la présente délibération présentent de manière apparente les différentes modifications apportées.

PROJET

Il est donc proposé d'adopter ces nouvelles dispositions et de les rendre applicables à compter du 1er janvier 2023.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des Régies Publiques de l'Eau et de l'Assainissement en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux en date du 5 décembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le règlement de service assainissement collectif adopté le 15 décembre 2014 nécessite d'être modifié afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation et du fonctionnement du service,

- que le règlement de service assainissement non collectif adopté le 20 avril 2015 nécessite d'être modifié afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation et du fonctionnement du service,

Décide :

- d'approuver le règlement de service de l'assainissement collectif modifié et ses annexes avec application au 1er janvier 2023,

et

- d'approuver le règlement de service de l'assainissement non collectif modifié et ses annexes avec application au 1er janvier 2023.

PROJET

Réf dossier : 8223
N° ordre de passage : 42

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion des risques - Création d'un dispositif d'aides aux particuliers en matière de risque cavités

La Métropole Rouen Normandie souhaite accroître son soutien envers les propriétaires du territoire métropolitain impactés par des risques de cavités souterraines.

Conformément à l'article L 563-6 du Code de l'Environnement, la Métropole Rouen Normandie élabore déjà des cartes délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marnières, susceptibles de provoquer l'effondrement des sols. Cette cartographie est intégrée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui restreint les possibilités de construction dans les zones de risque de présence de cavités souterraines.

Les propriétaires concernés peuvent faire procéder à des investigations géologiques pour vérifier la présence effective de vides en sous-sol, dont le coût peut être important pour des particuliers.

Le Département de la Seine-Maritime a mis en place un dispositif d'aides aux communes et aux particuliers pour subventionner les investigations géologiques en vue de vérifier la présence de vide au droit des habitations existantes. Les investigations en vue de rendre un terrain constructible ou de permettre le changement de destination d'un bâtiment non habité en sont exclues.

Les particuliers sont ainsi éligibles à une aide de 25 % du montant des études pouvant être majorée jusque 40 % en fonction de leurs ressources, avec une base subventionnable plafonnée à 12 000 € TTC par indice et par propriétaire.

Consciente des difficultés et des coûts significatifs qu'engendrent les périmètres de risque de présence de cavités pour les particuliers, la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de sa compétence « Actions de prévention des risques industriels et environnementaux », souhaite minorer le reste à charge des particuliers en instaurant une aide complémentaire à celle du Département de la Seine-Maritime et reposant sur les mêmes critères d'attribution, de calcul et de plafond d'aides qui s'avèrent pleinement adaptés aux situations traitées.

Il vous est donc proposé de créer un dispositif d'aides aux particuliers propriétaires d'un bien situé sur le territoire métropolitain et situé dans le périmètre d'un indice de cavité, portant sur les investigations géologiques de recherche de vide en sous-sol, au droit des seules habitations existantes et excluant les investigations en vue de rendre un terrain constructible ou réalisées en vue d'un changement de destination d'un bâtiment non habité.

Ce nouveau dispositif métropolitain, dont les dispositions relatives à l'attribution et à la gestion des

aides sont similaires à celles adoptées et mises en œuvre au Département, est détaillé dans la fiche jointe en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 563-6,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Charlotte GOUJON, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie élabore les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières, susceptibles de provoquer l'effondrement des sols, cette cartographie étant intégrée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

- que le coût élevé représenté par ces études d'investigation géologiques pour les propriétaires particuliers peut constituer un frein à leur réalisation,

- que le Département de la Seine-Maritime a mis en place un dispositif d'aides aux communes et aux particuliers pour subventionner les investigations géologiques en vue de vérifier la présence de vide au droit des habitations existantes,

- que le Département de la Seine-Maritime a mis en place un dispositif d'aides permettant de subventionner à hauteur de 25 %, porté à 40 % dans certains cas, ces études, dans la limite d'un coût subventionnable de 12 000 € TTC par étude,

- que le reste à charge restant significatif pour les particuliers, la Métropole souhaite abonder ces aides, d'un montant équivalent à celui octroyé par le Département,

- que le dispositif d'aides mis en place par le Département repose sur des critères et des modalités qui sont efficients et adaptés,

- que la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de sa compétence « Actions de prévention des risques industriels et environnementaux », souhaite minorer le reste à charge des particuliers en instaurant une aide complémentaire à celle du Département de la Seine-Maritime et reposant sur les mêmes critères d'attribution et de plafond d'aides,

- qu'il est proposé d'instituer sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie un dispositif d'aides permettant de subventionner à hauteur de 25 %, porté à 40 % dans certains cas, les études d'investigation géologiques, dans la limite d'un coût subventionnable de 12 000 € TTC par étude,

PROJET

Décide :

- de créer un dispositif métropolitain d'aides aux études d'investigations géologiques de recherche de vide de sous-sol au droit des habitations existantes des particuliers tel que défini en annexe,

et

- d'habiliter le président à signer les décisions d'attribution des subventions dans les conditions du règlement d'aide ci-joint ainsi que, le cas échéant, tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

PENSER ET AMÉNAGER LE TERRITOIRE DURABLEMENT

PROJET

Réf dossier : 8607
N° ordre de passage : 43

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Penser et aménager le territoire durablement - - Revitalisation des centres villes – Programme Petites Villes de Demain - Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire à intervenir avec les communes de Duclair, Le Trait, Elbeuf-sur-Seine et Rouen et convention d'application Petites Villes de Demain : autorisation de signature

Les communes de Duclair et du Trait ont candidaté conjointement, avec la Métropole Rouen Normandie, à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour bénéficier du programme Petites Villes de Demain (PVD) lancé par l'Etat en 2020. Les deux villes ont été lauréates de cet AMI le 18 décembre 2020. Suite à cette labellisation PVD, les deux communes de Duclair et du Trait, la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, le Conseil Régional de Normandie et le Conseil Départemental de la Seine-Maritime ont signé, le 16 juillet 2021, une convention d'adhésion au programme national PVD. Dans le cadre de cette convention, la Métropole et les communes de Duclair et du Trait se sont engagées à signer une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) avec l'Etat.

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social et pour lutter prioritairement contre les dévitalisations des centres-villes. Les ORT donnent lieu à une convention entre l'Etat, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et tout ou partie de ses communes membres. La ville principale de l'EPCI est obligatoirement signataire de la convention, sauf dérogation.

Ainsi, la convention ORT nécessaire pour la mise en œuvre du programme PVD à Duclair et au Trait est établie à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie avec quatre villes signataires. Tout d'abord, Duclair et Le Trait, labellisées PVD, ont un rôle de centralité pour le territoire rural de l'ouest métropolitain et sont identifiées pôle de vie au PLUi. De plus, Rouen et Elbeuf-sur-Seine, cœurs d'agglomération au sein de l'armature urbaine de la Métropole, ont été associées à la démarche. Par la suite, il est envisagé que d'autres communes membres de la Métropole puissent s'engager dans une opération de revitalisation de territoire et être signataires de cette convention.

De par son implication dans la mise en œuvre du programme PVD et dans le cadre de la lutte contre l'habitat dégradé, notamment en tant que partenaire des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU), le Département de la Seine-Maritime sera également signataire de la convention ORT.

La convention ORT a vocation à être conclue par la Métropole, les Villes de Duclair, Le Trait, Elbeuf-sur-Seine, Rouen, l'Etat et le Département.

PROJET

Au vu de la spécificité du territoire métropolitain, les signataires ont proposé lors du comité de pilotage du 10 juin 2022, en présence du Préfet, du Président de la Métropole Rouen Normandie, du maire du Trait, du maire de Duclair, de l'adjointe au maire d'Elbeuf-sur-Seine en charge de l'urbanisme, de l'adjointe au maire de Rouen en charge de logement et de l'adjoint au maire de Rouen en charge du commerce, de structurer la convention en une convention-cadre et trois conventions territoriales d'application :

- la convention-cadre permet de garantir la cohérence des projets à l'échelle métropolitaine et l'organisation de la gouvernance à l'échelle intercommunale,
- les conventions territoriales d'application permettent aux villes signataires de définir leurs orientations plus précises en fonction de leur territoire avec le programme d'actions associé, dans les conditions fixées à l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation .

Les plannings d'avancement sont distincts selon les villes. Duclair et Le Trait ont commencé la mise en œuvre de leur projet de revitalisation dans le cadre du programme PVD. Les deux villes souhaitent pouvoir poursuivre la phase opérationnelle de leurs projets avec la signature de la convention ORT, telle que prévue dans la convention d'adhésion PVD de 2021. Par ailleurs, la Métropole et la Ville de Rouen ont entrepris une étude pré-opérationnelle pour une OPAH-RU qui se terminera au 1er trimestre 2023. Enfin, la Métropole et la Ville d'Elbeuf-sur-Seine réfléchissent actuellement aux suites à donner à l'OPAH-RU qui se termine fin mars 2023 et dont la prolongation d'une année est présentée à ce même Conseil.

Ainsi, les signataires de la convention ont proposé de conclure dans un premier temps, la convention-cadre ORT, ainsi que la convention territoriale PVD Duclair Le Trait, puis de conclure au plus tard le 31 décembre 2023, les conventions d'application territoriales Rouen et Elbeuf-sur-Seine.

Convention cadre :

La convention cadre, jointe à la présente délibération, a pour objet :

- de définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement entre la convention cadre et les conventions territoriales d'application ;
- d'exposer la stratégie de revitalisation des communes dans le cadre des orientations métropolitaines ;
- de préciser les outils juridiques et fiscaux dont les communes pourront bénéficier en étant signataire d'une convention d'opération de revitalisation de territoire.

Les outils juridiques et fiscaux concernent les domaines de l'habitat, du commerce et de l'urbanisme/foncier. **Ces outils ne pourront être mobilisés par une commune qu'après la signature d'une convention territoriale d'application.**

- Habitat

Deux dispositifs fiscaux vont s'appliquer automatiquement :

- Dispositif Denormandie dans l'ancien : aide fiscale, prenant la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu, accordée aux investisseurs achetant un logement vide à rénover pour le mettre ensuite en location (sous conditions de loyer).

Ce dispositif s'applique à l'ensemble du territoire communal de la ville signataire. A noter que la commune d'Elbeuf-sur-Seine est déjà éligible à ce dispositif.

- Abattement d'impôt sur les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers bâtis ou de droits relatifs à ces mêmes biens (taux 70%) pour des opérations de démolition et reconstruction de bâtiments d'habitation collectifs, dans les conditions précisées à l'article 150VE du code général des impôts.

PROJET

- Commerce

Dispense d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) en secteur d'intervention :
Afin de favoriser le retour des commerces en cœur de ville, la convention d'ORT exempte automatiquement AEC les projets s'implantant dans un secteur d'intervention d'ORT incluant un centre-ville. La liste des projets concernée est définie à l'article L752-1 du Code du commerce. A noter que les projets commerciaux devant demander une AEC sont ceux soumis au passage en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) dont la surface de vente est supérieure à 1 000 m².
Conformément à l'article L 752-1-1 du code du commerce, les signataires ont décidé de fixer le seuil à partir duquel la demande d'AEC est rétablie à :

- 5 000 m² pour les surfaces de vente,
- 2 500 m² pour les magasins à prédominance alimentaire.

Cette mesure s'applique de façon automatique.

Suspension au cas par cas des nouveaux projets commerciaux en périphérie :
Le Préfet peut suspendre par arrêté « au cas par cas », après avis ou à la demande de la Métropole et des villes signataires, l'enregistrement et l'examen en CDAC de nouveaux projets commerciaux (hormis pour les réouvertures au public d'un commerce de détail fermé pendant 3 ans). Cette procédure de suspension au cas par cas concerne l'implantation de projets commerciaux situés :

- sur le territoire d'une ou plusieurs communes signataires de la convention d'ORT mais hors des secteurs d'intervention de l'opération comprenant un centre-ville ;
- dans les autres communes de la Métropole qui n'ont pas signé la convention d'ORT ;
- sur les communes d'un EPCI limitrophe à la Métropole.

Cet outil pourra être mobilisé le cas échéant dans les conditions prévues par le décret 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale et à la circulaire du 31 octobre 2019.

Locaux commerciaux :
Par dérogation aux dispositions du code de commerce, la convention cadre ORT prévoit que dans les secteurs d'intervention relatifs aux centres-villes :

- Les baux relatifs à un local commercial conclus postérieurement à la signature de la convention d'ORT ne peuvent porter que sur ce local dans les immeubles qui abritent à la fois un ou plusieurs locaux commerciaux ainsi que des locaux destinés à l'habitation, à l'exception des locaux destinés au fonctionnement des activités commerciales ou artisanales et du local destiné à l'habitation occupé par le commerçant ou l'artisan qui exerce son activité professionnelle en rez-de-chaussée ;
- Sont interdits, postérieurement à la signature de la convention d'ORT, les travaux qui conduisent, dans un même immeuble, à la condamnation de l'accès indépendant aux locaux ayant une destination distincte de l'activité commerciale ou artisanale.

- Urbanisme

Les villes signataires et la Métropole pourront, si besoin, se saisir des outils au fur et à mesure de l'avancement de l'ORT et de la définition des projets, et notamment dans les secteurs d'intervention de l'ORT : le permis d'aménager multi-sites, la procédure intégrée pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la réduction à 10 ans du délai pour entreprendre une procédure d'incorporation d'un bien sans maître dans le patrimoine communal.

Dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation de territoire, des dérogations au règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) peuvent être autorisées pour contribuer à la revitalisation du territoire, faciliter le recyclage et la transformation des zones déjà urbanisées et lutter contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces dérogations sont encadrées par l'article L152-6-4 du code de l'urbanisme. La demande de

PROJET

dérogation n'est pas systématique. Dans le cas où un projet participant à la revitalisation de la commune est difficilement réalisable au vu des règles du PLUi, le porteur de projet pourra faire une demande de dérogation. Le pétitionnaire devra fournir une note spécifique lors du dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme dans laquelle il précisera les alinéas de l'article L152-6-4 du code de l'urbanisme auxquels il souhaite déroger. Lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, le Maire devra, au regard des orientations du projet de revitalisation inscrit dans sa convention territoriale d'application, donner un avis motivé sur cette demande de dérogation.

Convention territoriale Petites Villes de Demain :

La convention territoriale d'application Petites Villes de Demain, jointe à la présente délibération, a pour objet de définir le programme de revitalisation de centre-ville pour les communes de Duclair et du Trait. Cette convention présente les secteurs d'interventions et le plan d'actions en précisant les calendriers et les plans de financement.

A noter que les opérations inscrites dans la maquette financière (annexe 4 de la convention) pour lesquelles la Métropole est engagée financièrement sont des actions déjà validées (subventions attribuées ou projets en cours). Pour les projets encore à l'étude, le plan de financement sera complété par la suite ; les engagements devront nécessairement faire l'objet d'une validation par les instances décisionnaires des financeurs avant d'être ajoutés à la convention territoriale.

Lors du comité de pilotage du 21 novembre 2022, les membres du COPIL ont validé les termes de la convention cadre et de la convention territoriale Petites Villes de Demain Duclair Le Trait.

Il est donc proposé de valider les termes de la convention-cadre ORT et de la convention d'application territoriale Petites Villes de Demain Duclair Le Trait.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

Vu l'article L303-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la décision du Président en date du 19 janvier 2021 actant l'accompagnement des communes de Duclair et du Trait par la Métropole Rouen Normandie dans le programme Petites Villes de Demain,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 27 septembre 2021 approuvant le lancement de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU sur le centre de Rouen,

Vu la convention d'OPAH-RU signée le 30 mars 2018 entre la Métropole, la Ville d'Elbeuf-sur-Seine, le Département de la Seine-Maritime, la Caisse des Dépôts et Consignations et Action Logement, ainsi que son avenant signé le 30 mars 2020,

Vu la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée le 16 juillet 2021 par la Ville de Duclair, la Ville du Trait, la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, le Conseil Régional de

PROJET

Normandie et le Conseil Départemental de la Seine-Maritime,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole s'est engagée à conclure avec l'Etat et les communes de Duclair et du Trait une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) dans le cadre de la mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain,

- que les communes de Rouen et d'Elbeuf-sur-Seine ont été associées à la démarche en tant que cœurs d'agglomération,

- qu'au vu de son implication dans le programme Petites Villes de Demain et dans le cadre de la lutte contre l'habitat dégradé, le Département de la Seine-Maritime sera également signataire de la convention ORT,

- qu'au vu de la spécificité du territoire métropolitain, les signataires ont proposé de structurer la convention en une convention-cadre et trois conventions territoriales d'application,

- que les villes de Duclair et Le Trait souhaitent poursuivre la phase opérationnelle de leurs projets avec la signature de la convention ORT, telle que prévue dans la convention d'adhésion PVD signée en juillet 2021,

- que la Métropole et la Ville de Rouen ont entrepris une étude pré-opérationnelle pour une Opération d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) qui se terminera au 1er trimestre 2023, et dont la prolongation d'une année est présentée à ce même Conseil,

- que la Métropole et la Ville d'Elbeuf-sur-Seine réfléchissent actuellement aux suites à donner à l'OPAH-RU qui se termine fin mars 2023,

- que les signataires de la convention ont ainsi proposé de conclure, dans un premier temps, la convention-cadre ORT, ainsi que la convention territoriale PVD, puis de signer au plus tard le 31 décembre 2023, les conventions d'application territoriales Rouen et Elbeuf-sur-Seine, au vu des plannings opérationnels différents selon les villes,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention-cadre Opération de Revitalisation de Territoire,

- d'habiliter le Président à signer la convention-cadre Opération de Revitalisation de Territoire,

- d'approuver la constitution et la composition du comité de pilotage et du comité technique dans les conditions fixées à l'article 3 de la convention-cadre Opération de Revitalisation de Territoire,

- d'approuver les termes de la convention territoriale d'application Petites Villes de Demain Duclair Le Trait,

PROJET

- d’habiliter le Président à signer la convention territoriale d’application Petites Villes de Demain Duclair Le Trait,

et

- de préciser que les dépenses indiquées dans la maquette financière Petites Villes de Demain sont des opérations identifiées qui ont déjà fait l’objet d’une autorisation par les instances de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8610
N° ordre de passage : 44

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Penser et aménager le territoire durablement - - SPL Rouen Normandie Aménagement - Rapport des actionnaires 2021

La Société Publique Locale (SPL) Rouen Normandie Aménagement a été créée le 20 septembre 2010 pour une durée de 99 ans. La Métropole Rouen Normandie en est actionnaire.

La société a pour objet de réaliser, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire géographique, les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de :

- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- réaliser des prestations ayant pour objet le développement de projets culturels et touristiques, l'amélioration de l'habitat, la régénération urbaine, ainsi que toutes autres opérations d'intérêt général connexes aux différentes compétences ci-dessus définies.

Conformément aux dispositions combinées des articles L 1531-1 et L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole doit se prononcer, après débat, sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par ses représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance.

Le rapport pour l'année 2021, annexé à la délibération, contient les événements marquants relatifs :

- au gouvernement d'entreprise de la société,
- à son activité,
- au compte rendu financier de l'exercice écoulé.

Concernant plus particulièrement les activités de la SPL confiées par la Métropole, différentes opérations d'aménagements sont détaillées ci-après, au titre de l'année 2021, la situation de l'ensemble des opérations étant développée dans le rapport des administrateurs ci-annexé :

- Concession Rouen Flaubert : l'année 2021 a été marquée par la première phase de concertation et par la construction des premiers bâtiments de logements et de bureaux par Linkcity. Les objectifs de la concertation lancée sont de définir comment rendre le quartier résilient vis-à-vis des risques et

PROJET

d'améliorer l'intégration de la nature et de la biodiversité en ville dans le projet.

Les échanges concernant la première phase de concertation ont porté sur les notions de risques technologiques et naturels, et sur la place de la nature en Ville. L'apport des citoyens au projet a permis de faire évoluer le quartier sur sa frange Ouest en créant 3 ha de boisement, ce dernier s'inscrivant dans le plan de renaturation de Rouen. L'aménagement futur de cette zone de transition permet de prendre en compte les facteurs de risques liés à la zone industrielle et aux infrastructures routières vis-à-vis de la zone d'habitation. La concertation a également fait évoluer le projet du canal qui devient le Parc Canal Camille Claudel, parc de façade à façade avec des berges présentant des milieux écologiques variés et propices à la biodiversité.

Les études de conception ont été achevées et les entreprises chargées de réaliser les travaux de viabilisation du secteur Rondeaux et la première partie de la promenade des faisceaux ont été retenues.

- Concession Le Halage : l'année 2021 a permis d'acquérir le foncier auprès de Saint-Gobain par l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN), de désigner les entreprises et de démarrer les travaux de dépollution et d'aménagement de la ZAC. La commercialisation des terrains a été engagée et suscite un fort intérêt de la part des prospects.

- Concession Sablonnière : l'activité principale de 2021, sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Sablonnière, a été la réalisation des travaux d'aménagement de cette dernière, ainsi que ceux de la rue Cotoni. A noter aussi l'intervention de nombreux échanges portant sur les projets d'implantation sur le parc.

- Concession Rouen Innovation Santé : l'année 2021 a permis de renforcer le partenariat de la Métropole et du Campus Santé Rouen Normandie, ce qui se traduit par le renforcement du pôle d'équipements pour la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) avec : l'installation d'un programme de gymnase, le rattachement du devenir programmatique de l'ancienne Filature Leveillé aux objectifs de la ZAC, la modification du devenir programmatique du site Marais Marinox au profit d'un jardin écologique expérimental…

Les travaux d'entrée de ZAC ont démarré. Ils concernent le prolongement de la rue Marie Curie, l'aménagement de la sous face de la voie rapide et le renforcement d'un axe piéton entre le CHU et la rue du Professeur Stewart.

- Concession Rouen Madrillet Innovation et Extension : en 2021, le périmètre de la concession a été réduit de 57 ha pour limiter le périmètre de la ZAC d'extension au seul projet « We Hub ». Différents travaux de paysagement ont été réalisés sur la ZAC initiale et aux abords de « We Hub » illustrant la démarche environnementale initiée depuis de nombreuses années sur l'opération (plantation de près de 3 500 arbres et arbustes en 2021). Le label RSE Région obtenu fin 2021 récompense le travail environnemental réalisé sur l'opération.

Au titre des éléments financiers, on notera que le compte de résultat de la SPL au 31 décembre 2021 présente un bénéfice net de 313 K€. Le résultat progresse de 29 K€ par rapport à celui de 2020, en raison d'une augmentation des produits opérationnels.

Par ailleurs, aucune rémunération ni avantage en nature n'ont été distribués aux représentants des collectivités actionnaires au sein du Conseil d'Administration de la SPL Rouen Normandie Aménagement et aux mandataires sociaux.

Enfin, on relèvera que lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL du 22 juin 2021, ont

PROJET

été adoptées les modifications des articles suivants des statuts :

- article 14 « Composition du Conseil d'Administration » : précision du nombre maximum de sièges d'administrateurs (maximum fixé à 18),

- article 44 « Désignation des commissaires aux comptes » : les noms des commissaires aux comptes ne seront plus mentionnés car ils peuvent être amenés à changer à la suite d'une consultation à l'issue des six exercices. L'Assemblée Générale de la société désignera périodiquement, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, les commissaires aux comptes retenus pour assurer le contrôle des comptes de la SPL.

Il vous est donc proposé de bien vouloir prendre acte, après débat, du rapport 2021 par les représentants de la Métropole au Conseil d'Administration de la SPL Rouen Normandie Aménagement, joint en annexe de la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1524-5,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement,

Vu le rapport ci-joint,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement a été créée le 20 septembre 2010 pour une durée de 99 ans,

- que, conformément aux dispositions combinées des articles L 1531-1 et L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole doit se prononcer, après débat, sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par ses représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance,

- qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du rapport joint,

Décide :

- de prendre acte du rapport 2021 par les représentants de la Métropole au Conseil d'Administration de la SPL Rouen Normandie Aménagement, ci-joint en annexe.

PROJET

PROJET

Réf dossier : 8505
N° ordre de passage : 45

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Penser et aménager le territoire durablement - - SEMRI Métropole Rouen - Rapport des actionnaires 2021

La Société d'Economie Mixte SEMRI Métropole Rouen a été créée le 18 mars 2013 pour une durée de 99 ans. La Métropole Rouen Normandie en est actionnaire.

La Société a pour objet, en vue du développement économique sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et afin de pallier la carence de l'initiative privée, l'acquisition par tout moyen de tous biens et droits immobiliers et de tous ceux pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément, puis l'administration, la gestion, la location et la vente des biens immobiliers acquis, lesquels ont pour vocation de :

• développer la filière du tertiaire supérieur sur le territoire de la Métropole en contribuant à une offre élargie dans le domaine de l'immobilier de bureaux,
• soutenir le développement d'une offre de locaux adaptée aux activités industrielles artisanales notamment dans le cadre de la reconversion de friches industrielles,
• renforcer la commercialisation des éco-quartiers en participant à la réalisation d'opérations,
• soutenir l'émergence et le développement de filières d'excellence au fort potentiel d'attractivité,
• participer à la rénovation du parc tertiaire notamment en matière de performance énergétique,
• contribuer à la réalisation des programmes d'investissement des communes de la Métropole et des porteurs de projets privés,
• intervenir en faveur des commerces de centre-ville.

Pour réaliser cet objet, la Société peut créer toute filiale, prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social et plus généralement, réaliser toute opération financière, commerciale, industrielle, immobilière et mobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole doit se prononcer, après débat, sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par ses représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance.

Le rapport pour l'année 2021 contient les événements marquants relatifs :

- au gouvernement de la société,
- à son activité,

- au compte rendu financier de l'exercice écoulé.

Parmi les décisions du Conseil d'Administration (CA) survenues en 2021, on relèvera les éléments suivants :

- au CA du 18 mai 2021 : il a été décidé d'autoriser la SEMRI MR à acquérir les droits de preneurs correspondants aux bureaux des étages 6 et 7 de l'immeuble Montmorency 2 ; ce même CA a également autorisé la constitution d'une Société Civile Immobilière (SCI) avec le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR), en vue de la construction d'un immeuble tertiaire sur le domaine portuaire,

- au CA du 9 novembre 2021 : afin d'accompagner les projets d'aménagement conduits dans le cadre du Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU), il a été donné un avis favorable à l'engagement de la SEMRI MR sur les opérations « centre commercial Châtelet », « centre commercial Les Feugrais » ; le CA du 9 novembre 2021 a également approuvé la participation de la SEMRI au projet d'aménagement d'un Tiers Lieu sur le site du « Triangle Béthencourt ».

Aucune modification des statuts n'a été actée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEMRI MR en 2021.

Aucune rémunération ni avantage en nature n'ont été distribués aux représentants des collectivités actionnaires au sein du Conseil d'Administration de la SEMRI MR et aux mandataires sociaux.

Parmi les faits significatifs de l'exercice 2021, on retiendra les éléments suivants :

- acquisition de 2 niveaux (6ème et 7ème) de l'immeuble Montmorency 2 à Saint-Sever le 19 octobre 2021 et livraison de l'immeuble SCI We Hub le 3 novembre 2021,

- aucune vente d'actifs n'a été réalisée sur l'exercice.

Concernant les activités opérationnelles survenues en 2021, l'attention peut être portée sur les éléments suivants :

- centre commercial de la Grand-Mare : la vacance physique à la clôture de l'exercice concerne 3 lots (lots n° 3, 9 et 13), avec un taux de vacance de 17 % rapporté à la surface en m², à comparer à celui de 32 % constaté en 2020 ; sur l'exercice, un bail a été signé pour les lots 2 (poissonnerie), 5 (infirmières) et 16-17 (Emmaüs). Conformément aux décisions des Conseils d'Administration des 29 septembre et 4 novembre 2020, une franchise maximale sur les loyers de 100 % les 12 premiers mois et 50 % les 6 mois suivants est accordée aux nouveaux locataires. En 2021, le montant des franchises représente 12 324 € HT. L'ensemble des locataires est à jour des loyers à l'exception de 2 commerçants,

- immeuble Saint Gilles : l'immeuble est occupé à 100 % par 2 locataires,

- pôle Delta : l'immeuble est occupé à 100 % par 7 locataires,

- immeuble Montmorency 2 (6ème et 7ème niveaux) : des travaux d'aménagement ont été engagés en 2021 pour permettre une mise en service au 1er semestre 2022,

- immeuble B1 de la SCI We Hub : réservation des locaux à hauteur de 38 % des surfaces par 2 entreprises, dont les baux ont pris plein effet au premier trimestre 2022.

PROJET

Au titre des éléments financiers de l’exercice 2021, on remarquera que le montant du chiffre d'affaires s'est élevé à 547 K€ contre 501 K€ hors taxes pour l'exercice précédent, soit une augmentation de 46 K€. Cette évolution s’explique d’une part, par l’augmentation des loyers perçus (+ 27 K€), consécutive à une réduction de la vacance et d’autre part, par les provisions de récupération de charges qui sont en hausse de 18 K€. Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de 31 K€, en hausse de 15 K€ par rapport à l’exercice précédent.

Le total du bilan de la SEMRI au 31 décembre 2021 s’élève à 6 801 K€ contre 6 175 K€ au 31 décembre 2020. La variation s’explique par une augmentation de l’actif immobilisé (acquisition des niveaux 6 et 7 de l’immeuble Montmorency II). La SEMRI a contracté pour cette acquisition deux nouveaux emprunts sur l’exercice pour un total de 770 K€.

Les capitaux propres s’élèvent au 31 décembre 2021 à 3 524 383 € à comparer à 3 493 180 € au 31 décembre 2020.

Il vous est donc proposé de bien vouloir prendre acte, après débat, du rapport 2021 par les représentants de la Métropole au Conseil d'Administration de la SEMRI Métropole Rouen, joint en annexe de la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1524-5,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de la SEMRI Métropole Rouen,

Vu le rapport ci-joint,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la SEMRI Métropole Rouen a été créée le 18 mars 2013 pour une durée de 99 ans,

- que, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole doit se prononcer, après débat, sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par ses représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance,

- qu’un débat a été ouvert ce jour sur la base du rapport joint,

Décide :

- de prendre acte du rapport 2021 par les représentants de la Métropole au Conseil d'Administration de la SEMRI Métropole Rouen, ci-joint en annexe.

PROJET

PROJET

Réf dossier : 8673
N° ordre de passage : 46

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Penser et aménager le territoire durablement - - Adhésion au CEREMA : autorisation

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 44 la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, l'établissement est notamment chargé de :

- contribuer à la connaissance et à l'observation des territoires, des zones de montagne et des espaces littoraux et maritimes ainsi qu'à la réflexion prospective sur les enjeux et les risques auxquels ceux-ci sont exposés ;

- traduire les besoins locaux émergents et complexes en thématiques de recherche, en réflexions méthodologiques et en sujets de développement technologique et d'innovation, mener les actions de recherche et développement correspondantes aux niveaux national, européen et international, et contribuer au transfert d'innovations vers l'ingénierie opérationnelle publique et privée ;

- concourir à l'élaboration de la normalisation, de la réglementation technique et des règles de l'art aux niveaux national, européen et international ;

- assurer la capitalisation, la diffusion et la promotion des travaux, études et données liés à ses activités, des connaissances scientifiques et techniques, des méthodologies, des normes et règles de l'art, notamment par le biais de formations et de plateformes numériques et de publications d'ouvrages et d'informations ;

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets de territoires, notamment en matière d'adaptation au changement climatique, de transition écologique ou de revitalisation ;

- contribuer au développement de nouveaux modes de mobilité durables et sécurisés, et à la prise en compte des risques naturels et nuisances dans l'aménagement des territoires ;

- contribuer au développement et à la gestion du patrimoine des infrastructures de transport, en particulier du réseau routier national, au maintien en conditions opérationnelles des infrastructures

PROJET

de surveillance, de contrôle et d'aide à la sécurité des transports, notamment maritimes et fluviaux, et à la sécurité routière ;

- contribuer à l'élaboration d'outils et déployer des programmes d'action visant à optimiser la gestion du patrimoine immobilier des acteurs publics, notamment dans l'objectif d'améliorer leur qualité d'usage et d'accroître la performance énergétique des bâtiments ;

- mettre en place ou rétablir des voies de communication temporaires.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie…) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'article 159 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, tire les conséquences de la décentralisation importante des compétences dans ces domaines et procède à une importante réforme du statut du Cerema en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements d'y adhérer et en conséquence d'accéder à ses prestations sous le régime juridique de la quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable obligatoire, comme peut aujourd'hui le faire l'Etat auprès du CEREMA.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la Métropole :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Métropole participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. A l'issue de la période initiale, l'adhésion est renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par la Métropole.

Le montant annuel de la contribution est de 2 000 €. Le montant dû au titre de l'année 2023 par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités adhérents est réduit de moitié.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Métropole à mettre en œuvre dans le cadre de ses compétences prévues dans ses statuts, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la Métropole en lien avec cette adhésion.

Le Quorum constaté,

PROJET

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-2,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie…),

- que l'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités de cet établissement public,

- que compte tenu des objectifs poursuivis par la Métropole à mettre dans le cadre de ses compétences, il apparaît opportun d'adhérer au Cerema,

Décide :

- d'approuver les conditions générales d'adhésion au Cerema ci-jointes,

- d'autoriser l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,

- de régler chaque année la contribution annuelle due sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif de la Métropole,

- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion,

PROJET

- à l’unanimité, conformément à l’article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à scrutin secret et de procéder à la désignation du / de la représentant(e) de la Métropole Rouen Normandie au sein du Cerema,

A été reçue la candidature suivante :

Monsieur/Madame ……

Est élu(e) :

Monsieur/Madame ……

et

- d’autoriser le représentant de la Métropole à siéger au sein du Comité d’Orientation Régional du Cerema dont relève la Métropole, et, le cas échéant, en cas d’élection, au sein du Conseil Stratégique, et/ou du Conseil d’Administration du Cerema,

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8619
N° ordre de passage : 47

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie : objectifs poursuivis et modalités de la concertation

Rappel du contexte

Compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie a engagé l'élaboration de son PLU intercommunal à l'échelle des 71 communes membres en 2015-2016, lequel a été approuvé le 13 février 2020. L'engagement de la démarche a fait suite à celle menée dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie qui a été approuvée le 12 octobre 2015, sur le même périmètre que le PLU. Le PLU intercommunal a ainsi été élaboré en compatibilité avec les orientations définies dans le SCOT, document cadre en matière de planification urbaine.

Depuis son approbation, le PLU de la Métropole a fait l'objet, dans le respect des orientations fixées pour l'aménagement du territoire métropolitain, de plusieurs modifications d'échelle métropolitaine et locale.

Par ailleurs, des évolutions majeures sont intervenues récemment au niveau national, régional et local :

- au niveau national : la réglementation encadrant les SCOT et les PLU a évolué depuis 2020, avec la loi dite « Climat et Résilience », adoptée en août 2021 et qui impose notamment aux PLU de définir et de décliner des objectifs renforcés en matière de sobriété foncière (objectif « zéro artificialisation nette » en 2050), au plus tard d'ici le 22 août 2027,

- au niveau régional et supra territorial : le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé en 2020 et fixe un nouveau cadre régional et notamment des règles avec lesquelles le SCOT et de facto, le PLU, doit être compatible. Le SRADDET devra, lui aussi, intégrer à court terme (d'ici le 22 février 2024 au plus tard) les dispositions de la loi « Climat et Résilience », et devra notamment territorialiser l'objectif de réduction de la consommation foncière. D'autres documents supra territoriaux, avec lesquels le SCOT, et donc également le PLU, doit être compatible, ont évolué depuis 2015 ou sont en cours d'évolution ou d'élaboration (par exemple : Plan de Gestion des Risques Inondation et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie approuvés en 2022, Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration, etc.),

- au niveau local : avec le renouvellement de l'exécutif métropolitain en 2020, les enjeux de

transition social-écologique et d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sont désormais placés au cœur du projet métropolitain. Des engagements forts ont été pris par la Métropole et traduits dans certaines stratégies métropolitaines approuvées postérieurement au SCOT de 2015 et du PLU de 2020 ou en cours d'élaboration (Plan Climat Air et Energie (PCAET), Projet Alimentaire Territorial, Plan Des Mobilités, etc.). En novembre 2021, la Métropole a décidé de réviser son SCOT suite au bilan réalisé six ans après son approbation et en 2022 d'élaborer un SCOT tenant lieu de PCAET. L'élaboration du SCOT-Air Energie Climat (AEC) vise à intégrer et traduire, de manière renforcée et cohérente, les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans les documents de planification.

Dans ce contexte, la Métropole choisit d'engager la révision du PLU parallèlement à la procédure d'élaboration du SCoT valant PCAET pour affirmer la cohérence et l'articulation des deux démarches.

En effet, le PLU doit décliner et territorialiser, dans un rapport de compatibilité, le projet porté par le SCOT-AEC, mettre au cœur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) les enjeux de transition social-écologique et d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique et enfin répondre aux nouvelles obligations résultant de la Loi Climat et Résilience.

Dans ce cadre, la simultanéité des deux démarches permettra de mutualiser autant que possible les études, les temps de mobilisation des élus et les outils de la concertation.

Le PLU couvrira l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception du territoire couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) à Rouen.

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU

La révision du PLU de la Métropole Rouen Normandie doit permettre de :

- mettre au cœur du PLU, et notamment du PADD, les orientations de transition social-écologique et les enjeux de luttes et d'adaptation au changement climatique portés par la Métropole,

- répondre aux évolutions réglementaires récentes, notamment la loi dite « Climat et Résilience » (lutte contre l'artificialisation des sols),

- mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT-AEC,

- traduire et adapter le volet réglementaire sur certaines thématiques du PLU pour capitaliser les nouvelles connaissances acquises et améliorer et fiabiliser le PLU : les risques, la trame verte et bleue, le patrimoine bâti, les tissus urbains.

Dans ce cadre, les grands objectifs poursuivis par la révision du PLU sont les suivants :

PROJET

-

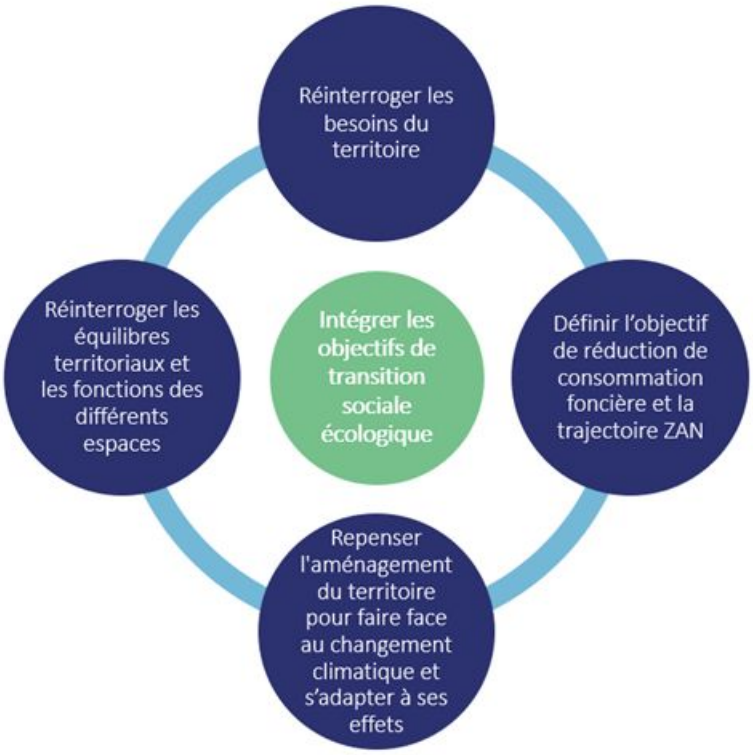

- Réinterroger les besoins du territoire (démographique, social, économique, énergétique, alimentaire, écologique…)

Il s'agira notamment :
- d'adapter le volet réglementaire afin de répondre aux besoins démographique, économique, ...
- de réinterroger le projet de territoire (PADD) au regard des nouvelles politiques métropolitaines,
- d'identifier et décliner les outils permettant la mise en œuvre de la nouvelle stratégie foncière,
- ...

- <u>Définir l'objectif de réduction du rythme de consommation foncière et la trajectoire ZAN</u>

Il s'agira notamment de :
- réinterroger les zones en extension urbaine et définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU),
- redéfinir / mettre à jour le potentiel de densification et renouvellement urbain,
- décliner à travers une OAP thématique les zones préférentielles de renaturation définies par le SCOT-AEC,
- cibler les continuités écologiques au sein des OAP,
- ...

- <u>Réinterroger les équilibres territoriaux et les fonctions des différents espaces</u>

Il s'agira notamment :
- d'affiner la connaissance des tissus urbains (morphologie urbaine) pour adapter les règles d'urbanisme,
- d'ajuster le règlement des zones d'activités économiques et commerciales,
- d'élaborer une OAP « formes urbaines et qualité du cadre de vie » intégrant de nouvelles thématiques (îlots de fraîcheurs, …),
- d'affiner les secteurs de mixité sociale et de typologie de logements,

PROJET

- ...

- Repenser l'aménagement du territoire pour faire face au changement climatique et s'adapter à ses effets

Il s'agira notamment de :
- repenser l'urbanisation au regard des risques,
- reconsidérer la conception (renouvellement / extension) des villes et des villages en tenant compte de leur environnement bioclimatique (exposition, ventilation, relief, ...) : développer des îlots de fraîcheur et réduire les effets des îlots de chaleur,
- renforcer les règles de nature à permettre la performance énergétique,
- affiner la trame verte et bleue (protection des espaces naturels, des zones humides et nature en ville),
- réinterroger la méthode et les outils de protection des paysages (patrimoine naturel et bâti),
- territorialiser la ceinture maraîchère,
- ...

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus pourront évoluer, être complétés ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU et à l'élaboration du SCOT-AEC.

<u>Les modalités de concertation</u>

Conformément aux articles L 103-2 à 7 et L 153-33 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU fera l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, permettra au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions.

Dans ce cadre, les objectifs de la concertation portée par la Métropole pour la révision du PLU sont les suivants :
- sensibiliser la population aux enjeux du territoire, notamment en termes de transition social-écologique et d'adaptation aux effets du changement climatique,
- favoriser la mobilisation et la participation du public pour alimenter la réflexion, enrichir le projet et s'approprier au mieux le projet.

Mise en œuvre tout au long de la révision du projet jusqu'à son arrêt, cette concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

1. Dispositifs d'information du public :

- création d'une interface dédiée à la révision du PLU sur le site internet de la Métropole (https://www.metropole-rouen-normandie.fr/) et sur la plate-forme métropolitaine dédiée à la participation citoyenne « Je participe » (https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr/) permettant de consulter, selon l'avancement du projet révision, les documents mis à disposition (délibérations, calendriers, documents supports, annonce et calendrier des évènements se rapportant à la concertation, etc.),
- édition de supports d'information pour une information régulière du public sur les avancées du projet (publication de newsletters dédiées au PLU, articles dans le Mag de la Métropole et information par voie numérique sur les réseaux sociaux,
- organisation d'une exposition itinérante présentant le projet, destinée à circuler dans les communes volontaires de la Métropole.

2. Dispositifs d'expression du public :

PROJET

- ouverture d'un registre d'observations accompagnant le dossier de concertation au siège de la Métropole dès la publication de la délibération de prescription jusqu'à l'arrêt du projet permettant au public de faire connaître ses observations,
- recueil des observations, avis et propositions du public via l'adresse mail dédiée au PLU ainsi que sur la plate-forme « Je participe » (https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr/),
- organisation de réunions publiques aux échelles les plus adaptées en fonction des enjeux et thématiques. Ces réunions favoriseront l'échange, le partage d'informations et la participation du public sur les grandes étapes de la révision du PLU (Diagnostic territorial et environnemental, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Projet avant arrêt).

3. D'autres dispositifs variés et complémentaires seront proposés être proposés afin de permettre aux différents types de publics de participer, notamment :

- mobilisation durant la révision du projet du Conseil de Développement Durable (CDD), panel représentatif de la diversité des acteurs du territoire, chargé de contribuer à l'élaboration du projet de territoire et à sa transcription dans les documents de planification et d'identifier les conditions d'acceptabilité du projet,
- constitution d'une Convention citoyenne, composée d'habitants présentant des profils diversifiés et représentant l'ensemble du territoire, dont les membres seront formés et sensibilisés aux enjeux relevant des documents de planification, et qui participera aux réflexions relatives à l'élaboration du projet de territoire,
- appui sur les outils déployés dans le cadre de la COP21 notamment auprès des acteurs économiques, des communes et des citoyens.

Ces modalités de concertation seront communes à l'élaboration du SCOT-AEC et à la révision du PLU.

A l'issue de la concertation, la Métropole arrêtera le bilan de la concertation au même moment que l'arrêt du projet de PLU. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 103-2 à L 103-7, L 131-4, L 131-5, L 153-11 à L 153-35 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2022 portant lutte contre le dérèglement climatique et

PROJET

renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 octobre 2015 approuvant le Schéma de Cohérente Territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 mai 2021 approuvant les orientations métropolitaines en matière de démocratie participative ainsi que les conditions et modalités d'association de la population,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 d'échelle métropolitaine,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 approuvant les modifications n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie réalisées à l'échelle de chaque Pôle de Proximité,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 3 octobre 2022 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 novembre 2022 approuvant la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- la nécessité de réviser le PLU métropolitain,

- le rapport de compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT-AEC,

- les objectifs poursuivis pour la révision du PLU proposés,

- les orientations métropolitaines en matière de démocratie participative,

- les modalités de la concertation proposées pour la révision du PLU,

Décide :

- de prescrire la procédure de révision du PLU de la Métropole Rouen Normandie approuvé par délibération du 13 février 2020 et modifié par délibérations des 5 juillet 2021, 13 décembre 2021,

PROJET

3 octobre 2022, 14 novembre 2022,

- d’approuver les objectifs poursuivis par la procédure de révision du PLU exposés ci-avant,

- d’approuver les modalités de concertation telles que définies ci-avant pour la procédure de révision du PLU,

- d’autoriser le Président à engager les démarches et procédures de consultations et à demander toute subvention susceptible d’être accordée pour la réalisation des études nécessaires et pour la mise en œuvre des modalités de concertation,

- de notifier, conformément aux l’article L 153-11 et L 153-33 du Code de l’Urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 de ce même code,

- de consulter, à leur demande, les personnes mentionnées à article L 132-13 du Code de l’Urbanisme,

- de prendre en compte la note d’enjeux qui sera demandée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime dans le cadre de l’élaboration du SCOT-AEC sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie,

Précise :

- que les communes pourront surseoir à statuer, conformément aux articles L 153-11 et L 153-33 du Code de l’Urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L 424-1 de ce même code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

La présente délibération fera l’objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

PROJET

Réf dossier : 8618
N° ordre de passage : 48

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - Prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Rouen Normandie : définition des objectifs poursuivis et modalités de la concertation

Rappel du contexte

Le SCOT de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé le 12 octobre 2015. Conformément à l'article L 143-28 du Code de l'Urbanisme, **la Métropole a procédé, en 2021, à l'analyse des résultats de l'application du SCOT six ans après son approbation, à l'issue de laquelle elle a décidé, par délibération du Conseil métropolitain du 8 novembre 2021, d'acter la mise en révision du SCOT.**

Ainsi, l'évaluation à six ans du SCOT a mis en évidence que ce dernier a joué son rôle de document cadre et a produit des effets positifs sur le territoire (notamment sur la diminution de la consommation foncière, l'optimisation du foncier existant, la protection des espaces agricoles et naturels, et sur la protection et la valorisation des paysages). Cependant, elle a également révélé des décalages entre les trajectoires suivies par le territoire depuis 2015 et les objectifs fixés par le SCOT, notamment en termes de dynamiques démographiques, économiques et commerciales, ainsi que la nécessité de refonder certains de ses objectifs à l'aune du nouveau contexte et des nouveaux enjeux auxquels la Métropole est confrontée :

- Au niveau national : la réglementation encadrant les SCOT a fortement évolué depuis 2015, avec notamment les ordonnances (issues de la loi ELAN) du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCOT et à la hiérarchie des normes. Plus récemment, la loi dite « Climat et Résilience », adoptée le 22 août 2021, impose notamment aux SCOT de définir et décliner des objectifs renforcés en matière de sobriété foncière (objectif « zéro artificialisation nette » en 2050), au plus tard d'ici le 22 août 2026.

- Au niveau régional et supra territorial : le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé en 2020 et fixe un nouveau cadre régional, notamment des règles avec lesquelles le SCOT doit être compatible. Le SRADDET devra, lui aussi, intégrer à court terme (d'ici le 22 février 2024 au plus tard) les dispositions de la loi « Climat et Résilience » et devra notamment territorialise l'objectif de réduction de la consommation foncière. D'autres documents supra territoriaux avec lesquels le SCOT doit être compatible ont évolué depuis 2015 ou sont en cours d'évolution ou d'élaboration (par exemple : Plan de Gestion des Risques Inondation et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie approuvés en 2022, Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration,

etc.).

- Au niveau local : avec le renouvellement de l'exécutif métropolitain en 2020, les enjeux de transition social-écologique et d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sont désormais placés au cœur du projet métropolitain. Des engagements forts ont été pris par la Métropole et traduits dans certaines stratégies métropolitaines approuvées postérieurement au SCOT de 2015 ou en cours d'élaboration (PCAET, Projet Alimentaire Territorial, Plan Des Mobilités, etc.).

Parallèlement à la décision de réviser le SCOT et en cohérence avec cette démarche, la Métropole procédera également à la révision du PLU métropolitain. Le PLU doit en effet décliner et territorialiser dans un rapport de compatibilité le projet porté par le SCOT, mettre au cœur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) les enjeux de transition social-écologique et d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique et enfin répondre aux nouvelles obligations résultant de la Loi Climat et Résilience.

La simultanéité des deux démarches permettra de mutualiser autant que possible les études, les temps de mobilisation des élus et les outils de la concertation.

Vers un SCOT métropolitain modernisé tenant lieu de PCAET

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT, issue de la loi ELAN (2018) a réaffirmé le rôle stratégique du SCOT et entend faciliter sa mise en œuvre opérationnelle. Elle fait notamment évoluer la composition et le contenu des SCOT par rapport à ceux du SCOT métropolitain approuvé en 2015, en introduisant :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui remplace l'actuel Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et devient le document central du SCOT.

- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) simplifié et articulé autour de 3 piliers fondamentaux :
- Activités économiques artisanales, commerciales, agricoles et forestières
- Offre de logements, implantation des grands équipements et services, organisation des mobilités
- Transitions écologique et énergétique, lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité et des ressources naturelles

- Des annexes regroupant les autres documents qui composent le SCOT actuel (diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale, justification des choix).

En application de cette ordonnance, tous les SCOT dont l'élaboration ou la révision est prescrite après le 1er avril 2021 doivent s'intégrer dans ce nouveau cadre. **Le futur SCOT de la Métropole adoptera donc un contenu dit « modernisé ».**

Par ailleurs, cette même ordonnance offre la possibilité aux SCOT, dans le cadre de leur élaboration ou révision de tenir lieu de PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial). L'élaboration d'un document unique (SCOT tenant lieu de PCAET, dit SCOT-AEC) implique que l'ensemble des attendus d'un PCAET (objectifs énoncés au 1° du II de l'article L 229-26 du Code de l'Environnement) soit intégré au SCOT. L'élaboration d'un SCOT tenant lieu de PCAET vise une meilleure articulation, cohérence et lisibilité des objectifs du SCOT et du PCAET et constitue ainsi une opportunité intéressante pour intégrer et traduire, de manière renforcée et cohérente, les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans les documents de planification.

PROJET

A ce titre, il comprend notamment un programme d'actions pour le volet PCAET.

Afin de consolider le portage des enjeux de transitions au sein des documents de planification, dans une démarche globale et intégratrice, la Métropole saisit l'opportunité offerte par l'ordonnance : **le SCOT de la Métropole tiendra lieu de PCAET. Dans ce cadre, la Métropole Rouen Normandie sera chargée du suivi et de l'évaluation du PCAET prévus au IV de l'article L 229-26 du Code de l'Environnement et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique définie à l'article L 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Enfin, l'ordonnance relative à la modernisation des SCOT a introduit l'obligation, pour les EPCI disposant d'un PLUi opposable à la même échelle que le SCOT, de mener, en lien avec les territoires limitrophes, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du SCOT et d'organiser un débat sur son éventuelle évolution avant de délibérer sur les suites données à l'issue de l'évaluation du SCOT à 6 ans. La Métropole Rouen Normandie, concernée par cette nouvelle disposition, a tenu ce débat sur le périmètre du SCOT en Conseil métropolitain le 8 novembre 2021.

Au regard de l'état d'avancement des réflexions menées avec les EPCI limitrophes (Itinéraire Grand Territoire) depuis la tenue de ce débat, en particulier avec les Communauté de Communes (CC) Caux Austreberthe, Inter Caux Vexin, Lyons Andelle, la Communauté d'Agglomération Seine Eure et la Communauté de communes Roumois Seine et compte tenu du calendrier qui s'impose à chacun de ces territoires pour prendre en compte les objectifs de la loi Climat et Résilience (2026 pour les SCOT et 2027 pour les PLU(i)), **le choix est fait de maintenir le périmètre du SCOT métropolitain actuel (les 71 communes de la Métropole) dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCOT-AEC.** La Métropole tiendra néanmoins compte des démarches (notamment SCOT, PLUi, PCAET) initiées par les territoires limitrophes, des problématiques et enjeux partagés avec eux.

<u>Les objectifs poursuivis par la révision du SCOT-AEC</u>

L'élaboration du SCOT-AEC de la Métropole doit permettre de :

- Mettre au cœur du SCOT-AEC et notamment du projet d'aménagement stratégique, les orientations de transition social-écologique et les enjeux de lutte et d'adaptation au changement climatique portés par la Métropole. En 2021, la Métropole a notamment fait le choix d'affirmer son engagement à emmener le territoire vers une résilience solide et une croissance durable et inclusive, en déclarant l'état d'urgence climatique pour atteindre au plus vite la neutralité carbone (2040 ou au plus tard 2050). En signant la Déclaration de Paris, la Métropole s'est engagée à placer les enjeux climatiques au cœur des décisions politiques et d'éclairer le projet de territoire au regard de l'objectif de transition social-écologique.

- Répondre aux évolutions réglementaires récentes, notamment la loi dite « Climat et Résilience » (lutte contre l'artificialisation des sols) et les ordonnances issues de la loi ELAN (hiérarchie des normes et modernisation des SCOT).

- Mettre en compatibilité le SCOT-AEC avec les documents supérieurs (SRADDET, SRC, SDAGE, PGRI, SAGE, etc.).

Pour cela, les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCOT-AEC sont les suivants :

PROJET

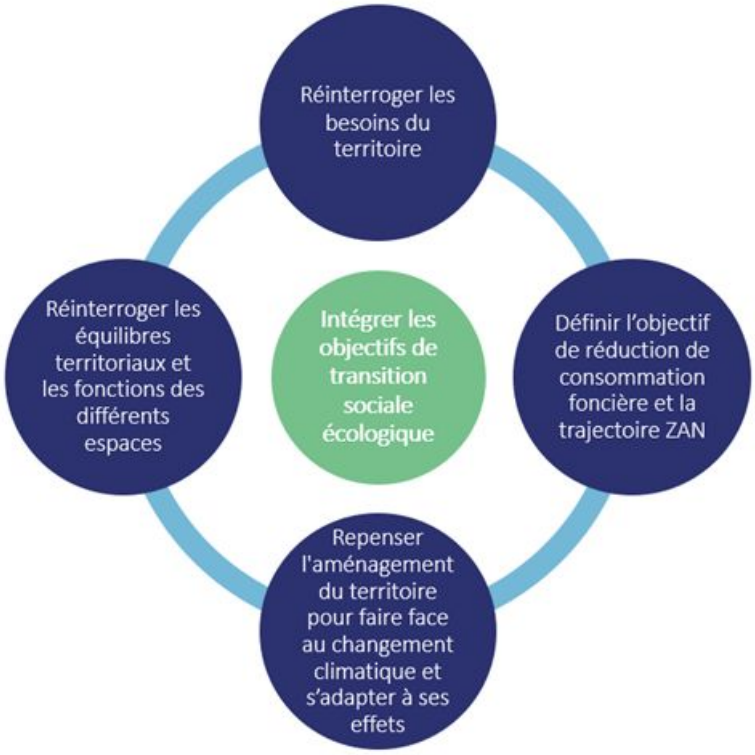

- Réinterroger les besoins du territoire (démographique, social, économique, énergétique, alimentaire, écologique…)

Il s'agira notamment de :
- Redéfinir le scénario démographique
- Intégrer, éventuellement redéfinir et mettre en cohérence les stratégies sectorielles métropolitaines (habitat, économie, énergie, alimentaire, écologie…)
- Réinterroger et prioriser les besoins fonciers
- Adapter la stratégie foncière pour mettre en œuvre le projet de territoire à l'aune du ZAN, des objectifs de transition écologique et des politiques sectorielles.

- Définir l'objectif de réduction du rythme de consommation foncière et la trajectoire ZAN

Il s'agira notamment de :
- Décliner, à l'échelle de la Métropole et au sein du territoire métropolitain, les objectifs de réduction du rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols qui seront définis dans le SRADDET Normandie (d'ici février 2024 au plus tard)
- Définir les zones préférentielles de renaturation.

- Réinterroger les équilibres territoriaux et les fonctions des différents espaces

Il s'agira notamment de :
- Réinterroger l'armature territoriale
- Intégrer et territorialiser la stratégie du Plan Des Mobilités de la Métropole (en cours d'élaboration) participant au fonctionnement de l'armature territoriale (accessibilité, multifonctionnalité, proximité, ville du quart d'heure…)
- Définir les stratégies d'aménagement commercial et de logistique urbaine (élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique)
- Réinterroger les enjeux habitat en fonction de l'armature territoriale en lien avec le Programme

PROJET

Local de l'Habitat de la Métropole (bilan à mi-parcours en 2023).

- Repenser l'aménagement du territoire pour faire face au changement climatique et s'adapter à ses effets

Il s'agira notamment de :
- Intégrer les nouvelles connaissances des risques et des vulnérabilités du territoire
- Intégrer et décliner les objectifs du Plan d'Adaptation au Changement Climatique de la Métropole (en cours d'élaboration)
- Intégrer et décliner la stratégie énergies renouvelables et la stratégie neutralité carbone
- Intégrer de nouveaux objectifs plus ambitieux d'amélioration de la qualité de l'air
- Intégrer et décliner la stratégie du Plan Des Mobilités participant à la lutte contre le changement climatique
- Intégrer et décliner le Plan Alimentaire Territorial de la Métropole
- Renforcer et faire évoluer la Trame Verte et Bleue, y compris en milieu urbain, en adéquation avec la stratégie de neutralité carbone et l'adaptation au changement climatique
- Intégrer les nouvelles orientations du SDAGE Seine Normandie en matière de ressources en eau et de préservation des milieux aquatiques et humides
- Affirmer le rôle de la Seine dans le projet de territoire et dans l'adaptation au changement climatique.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus pourront évoluer, être complétés ou précisés en fonction des études menées dans le cadre de l'élaboration du SCOT-AEC et de la révision du PLU.

Les modalités de concertation

Conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 et L 143-17 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du SCOT-AEC fera l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, permettra au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions.

Dans ce cadre, les objectifs de la concertation portée par la Métropole pour l'élaboration du SCOT-AEC sont les suivants :

- sensibiliser la population aux enjeux du territoire, notamment en termes de transition social-écologique et d'adaptation aux effets du changement climatique,

- favoriser la mobilisation et la participation du public pour alimenter la réflexion, enrichir le projet et s'approprier au mieux le projet.

Mise en œuvre tout au long de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt, cette concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

1- Dispositifs d'information du public

- création d'une interface dédiée au SCOT-AEC sur le site internet de la Métropole (https://www.metropole-rouen-normandie.fr/) et sur la plateforme métropolitaine dédiée à la participation citoyenne « Je participe » (https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr/) permettant de consulter, selon l'avancement du projet de SCOT-AEC, les documents mis à disposition (délibérations, calendriers, documents supports, annonce et calendrier des évènements se rapportant à la concertation, etc.)

PROJET

- édition de supports d'information pour une information régulière du public sur les avancées du projet (publication de newsletters dédiées au SCOT-AEC, articles dans le Mag de la Métropole et information par voie numérique sur les réseaux sociaux)

- organisation d'une exposition itinérante présentant le projet, destinée à circuler dans les communes volontaires de la Métropole.

2- Dispositifs d'expression du public

- ouverture d'un registre d'observations accompagnant le dossier de concertation au siège de la Métropole dès la publication de la délibération de prescription jusqu'à l'arrêt du projet permettant au public de faire connaître ses observations

- recueil des observations, avis et propositions du public via l'adresse mail dédiée au SCOT-AEC ainsi que sur la plateforme « Je participe » (https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr/)

- organisation de réunions publiques aux échelles les plus adaptées en fonction des enjeux et thématiques. Ces réunions favoriseront l'échange, le partage d'informations et la participation du public sur les grandes étapes d'élaboration du SCOT-AEC (Diagnostic territorial, Projet d'Aménagement Stratégique, Projet avant arrêt)

- organisation de balades urbaines

3- D'autres dispositifs variés et complémentaires seront proposés afin de permettre aux différents types de publics de participer, notamment :

- mobilisation durant l'élaboration du projet du Conseil de Développement Durable (CDD), panel représentatif de la diversité des acteurs du territoire, chargé de contribuer à l'élaboration du projet de territoire et à sa transcription dans les documents de planification et notamment d'identifier les conditions d'acceptabilité du projet

- constitution d'une Convention citoyenne, composée d'habitants présentant des profils diversifiés et représentant l'ensemble du territoire, dont les membres seront formés et sensibilisés aux enjeux relevant des documents de planification, et qui participera aux réflexions relatives à l'élaboration du projet de territoire

- appui sur les outils déployés dans le cadre de la COP 21 notamment auprès des acteurs économiques, des communes et des citoyens.

Ces modalités de concertation seront communes à l'élaboration du SCOT-AEC et à la révision du PLU.

A l'issue de la concertation, la Métropole arrêtera le bilan de la concertation au même moment que l'arrêt du projet de SCOT-AEC. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5217-2,

PROJET

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 103-2 à L 103-6 et L 143-17,

Vu les articles L 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 141-16 relatif au SCOT valant PCAET,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 octobre 2015 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 mai 2021 approuvant les Orientations métropolitaines en matière de démocratie participative ainsi que les conditions et modalités d'association de la population,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 novembre 2021 actant la mise en révision du SCOT de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 novembre 2021 actant la tenue d'un débat sur l'opportunité d'élargir le périmètre du SCOT de la Métropole Rouen Normandie,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'engagement de la révision du SCOT métropolitain, à l'issue de son évaluation à 6 ans, acté par délibération du Conseil métropolitain le 8 novembre 2021,

- le débat qui s'est tenu lors du Conseil métropolitain du 8 novembre 2021 concernant l'opportunité d'élargir le périmètre du SCOT,

PROJET

- la possibilité offerte par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT d'élaborer un SCOT valant PCAET,

- les objectifs poursuivis proposés pour l'élaboration du SCOT valant PCAET,

- les orientations métropolitaines en matière de démocratie participative,

- les modalités de la concertation proposées pour l'élaboration du SCOT valant PCAET,

Décide :

- de prescrire l'élaboration du SCOT valant PCAET à l'échelle du périmètre de la Métropole (71 communes), coordinatrice de la transition énergétique et chargée du suivi et de l'évaluation du PCAET,

- d'approuver les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration exposés ci-avant,

- d'adopter les modalités de concertation exposées ci-avant pour la procédure d'élaboration du SCOT valant PCAET,

- d'autoriser le Président à engager les démarches et procédures de consultations et à demander toute subvention susceptible d'être accordée pour la réalisation des études nécessaires et pour la mise en œuvre des modalités de concertation,

- de notifier, conformément à l'article L 143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-8 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

- de notifier la présente délibération à l'ensemble des collectivités territoriales situées dans le périmètre concerné et tenues d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre, afin que ces collectivités aient la possibilité (si elles le souhaitent) d'intégrer leurs bilans d'émission de gaz à effet de serre et leur plan de transition dans le SCOT valant PCAET,

- d'informer les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire,

- de consulter, à leur demande, conformément aux articles L 132-12 du Code de l'Urbanisme et à l'article L 229-26 du Code de l'Environnement, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, la CDPENAF et le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional,

et

- de demander à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime la transmission d'une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre par le SCOT valant PCAET sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et des enjeux à traduire dans le document, notamment pour le mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur.

PROJET

La présente délibération fera l’objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

PROJET

Réf dossier : 8620
N° ordre de passage : 49

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - Prescription de la révision Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie - Définition des modalités de collaboration avec les communes : approbation

La Métropole a choisi d'engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) parallèlement à la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) valant Plan Climat Air et Energie Territorial (PCAET) pour affirmer la cohérence et l'articulation des deux démarches.

Le PLU doit en effet décliner et territorialiser, dans un rapport de compatibilité, le projet porté par le SCOT-AEC, mettre au cœur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) les enjeux de transition social-écologique et d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique et enfin répondre aux nouvelles obligations résultant de la Loi Climat et Résilience.

La simultanéité des deux démarches de révision du SCOT-AEC et du PLU permettra de mutualiser autant que possible les études, les temps de mobilisation des élus et les outils de la concertation.

Au regard des dispositions du Code de l'Urbanisme, il revient au Conseil métropolitain de définir les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes, après avoir réuni la Conférence Métropolitaine des Maires (CMM).

Dans ce cadre, la Conférence Métropolitaine des Maires du 17 octobre 2022 a pris connaissance des modalités de collaboration exposées ci-après.

Tout comme l'élaboration du premier PLU intercommunal, la révision du PLU se fera en associant étroitement les communes, afin de partager la traduction territoriale des objectifs du projet de révision et de permettre la prise en compte, dans le respect du dit projet, des spécificités locales.

Les délais contraints de la révision du PLU, dont l'approbation prévisionnelle est attendue pour fin 2026, nécessitent de retenir une approche transversale claire et d'adopter une gouvernance et une organisation adaptées au périmètre du territoire.

La gouvernance proposée sera ajustée aux enjeux de chaque étape clé de la procédure, pour permettre d'établir les conditions d'une participation active des communes tout au long du processus de révision avec une mobilisation proportionnée aux enjeux de chaque étape.

Les modalités de collaboration proposées s'appuient à la fois sur des instances mises en place spécifiquement pour mener cette révision et sur des instances métropolitaines et communales existantes. Le rôle de chacune de ces instances est présenté ci-après.

Les instances spécifiques de co-construction

Un cycle de séminaires (3 à 4 séminaires sur le temps de la révision du PLU) a pour objet de travailler avec les élus du territoire métropolitain sur les impacts des pratiques actuelles d'aménagement du territoire, les évolutions profondes liées à l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique, l'intégration du « zéro artificialisation nette » et les pistes et les solutions pour y répondre.

Les objectifs de ce cycle de séminaires sont de construire et d'échanger sur les perceptions, les opportunités / menaces et les attentes de chacun et de partager une vision et un projet communs pour le territoire, en accompagnant les réflexions sur le changement de modèle d'aménagement et du développement du territoire. Ces séminaires seront également l'occasion de partager les expériences d'autres territoires.

Les thèmes pressentis pour ce cycle de séminaires sont les suivants :

- concevoir les villes et les villages dans leur environnement bioclimatique et pour répondre aux nouveaux enjeux (exposition, relief, îlots de fraîcheur…)

- comment repenser le fonctionnement et l'organisation du territoire : les équilibres socio-économiques du territoire / la proximité des services / des ressources alimentaires, des commerces / les modes de déplacement / la ressource en eau… / les changements des modes de vie

- comment prendre en compte les risques : l'adaptation du territoire face aux risques / la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire métropolitain

- comment intégrer / prendre en compte les enjeux liés aux énergies : la production d'énergies renouvelables / l'autonomie énergétique / la rénovation du bâti.

Des ateliers de travail territorialisés avec les élus sur des périmètres variés, adaptés aux thématiques traitées, seront organisés tout au long de la révision du PLU.

Ces ateliers doivent permettre aux maires ou leurs représentants de contribuer activement aux travaux de révision du PLU. Ils doivent permettre de prendre en compte des enjeux locaux et d'aboutir à un projet partagé.

Les ateliers de travail auront un rôle de production et seront notamment organisés lors de la traduction réglementaire du projet (réalisation des OAP, du zonage et du règlement).

Une approche thématique sera également privilégiée afin d'aborder les nouveaux enjeux fondamentaux du territoire à traduire dans le PLU en croisant échelles métropolitaine et locale.

La mobilisation de la plateforme collaborative « Urbanisme et Habitat »
Cette plateforme permettra de structurer les échanges et de faciliter l'information et la transmission de données entre les communes et la Métropole. Cet espace d'échanges techniques permet aux communes de diffuser leur contribution, mettre à disposition des données, des études venant alimenter le PLU. La Métropole mobilisera également cet outil pour partager les dossiers, les comptes rendus de réunions et autres productions permettant de suivre l'avancement du projet.

Les instances d'information et/ou de préparation des arbitrages

PROJET

La Conférence Métropolitaine des Maires (CMM), instance créée dans le cadre de la loi MAPTAM amendée par la loi Engagement et Proximité, permet aux 71 maires d'échanger sur les sujets majeurs.

Dans le cadre de la révision du PLU, la CMM devra a minima se réunir deux fois :

- pour échanger sur les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de la prescription de la révision du PLU
- pour prendre acte des résultats de l'enquête publique et des suites qui y auront été apportées.

Elle pourra être mobilisée selon les besoins pour préparer les instances décisionnelles.

Les Conférences Locales des Maires (CLM)
Les CLM, organisées au niveau de chacun des cinq pôles de proximité, se réunissent autour de la mise en œuvre des politiques publiques, des programmes de travaux et enveloppes budgétaires dédiées, du suivi des services et relations aux usagers.
Elles pourront être mobilisées en tant que de besoin pour informer les élus et/ou préparer les instances décisionnelles sur des enjeux spécifiques.

Les Commissions thématiques
Ces instances, notamment les différentes commissions traitant de sujets qui entrent dans le champ de la révision du PLU (Commission urbanisme, planification urbaine et habitat, commission transitions, innovations écologiques, déchets, commission petites communes, commission sécurité sanitaire et industrielle, santé...), pourront être mobilisées selon les orientations qui seront données par le COPIL Planification Urbaine. Elles pourront être mobilisées en tant que de besoin pour informer les élus et préparer certains arbitrages.

L'instance d'information et d'arbitrages

Le Comité de Pilotage (COPIL) Planification Urbaine.

Le pilotage stratégique du projet de révision du PLU est assuré par le COPIL Planification Urbaine.

Ce COPIL réunit le Président, les élus métropolitains ayant reçu délégation pour animer les Conférences Territoriales des Maires et ceux en charge des thématiques suivantes :

- Santé - Sécurité sanitaire et industrielle dont gestion des risques majeurs et chargé du suivi et de l'animation du Pôle de proximité Seine Sud
- Eau - assainissement - gestion des eaux pluviales - gestion des milieux aquatiques - prévention des inondations - défense extérieure contre l'incendie
- Économie, commerce, attractivité
- Urbanisme et politique foncière et chargé du suivi et de l'animation du Pôle de proximité Val de Seine
- Transports, mobilités d'avenir et modes actifs de déplacement
- Logement, habitat et politique de la ville
- Transition écologique
- Énergies et sobriété énergétique
- Chargé du suivi et de l'animation du Pôle de proximité Austreberthe Cailly
- Chargé du suivi et de l'animation du Pôle de proximité Plateaux Robec
- Démocratie participative - Co-construction citoyenne.

Le rôle du COPIL Planification Urbaine est de piloter globalement la démarche de révision du PLU.

PROJET

Il définit les orientations stratégiques dans le cadre de la vision politique du projet et procède aux arbitrages nécessaires à l'avancement du projet.

Il est appelé à se réunir au moins deux fois par an et en tant que de besoin en fonction des nécessités liées à l'avancement du projet.

Les instances décisionnelles

Le Conseil métropolitain
Composé de 125 élus métropolitains, le Conseil métropolitain est l'instance décisionnelle appelée à débattre sur les orientations du PADD et à délibérer aux étapes clés de la procédure : définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, fixer les modalités de la collaboration avec les communes, arrêter le bilan de la concertation, arrêter et approuver le projet de PLU.

Les Conseils municipaux
Conformément aux dispositions des articles L 153-12, L 153-18 et L 153-33 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) aura lieu au sein des Conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLU. Les Conseils municipaux donneront également un avis sur le projet de PLU arrêté par le Conseil métropolitain. Ils ont la possibilité d'émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou sur la partie du règlement les concernant. Dans ce cas, le projet de PLU doit être soumis à un nouvel examen du Conseil métropolitain et arrêté par ce dernier à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 103-2 à L 103-7, L 131-4, L 131-5, L 153-8, L 153-11 à L 153-35,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2022 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 octobre 2015 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Rouen Normandie,

PROJET

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant le PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 d'échelle métropolitaine,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 approuvant les modifications n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie réalisées à l'échelle de chaque Pôle de Proximité,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 3 octobre 2022 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 novembre 2022 approuvant la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la Conférence Métropolitaine des Maires des communes membres de la Métropole Rouen Normandie réunie le 17 octobre 2022 et le compte rendu établi lors de cette conférence,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- la nécessité de réviser le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire, à l'exception du secteur sauvegardé de la Ville de Rouen, régi par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé par décret du 19 novembre 1986 (en l'état actuel des textes en vigueur), afin de prendre en compte les dernières évolutions législatives et d'assurer la compatibilité du projet de PLU avec le SCOT-AEC,

- les modalités de collaboration avec les communes présentées et discutées lors de la Conférence Métropolitaine des Maires du 17 octobre 2022,

Décide :

- d'arrêter les modalités de collaboration entre les communes et la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) telles que définies ci-dessus et s'articulant autour des instances suivantes : le Conseil métropolitain, les Conseils municipaux, la Conférence Métropolitaine des Maires, le Comité de pilotage, les Commissions de la Métropole, les Conférences Locales des Maires, un cycle de séminaires, des ateliers de travail territorialisés, ainsi que d'une organisation technique garante de la transversalité et de l'efficacité du projet,

et

- d'autoriser le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROJET

PROJET

Réf dossier : 8626
N° ordre de passage : 50

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - Règlement Local de Publicité intercommunal de la Métropole Rouen Normandie : arrêt du projet et bilan de la concertation

Depuis sa création, la Métropole est compétente de plein droit pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Aussi, par délibération en date du 4 novembre 2019, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du RLPi sur l'ensemble de son territoire et défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation. Par délibération, également en date du 4 novembre 2019, la Métropole Rouen Normandie a parallèlement défini les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration de son RLPi.

Considérant leur impact sur le paysage, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises à une réglementation nationale inscrite dans le Code de l'Environnement (articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88). En encadrant leur condition d'implantation, ce corpus de règles a vocation à favoriser la prise en compte et la protection de l'environnement et du cadre de vie.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales et à la sensibilité urbaine et paysagère des différents espaces du territoire à l'échelle duquel il est élaboré et notamment :

- Instaurer des règles plus restrictives que la réglementation nationale, en fonction du zonage retenu
- Déroger à certaines interdictions
- Réglementer l'implantation des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à une maîtrise du développement de ces dispositifs sur le territoire.

Rappel des objectifs poursuivis par la Métropole dans le cadre de l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal :

L'objectif principal du premier RLP métropolitain est de réduire et maîtriser l'impact paysager et environnemental de l'affichage publicitaire sur son territoire, ainsi que d'appréhender cette thématique dans une approche métropolitaine.

Pour rappel, la délibération prescrivant l'élaboration du RLPi identifiait les principaux objectifs suivants :

- Adapter la réglementation nationale en matière de publicité en considérant les besoins et les

intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux, à concilier avec la protection du cadre de vie
- Adapter la réglementation nationale de la publicité et des enseignes, aux enjeux du territoire, en tenant compte des spécificités des 71 communes de la Métropole Rouen Normandie
- Établir des règles locales concernant les publicités, enseignes et pré-enseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du PLU de la Métropole
- Prendre en compte les nouveaux modes de communication ainsi que les nouveaux procédés et moyens technologiques d'affichage publicitaire.

Par ailleurs le RLPi est un document de planification à part entière, porteur d'une vision et d'un projet pour le territoire ; le choix a ainsi été fait de concevoir le RLPi comme une déclinaison et un approfondissement du PLU métropolitain sur les champs de la protection des paysages, de l'environnement et du cadre de vie, et notamment de ses trois grandes orientations suivantes :

Pour une Métropole rayonnante et dynamique en :

- Participant au renforcement de l'attractivité résidentielle, par le maintien de l'animation de la vie locale, tout en limitant l'impact de la publicité sur le cadre de vie, y compris dans les secteurs de développement futur et grands projets urbains,
- Favorisant la vitalité de l'économie locale, en permettant aux acteurs économiques de se signaler au public, tout en limitant l'impact de la publicité sur le cadre de vie,
- Accompagnant le développement du tourisme par la mise en valeur et la promotion des richesses patrimoniales, naturelles et paysagères, tout en limitant l'impact de la publicité et des enseignes sur ces sites,
- Prenant en compte les besoins en communication extérieure des équipements culturels, sportifs ou autres et en prenant en compte les besoins spécifiques nécessaires à l'organisation des évènements et manifestations culturels, sportifs ou autres, tout en encadrant la publicité inhérente,
- Prévoyant d'encadrer la publicité aux abords et au sein des secteurs de développement futur et de grands projets.

Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités en :

- S'appuyant sur les différentes typologies d'espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers existants, pour moduler les possibilités d'affichage en trouvant une cohérence à l'échelle métropolitaine,
- Assurant des cheminements lisibles et confortables, en encadrant l'implantation des dispositifs publicitaires et des mobiliers urbains dans l'espace public (trottoirs, voiries partagées …).

Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous en :

- Prenant en compte la diversité et la richesse des milieux et paysages naturels, des espaces de nature en ville ainsi que du patrimoine bâti, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires et des enseignes sur ces éléments vecteurs d'identité et de qualité du cadre de vie,
- Prenant en compte les enjeux spécifiques des espaces appartenant au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,
- Encadrant la prolifération des enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires sur l'ensemble des entrées de ville, le long des axes majeurs de communication ainsi qu'aux abords et au sein des espaces à vocation d'activités économiques et commerciales,
- Régulant les implantations des dispositifs pour garantir leur bonne insertion paysagère et urbaine et en assurant des agencements de qualité sur l'ensemble du territoire,
- Limitant les pollutions lumineuses dans les aménagements publics, en sensibilisant les acteurs privés (entreprises et commerces) et en développant la sobriété énergétique de ces dispositifs.

PROJET

Les modalités d'élaboration du projet de RLPi : un projet largement concerté et co-construit avec les communes

Projet majeur pour le territoire, portant les ambitions métropolitaines en faveur de la protection du cadre de vie, le RLPi est le fruit d'un travail collaboratif mené tout au long de son élaboration avec l'ensemble des parties prenantes : les 71 communes, les habitants, les acteurs concernés (personnes, organismes et associations compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements), les personnes publiques associées et consultées, ainsi que le Conseil de Développement Durable (CDD).

Le travail collaboratif avec les communes a été mis en place conformément au contenu de la délibération du 4 novembre 2019, faisant suite à la Conférence Métropolitaine des Maires du 15 octobre de la même année.

Depuis la prescription de l'élaboration du RLPi et tout au long de son process d'élaboration, la collaboration avec les communes a notamment permis de :

- Partager les constats du diagnostic,
- Faire émerger les enjeux et définir les orientations générales du document,
- Établir les règles en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes.

Les ateliers de travail avec les référents RLPi
Six sessions d'ateliers de travail ont été organisées avec les référents RLPi identifiés par chaque commune (élus et techniciens) pour suivre la démarche :

- Un atelier Diagnostic
- Un atelier Enjeux
- Un atelier Orientations
- Trois ateliers Règlement.

Ces ateliers ont été conçus et organisés sur des modes participatifs et collaboratifs pour offrir à chaque commune la possibilité de participer activement et concrètement aux travaux de construction du projet. Plus précisément, les formats retenus pour ces ateliers visaient à favoriser le partage d'informations, l'expression de chacun, afin de contribuer à enrichir de manière itérative l'écriture des documents du RLPi.

Au total, 60 communes ont participé à ces ateliers. Par ailleurs, les communes ont eu la possibilité de s'impliquer tout au long de l'élaboration du projet et notamment en phase réglementaire, via des échanges bilatéraux, par mail ou visioconférence ainsi qu'au travers de questionnaires.

Les Conférences Locales des Maires
Organisées à l'échelle des 5 pôles de proximité, elles ont été mobilisées en novembre 2020 pour présenter les tenants et aboutissants de la démarche, avant le démarrage effectif des travaux.

La Commission Urbanisme et Habitat
Elle a été mobilisée les 17 mars 2021 et 9 mai 2022 pour rendre compte de l'état d'avancement des travaux d'élaboration du RLPi et présenter les orientations avant le débat en Conseil métropolitain.

Ce travail avec les communes a permis d'éclairer les choix et arbitrages du Comité de Pilotage Planification, instance décisionnelle pour l'élaboration du projet et la préparation des votes du

PROJET

Conseil métropolitain qui s'est réunie à 6 reprises (10 février, 19 mai, 18 novembre 2021, 17 mars, 23 juin, 18 octobre 2022) aux étapes-clés du projet, afin notamment de valider certaines modalités organisationnelles de la démarche, de porter les arbitrages nécessaires sur les enjeux, orientations et dispositions réglementaires remontant des échanges avec les communes et l'ensemble des publics et partenaires associés.

Le Conseil métropolitain
Il s'est réuni le 16 mai 2022 pour débattre des orientations du RLPi.

Les Conseils municipaux des 71 communes
Ils ont été sollicités par courrier en date du 7 juin 2022 et invités à débattre également des orientations générales du RLPi, comme le prévoit l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Suite à l'arrêt du projet de RLPi, les communes seront :
- consultées sur le dossier de projet arrêté conformément à l'article L 153-15 du Code de l'Urbanisme,
- invitées en Conférence Métropolitaine des Maires pour une présentation des avis rendus par les communes, les PPA et les autres personnes consultées et du rapport de la Commission d'enquête, conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

<u>L'association et la consultation des personnes publiques</u>

Tout au long de la procédure, la Métropole a associé les Personnes Publiques Associées (PPA), en application de l'article L 132-7 du Code de l'Urbanisme.

L'État (notamment Préfecture, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Direction Régionale des Affaires Culturelles), le Conseil Départemental de la Seine-Maritime, la Région Normandie, le PNR des Boucles de la Seine Normande, la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Mer Normandie, la Chambre des Métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime, la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime et la SNCF Réseau ont ainsi été conviés à des réunions de présentation et d'échanges à toutes les étapes-clés de la démarche.

Les intercommunalités voisines ont également été conviées à participer aux travaux d'élaboration du RLPi : Communauté d'Agglomération Seine-Eure, Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, Communauté de communes Lyons Andelle, Communauté de communes Inter Caux Vexin, Communauté de communes Caux Austreberthe, Communauté de communes Yvetot Normandie, Communauté de communes Roumois Seine.

Cette association a pris corps lors de 3 réunions :
- 13 octobre 2021 : Présentation générale de la démarche d'élaboration du RLPi et de l'état d'avancement du diagnostic Cadre de vie et Publicité et échanges ;
- 7 mai 2022 : Présentation des orientations et échanges ;
- 28 septembre 2022 : Présentation des dispositions réglementaires du pré-projet de RLPi et échanges.

<u>La concertation avec les acteurs locaux concernés par la démarche</u>

Pour compléter le dispositif de concertation et ouvrir largement le cadre des échanges et l'expression des points de vue, la Métropole Rouen Normandie a fait le choix d'associer les personnes, organismes et associations plus particulièrement intéressés et concernés par le projet et ayant officiellement sollicité leur association à l'élaboration du projet, notamment les

PROJET

professionnels de la publicité et des enseignes et les associations, organismes compétents en matière de paysage, publicité, enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire.

Ce sont au total 3 réunions (et non 2 comme initialement prévu dans la délibération de prescription) communes aux associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement et aux professionnels de la publicité (enseignistes, sociétés affichage...) qui en avaient fait la demande, qui ont été organisées :

- 22 septembre 2021 : Établissement d'un premier dialogue avec les professionnels de l'affichage et les associations, recueil de leurs souhaits, attentes, alertes, présentation des objectifs fixés par la Métropole, de la méthode de travail mise en place ainsi que des premiers éléments du diagnostic paysager et publicitaire
- 10 mai 2022 : Partage des orientations et recueil des avis et remarques
- 27 septembre 2022 : Partage du projet de règlement et recueil des avis et remarques.

Par ailleurs, ces acteurs avaient aussi la possibilité de participer aux réunions publiques, ce qui a été le cas pour plusieurs d'entre eux.
Enfin, une newsletter dédiée à ces acteurs a été éditée aux étapes-clés afin de leur faire état de l'avancement de la procédure.

Dispositif complémentaire :
Le **Conseil de Développement Durable**, instance représentative des acteurs du territoire, a également été associé dans le cadre de la démarche de concertation. Il a été réuni autour du sujet RLPi en avril 2022 pour une présentation de la démarche et un échange sur la base des éléments de diagnostic, des enjeux et des orientations soumises à débat du Conseil métropolitain en mai 2022.

La concertation grand public

La délibération du 4 novembre 2019 a fixé les grands objectifs de la concertation :

- Donner accès à une information claire sur le projet de RLPi pendant toute la durée de la concertation
- Sensibiliser le public aux enjeux et objectifs de la démarche conduite
- Permettre à chacun d'exprimer ses attentes, ses observations et propositions
- Favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

Les modalités de cette concertation ont été définies par cette même délibération du 4 novembre 2019.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, la Métropole a déployé l'ensemble des outils et actions ci-après exposés.

Concernant les modalités d'information et de sensibilisation :

- **Création d'une page internet dédiée au RLPi sur le site internet de la Métropole et d'une rubrique RLPi sur le site de participation citoyenne de la Métropole Rouen Normandie « Je Participe »**, qui ont permis de mettre à disposition du grand public un ensemble d'informations relatives au projet : présentation de ce qu'est un RLPi, ensemble des actes administratifs pris par la Métropole dans ce cadre, calendrier de la démarche et annonces des évènements de concertation, information en continu sur les modalités mises en place pour s'exprimer dans le cadre de l'élaboration du projet, lettres d'information et comptes rendus des réunions publiques, ...

PROJET

- **Publication d'articles dans le magazine de la Métropole** afin de donner une information régulière tout au long de l'élaboration du RLPi : ces articles parus en février 2020, février, mai 2021, mars et septembre 2022 ont permis d'informer les habitants de la tenue de temps forts de concertation (réunions publiques et balades métropolitaines) mais également de donner de l'information technique sur le contenu du document.

- **Mise à disposition du public d'un dossier de concertation** à partir du 28 janvier 2021 au siège de la Métropole et dans les 71 mairies. Il comprenait un classeur de documentations qui s'est enrichi au fur et à mesure des principaux documents de concertation. Ce dossier était accompagné d'un cahier d'observations. Le 17 mars 2021, un avis dans un journal local a annoncé l'ouverture de la concertation et la mise à disposition des registres de concertation.

Des dispositifs complémentaires à ceux figurant dans la délibération de prescription ont par ailleurs été mis en place :

- **Édition régulière de lettres d'information**, mises en ligne sur le site de concertation « Je participe », mais aussi envoyées par mail aux personnes ayant participé aux temps forts de concertation, ainsi qu'aux 71 communes en format papier. Certaines d'entre elles ont également été envoyées en format papier à divers partenaires publics (bibliothèques, théâtres, Région, Département…) pour être mises à disposition des habitants dans ces lieux de passage :

- Lettre n° 1 en août 2021 dédiée aux diagnostics urbain, paysager et publicitaire.
- Lettre n° 2 en décembre 2021 : un « hors-série concertation » qui a permis de revenir sur les premiers temps forts de concertation et les principaux sujets abordés.
- Lettre n° 3 en avril 2022 consacrée aux orientations tirées des Diagnostics.
- Lettre n° 4 en juillet 2022 : un « Hors-série concertation » qui a permis de revenir sur les temps forts de concertation de 2022.
- Lettre n° 5 en septembre 2022 consacrée aux marqueurs réglementaires du projet de RLPi.

- **Exposition évolutive et itinérante** présentant une synthèse de chaque grande phase d'élaboration du projet et qui compte aujourd'hui 5 panneaux sur les diagnostics et les orientations. Elle est mise à disposition des communes qui souhaitent la présenter à leurs habitants.

- **Vidéo d'animation** réalisée en phase de diagnostic qui explique de façon claire et dans un vocabulaire aisément accessible ce qu'est un RLPi et comment il est élaboré sur le territoire de la Métropole. Cette vidéo a été mise en diffusion sur le site internet de la Métropole et sur la page dédiée au RLPi sur la plateforme de concertation « Je participe ».

Enfin, une **communication ponctuelle** par le biais de journaux locaux et des réseaux sociaux métropolitain et communaux a permis d'annoncer les temps forts de concertation.

Concernant les dispositifs d'expression du public :

- **Le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation par différents biais :**
- En les consignant sur les registres accompagnant les dossiers de concertation, mis à disposition au siège de la Métropole et dans les 71 communes.
- Par voie électronique via une adresse mail dédiée.
- Par voie postale.
- Sur le site « je participe ».
- À l'occasion des réunions publiques et de concertation.

PROJET

Concernant les modalités de concertation visant à favoriser l'appropriation du projet et de ses enjeux et l'expression du public :

Afin d'assurer l'expression du grand public, conformément aux objectifs de la délibération du 4 novembre 2019 et en parallèle des concertations spécifiques avec les communes, professionnels et associations, l'ensemble des dispositifs ci-après a été mobilisé :

- **L'organisation de réunions publiques : 8 réunions publiques** (et non deux comme prévu dans la délibération de prescription) ont été organisées à destination du grand public, des associations locales d'usagers, des commerçants, artisans et entreprises. Elles ont favorisé les échanges, le partage d'informations et la participation du public sur les grandes étapes d'élaboration du RLPi. Ces réunions se sont tenues sur 8 communes différentes de manière à favoriser la proximité et la représentativité territoriale :

- En phase de diagnostic territorial, les quatre réunions publiques ont consisté à familiariser le grand public avec le sujet de l'affichage extérieur et du RLPi, à partager avec le grand public les premiers éléments de constats tirés du diagnostic paysager et publicitaire et à répondre aux interrogations des participants et recevoir leurs remarques.
- En phase Orientations, les deux réunions publiques ont permis de partager avec le grand public les orientations du RLPi qui fondent les futures règles applicables à la publicité et aux enseignes, et à répondre aux interrogations des participants et recevoir leurs remarques.
- En phase réglementaire, les deux réunions publiques ont permis de présenter les grands contours des règles encadrant l'installation des panneaux publicitaires et des enseignes, de répondre aux interrogations des participants et de recevoir les remarques.

- **L'association des commerçants et de leurs représentants, des grandes enseignes ainsi que des entreprises** : Elle a été assurée via les Chambres de Commerce et d'Industrie et des Métiers et de l'Artisanat, que la Métropole a sollicité spécifiquement.

- **La mobilisation de la plateforme de concertation citoyenne « Je participe »** pour organiser la participation et la contribution du grand public à l'élaboration du projet au travers de plusieurs dispositifs en ligne dédiés :

Un appel à photos : En mai 2021, un temps participatif a permis d'enrichir le diagnostic publicitaire en venant le compléter par un diagnostic citoyen de terrain : « la publicité vue par les usagers et habitants ». Les participants étaient invités à prendre des photos d'enseignes, de publicités et de pré-enseignes dans leur quartier ou croisés sur leurs trajets du quotidien et de les transmettre à une adresse mail dédiée, en expliquant leur choix de photos en commentaire. Ce dispositif de concertation a permis d'appréhender la sensibilité du grand public à la problématique publicité enseigne, d'identifier le type de dispositifs qui suscitait des réactions, les environnements objet d'une attention particulière.

Un questionnaire Règlement : Un questionnaire spécifique sur les règles liées aux publicités et aux enseignes a été mis en ligne pendant tout le mois de septembre 2022, afin de recueillir les avis des habitants sur les grands marqueurs du projet de règlement, avant le terme de la concertation.

D'autres dispositifs complémentaires ont également été mis en place pour faire participer le grand public au projet et percevoir sa sensibilité et ses souhaits :

- Les balades métropolitaines :

PROJET

- 3 balades ont été organisées en phase Diagnostic. Elles ont permis de faire de la concertation d'une autre façon, moins formelle, plus ludique, plus proche et de toucher davantage les « non-initiés » tout en favorisant, entre autres, la vulgarisation du sujet.

- 2 balades ont été organisées en phase Orientations sur le thème du lumineux (publicités / enseignes) afin d'appréhender les spécificités de leur impact au sein d'une polarité commerciale majeure et d'ambiances urbaines diversifiées. Ces balades ont permis d'échanger avec des citoyens sur les marges réglementaires existantes pour encadrer l'implantation des dispositifs lumineux.

- 2 balades ont été organisées en phase Règlement afin d'évoquer in situ les possibilités réglementaires d'encadrement des publicités et des enseignes et les enjeux à la fois dans une commune du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine et dans un centre-ville historique et commercial.

- **Les rencontres avec le jeune public :** Pour sensibiliser mais aussi disposer du regard sur la publicité des citoyens de demain, deux séances d'échanges avec des enfants âgés de 6 à 10 ans de deux centres de loisirs, ont été organisées en mai et juillet 2022. Elles ont permis de les questionner sur la place et l'impact de la publicité dans leur vie quotidienne afin d'appréhender le niveau d'influence et le rôle de la publicité sur ce public spécifique.

- Le Bilan de la concertation

Bilan quantitatif :
Au total, ce sont plus de 300 contributions qui ont pu être versées à la concertation par le biais de tous les dispositifs présentés ci-avant.

5 207 vues ont été comptabilisées sur le site internet de la Métropole et sur la plateforme « Je participe » , dont 2 450 visiteurs uniques entre le 1er mars 2021 et le 9 octobre 2022.

Par ailleurs, 8 réunions publiques ont été organisées réunissant une soixantaine de participants.

5 « balades » urbaines réunissant une trentaine de participants.

12 partenaires et organismes associés et mobilisés :
- 4 associations de défense de l'environnement
- 8 organismes professionnels de l'affichage

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet.

La phase de concertation préalable a été close le 9 octobre à minuit.

Bilan qualitatif :
L'analyse qualitative des contributions recueillies dans le cadre de la concertation fait apparaître une forte sensibilité du public à la publicité et une volonté tout aussi forte de sa réduction et de sa maîtrise.

L'expression des publics cibles et notamment des professionnels de l'affichage et de la publicité fait apparaître une compréhension de ses sensibilités mais met fortement en exergue la dimension économique des choix et arbitrages sur une filière qui est également au service des institutionnels et de leur campagne de communication. La mise en perspective des choix qui pourraient contraindre l'affichage publicitaire et le développement de la communication numérique est aussi soulignée

PROJET

comme un paramètre important à prendre en compte.

Les associations de protection de l'environnement et du cadre de vie, quant à elles, affichent une position pleinement cohérente au regard de leur objet et prône une quasi interdiction de la publicité.

C'est donc une concertation intense, exigeante, innovante et confrontante qui a été mise en œuvre avec en permanence l'objectif d'une concertation utile et d'échanges constructifs ainsi que d'une écoute bienveillante.

L'ensemble des parties prenantes et des « cibles » de la concertation a pu s'exprimer via des canaux et instances dédiées. Les échanges ont été sincères et les divergences de points de vue, fortes sur les thématiques traitées par le projet, ont pu s'exprimer et être prises en compte dans le cadre des arbitrages qui ont été faits par les élus en charge du pilotage du projet.

En effet, l'ensemble des canaux de concertation mis en place a bien permis l'expression des points de vue et ces points de vue ont été rigoureusement présentés à l'instance de pilotage pour contextualiser ses arbitrages.

Au regard des dispositifs et outils mis en place exposés ci-avant, les modalités de la concertation ont permis au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions. Ces dernières ont été enregistrées et conservées par la Métropole pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article L 103-4 du Code de l'Urbanisme. La concertation a ainsi permis à l'ensemble des parties prenantes de s'exprimer.

Le détail des contributions issue de la concertation grand public figure dans un document intitulé « bilan de la concertation », annexé à la présente délibération, qui met plus particulièrement en exergue le volet qualitatif de la concertation et ses apports au projet de RLPi.

<u>Présentation du projet de RLPi soumis à l'arrêt</u> :

La composition du projet de RLPi :

Le projet de RLPi se compose des documents suivants :

- le **rapport de présentation,** s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière d'affichage extérieur, explique les choix, les règles retenues et les motifs de la délimitation des zones,
- le **règlement** comprend les prescriptions locales et les dérogations prévues par la loi. Il est constitué de deux parties : d'une part le règlement relatif à la publicité et aux pré-enseignes ; d'autre part le règlement relatif aux enseignes,
- les **annexes** sont notamment constituées des documents graphiques afférents au règlement, ainsi que des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Le contenu du RLPi :

<u>Le sens et les ambitions du projet</u> :
Le projet de RLPi participera pleinement au projet global du territoire en investissant le champ du cadre de vie du quotidien et en se fixant comme objectif, d'offrir aux habitants des espaces urbains de qualité en tout point du territoire. Il contribuera à construire et conforter une approche transversale des différentes échelles de territoire : du micro-espace du quotidien aux grands

PROJET

paysages emblématiques de la Métropole.

Le RLPi propose en effet un règlement commun à l'ensemble du territoire pour une politique de l'affichage plus cohérente et plus efficace.

Le RLPi est conçu comme une brique qui complète l'ensemble des outils, démarches, documents de planification et plans d'actions que la Métropole met en place au service de la transition et de la résilience du territoire en offrant des leviers complémentaires sur le champ spécifique de la publicité et des enseignes.

Le projet de RLPi s'appuie sur un double diagnostic territorial et publicitaire ayant permis de mettre en exergue les sensibilités du territoire en matière de publicité et enseignes et sur cette base d'identifier les enjeux du territoire en termes de protection et de qualification du paysage et du cadre de vie.

Ces enjeux ont permis de construire les orientations du RLPi. Les orientations du RLPi sont les grands objectifs que la Métropole se fixe en matière de maîtrise de la publicité et des enseignes au service de la protection de ses paysages et d'un cadre de vie de qualité pour tous.

Le règlement est l'outil de traduction de ses ambitions, il se décline au sein d'un double zonage, enseignes et publicités, et d'un ensemble de règles propre à chaque zone. Pour rappel le RLPi s'articule au RNP et le règlement du RLPi ne porte donc que sur les règles venant déroger ou renforcer la réglementation nationale.

Les orientations du projet :
Débattues en Conseil métropolitain le 16 mai 2022, elles sont au nombre de cinq :
- PAYSAGE ET PATRIMOINES NATURELS & BÂTIS / ORIENTATION 1 : Préserver et respecter les identités paysagères et patrimoniales
- ENVIRONNEMENT - ENERGIE / ORIENTATION 2 : Œuvrer pour la sobriété énergétique et la préservation de la biodiversité
- ESPACES D'INTERFACE ET INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENT / ORIENTATION 3 : Valoriser les espaces d'interface et les infrastructures de déplacement
- CADRE URBAIN DU QUOTIDIEN / ORIENTATION 4 : Maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, intégrant les besoins de visibilité des activités économiques
- QUALITE ET ADAPTATION AU CONTEXTE / ORIENTATION 5 : Prendre en compte et s'adapter à la variété des contextes et ambiances

Les marqueurs réglementaires du projet :
Le règlement est la déclinaison des orientations. Il est adossé à un double zonage, publicités/ pré-enseignes et enseignes, ainsi qu'à deux trames Paysage et Patrimoine.
Il adapte la réglementation nationale aux spécificités du territoire métropolitain au travers de ce zonage qui traduit les sensibilités paysagères du territoire aux dispositifs publicitaires.
Globalement, le RLPi repose sur une volonté de maîtriser et limiter l'impact de la publicité et des enseignes, de développer une approche métropolitaine cohérente territorialement mais aussi entre types de dispositifs, d'apporter une attention forte aux enjeux environnementaux et énergétiques des dispositifs lumineux.

Ainsi, en matière de publicité et de pré-enseignes, le RLPi :

- Réduit les formats des dispositifs en cohérence avec l'environnement et les paysages : réduction des formats à 4,7 m², encadrement compris pour la publicité classique non numérique, à 2,5 m² pour les dispositifs numériques et à 2 m² pour le mobilier urbain d'information locale.

PROJET

- Contribue à dédensifier les secteurs à forte pression marqués par les phénomènes de concentration par la limitation du nombre de dispositifs autorisés par unité foncière (abords des axes structurants et zones d'activités économiques et commerciales).

- Instaure des restrictions vis-à-vis des dispositifs lumineux afin de limiter les nuisances paysagères et maîtriser la consommation énergétique en restreignant les espaces permettant leur implantation (uniquement aux abords des axes structurants et au sein des zones d'activités économiques et commerciales), ou en élargissant la plage d'extinction nocturne à 21h-7h ; ces restrictions sont plus importantes pour le numérique, au regard de ses impacts sur le cadre de vie, en autorisant son implantation uniquement dans les zones économiques et commerciales du territoire.

- Adapte localement la réglementation nationale en tenant compte des caractéristiques du territoire métropolitain, par la délimitation de 5 zones spécifiques, en agglomération :

- les territoires appartenant au Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande, au sein desquels le RLPi maintient l'interdiction de toute forme de publicité
- les bords de Seine, établis sur une distance allant de 40 m à 100 m depuis le rivage, pour lesquels l'objectif est de préserver les vues et perspectives vers et depuis cet axe fluvial structurant pour le territoire
- les espaces urbains mixtes, réunissant des secteurs à dominante résidentielle, des centralités de villes et villages, des équipements, des tissus mixtes et des axes de circulation, au sein desquels l'ambiance apaisée sera maintenue
- les abords des axes structurants, correspondant aux axes élargis à une zone tampon de 20 m de part et d'autre de l'extrémité de la bande circulante, que le RLPi contribue à dédensifier et requalifier
- les zones d'activités économiques et commerciales, distinguant les zones d'activités économiques à dominante tertiaire, des autres zones économiques et des zones commerciales ; que le RLPi contribue à dédensifier et requalifier

- Introduit un traitement spécifique pour les espaces présentant des sensibilités paysagères, environnementales et patrimoniales (éléments bâtis et constitutifs de la trame verte et bleue protégés au titre du PLUi, secteurs recensés au L 581-8 du Code de l'Environnement), en y restreignant voire interdisant la publicité : Trame Paysage et Patrimoine applicable aux publicités et préenseignes.

<u>En matière d'enseignes</u> :

Le règlement vise à adapter les enseignes à leur contexte pour préserver les qualités paysagères, architecturales et le cadre de vie. A cet effet, il délimite trois zones spécifiques en fonction des caractéristiques des espaces :

- Dans les espaces de bords de Seine, en cohérence avec la réglementation sur la publicité, le RLPi contribue à préserver les vues et perspectives vers et depuis cet axe fluvial structurant pour le territoire.

- Dans les zones d'activités économiques et commerciales situées en agglomération et distinguant les zones d'activités économiques à dominante tertiaire, des autres zones économiques et des zones commerciales, il contribue à qualifier ces espaces tout en maintenant la bonne visibilité des activités.

- Dans le reste du territoire métropolitain, il introduit des règles globalement plus restrictives que la réglementation nationale afin d'assurer une signalisation plus qualitative des activités en place.

PROJET

Au même titre que pour la publicité et préenseignes, le RLPi introduit un traitement spécifique des enseignes au sein des espaces présentant des sensibilités paysagères, environnementales et patrimoniales (éléments bâtis et constitutifs de la trame verte et bleue protégés au titre du PLUi, secteurs recensés aux articles L 581-8 et L 581-4 du Code de l'Environnement) : Trame Paysage et Patrimoine applicable aux enseignes.

En matière de dispositifs lumineux implantés à l'intérieur des vitrines :

Le RLPi s'est saisi de l'opportunité offerte par la Loi Climat et résilience pour soumettre ces dispositifs à la même plage d'extinction nocturne que les publicités et enseignes extérieures, ainsi qu'à une limitation de format.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 581-1 et suivants et L 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 103-2 et suivants et L 153-11 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 du Conseil métropolitain prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Métropole Rouen Normandie, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus au sein du Conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie le 16 mai 2022 et dans les assemblées délibérantes des 71 communes membres entre le 16 mai et le 27 septembre 2022, à l'exception d'une commune qui n'a pas organisé de débat et est réputée avoir débattu sur les orientations depuis le 12 octobre 2022,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi,

Vu le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération,

Vu le projet de RLPi annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme

PROJET

intercommunal (PLUi) si bien qu'elle se trouve être également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire,

- que le RLPi édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le Code de l'Environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique,

- que le RLPi poursuit un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie,

- que le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme et sera - une fois approuvé - annexé au PLUi,

- que le projet de RLPi respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 4 novembre 2019,

- que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 4 novembre 2019,

- que les travaux de collaboration avec les communes, ainsi que la concertation avec les personnes publiques associées/consultées, le public, les professionnels, les associations et les autres acteurs concernés, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression,

Décide :

- d'arrêter le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLPi, tel qu'annexé à la présente délibération,

- d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Métropole Rouen Normandie conformément au dossier joint,

et

- d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement, ce projet sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, aux personnes publiques associées et aux communes membres de la Métropole Rouen Normandie.

Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la MRN. Cette procédure gracieuse prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les

PROJET

deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PROJET

Réf dossier : 8589
N° ordre de passage : 51

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Penser et aménager le territoire durablement - Grands projets et opérations d'aménagement - ZAC des Coutures - Concession d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de Rouen Normandie Aménagement (RNA) - Compte-Rendu d'Activités Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) 2021 : approbation - Avenant n°1 à la convention d'avance de trésorerie : autorisation de signature

Par délibération en date du 1er avril 2019, le Conseil de la Métropole a autorisé la signature du traité de concession de la Zone d'Aménagement Economique (ZAE) des Coutures à Cléon avec la Société Publique Locale d'Aménagement (SPL) Rouen Normandie Aménagement (RNA). Ce traité, d'une durée de douze ans, a été notifié le 4 juin 2019.

Les missions de RNA, définies dans le traité de concession, comprennent notamment la conduite de la procédure d'aménagement, le suivi des travaux et la commercialisation de la zone.

Conformément à l'article 17 du traité et à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur doit fournir chaque année à la collectivité concédante un compte rendu (CRACL) comportant :
- le bilan prévisionnel faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et dépenses et d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses à venir,
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses restant à réaliser,
- le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Les documents doivent être soumis au vote du Conseil métropolitain, conformément à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme.

La délibération qui vous est présentée aujourd'hui a pour objet de vous proposer d'approuver le CRACL de l'année 2021 de la ZAE des Coutures à Cléon et ses annexes, établi par RNA et dont les principaux éléments sont les suivants :

I. Bilan de l'activité 2021

Afin d'évaluer les conséquences en termes de balance gain/coût, tant du point de vue économique qu'environnemental, la Métropole a souhaité que soit pesée la nécessité de défricher les 12 ha du bois des Coutures (35 arbres et haies remarquables, présence d'un corridor écologique) en assurant une compensation environnementale au regard de la possibilité d'accueillir de nouvelles entreprises. C'est pourquoi sur le plan opérationnel, la Métropole a ralenti fortement l'opération et a répercuté cette décision auprès de RNA.

Sur le plan opérationnel, la Métropole a décidé de mettre en sommeil l'opération et a répercuté cette décision auprès de RNA.

Les dépenses se sont limitées aux reliquats d'honoraires de maîtrise d'œuvre pour la phase PRO (2 885 € HT) et aux frais de société RNA (15 512 € HT).

Les recettes ont consisté en l'encaissement de la subvention de la Région Normandie pour le financement des études d'aménagement (11 699 € HT).

En termes de trésorerie, le solde positif de l'année 2020 (+ 110 962 €) a permis de financer l'intégralité des dépenses de 2021 et de conclure l'année sur un solde positif de 90 799 €.

II. Perspectives de l'année 2022

Sur le plan opérationnel, il est prévu de ne pas poursuivre l'opération en 2023.

Les dépenses se limiteront aux frais de société RNA à 3 000 € HT pour prendre en compte la mise en sommeil de l'opération sur 2022 avant son arrêt.

Il n'y aura aucune recette.

En termes de trésorerie, le solde positif de l'année 2021 permettra de financer l'intégralité des dépenses de 2022 et de conclure l'année sur un excédent de trésorerie de 107 614 €.

III. Bilan financier 2021 - analyse des écarts avec le bilan prévisionnel

Principaux écarts en dépenses

-Acquisitions : - 15 720 € HT pour le terrain SNCF non acquis finalement
Études : - 15 000 € HT, pour mise en sommeil
- Honoraires sur travaux : - 7 600 € HT, pour mise en sommeil
- Travaux : - 70 000 € HT, pour mise en sommeil
- Frais divers de gestion : - 6 662 € HT, pour mise en sommeil
- Frais société et financier : 20 081 - 15 512 = - 4 569 € HT, pour mise en sommeil

Principaux écarts en recettes

- Subvention : 13 000 (en proportion du montant estimé des études) - 11 699 (en proportion du montant réel des études) = - 1 301 € HT, pour mise à jour

Principaux écarts d'avance et participation de la collectivité dus à l'ajournement du projet avant arrêt définitif.

- Participation de la collectivité : - 110 000 €,
- Avance de la collectivité : - 220 000 €.

Au regard de l'activité réduite du projet et de la trésorerie positive de RNA, l'avance de la Métropole à RNA initialement prévue dans la convention d'avance de trésorerie n'a pas été mobilisée. L'échéancier qui prévoit un remboursement de RNA n'étant plus à jour, il est proposé un avenant n° 1 à la convention, afin de décaler les premiers remboursements de RNA de 2022 à 2026, dans l'attente de la décision des élus de poursuivre ou non le projet en 2023.

PROJET

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1521-1 et suivants, L 1523-3, L 1531-1 et L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 300-4 et L 300-5,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 1er avril 2019 autorisant le Président à signer le traité de concession de la ZAE des Coutures à Cléon avec la SPL Rouen Normandie Aménagement,

Vu le traité de concession relatif à la ZAE des Coutures à Cléon, notifié le 4 juin 2019 à la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement (RNA),

Vu la convention d'avance de trésorerie, notifiée le 4 juin 2019 à la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement (RNA),

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'avance de trésorerie, notifiée le 31 décembre 2021 à la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement (RNA),

Vu le rapport du CRACL du 31 décembre 2021 établi par Rouen Normandie Aménagement et joint en annexe de la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'année 2021 a permis de peser la balance gain/coût sur les plans environnementaux et économiques du fait du boisement des 12 ha de la future ZAE des Coutures,

- que la Métropole a confié, par traité de concession du 4 juin 2019 à la SPL Rouen Normandie Aménagement, la réalisation de la zone d'activités économiques des Coutures à Cléon,

- que la SPL RNA a remis un compte rendu annuel d'activités actualisé au 31 décembre 2021 relatif à l'exercice 2021 et aux perspectives 2022,

- que le montant global de la concession est constant,

- que le montant global de la participation d'équilibre, soit 1 374 000 €, demeure inchangé,

- que le montant global de l'avance, soit 1 000 000 €, demeure inchangé, mais que le démarrage de son remboursement par RNA est décalé de 2022 à 2026 par l'avenant n° 1,

Décide :

PROJET

- de mettre en sommeil l’opération à partir de l’année 2023,

- d’approuver l’avenant n° 1 de la convention d’avance de trésorerie et d’habiliter le président à le signer,

et

- d'approuver le Compte Rendu d'Activités 2021, notamment les réalisations de 2021, ainsi que les prévisions budgétaires et les perspectives d'aménagement pour les années 2022 et suivantes, présenté par la SPL RNA tel que joint en annexe.

PROJET

Réf dossier : 8602
N° ordre de passage : 52

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Penser et aménager le territoire durablement - Grands projets et opérations d'aménagement - 17ème session du concours Europan France « Villes Vivantes 2 - Ré-imaginer des architectures en prenant soin des milieux habités » - Adhésion à l'association Europan-France : autorisation - Charte des sites EUROPAN 17 : autorisation de signature

EUROPAN est une fédération d'organisations nationales composée d'architectes, d'urbanistes, de chercheurs, d'experts, d'élus, de maîtres d'ouvrage, représentant, depuis 1988, une vingtaine de pays européens. Issu des Programmes Architecture Nouvelle (PAN), EUROPAN est aujourd'hui une émanation permanente du Programme Urbanisme Construction Architecture (PUCA) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Son but est de développer les réflexions et les projets dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et des mutations urbaines dans le but de promouvoir à l'échelle européenne les architectures nouvelles et la modernisation de la ville contemporaine.

EUROPAN met en place la même démarche dans plusieurs pays d'Europe. Tous les deux ans, des concours simultanés invitent les jeunes concepteurs de moins de 40 ans de tous les pays à proposer des idées d'architecture et d'urbanisme autour de thèmes renouvelés sur l'habitat et sur la ville contemporaine. Ces idées et pratiques nouvelles sont testées sur des sites réels situés en Europe, en partenariat avec des collectivités locales. Les villes proposent des sites à la réflexion et s'associent à la démarche en vue de faire émerger des propositions s'inscrivant dans le thème retenu pour chaque session. Les sessions durent deux ans et sont rythmées par des rencontres nationales et européennes.

Cette année, aura lieu la 17ème session. Dans la continuité du thème de la session 16 « Villes Vivantes 1 », elle portera sur la question des capacités régénératrices des milieux vivants autour de nouvelles écologies architecturales, urbaines et paysagères, tentant de dépasser l'opposition nature-culture et l'anthropocentrisme dans des temps marqués par les dévastations et l'urgence climatique.

La Métropole Rouen Normandie souhaite contribuer à la 17ème session de ce concours d'idées, dont le thème est « Villes Vivantes 2 - Ré-imaginer des architectures en prenant soin des milieux habités » . Le site Saint-Paul Eauplet Belbeuf, dont le périmètre s'étend du pont Corneille à Belbeuf - la Poterie, incluant une épaisseur de la Seine au haut des coteaux (Sainte Catherine, Basilique…), pourra servir du sujet de réflexions dans les domaines de l'aménagement architectural et urbain.

Dans le cadre de la démarche Capitale européenne de la Culture 2028, la vallée de la Seine normande constitue le territoire de prédilection de cette candidature comme espace de partage et de solidarité. Les villes de la vallée de la Seine, bordant le fleuve, seront autant de quais d'embarquement vers cette destination de Capitale européenne de la Culture. Le site Saint-Paul

Eauplet Belbeuf participe de cette dynamique.

Dans le cadre d'une recherche de dialogue de la ville avec son fleuve et les coteaux boisés, ce site a le mérite de présenter à la fois des enjeux de préservation environnementale (coteaux, berges et fleuve), une forte pression de l'activité humaine (économique, routière, urbaine : interface bâti et espace naturel) et une dimension culturelle (exposition et évènement organisés par la commune d'Amfreville-la-Mivoie, richesse patrimoniale : naturelle et bâtie).

Le site Saint-Paul Eauplet Belbeuf a fait l'objet en 2015 d'une étude urbaine donnant lieu à des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre du PLUi.

Une étude urbaine sur le quartier Saint-Paul a été menée par la Direction de l'Aménagement et des Grands Projets.

Dans le cadre de la seconde phase de Cœur de Métropole, les quais du Pré-aux-Loups ont été retenus comme secteur d'intervention.

S'inscrire dans la démarche Europan permettra, non seulement, de faire partie d'un réseau à échelle européenne, mais également de nourrir les projets métropolitains en cours en créant une dynamique de réflexions et d'idées autour de ce site.

Il vous est proposé d'approuver la participation de la Métropole Rouen Normandie au concours Europan session 17, son adhésion à l'association EUROPAN France et d'habiliter le Président à signer la « charte des sites » afférente, jointe en annexe, qui prévoit notamment le versement à l'association EUROPAN FRANCE d'une cotisation d'un montant de 75 000 € couvrant les deux années de la 17ème session, à raison de 37 500 € en 2023 et 37 500 € en 2024.

La signature de la charte emporte par ailleurs l'acceptation du règlement du concours, également joint en annexe.

Le concours se déroulera sur deux ans comme suit :

- 2022 : année de recherche de sites et de préparation du concours,
- 2023 : année de concours et de résultats avec un lancement en mars, des rendus de projets en juin et un jury en octobre et novembre pour des annonces de résultats en décembre 2023.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole et Europan souhaitent réfléchir aux problématiques de liens, de partage et de

PROJET

solidarité entre la ville et son fleuve,

- que l'intérêt de participer à la démarche du concours EUROPAN afin de nourrir la réflexion métropolitaine en cours autour du site Saint-Paul Eauplet Belbeuf,

Décide :

- d'approuver l'inscription de la Métropole à la 17ème session du concours d'idées d'architecture, d'urbanisme et de paysage EUROPAN « Villes vivantes 2 »,

- d'approuver les termes de la « charte des sites EUROPAN 17 » jointe en annexe,

- sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices 2023 et 2024, d'adhérer à l'association Europan-France et de payer le montant de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 37 500 €, soit 75 000 € pour les deux années,

- d'habiliter le Président à signer la « Charte des sites EUROPAN 17 »,

- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à scrutin secret,

et

- de procéder à la désignation du / de la représentant(e) de la Métropole Rouen Normandie au sein des Assemblées Générales de l'association EUROPAN FRANCE,

A été reçue la candidature suivante :

Monsieur/Madame ……

Est élu(e) :

Monsieur/Madame ……

et

- d'autoriser le / la représentant(e) de la Métropole à siéger, le cas échéant, au sein du Conseil d'Administration de cette association en cas d'élection comme administrateur.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8542
N° ordre de passage : 53

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Penser et aménager le territoire durablement - Politique de l'habitat - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain d'Elbeuf-sur-Seine (OPAH-RU) - Avenant n° 2 à intervenir avec l'État, l'Agence nationale de l'habitat, la commune d'Elbeuf-sur-Seine, le Département de la Seine-Maritime, la Région Normandie, Action Logement et la Caisse des Dépôts et Consignations : autorisation de signature - Demande de subvention

La Métropole Rouen Normandie, par délibération du 18 décembre 2017, s'est engagée dans la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le territoire d'Elbeuf-sur-Seine. Une convention d'opération d'une durée de 5 ans a été signée le 30 mars 2018 avec la ville d'Elbeuf-sur-Seine, le Département de la Seine-Maritime, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement et la Métropole au titre de ses crédits propres et au titre de la délégation des aides de l'ANAH. Par avenant n° 1 en date du 30 mars 2020, suite à délibération du 16 décembre 2019, le volet copropriété de cette OPAH a été précisé en ajoutant comme nouveau partenaire la Région Normandie.

L'évaluation de cette OPAH a été réalisée entre mai et novembre 2022. Elle montre la dynamique de cette opération qui devrait avoir atteint une grande partie des ses objectifs à sa date d'échéance, soit mars 2023. Elle préconise la poursuite d'un dispositif de type OPAH-RU sur la ville d'Elbeuf-sur-Seine dans des modalités qu'il reste cependant à préciser (actions, financements).

Par ailleurs, la Métropole réalise une étude pré-opérationnelle de repérage et de traitement du logement vacant qui s'achèvera courant 2023 par la réalisation d'un programme d'actions. La ville d'Elbeuf sur Seine est particulièrement concernée par ce sujet et les actions à venir au vu de son taux important de logements vacants (plus de 10 % de logements vacants depuis plus de 2 ans).

Elbeuf-sur-Seine ainsi que trois autres communes sont également concernées par la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), dont l'OPAH-RU est le principal outil opérationnel en terme d'habitat.

Aussi, afin d'intégrer à une future OPAH-RU les conclusions de l'étude sur le logement vacant et de lier les réflexions de l'OPAH à celle de l'ORT, il est proposé de prolonger d'une année l'OPAH 2018-2023. Cette prolongation permettra également qu'il n'y ait pas de période « blanche » sans accompagnement des propriétaires et copropriétés entre la fin de cette OPAH et la suivante.

Les objectifs de l'OPAH 2018-2023 fixés en 2018 pour les propriétaires bailleurs et occupants pouvant être potentiellement atteints en mars 2023, il est proposé d'abonder ces objectifs et les crédits correspondants au prorata annuel de ces objectifs (soit 1/5ème d'objectifs et de réservation d'enveloppe en sus). Pour la Métropole, cela correspond à un abondement d'enveloppe de

PROJET

107 000 € pour cette année supplémentaire.

En ce qui concerne le volet copropriété, compte tenu du rythme d'avancement du traitement des copropriétés relativement lent au vu notamment de la complexité de certaines situations, l'enveloppe réservée en 2020 devrait être suffisante pour répondre aux besoins identifiés par Citémétrie, opérateur en charge de ce volet (financement de travaux d'urgence notamment).

La Métropole poursuivra les marchés de suivi-animation avec les opérateurs missionnés sur cette opération (Rouen Normandie Aménagement pour son volet bailleurs et propriétaires occupants et Citémétrie pour son volet copropriété) dans le cadre d'avenants de prolongation d'une année des marchés existants.

Il est donc proposé que l'assemblée délibérante approuve l'avenant à la convention prolongeant l'OPAH-RU 2018-2023 d'une année, soit jusque fin mars 2024 et autorise le Président à signer en tant que Président de la Métropole, mais aussi en tant que délégataire des aides de l'ANAH, cet avenant à intervenir avec la commune d'Elbeuf-sur-Seine, le Département de la Seine-Maritime, la Région Normandie, Action Logement et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 303-1, R 321-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Métropole Rouen Normandie adopté par le Conseil métropolitain le 16 décembre 2019,

Vu les délibérations 2018-24 à 36 adoptées le 28 novembre 2018 par le Conseil d'Administration de l'ANAH,

Vu la convention de délégation de compétence du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'État, en application des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, son avenant de prolongation pour l'année 2022 et son avenant de prolongation pour 2023,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'ANAH, son avenant de prolongation pour l'année 2022 et son projet d'avenant de prolongation pour l'année 2023,

Vu la convention d'OPAH RU signée le 30 mars 2018 entre la Métropole, la ville d'Elbeuf-sur-Seine, le Département de la Seine-Maritime, la Caisse des Dépots et Consignations et Action Logement, et son avenant signé le 30 mars 2020

PROJET

Vu l’accord de Madame la Directrice de l’ANAH pour la prolongation d’une année en date du 9 novembre 2022,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement en application de l’article R 321-11 du Code de la Construction et de l’Habitation,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l’évaluation de l’OPAH-RU d’Elbeuf-sur-Seine préconise la poursuite d’une OPAH-RU dans des modalités qu’il reste à préciser,

- que différentes études et actions (étude vacance, Opération de revitalisation du territoire) seront à intégrer dans la réflexion pour une éventuelle future OPAH,

- que la poursuite de l’OPAH en cours permettra une continuité de l’accompagnement des propriétaires et des copropriétés,

Décide :

- de prolonger d’une année l’Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat de la commune d’Elbeuf-sur-Seine,

- d'approuver l’avenant n° 2 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la commune d'Elbeuf-sur-Seine,

- d’habiliter le Président à signer pour le compte de la Métropole et par délégation de l’ANAH et de l’Etat, cet avenant n° 2 à intervenir avec la commune d’Elbeuf-sur-Seine, le Département de la Seine-Maritime, la Région Normandie, Action Logement et la Caisse des Dépôts et Consignations,

et

- d'autoriser le Président à solliciter les subventions complémentaires à demander pour le suivi-animation, effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les conventions de financement et de gestion de ces subventions.

La dépense et les recettes qui en résultent seront imputées au chapitre 20 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8629
N° ordre de passage : 54

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Penser et aménager le territoire durablement - Politique de l'habitat - Modification du Règlement d'Aides du Programme Local de l'Habitat (2020-2025) - Création d'une aide au logement très social

Le 16 décembre 2019, la Métropole Rouen Normandie a adopté son Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2020-2025, ainsi que son règlement d'aides qui accompagne sa mise en œuvre. Une première modification du règlement d'aides a été votée au Conseil métropolitain du 27 septembre 2021 proposant la création d'une aide à l'habitat participatif.

Une seconde modification du règlement d'aides est proposée afin de créer une nouvelle aide au logement très social. Elle modifie également certaines aides existantes.

Création d'une nouvelle aide au logement très social

Le logement très social PLAI présente les loyers les plus bas du logement social. Cette offre répond à 72 % des demandeurs de logement social du territoire métropolitain. L'Etat a mis en place en 2018, le PLAI adapté qui a un niveau de loyer en deçà du plafond PLAI, un reste à charge nul pour le locataire (loyer couvert par l'APL) et une gestion locative sociale adaptée. Le Ministère fixe un objectif de réalisation d'au moins 10 % des PLAI en PLAI adaptés ou 4 % des logements sociaux produits.

Les logements produits en PLAI ou PLAI adaptés peuvent prendre plusieurs formes :
- des logements très sociaux familiaux,
- des résidences spécifiques pour des personnes en insertion avec un accompagnement social,
- des logements adaptés pour la sédentarisation des gens du voyage.

Afin de dynamiser la réalisation de ces projets de logements très sociaux, qui manquent aujourd'hui, de mettre en œuvre le rééquilibrage social du territoire pour une Métropole solidaire et inclusive, de répondre aux objectifs de sédentarisation des gens du voyage inscrits dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025, la Métropole souhaite renforcer ses interventions en proposant de financer ces projets compensant l'absence de majoration de loyer pour les logements PLAI, approuvée par une délibération du 3 octobre 2022. Ces logements seront financés de la manière suivante :

- opérations de logement très social familial à hauteur de 5 000 € si le logement est financé en PLAI ou 7 000 € si le logement est financé en PLAI adapté,
- opérations de résidences sociales, pensions de famille et résidences accueil dans le cadre du rééquilibrage de l'offre, à hauteur de 5 000 € si le logement est financé en PLAI ou à hauteur de

7 000 € si le logement est financé PLAI adapté,
- opérations d'habitat locatif social adapté pour les gens du voyage à hauteur de 10 000 € par logement.

Ces aides complètent l'aide forfaitaire de 7 000 € par logement au PLAI en acquisition-amélioration inscrite au règlement d'aides depuis 2019.

Modifications de certaines aides existantes

- Aide à la production du logement social : modification du calendrier de dépôt des dossiers d'acquisition-amélioration
- Aide à la réhabilitation thermique du logement social : modification du calendrier de dépôt des dossiers, ajout d'une pièce à l'instruction
- Aide à l'abaissement de charge foncière pour les projets d'habitat durable et inclusif : modification de l'aide et de son calcul
- Aide à la rénovation énergétique des copropriétés : modification des montants d'aides et de l'aide à l'ingénierie
- Aide à l'habitat participatif : ajout d'une pièce à l'instruction

Il est proposé d'apporter des précisions de forme quant aux critères d'éligibilité et à la constitution des dossiers de subventions du parc social.

Motivations de modifications d'aides existantes

- Aide à l'abaissement de charge foncière pour les projets d'habitat durable et inclusif

Depuis de nombreuses années, la Métropole contribue aux dispositifs mis en place par l'Etablissement Public Foncier de Normandie en partenariat avec la Région Normandie, notamment ceux mis en place dans le cadre de la convention EPFN / Région de 2017 : fonds de minoration foncière, aide à la restructuration de l'habitat et aide à la régénération urbaine.

La Région et l'EPFN ont signé en 2022 une nouvelle convention de partenariat pour la mise en œuvre des dispositifs d'intervention en faveur de la requalification foncière et de la revitalisation des territoires.

Dans son volet habitat, le dispositif existant ultérieurement a été supprimé et remplacé par une aide intitulée « abaissement de charge foncière pour les projets d'habitat durable et inclusif » pouvant être mobilisée pour des opérations déficitaires et permettant un abaissement du prix de cession de foncier de l'EPFN au moment de la vente du bien.

La participation des collectivités à ce dispositif sur le territoire de la Métropole est le suivant :
40 % collectivité bénéficiaire / 30 % EPFN / 30 % Région Normandie

- Aides destinées aux projets d'amélioration énergétique des copropriétés

La Métropole finance les travaux des copropriétés réalisant des travaux d'amélioration énergétique si elles atteignent au moins un niveau de performance équivalent au niveau BBC rénovation après travaux.

Par ailleurs, la Métropole co-finance les travaux des copropriétés éligibles aux aides de l'ANAH dont l'obtention impose un gain énergétique d'au moins 35 % après travaux. Avant 2021, cette aide était destinée uniquement aux copropriétés fragiles (présentant un taux d'endettement d'au moins

PROJET

8 % et des difficultés de gestion). Dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' Copropriétés », l'ANAH a ouvert cette aide, à toutes les copropriétés réalisant des travaux de rénovation.

Ce changement implique une mise à jour du règlement d'aides de la Métropole et quelques modifications mineures permettant de mettre en cohérence les aides au niveau national, régional et métropolitain.

Actuellement, le règlement de la Métropole permet le même financement pour toutes les copropriétés. Les premiers dossiers accompagnés par la SPL ALTERN montrent que le reste à charge des grandes copropriétés saines (plus de 50 lots d'habitation) est beaucoup plus faible que celui des copropriétés petites ou fragiles.

Face à ce constat et à l'augmentation globale des demandes, pour servir de façon équitable tous les projets, il est proposé de limiter le financement des copropriétés saines de plus de 50 lots d'habitation principale selon 2 critères :

- 10% du montant des travaux éligibles avec un plafond de 2 000 € par lot d'habitation principale,
- un plafond de 150 000 € maximum par bâtiment de la copropriété.

En plus du financement des travaux des copropriétés, le règlement métropolitain permet de co-financer avec l'ANAH, l'ingénierie nécessaire pour le montage du dossier de demande de subvention. La montée en puissance de la SPL ALTERN qui propose un service gratuit aux copropriétés rend cette aide peu incitative sur notre territoire.

Il est proposé d'orienter cette aide vers des prestations d'ingénierie permettant de fluidifier le parcours global de réalisation des travaux et d'améliorer la qualité des projets en termes d'insertion urbaine, architecturales et de solutions techniques.

Il est proposé de financer la réalisation de ces opérations par une maîtrise d'œuvre spécialisée à l'appui d'un audit énergétique contenant des scénarios d'amélioration énergétique basés sur les exigences de nos aides aux travaux (35 %, BBC Rénovation).

- Aide aux projets d'habitat participatif

Les projets d'habitat participatif étant très différents, pour mieux évaluer la spécificité de chaque projet et sa valeur ajoutée à la vie des habitants du quartier et des occupants, il est demandé au porteur de projet de fournir une évaluation lors de sa demande de financement similaire à celle proposée par le Référentiel de la Participation dans l'Habitat Participatif (REPHP), disponible sur le site du réseau Habitat Participatif France.

L'évolution des dossiers portés par la Direction Habitat pourrait permettre d'envisager une nouvelle modification du règlement d'aides avant la fin du PLH 2020-2025.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 301-2 et L 302-1,

PROJET

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 et son règlement d'aides, modifié le 27 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 septembre 2021 approuvant le versement de subvention à des associations de locataires, ainsi que son règlement d'aides,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissement Accueil et Habitat pour les gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 3 octobre 2022 révisant le barème des majorations locales de loyer et actualisant le plafond des loyers accessoires applicables aux opérations de logement locatif social relevant de la délégation de compétence des aides à la pierre,

Vu la convention de délégation de compétence prise pour 6 ans (2016-2021) signée le 4 juillet 2016, en application du XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre des dispositifs d'intervention en faveur de la requalification foncière et de la revitalisation des territoires 2022-2026 entre la Région Normandie et l'Etablissement Public Foncier de Normandie, en date du 4 juillet 2022

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole souhaite créer une nouvelle aide à la production de logements très sociaux pour répondre aux besoins des demandeurs et pour mettre en œuvre les objectifs de sédentarisation des gens du voyage inscrits dans le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

- que le règlement d'aides du Programme Local de l'Habitat nécessite quelques modifications quant à l'instruction des dossiers de subventions,

- qu'un règlement d'aides aux associations de locataires a été approuvé par délibération du 27 septembre 2021 au bénéfice de 5 associations de locataires œuvrant en faveur du logement social,

- que la Région a fait évoluer son dispositif d'abaissement de charge foncière sur les terrains portés par l'EPF,

- que l'ANAH a fait évoluer son financement aux copropriétés,

- qu'il était nécessaire d'optimiser le financement à la réhabilitation thermique des copropriétés,

- que ces évolutions nécessitent une modification du règlement d'aides du PLH,

PROJET

Décide :

- de modifier le règlement d'aides du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 selon les précisions apportées dans la présente délibération,

- d'annexer le règlement du financement des associations de locataires,

et

- d'approuver le nouveau règlement d'aides du Programme Local de l'Habitat modifié et annexé à la présente délibération.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

RENFORCER LA COHÉSION TERRITORIALE

PROJET

Réf dossier : 8587
N° ordre de passage : 55

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Renforcer la cohésion territoriale - Aménagement durable de l'espace public - Programme de travaux 2023 - Montants estimés des opérations : approbation - Lancement des consultations - Marchés à intervenir : autorisation de signature - Demandes de subventions

Le programme de travaux de l'année 2023 pour les 71 communes de la Métropole Rouen Normandie est présenté dans un tableau ci-annexé. Il détaille les opérations qui seront réalisées, pour tout ou partie, en 2023.

Aussi, les montants de ces opérations sont ventilés comme suit :
Montant global des opérations : 45 223 685.40 € TTC

Les montants de ces opérations sont imputables sur le budget de l'année 2023.

Ce programme comprend des opérations :
- De requalification, d'aménagement, d'extension, de restructuration ou de création de voiries, parkings, places, giratoires, pistes cyclables, zones d'activités...
- De travaux neufs de réfection d'éclairage public et enfouissement de réseaux,
- Des projets de territoire de niveau 3,
- Et de maîtrise d'œuvre liées à ces opérations.

Par ailleurs, les opérations suivantes, dont le détail figure au tableau ci-annexé, déjà prévues par les délibérations du Conseil métropolitain en date des 16 décembre 2019, 8 février et 13 décembre 2021, mais non encore lancées, avaient été programmées sur la base de principes dans le cadre du PPI. A ce stade, les travaux n'étaient pas définis avec précision en volume, ni en nature et leur coût avait été établi à partir de ratios. Depuis, des études ont été menées avec les communes afin d'affiner les projets et des améliorations ont été envisagées. Les estimations prévisionnelles ont également été revues sur la base des prix des marchés de travaux en cours.

En conséquence, les montants estimés des travaux doivent être ajustés comme suit, pour un montant total d'ajustement de 15 270 035,40 € TTC, restant cependant dans l'enveloppe globale arrêtée des PPI (2016 à 2020 et 2021 à 2025) des communes concernées :
- Communes du Pôle Austreberthe-Cailly : Montant total de l'ajustement : 642 000,00 € TTC.
- Communes du Pôle Val De Seine : Montant total de l'ajustement : 14 628 035,40 € TTC.

Pour l'ensemble de ces opérations, il est nécessaire de procéder au lancement de consultations selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

Ces opérations sont susceptibles de bénéficier de subventions de la part du Département de la

Seine-Maritime et d’autres organismes.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 autorisant la passation des marchés pour le programme de travaux 2020 du Département Territoires et Proximité,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021 autorisant la passation des marchés pour le programme de travaux 2021 du Département Territoires et Proximité,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 autorisant la passation des marchés pour le programme de travaux 2022 du Département Territoires et Proximité,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu’il convient de solliciter l’ensemble des partenaires susceptibles d’octroyer en 2023 des subventions pour la réalisation de ces travaux,

- qu’il convient d’approuver les montants des estimations prévisionnelles de ces opérations,

- qu’il est nécessaire d’ajuster les montants des opérations non lancées mais déjà prévues dans les délibérations du Conseil métropolitain en date des 16 décembre 2019, 8 février et 13 décembre 2021,

Décide :

- d’approuver le programme de travaux et le budget prévisionnel 2023, tel que joint en annexe,

- d’autoriser le Président à lancer les consultations pour les opérations non engagées, ainsi que pour les opérations prévues pour 2020, 2021 et 2022 non encore engagées qu’il convient d’ajuster,

- d’habiliter le Président à approuver les montants des estimations prévisionnelles de ces opérations,

- d’habiliter le Président à signer les marchés à intervenir qui le nécessitent, le cas échéant après attribution par la Commission d’Appels d’Offres dans le cadre des procédures formalisées et à signer tous documents s’y rapportant et nécessaires à leur exécution,

PROJET

et

- d’autoriser le Président à solliciter auprès du Département de la Seine-Maritime et de tout autre organisme les subventions auxquelles la Métropole pourrait prétendre.

Les dépenses et recettes qui en résultent seront imputées au budget Général de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8390
N° ordre de passage : 56

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Renforcer la cohésion territoriale - Aménagement durable de l'espace public - Coeur de Métropole - Planning opérations phase 2 - Budget : approbation - Demandes de subventions

La Métropole accueille aujourd'hui quelques 2 millions de visiteurs touristiques chaque année. Facteur de rayonnement national et international, le tourisme est un enjeu économique de première importance pour le territoire.

De ce fait, la Métropole a souhaité mettre en valeur le centre historique de Rouen et notamment son plateau piétonnier. Cette rénovation offre à tous, visiteurs, acteurs économiques et habitants de la Métropole, un meilleur cadre de vie, ainsi que des espaces publics plus agréables et mieux adaptés aux différents usages.

Par délibération du 31 janvier 2022, le Conseil a approuvé le lancement de la seconde phase de l'opération Cœur de Métropole et notamment a habilité le Président à lancer les consultations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'études pour définir la programmation afin de permettre la validation d'un programme de travaux.

Pour rappel, plusieurs secteurs d'intervention ont été identifiés à savoir :

- La rue Jeanne d'Arc entre le Boulevard de la Marne et le quai du Havre en incluant la rue aux Ours en partie ouest et la portion sud de la rue de la Vicomté,

- La place du Vieux Marché sud en incluant la rue de Crosne et le promontoire/escalier existant,

- Le niveau zéro du parking Cathédrale place de la Haute Vieille Tour,

- L'Île Lacroix et en particulier la réalisation d'une promenade le long de la Seine,

- Le quai du Pré aux Loups entre le Pont Pierre Corneille et la rue de Thuringe,

- La portion sud du cours Clémenceau en complément des aménagements prévus dans le cadre de la réalisation de la ligne de TEOR T5, ainsi que dans un second temps la rue Lafayette,

- Le Pont Boieldieu.

Le budget de cette nouvelle phase de l'opération est de 30 M€ HT, soit 36 M€ TTC en excluant les

PROJET

travaux sur le secteur de la rue Lafayette, pour lequel une programmation spécifique doit être réalisée. Des subventions pourraient être sollicitées auprès de partenaires financiers.

Il peut être relevé, en outre, qu'une délibération du bureau en date du 25 avril 2022 prévoit que les travaux objet de la seconde phase de l'opération Cœur de Métropole ouvrent la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 20 avril 2015 relative au lancement de l'opération de rénovation du centre historique de Rouen dénommée « Cœur de Métropole »,

Vu la délibération du Bureau du 4 février 2016 relative à l'engagement de la concertation concernant le projet Cœur de Métropole,

Vu la délibération du Bureau du 19 mai 2016 relative à l'approbation du bilan de la concertation phase programme de l'opération Cœur de Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 10 octobre 2016 étendant le programme Cœur de Métropole à la rue Grand Pont,

Vu la délibération du Bureau du 12 décembre 2016 relative au bilan de la concertation phase avant-projet concernant l'opération Cœur de Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 5 juillet 2021 étendant le programme Cœur de Métropole à la rue Jeanne d'Arc,

Vu la délibération du Conseil du 31 janvier 2022 relative au lancement d'une seconde phase d'aménagement de l'Opération Cœur de Métropole,

Vu la délibération du Bureau du 25 avril 2022 désignant la phase deux de l'opération Cœur de Métropole comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les travaux déjà réalisés dans le cadre de la première phase de l'opération Cœur de Métropole ont eu un impact positif sur les espaces publics au bénéfice des visiteurs, acteurs économiques et habitants de la Métropole,

PROJET

- qu’il est nécessaire de renforcer l’attractivité touristique et le rayonnement du territoire,

- qu’il est urgent d’apporter de la nature en ville pour contrer les effets du réchauffement climatique,

- qu’il y a un intérêt d’intervenir sur les secteurs proposés pour répondre aux engagements de la Métropole visant à la fois à adapter la ville aux nouvelles pratiques de mobilités douces et à faire cohabiter les hommes, leurs activités et l’environnement,

- que des propositions de secteurs ont été validées par délibération du Conseil en date du 31 janvier 2022,

Décide :

- d'approuver le budget de 30 M€ HT (trente millions d’euros), hors rue Lafayette, pour la seconde phase de l’Opération Cœur de Métropole,

- d’autoriser le Président à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers,

et

- d’habiliter le Président à signer les conventions financières à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

Les dépenses et les recettes qui en résultent seront imputées au chapitre dépenses 23 et au chapitre recettes 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8686
N° ordre de passage : 57

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Renforcer la cohésion territoriale - Aménagement durable de l'espace public - Projets de territoires - définition des critères

Dans le cadre de la mise en place de la Métropole, il avait été souhaité la mise en place de projets de territoire à l'échelle des 5 pôles de proximité.
L'objectif était de décliner des projets à une échelle intermédiaire entre l'échelon communal et le niveau métropolitain. Ils sont actuellement en cours de réalisation.

Lors de différentes instances de la Métropole, il est apparu nécessaire de mener un travail d'identification de nouveaux projets actuellement non pris en compte dans les budgets métropolitains et représentant une réelle importance pour les territoires. C'est dans ce contexte qu'il est proposé de mettre en place de nouveaux projets de territoires.

4 pôles seront à nouveaux dotés de 10 millions d'euros chacun. Le pôle de Rouen verra la réalisation d'un nouveau projet Cœur de Métropole qui remplira la fonction de projet de territoire tout en ayant une dimension métropolitaine forte.

La définition des projets se fera dans le cadre des conférences locales et sera animée par les élus en charge de l'animation des pôles.

Les critères qui présideront aux choix des projets sont :
- Un intérêt du projet concernant plusieurs communes
- Un équipement ou un espace public concernant la métropole ou les communes
- Un projet d'aménagement non pris en charge par l'ANRU

L'intervention de la Métropole pourra prendre différentes formes :
- Une intervention directe par la métropole lorsque le projet est de sa compétence
- Une maîtrise d'ouvrage communale avec un fonds de concours de la métropole

Chaque conférence locale préparera, avant fin 2023, la liste des projets entrant dans le cadre de ce nouveau dispositif avec leurs montants.
La validation de ces projets et leur financement fera ensuite l'objet d'une délibération en conseil métropolitain.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- la volonté de la Métropole de faire émerger des projets supra communaux,

- la nécessité de définir les critères de choix des projets et les modalités d'intervention de la Métropole,

Décide :

- d'approuver le lancement des nouveaux projets de territoire dans le cadre d'une enveloppe de 40 millions d'euros,

et

- d'approuver les critères de choix de projets et les modalités d'intervention de la Métropole.

Les dépenses qui en résulteront seront préalablement soumises à l'approbation de l'organe délibérant et pourront être imputées aux chapitres 20, 204 et 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8332
N° ordre de passage : 58

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Renforcer la cohésion territoriale - Renouvellement urbain et Politique de la Ville - Contrat de Ville 2015-2023 - Rapport d'évaluation finale et du rapport d'activités 2021 : approbation

Le Contrat de ville a pour ambition d'améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires et de favoriser l'insertion de ces territoires dans la dynamique de développement de la Métropole. Il vise également à améliorer la coordination des politiques sectorielles de droit commun, notamment en matière d'urbanisme, de développement économique et de cohésion sociale, en direction de ces quartiers.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 fixe le cadre de la politique de la ville par la mise en œuvre des contrats de ville nouvelle génération pour la période 2015-2020.

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, ainsi que la circulaire n° 6057 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers viennent prolonger la durée des contrats de ville jusqu'en 2022. La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 vient prolonger la durée des Contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 : il s'agit de permettre la préparation concertée de la nouvelle génération de contrats en s'appuyant sur leur évaluation tant au niveau national que local.

Le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015, impose aux Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de rédiger un rapport annuel d'activité, ainsi qu'un rapport d'évaluation finale du Contrat de ville en lien avec les communes concernées, les conseils citoyens et le cas échéant, les autres parties signataires du Contrat de ville.

Le rapport d'activités 2021 vise à donner à voir la mobilisation de l'ensemble des politiques publiques sectorielles en direction des habitants des quartiers prioritaires. Le présent rapport d'activités montre la cohérence d'ensemble du Contrat de ville en précisant comment les partenaires signataires du Contrat de ville investissent les quartiers prioritaires et comment les actions spécifiques jouent leur rôle de passerelle vers le droit commun. Par ailleurs, il est annexé au présent rapport d'activités métropolitain, un rapport d'activités de chaque commune reprenant la déclinaison des actions menées au titre du contrat de ville et de la dotation de solidarité urbaine sur chaque quartier prioritaire.

Voici quelques éléments marquants l'année 2021 :

Pour ce qui est de la programmation annuelle, nous pouvons noter une baisse du nombre de dossiers par rapport à l'année 2020 puisque nous étions à 186 dossiers déposés en 2020 pour 166 en 2021.

Cela est en partie dû à la crise sanitaire qui n'a pas permis aux structures de développer de nouveaux projets mais qui a nécessité une adaptation des projets existants.

Avec un budget de 3,5 millions d'euros (financements ANCT, financements Métropole et financements des communes) pour 104 projets, la Cohésion sociale constitue le pilier regroupant le plus de moyens spécifiques (hors NPNRU) avec notamment 2 029 964 € consacrés à la réussite scolaire et à l'éducation.

En matière de réussite éducative, il convient d'observer que depuis septembre 2019, toutes les classes de CP et CE1 et GS en REP et REP+ ont été dédoublées, la scolarisation de tous les élèves à partir de 3 ans est en cours de déploiement. Tous les enseignants nouvellement nommés en classe dédoublée ont été formés.

Le dispositif « devoirs faits » a été déployé dans tous les établissements à raison de 2 h hebdomadaires de la 5ème à la 3ème/ 3 h pour les 6èmes en moyenne.

En 2021, 1 393 situations d'enfants ont été étudiées dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire de soutien dont 1 036 situations d'enfants habitant en quartiers prioritaires. 896 enfants ont alors été accompagnés dans le cadre d'un suivi personnalisé, dont 220 pour de problématiques de santé (soit 16 % des effectifs des Programmes de réussite Educative). Le contexte sanitaire a eu pour conséquence une recrudescence des signalements relevant de la santé mentale, principalement la prise en charge de l'accompagnement psychologique, psychomoteur ou orthophoniste.

Enfin, en matière de promotion de la santé, 5 communes de la Politique de la Ville disposent d'actions de type Ateliers Santé Ville (Canteleu, Elbeuf, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray). Ces ateliers sont financés à hauteur de 85 030 € par l'ANCT, 31 600 € par la Métropole et 32 217 € par les communes. En 2021, 2 408 personnes ont été sensibilisées dans le cadre d'un projet santé dont 1 400 habitants issus des quartiers prioritaires.

Pour le pilier emploi et développement économique, la Métropole Rouen Normandie a consacré, en 2021, 135 558 €, soit 26,3 % de son budget spécifique, aux financements des chargés d'accueil de proximité et équipes emploi des communes. Ces équipes ont reçu 2 452 personnes en 2018, dont 1 575 issues des quartiers prioritaires. En matière de clauses d'insertion, la Métropole a continué le déploiement d'une ingénierie pour son compte et accompagne les marchés de 24 maîtres d'ouvrage publics dans la mise en œuvre de clauses sociales (via une convention d'assistance directe ou d'appui en expertise). Les 66 opérations suivies directement par la Métropole Rouen Normandie ont mobilisé 55 entreprises et 9 structures inclusives (ETTI, GEIQ, AI, EI), ainsi que 175 demandeurs d'emploi dont 16,5 % sont des personnes issues des quartiers prioritaires qui ont obtenu un contrat de travail dans ce cadre.

Pour ce qui est du rapport d'évaluation finale du contrat de ville, il a pour objectif de :
- Rappeler les principales orientations du contrat de ville et le projet de territoire qui a déterminé son élaboration,
- Présenter l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires,
- Retracer les actions menées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires,
- Déterminer les perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés, ainsi que les améliorations qui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs du contrat de ville,
- Présenter l'articulation entre les volets social, économique et urbain du Contrat de ville et, s'il y a lieu, avec les opérations d'aménagement au titre du programme national de renouvellement urbain.

Dans ce contexte, la Métropole Rouen Normandie a engagé durant l'année 2022, un travail d'évaluation du Contrat de ville 2015-2023 associant l'ensemble des signataires avec pour objectif

PROJET

de définir des perspectives de développement pour le prochain contrat.

Ainsi, dans la continuité du travail réalisé lors de l'évaluation à mi-parcours du Contrat de ville, la Métropole s'est donné comme ambition d'analyser l'évolution du territoire depuis la signature du Contrat de ville, d'évaluer la pertinence des objectifs fixés, de mesurer l'impact du Contrat de ville sur la réduction des inégalités territoriales, mais également de s'interroger sur l'ingénierie et la gouvernance.

Afin de répondre à ces interrogations, la Métropole a mis en place les outils suivants :
- L'analyse de l'évolution du territoire a fait l'objet d'un conventionnement avec l'INSEE Normandie nous permettant d'avoir des données similaires sur la période 2009-2018.
- La Métropole a également recruté une démographe stagiaire afin d'analyser l'évolution des actions mises en œuvre dans le cadre de la programmation annuelle du Contrat de ville. Il s'agissait également d'illustrer ces données quantitatives par des parcours de vie à travers des monographies d'habitants bénéficiant de dispositifs spécifiques de la politique de la ville. Un étudiant en science politique a donc été recruté pour réaliser un stage autour de cet objet. Malheureusement, le stage ayant été réalisé en grande partie en distanciel du fait de la crise sanitaire, il n'a pas été possible de réaliser l'ensemble des travaux attendus.

- Enfin, l'État et la Métropole ont organisé une journée consacrée à l'évaluation du contrat de ville le mardi 3 mai 2022 en présence d'une centaine de participants. Les objectifs de cette journée étaient de présenter l'évolution du territoire métropolitain, de faire un premier bilan des dispositifs mis en œuvre et de remobiliser l'ensemble des partenaires en vue de poursuivre le travail collaboratif pour la construction de la future contractualisation. Des groupes de travail ont été mis en place et sont co-animés par les référents experts de droit commun concernés.

Le rapport d'évaluation finale se veut également un document permettant de tirer quelques pistes de réflexion pour construire la future contractualisation en matière de politique de la ville. Les principales pistes de réflexion sont les suivantes :

- Si le Contrat de ville initial se voulait être un contrat unique, regroupant l'ensemble des politiques sectorielles de droit commun et des dispositifs spécifiques participant à une stratégie de développement globale des quartiers prioritaires, cet objectif n'est que partiellement atteint puisque les volets cohésion sociale et renouvellement urbain restent peu en lien.

- Par ailleurs, la difficulté à mobiliser le droit commun dans toutes ses composantes a parfois poussé les acteurs à multiplier les outils spécifiques qui tendent à dénaturer l'objet même du contrat de ville. Les partenaires signataires du Contrat de ville se sont inégalement appropriés son contenu et sont impliqués de manière hétérogène dans sa mise en œuvre opérationnelle.

- Le nombre d'objectifs stratégiques et opérationnels inscrits dans le contrat initial tend à éparpiller les ressources et moyens et à faire perdre en efficacité. Néanmoins, le travail de priorisation territorial mené dans le cadre du protocole d'engagements renforcés et réciproques, a permis de concentrer les efforts sur un nombre restreint d'objectifs sans bloquer les prises d'initiatives et la souplesse nécessaire au développement d'actions en lien avec les besoins du territoire. Dans la continuité des réunions partenariales communales mises en place suite à l'évaluation à mi-parcours, il s'agira de créer des espaces de partage de diagnostic territorial à l'échelle de chaque pilier.

- Le Contrat de ville actuel est déséquilibré du fait du champ trop large que recouvre le pilier cohésion sociale. Il faudrait peut-être envisager de scinder ce pilier afin de rendre plus lisibles les sous-thématiques de la cohésion sociale.

PROJET

- La géographie prioritaire complexe de la Métropole constitue une difficulté dans la mise en cohérence des projets à l'échelle métropolitaine étant donné le nombre de communes concernées. Par ailleurs, il serait nécessaire d'harmoniser les géographies prioritaires de l'ensemble des acteurs afin de faciliter la lisibilité des dispositifs mobilisables. L'évaluation à mi-parcours a également mis en évidence le manque de souplesse concernant la délimitation du public cible des dispositifs notamment l'application stricte de la géographique prioritaire dans le financement des actions

- Les financements Politique de la ville fonctionnent trop sur des appels à projets qui sont chronophages et inefficaces et qui donnent à la forme du traitement des dossiers une importance trop grande par rapport au fond du sujet qui est le rééquilibrage du territoire. Les acteurs sont trop mobilisés sur le traitement administratif des demandes de subventions et pas suffisamment en accompagnement des acteurs pour aider au montage de projet et à la mobilisation des ressources. La future contractualisation pourrait être adossée au mandat du bloc communal, ce qui permettrait de conventionner avec les partenaires sur 3 ans renouvelables une fois et ainsi permettre de focaliser l'attention des partenaires sur l'accompagnement et l'évaluation de projets plus que sur l'instruction des demandes de subvention.

- Par ailleurs, les financements accordent trop de place à la notion de projet et pas suffisamment à l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre de ces projets. Or, la politique de la ville n'est efficace sur un territoire que si des acteurs sont présents pour la mettre en œuvre. Il semblerait donc pertinent de dédier une partie des financements politique de la ville aux équipes locales.

- En matière de gouvernance, il conviendra également d'interroger la place de chaque partenaire, notamment l'État, la Métropole et les communes, dans le pilotage stratégique et opérationnel du contrat et de ses dispositifs connexes. Le manque de lisibilité sur le rôle et les missions de chacun est également un frein à l'engagement des partenaires et des habitants dans le dispositif. De manière générale, il s'agira de renforcer la participation des habitants au pilotage et à la mise en œuvre du Contrat de ville, mais également de développer des outils afin de rendre plus efficiente la communication auprès des publics concernés.

Les travaux dont il est fait état dans le présent rapport vont se poursuivre sur l'ensemble de l'année 2023 afin de proposer d'autres pistes de travail pour la future contractualisation.

Il vous est proposé d'approuver le rapport d'évaluation final du Contrat de ville.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5217-2,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-1 et la compétence en matière de politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 approuvant le contrat de ville de la Métropole,

PROJET

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les rapports d’activités communaux ont été approuvés par les conseils municipaux,

- que l’élaboration d’un rapport d’évaluation final du Contrat de ville est rendue obligatoire par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

- que la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 invite les EPCI à mettre en place une instance et des modalités d’évaluation des Contrats de ville,

- que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 vient prolonger la durée des Contrats de ville jusqu’au 31 décembre 2023,

Décide :

- de prendre acte du rapport d’annuel 2021 du Contrat de ville,

et

- d’approuver le rapport d’évaluation final du Contrat de ville.

PROJET

Réf dossier : 8530
N° ordre de passage : 59

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Renforcer la cohésion territoriale - Renouvellement urbain et Politique de la Ville - Commune de Rouen - Avenants n° 4 aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à intervenir avec les bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans les quartiers prioritaires du contrat de ville de la Métropole : autorisation de signature

Dans le cadre de la politique de la ville, la loi de finances pour 2015 maintient, de 2016 à 2020, l'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les logements sociaux situés dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La loi de Finances pour 2022 a prolongé jusqu'à fin 2023 les contrats de ville et la période d'application de l'abattement de 30 % sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties au profit des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Cet abattement permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la ville permettant ainsi de garantir un égal niveau de qualité de service et de vie urbaine au sein de ces quartiers. Conformément à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts, pour pouvoir bénéficier de cette mesure fiscale, les bailleurs doivent, outre signer le Contrat de ville, participer à l'élaboration et cosigner une convention d'utilisation de l'abattement avec l'État, l'Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) et la commune, territoire d'assiette de leur patrimoine en quartier prioritaire.

Cette convention, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires, est annexée au contrat de ville. Elle se fonde sur l'identification des moyens de droit commun de la gestion des bailleurs, puis sur la mise en place, à partir d'un diagnostic partagé, d'un plan d'actions distinguant ce qui relève du renforcement des moyens de gestion de droit commun et ce qui relève de la mise en place de moyens spécifiques.

Les programmes d'actions des bailleurs concernés par ce dispositif d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties poursuivent plusieurs objectifs adaptés à chaque territoire et proportionnés aux montants en jeu, en particulier :
- le gardiennage et la surveillance,
- le nettoyage et l'entretien,
- l'enlèvement des tags et graffitis,
- l'animation, le lien social et le vivre ensemble,
- la gestion des déchets et des encombrants.

La Commune de Rouen a conclu une convention le 17 novembre 2015, puis trois avenants

(les 31 mars 2017, 25 février 2019 et 17 mars 2021) pour en prolonger la durée. La Métropole en étant signataire, au même titre que la Commune de Rouen, l'État et les bailleurs (Habitat 76, Rouen Habitat, Immobilière Basse-Seine, Logeo Seine, CDC Habitat), il vous est proposé d'approuver les avenants n° 4 ci-annexés et d'autoriser le Président à les signer.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1388 bis, modifié par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022 qui prolonge la durée des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 et la période d'application de l'abattement de 30 % sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties,

Vu les statuts de la Métropole et notamment l'article 5-1 relatif à la politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 approuvant le Contrat de ville de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 20 mars 2017 relative à l'avenant n° 1 aux conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec les bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans les quartiers prioritaires du contrat de ville de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 février 2019 relative à l'avenant n° 2 aux conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec les bailleurs sociaux (OPAC de Seine-Maritime (Habitat 76), la SA HLM Immobilière Basse-Seine, la société HLM Logiseine, OPAC Rouen Habitat, la société HLM Plaine Normande) disposant de patrimoine dans les quartiers prioritaires du contrat de ville de la Métropole avec la Commune de Rouen,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 mai 2019 approuvant la prolongation du Contrat de ville de la Métropole,

Vu la décision du Président du 3 février 2021 (affichée le 4 février 2021) prise sur le fondement de la délégation exceptionnelle accordée par le Conseil métropolitain pendant la durée de l'État d'urgence sanitaire et relative à l'avenant n° 3 aux conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec les bailleurs sociaux (Habitat 76, Rouen Habitat, Immobilière Basse-Seine, Logeo Seine, CDC Habitat) disposant de patrimoine dans les quartiers prioritaires du contrat de ville de la Métropole avec la Commune de Rouen,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 21 mars 2022 approuvant la prolongation du Contrat de ville de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

PROJET

Considérant :

- la possibilité pour les bailleurs sociaux d'obtenir un abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les logements sociaux situés dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville,

- que cet abattement est conditionné par la conclusion de conventions, annexées au Contrat de ville, relatives à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires, entre l'État, la commune et le bailleur social,

- que l'article 1388 bis du Code Général des Impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2016 de Finances rectificative pour 2016, conditionne l'effectivité de l'abattement fiscal à la cosignature de cette convention, par la Métropole,

- que la Commune de Rouen a décidé de conclure des avenants n° 4 aux conventions d'utilisation de abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties avec les bailleurs sociaux (Habitat 76, Rouen Habitat, IBS, Logeo Seine et CDC Habitat) dont la Métropole est signataire, pour les prolonger jusqu'à la fin du contrat de ville,

Décide :

- d'approuver les avenants n° 4 aux conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de la Commune de Rouen ci-annexés,

et

- d'habiliter le Président à signer les avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de la Commune de Rouen.

PROJET

Réf dossier : 8648
N° ordre de passage : 60

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Renforcer la cohésion territoriale - Soutien aux communes - Prolongation du FSIC jusqu'au 31 juillet 2023 : approbation

Sur la période allant du 1er janvier 2016 au 31 mars 2020, la Métropole a créé un Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC).

Ce fonds visait deux objectifs :

I. Soutenir les investissements des 71 communes de la Métropole,
II. Dynamiser le tissu économique du territoire.

Conformément à la décision du Conseil métropolitain du 25 juin 2018, le FSIC a pris fin le 31 mars 2020, sachant que les derniers dossiers soumis au vote du Bureau ont été votés lors du Bureau du 13 février 2020.

La crise occasionnée par la Covid-19 a freiné les investissements des 71 communes et stoppé l'économie locale. Du fait de cette situation exceptionnelle, il avait été proposé de prolonger le FSIC pour permettre une présentation des délibérations jusqu'au dernier Conseil de l'année 2020. Compte-tenu de ces éléments, la Métropole a décidé, par délibération du Conseil du 22 juillet 2020, de prolonger le FSIC jusqu'au 31 octobre 2022 (date de mandatement maximale).

Néanmoins, compte-tenu du décalage des investissements dans les communes, certains dossiers en cours n'ont pas pu faire l'objet de tout ou partie de la subvention métropolitaine.

A ce titre, la Métropole propose de prolonger la possibilité de verser les subventions jusqu'au **31 juillet 2023**.

Cette mesure implique que toutes les pièces justificatives au paiement des subventions accordées doivent parvenir impérativement à la Direction Territoires et Proximité de la Métropole Rouen Normandie avant le **30 juin 2023.**

Cette délibération n'a pas pour objectif de permettre l'intégration de nouveaux projets au titre du FSIC.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies c,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 mettant en place du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) et son règlement d'attribution,

Vu la délibération du Conseil du 25 juin 2018 décidant la fongibilité des trois premières enveloppes du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux et modifiant son règlement d'attribution,

Vu la délibération du Conseil du 22 juillet 2020 décidant la prolongation exceptionnelle du FSIC jusqu'au 31 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, compte-tenu de la crise Covid-19, les investissements des communes ont connu un décalage important,

- que tout ou partie des subventions accordées aux communes ne pourront être soldées avant le 31 octobre 2022 comme envisagé,

Décide :

- d'approuver le prolongement du dispositif FSIC pour permettre le versement des subventions accordées aux communes jusqu'au 31 juillet 2023.

PROJET

ASSURER UNE GESTION PERFORMANTE DES RESSOURCES DE LA MÉTROPOLE

PROJET

Réf dossier : 8170
N° ordre de passage : 61

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Ressources Humaines - Tableau des emplois - Mise à jour

Le développement et l'évolution des activités de la Métropole Rouen Normandie, ainsi que les obligations de continuité de service, conduisent à une variation des besoins en matière d'effectifs budgétaires, comme suit :

Au sein de la Direction Énergie Environnement, il est prévu la création de deux emplois relevant du cadre des ingénieurs territoriaux pour assurer les missions de chargé(e) du développement des réseaux de chaleur urbain et directeur(trice) de la transition énergétique.

Afin de poursuivre le développement des actions en faveur des déplacements doux, il est prévu :
- la création de trois emplois relevant du cadre des ingénieurs territoriaux pour assurer les missions de chargé(e) de projet mobilité électrique et durable au sein du Département Espaces Publics et Mobilité Durable et de chargé(e) d'opérations des pistes cyclables au sein du Département Territoires et Proximité.

Au sein de la Direction des Bâtiments, il est prévu la création d'un emploi relevant du cadre des ingénieurs territoriaux pour assurer les missions de chargé(e) de la rénovation énergétique des bâtiments.

Au sein du Département Territoires et Proximité, il est prévu la création d'un emploi relevant du cadre des ingénieurs territoriaux pour assurer les missions de responsable de projet des gens du voyage.

Au sein de la Direction Urbanisme et Habitat, il est prévu la création d'un emploi relevant du cadre des ingénieurs territoriaux pour assurer les missions de responsable de projet du PLUi.

Au sein des régies eau et assainissement, afin de poursuivre la réorganisation des services, sont proposées douze créations d'emplois :

- Sur le budget de l'assainissement :
• un emploi relevant du groupe d'emplois des Ouvriers Employés pour assurer la mission de magasinier,
• quatre emplois relevant du groupe d'emplois des Techniciens supérieurs pour assurer les missions coordinateur(trice) administration générale, de gestionnaire de patrimoine du service réseaux, de gestionnaire ordonnancement et d'expert(e) en refoulement,
• quatre emplois relevant du groupe d'emplois des Cadres pour assurer la mission de chargé(e)

d’opération, de chargé(e) de la sécurité des ouvrages, de chargé(e) de programmation de projets et de chargé(e) de projet,
• un emploi relevant du groupe d’emplois des Cadres supérieurs pour assurer la mission de directeur(trice) adjoint(e).

- Sur le budget de l’eau :
• un emploi relevant du groupe d’emplois des Cadres pour assurer la mission de chargé(e) du schéma directeur,
• un emploi relevant du groupe d’emplois des Cadres supérieurs pour assurer la mission de directeur(trice) adjoint(e).

Enfin, les évolutions de carrières statutaires et les mobilités de personnel réalisées en adéquation avec l’organisation de l’Établissement afin de répondre aux nécessités de service public, impactent la répartition des effectifs de l’Établissement à effectif constant.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 relative à l’adoption du budget primitif et du tableau des emplois,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Roland MARUT, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la mise en œuvre des politiques publiques influe sur les besoins en effectifs,

- que les créations suivantes sont nécessaires :
• 8 emplois relevant du cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux, sur le budget principal,
• sur le budget de l’eau : 1 emploi relevant du groupe d’emplois des cadres et 1 emploi relevant du groupe d’emplois des cadres supérieurs,
• sur le budget de l’assainissement : 1 emploi relevant du groupe des ouvriers employés ; 4 emplois relevant du groupe d’emplois de techniciens supérieurs-maîtrise ; 4 emplois relevant du groupe d’emplois des cadres et 1 emploi relevant du groupe d’emplois des cadres supérieurs,

- que ces ajustements s’inscrivent dans le cadre des crédits budgétaires votés lors du budget primitif 2023,

Décide :

PROJET

- d’approuver, dans le cadre des crédits budgétaires votés, la répartition des emplois permanents de la Métropole Rouen Normandie, telle que présentée en annexe :

➢ sur le budget principal, sont créés 8 emplois relevant du cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux,

➢ sur le budget de l’eau, sont créés 1 emploi relevant du groupe d’emplois des cadres et 1 emploi relevant du groupe d’emplois des cadres supérieurs,

➢ sur le budget de l’assainissement, sont créés 1 emploi relevant du groupe des ouvriers employés ; 4 emplois relevant du groupe d’emplois de techniciens supérieurs-maîtrise ; 4 emplois relevant du groupe d’emplois des cadres et 1 emploi relevant du groupe d’emplois des cadres supérieurs.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 012 des budgets de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8643
N° ordre de passage : 62

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Ressources Humaines - Règlement des astreintes et des permanences : approbation

La Métropole Rouen Normandie dispose depuis le 20 décembre 2010 d'une délibération-cadre, relative aux modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes et permanences. Ce dispositif a été ensuite complété par plusieurs délibérations en fonction des besoins rencontrés.

Afin de clarifier la mise en œuvre des astreintes et permanences, il convient d'uniformiser les pratiques via un règlement commun au sein de la Métropole Rouen Normandie. Ce règlement, soumis à l'avis du comité technique du 10 novembre 2022 et du comité social et économique du 1er décembre 2022, fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de chaque astreinte par secteur, ainsi que leur coordination.

Dans ce cadre, certains agents doivent intervenir dans l'urgence du fait :
- de leur rôle hiérarchique pour prendre des décisions qui s'imposent,
- de leurs compétences techniques pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service.

Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

Bénéficiaires :

Les agents bénéficiaires de l'indemnité d'astreinte sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels, les contrats aidés, ainsi que les salariés des régies d'eau et d'assainissement soumis aux règles du Code du Travail dès lors qu'ils assurent des astreintes ou des permanences et qu'ils sont aptes aux missions confiées.

L'astreinte est attachée au poste et figure dans la fiche de poste de l'agent, ainsi que dans le contrat de travail pour les salariés de droit privé.

En application du principe de parité, les dispositions réglementaires attribuent un régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences, basé sur les textes de la Fonction Publique d'Etat.

Elles distinguent deux catégories de personnel :
- 1ère catégorie : les agents qui ne relèvent pas de la filière technique,
- 2ème catégorie : les agents relevant de la filière technique.

Les personnels peuvent être amenés, selon leur emploi, à accomplir 3 types d'astreintes :

- Astreinte d'exploitation ou astreinte de droit commun : situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Astreinte de sécurité : agents appelés par l'autorité territoriale à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise) ;
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Dispositions communes aux 2 catégories :

Les modalités de compensation en repos des heures d'intervention d'astreinte sont à définir en amont entre l'agent et le responsable hiérarchique en fonction des nécessités de service. Des mesures supplétives relatives au repos quotidien et hebdomadaire sont précisées dans le règlement intérieur ci-annexé.

Pour les grades et échelons pouvant y prétendre, les indemnités d'intervention sont rétribuées aux taux prévus par les textes en vigueur dans les limites des plafonds réglementaires, la limite des crédits votés et sous réserve d'une demande motivée du responsable hiérarchique.

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents :

- qui disposent d'un logement de fonction (concession pour nécessité absolue de service),
1. ou qui sont susceptibles de pouvoir bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
2. ou qui bénéficient d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre pour une même période (art. 3 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015).

Dispositions réglementaires pour les agents hors filière technique :

- Le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur et à l'arrêté du 3 novembre 2015,
- Le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur et à l'arrêté du même jour.

Dispositions réglementaires pour les agents de la filière technique :

- Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement et les deux arrêtés du 14 avril 2015,
- Le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et l'arrêté du 14 avril 2015,

PROJET

- Les articles L3121-9 et suivants du Code du Travail.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3121-9 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et notamment l'article 5,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 5,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur (JO du 08/02/2002),

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur (JO du 8 février 2002),

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (JO du 25 juin 2003),

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (JO du 27 mai 2005),

Vu le décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou de la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des Directions Départementales Interministérielles (JO du 19 décembre 2012),

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16 avril 2015),

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration

PROJET

du Ministère de l'Intérieur (JO du 8 février 2002),

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'Intérieur (JO du 11 novembre 2015),

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux Ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16 avril 2015),

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux Ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16 avril 2015),

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16 avril 2015),

Vu la Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (IDCC 2147),

Vu la délibération du Conseil de la CREA n° C100797 du 20 décembre 2010 relative aux modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes,

Vu la délibération du Conseil de la CREA n° C120370 du 25 juin 2012 relative aux astreintes « bâtiments »,

Vu la délibération du Conseil de la CREA n° C130674 du 16 décembre 2013 relative à la mise en place d'astreintes au sein de la Direction de la communication externe,

Vu la délibération du Conseil de la CREA n° C140545 du 13 octobre 2014 relative à la mise en place d'astreintes,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C150090 du 9 février 2015 relative à la mise en place d'astreintes,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C150216 du 20 avril 2015 relative à la mise en place d'astreintes,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C150397 du 29 juin 2015 relative à la mise en place d'astreintes pour les salariés en contrats aidés,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C150734 du 15 décembre 2015 relative à la mise en place d'astreintes - musées,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C150735 du 15 décembre 2015 relative à la mise en place d'astreintes - voirie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C2016_0216 du 23 mars 2016 relative à la mise en place du régime d'astreintes et d'interventions au sein de la direction des systèmes d'information,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C2016_0335 du 19 mai 2016 relative à la mise en place d'astreintes,

PROJET

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° B2017_0196 du 29 mai 2017 relative à l'évolution des motifs de recours à l'astreinte de la direction des systèmes d'information,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C2017_0468 du 9 octobre 2017 relative à la mise en place d'astreintes et de permanences à la direction des espaces publics, circulation, coordination,

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° B2017_0601 du 18 décembre 2017 relative à la mise en place d'astreintes à la direction adjointe transition énergétique, air,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C2017_0660 du 18 décembre 2017 relative aux astreintes hivernales,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C2018_0380 du 25 juin 2018 relative aux modifications des modalités relatives à l'organisation et à l'indemnisation des astreintes liées aux projections monumentales et à la programmation estivale,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C2018_0516 du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'astreintes - direction Investissement, ouvrages d'art, projets neufs,

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° B2019_0081 du 1er avril 2019 relative à la mise en place de permanences à la station d'épuration de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° B2019_0610 du 16 décembre 2019 relative à l'actualisation du régime de l'astreinte du service Accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° C2021_0472 du 8 novembre 2021 relative aux astreintes hivernales et estivales,

Vu le règlement relatif aux modalités de fonctionnement de l'astreinte - dispositions communes du 26 décembre 2012,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social et Economique en date du 1er décembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Roland MARUT, Conseillé délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la formalisation d'un règlement unique applicable aux agents d'astreinte et/ou permanence est nécessaire,

- qu'il est nécessaire d'encourager et de promouvoir la diffusion de règles simples et opposables à l'ensemble des agents d'astreinte de la collectivité tout en préservant la pérennité de leur action liée à l'urgence de l'intervention,

Décide :

PROJET

- d’abroger les 20 délibérations susmentionnées relatives aux astreintes/permanences,

et

- d’adopter le règlement des astreintes et des permanences ci-après annexé.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 012 des budgets de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8584
N° ordre de passage : 63

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Ressources Humaines - Modalités du service civique : modifications

L'insertion des jeunes est un défi indispensable à relever, dans le contexte économique et social particulièrement dégradé par la crise sanitaire que nous traversons. C'est une des cibles prioritaires des actions mises en place par la Métropole Rouen Normandie.

C'est pourquoi, il a été décidé par délibération du 5 juillet 2021, de renforcer notre engagement sur l'axe de la contribution à l'effort éducatif de découverte du monde professionnel et de l'accompagnement des jeunes dans un parcours de citoyenneté, en mettant en place le service civique à compter de la rentrée scolaire 2021.

La Métropole Rouen Normandie a choisi comme partenaire, l'association Unis Cité pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Il est proposé d'actualiser le montant de la prestation de subsistance en nature à 111,35 € mensuel (précédemment fixé à 107.68€ soit 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique) conformément aux articles L 120-19 et R 121-25 du Code du Service National et à la hausse du point d'indice de la Fonction Publique du 1er juillet 2022. Suivant ces dispositions, il vous est proposé que le montant de cette prestation soit actualisé en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique ou la valeur de l'IB 244.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Service National et notamment les articles L 121-19 et R 121-25,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-8,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

PROJET

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la mise en place du service civique à compter de la rentrée scolaire 2021,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 5 juillet 2021 approuvant les modalités de mise en œuvre du service civique au sein de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 septembre 2021 complétant les modalités de mise en œuvre du service civique au sein de la Métropole Rouen Normandie,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Roland MARUT, Conseillé délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il convient d'actualiser le montant de la prestation de subsistance en nature à 111,35 € mensuel conformément aux articles L 120-19 et R 121-25 du Code du Service National et à la hausse du point d'indice de la Fonction Publique du 1er juillet 2022,

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention à intervenir avec l'association Unis Cité afin d'actualiser le montant de la prestation de subsistance en nature à 111,35 € mensuels,

- d'approuver la révision de ce montant telle que prévue par les textes, c'est-à-dire lorsque la valeur du point d'indice de la fonction publique ou la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique évoluent,

et

- d'habiliter le Président à signer ledit avenant ainsi que tout acte ultérieur relatif à la revalorisation automatique du montant de la prestation de subsistance.

Les dépenses et les recettes qui en résultent seront imputées et inscrites au chapitre 012 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8614
N° ordre de passage : 64

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Finances et fiscalité - AP/CP - Ajustement des Autorisations de Programme dans le cadre du Budget Primitif 2023

En application de l'article L 5217-10-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la section d'investissement du budget peut comprendre des Autorisations de Programme (AP).

En application de l'article R 2311-9 du CGCT, les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées au vote du Conseil, par délibération distincte, lors de l'adoption du Budget Primitif de l'exercice, du Budget Supplémentaire ou des Décisions Modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Métropole, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. La gestion budgétaire en autorisations de programme et crédits de paiement permet d'ajuster l'équilibre budgétaire à la réalité physico-financière des opérations. Dès lors, la vision pluriannuelle est indispensable, d'autant qu'il est plus compliqué aujourd'hui de justifier les reports de montants importants d'un exercice sur l'autre.

C'est pourquoi, depuis quelques années, la Métropole s'est engagée dans la mise en œuvre d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement afin de concilier engagements pluriannuels et principe d'annualité budgétaire.

Cette technique budgétaire et comptable se poursuit sur 2023 afin de réduire les inscriptions budgétaires de l'exercice constatées dans le cadre du budget supplémentaire.

Le montant total des AP augmente les engagements juridiques de la Métropole de 192,2 M€ par rapport à la dernière décision budgétaire (Décision Modificative N°2 de 2022), et correspond aux AP nouvelles soumises au vote et à différentes actualisations.

Ainsi, concomitamment au vote du Budget Primitif 2023, le montant global des AP proposé au vote de ce Conseil atteint donc 1,48 Mds€, dont 378 M€ réalisés (mandatés) pour une capacité d'engagement de 1,1 Md€.

Les AP non annexées à la présente délibération sont réputées être clôturées du fait de la fin de la réalisation des projets en 2022.

Concernant les actualisations :
L'AP 44, concernant la réhabilitation du Stade Diochon est réactualisée de 4 M€ afin de passer l'autorisation de programme à 8,5 M€. Des modifications du programme ont été demandées : construction d'un bâtiment de stockage supplémentaire, végétalisation de toiture, réaménagement

de surfaces. Par ailleurs, la tension économique actuelle a impacté les résultats des consultations lancées et des marchés de travaux attribués.

L'AP 70 -NPNRU Elbeuf- augmente de 1,7 M€ et a été recalée à 6,8 M€.

L'AP71 – NPNRU Cléon – diminue de 1,9 M€, car l'opération RD7 sera gérée hors Autorisation de programme.

L'AP 75 – NPNRU Canteleu Nouvelle voie Flaubert – Recalage de l'AP à 1,7 M€ conformément à la convention de renouvellement urbain.

L'AP45 – Eau Traitement au charbon actif a été recalée à 8 M€.

Il est proposé au Budget Primitif 2023 de créer 19 nouvelles AP de dépenses et qui sont présentées au vote du Conseil :
*Réhabilitation du Pont Corneille,
*Travaux défense incendie,
*Grand cycle de l'eau – Etudes générales,
*Tourisme Côte Sainte Catherine,
*Tourisme fluvial,
*Soutien aux investissements économiques (Plateformes technologiques 2023/2025 – Dynamique immobilier)
*Cœur de Métropole 2,
*Tunnel Saint Herbland,
*Projet de territoire – Saint Pierre-lès-Elbeuf,
*NPNRU Saint Etienne du Rouvray Château Blanc,
*Acquisition de véhicules de collecte et pré-collecte des ordures ménagères,
*Maintenance des bacs des ordures ménagères,
*Gestion patrimoniale des réseaux d'eau,
*Création et mise à niveau des usines de traitement,
*Gestion patrimoniale des ouvrages,
*Interconnexions des réseaux,
*Cycle de l'Eau - Budget Eau– études et assistance à maîtrise d'ouvrage,
*Gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement,
*Cycle de l'Eau - Budget Assainissement– études et assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-10-7 et R 2311-9,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies publiques de l'Eau et de l'Assainissement en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation des régies publiques de Rouen Normandie Création en date du 8 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission n° 1 lors de sa réunion du 5 décembre 2022,

PROJET

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l’actualisation des AP en cours,

- la création de 19 nouvelles AP au Budget Primitif 2023,

Décide :

- de la création et de l’actualisation des Autorisations de Programme présentées en annexe à la présente délibération.

PROJET

Réf dossier : 8613
N° ordre de passage : 65

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Finances et fiscalité - Budget Primitif - Exercice 2023 : adoption

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 14 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies publiques de l'Eau et de l'Assainissement en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation des régies publiques de Rouen Normandie Création en date du 8 décembre 2022,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la régie publique de l'énergie calorifique en date du 6 décembre 2022,

Vu l'avis émis par la Commission n°1 lors de sa réunion du 5 décembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- le programme de travaux de la Régie Eau et de la Régie Assainissement de la Métropole Rouen Normandie,

- qu'il convient d'adopter le Budget Primitif 2023 de la Métropole Rouen Normandie, figurant dans les documents joints, qui s'inscrit dans les perspectives tracées lors du Débat d'Orientations Budgétaires,

PROJET

- qu'en application de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Conseil de la Métropole peut autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Décide :

- d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

- d'accorder une participation financière à la régie d'exploitation de la Scène des Musiques Actuelles d'un montant de 1 376 254 € pour permettre son fonctionnement. Cette participation sera versée en fonction des besoins de trésorerie de la régie,

- d'accorder une participation financière (en fonctionnement) d'un montant de 1 431 979 € à la régie Rouen Normandie Création. Cette participation sera versée en fonction des besoins de trésorerie de la régie,

- d'accorder une participation financière d'un montant de 1 500 000 € à la régie Rouen Normandie Sites et Monuments,

- d'accorder une participation financière d'un montant de 2 051 400 € à la régie des équipements sportifs,

et

- de voter, chapitre par chapitre, le budget 2023 de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

Réf dossier : 8615
N° ordre de passage : 66

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Finances et fiscalité - Gestion de la dette - Arbitrage d'index et limitation des variations de taux - Instruments financiers : autorisation

Dans le cadre de la gestion de la dette et conformément aux dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, il est nécessaire d'autoriser la Métropole Rouen Normandie à avoir recours aux instruments de couverture de taux et d'en définir les modalités.

Outre les opérations de couverture de taux, les objectifs de gestion active de la dette sont les suivants :

- refinancement d'emprunts antérieurs afin de profiter de la baisse des taux d'intérêts, ou, au contraire, de se prémunir contre d'éventuelles hausses,
- maîtrise des risques, en renonçant à tout produit exposant les emprunts sur certains indices à risques élevés,
- compactage des emprunts,
- reprofilage de la dette existante,
- remboursements anticipés d'emprunts (taux fixes et taux variables),
- négociation de contrats « souple s» multi-index ou multi-devises indexés sur des taux flottants (variables ou révisables) permettant de mieux saisir les opportunités du marché monétaire et obligataire et de mettre en œuvre des conditions de gestion optimale de la trésorerie.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le décret d'application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,

Vu la circulaire n° NOR/I0CB1015077C du 25 juin 2010 relative à la gestion active de la dette et sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier,

PROJET

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date 4 juillet 2022 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 novembre 2022 portant communication du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2023 et notamment sa partie IV relative à la dette,

Vu l'avis émis par la commission n° 1 lors de sa réunion du 5 décembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, outre les opérations de couverture de taux, il convient d'utiliser les produits financiers existant sur le marché pour mettre en œuvre des conditions optimales en matière de risques et de coûts, de gestion de la dette et de la trésorerie,

- qu'il convient, notamment au regard du contexte actuel, de poursuivre une politique de gestion active de la dette telle que développée dans l'annexe jointe,

Décide :

- d'habiliter le Président à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des inscriptions budgétaires et de passer à cet effet les actes nécessaires, et selon les objectifs de gestion de dette définis en annexe,

- d'habiliter le Président à signer et exécuter les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêts ou de change,

- d'habiliter le Président à procéder à toutes les opérations liées à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, à lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,

- d'habiliter le Président à signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques exposées dans la stratégie de gestion de dette présentée en annexe,

- d'habiliter le Président à procéder aux renégociations, aux remboursements anticipés de prêts en cours avec ou sans pénalité et contracter éventuellement tout contrat de prêt nécessaires au refinancement des capitaux restant dus et, le cas échéant, les pénalités et de passer à cet effet les actes nécessaires et à exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques exposées dans la stratégie de gestion de dette présentée en annexe,

- d'habiliter le Président à procéder à des opérations de couvertures de risques de taux, ou « opérations dérivées », en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la

PROJET

fluctuation des taux d'intérêts et de passer à cet effet les actes nécessaires,

- d'habiliter le Président à lancer les consultations auprès des établissements financiers, à signer les contrats de couverture ou de retournement, à régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissement contrepartie,

- d'habiliter le Président à procéder à la réalisation des lignes de trésorerie et à toutes les opérations liées à la gestion de ces lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 80 millions d'euros à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et seront soit à taux fixe soit indexées sur un ou plusieurs index parmi les suivants : ESTR, T4M, EURIBOR, TAM, TAG,

et

- d'habiliter le Président à procéder à la mise en place d'un programme de billets de trésorerie ainsi que le choix des opérateurs et à la négociation des contrats d'agents placeurs et domiciliataire et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023. Un compte-rendu sera présenté, au fur et à mesure de cette mise en œuvre, en Conseil de la Métropole Rouen Normandie conformément aux dispositions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et un bilan global sera présenté à la fin de l'exercice. En outre, conformément aux dispositions de la circulaire NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010, un tableau récapitulatif de l'utilisation de ces instruments financiers sera annexé aux comptes administratifs et budgets primitifs de chacun des exercices concernés.

PROJET

Réf dossier : 8611
N° ordre de passage : 67

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Finances et fiscalité - Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - Fixation du taux au titre de l'année 2023

Dans le projet de loi de Finances pour 2021, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises, le gouvernement avait engagé une stratégie de baisse des impôts dits « de production » à hauteur de 10 milliards d'euros par an à compter du 1er janvier 2021, soit 20 milliards sur la période 2021-2022.

Celle-ci s'est traduite par trois principales mesures pour les impôts des entreprises : la suppression de la part régionale de la Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), une réduction de 50 % des bases foncières des établissements industriels entrant dans l'assiette de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), ainsi que l'abaissement du taux de plafonnement de la Contribution Economique Territoriale (CET) de 3 % à 2 % de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Après une pause relative de la réforme en 2022, le projet de loi de Finances pour 2023 poursuit la baisse des impôts des entreprises en supprimant totalement sur 2 ans la part restante de CVAE perçue par le bloc communal, ce qui a pour effet de réduire plus avant l'autonomie fiscale des collectivités locales.

La CVAE sera donc supprimée pour moitié en 2023, en totalité en 2024 et la recette nationalisée dès 2023 (compensation totale dès 2023 pour notre EPCI). Elle sera compensée par le reversement d'une fraction du produit national de TVA sur la base de la moyenne de la CVAE perçue par la Métropole de 2020 à 2023.

Reste la CFE dont le produit prévisionnel pour 2023 est estimé à environ 46,9 M€ contre 44,4 M€ en 2022 avec une hypothèse d'actualisation des bases de 5,6 % et à taux constant de 26,03 %.

Le taux d'imposition de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) est aujourd'hui de 26,03 %. Ce taux reste inférieur à la moyenne des taux de CFE sur l'Hexagone (29,85 %) pour les EPCI. La Métropole Rouen Normandie fait partie des quatre Métropoles de France (sur un total de 20) ayant un taux de CFE les plus bas (entre 25 et 26 %).

Afin de faire face à la hausse du coût de l'énergie et pour asseoir notre politique sur la transition écologique, nous proposons d'augmenter légèrement notre taux de CFE de +1,8 % avec un taux de 26,5 %, restant dans le peloton de tête des métropoles affichant un taux de CFE avantageux pour les entreprises. Cette évolution reste inférieure à l'inflation et permettra au budget de la Métropole de bénéficier d'un produit complémentaire prévisionnel d'environ 800 000 €. Cette possibilité est

ouverte à notre Collectivité par le Code Général des Impôts (article 1636 B sexies) quand les taux communaux restent invariables, cette évolution porte la définition de « majoration spéciale ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que les entreprises industrielles ont été exonérées de CFE à hauteur de 50 % depuis 2021. De plus, la Métropole a mis en place une politique fiscale avantageuse et unique en France depuis 2022 pour l'implantation des nouvelles entreprises : exonération à 100 % de la CFE pendant trois ans, exonération pendant 5 ans (de 33 % à 100 % pour les entreprises en secteur AFR et ZAIPM) et exonération à 100 % pendant 7 ans pour les jeunes entreprises et entreprises universitaires.

En parallèle, dès 2023, toutes les entreprises de la Métropole pourraient bénéficier une exonération de moitié de leur CVAE, puis en totalité en 2024 (projet de loi de finances 2023 en cours de discussion comme indiqué ci-dessus).

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1609 nonies C, 1636 B sexies et 1640 B,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il convient de fixer le taux de Cotisation Foncière des Entreprises applicable pour l'année 2023,

Décide :

- d'utiliser la majoration spéciale du taux de CFE prévue au 3 du I de l'article 1636 B sexies du CGI,

et

- de fixer à 26,50 % le taux de Cotisation Foncière des Entreprises pour l'année 2023.

PROJET

Réf dossier : 8622
N° ordre de passage : 68

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Finances et fiscalité - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - Fixation du taux au titre de l'année 2023

Le produit prévisionnel de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est de 53 M€ pour 2023 contre 50,4 M€ pour 2022. Cet impôt qui s'appuie sur la même assiette que la Taxe Foncière concerne à la fois les entreprises (hors industries) et les ménages (propriétaires occupants et locataires refacturés de la TEOM). Le taux « unique » de TEOM qui s'applique depuis 2020 sur toutes les communes est de 8,06 %.

Néanmoins, ce produit ne suffit pas à équilibrer le budget des déchets. Le budget principal doit donc abonder ce budget par une contribution annuelle.

Pour 2023, il est proposé, comme en 2022, de ne pas modifier le taux unique de 8,06 % pour les contribuables du territoire et de poursuivre le travail sur la réduction des dépenses et la diminution des déchets produits.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2333-76,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1639-A,

Vu les articles 95 et 98 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de Finances pour 2010,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 28 juin 2010 relative à l'institution et aux modalités de lissage et de zonage de la TEOM,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

PROJET

- qu’il convient de fixer le taux unique de TEOM applicable sur toutes les communes de la Métropole,

Décide :

- de fixer le taux unique de TEOM, applicable sur l’ensemble des communes de la Métropole pour 2023, à 8,06 %.

PROJET

Réf dossier : 8621
N° ordre de passage : 69

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Finances et fiscalité - Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (TH) - Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties et Non Bâties (TFPB-TFPNB) - Fixation des taux au titre de l'année 2023

Depuis 2021, la Métropole ne perçoit plus de Taxe d'Habitation sur les résidences principales qui est désormais remplacée par une fraction de TVA nationale à hauteur de 53,9 M€ en 2021, le produit de la TVA évoluant par la suite comme la TVA nationale, sans qu'il puisse diminuer pour notre collectivité (mécanisme de garantie prévu par la loi).

Côté contribuables, la sortie progressive de l'imposition à la Taxe d'Habitation des « 20 % » de ménages restant qui n'étaient pas concernés par la réforme de 2018 s'est poursuivie. Ils ont bénéficié d'un abattement de de 65 % en 2022 et dès 2023, la totalité des ménages ne s'acquittera plus de la Taxe d'Habitation au titre de leur résidence principale.

Toutefois, les contribuables possédant une résidence secondaire continuent de s'acquitter d'une Taxe d'Habitation sur les Résidence Secondaires (THRS).

Le taux de THRS de 8,35 % s'est appliqué en 2021 et 2022 conformément à la législation sans que la Métropole Rouen Normandie ne puisse le modifier.

Bien que nous ayons la possibilité de le faire évoluer à compter de 2023, il est proposé de le maintenir à **8,35 %**.

Il restera donc équivalent au taux de TH de 2020, resté inchangé depuis son transfert par le Département en 2011 à l'époque de la précédente réforme fiscale relative à la suppression de la Taxe Professionnelle.

Le produit attendu de cette THRS est de 2,2 M€ pour la Métropole Rouen Normandie en 2023 contre 2 M€ en 2022.

En outre, il convient de fixer le Taux de Foncier sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB). Il est proposé de ne pas le modifier et de le laisser fixé à **2,6 %,** soit à un niveau inchangé depuis 2011, année de la réforme de la Taxe Professionnelle.

Le produit fiscal attendu de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties serait de 90 K€ en 2023.

Par ailleurs, la Métropole n'a pas décidé de lever son taux de Taxe foncière alors qu'elle en avait juridiquement la possibilité. Il vous est proposé encore cette année de ne pas lever la taxe sur le

PROJET

foncier bâti afin de ne pas augmenter la pression fiscale pour les ménages.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1519-I, 1609 nonies C, 1636 B sexies et 1640 C,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il convient de fixer le taux relatif à la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS), applicable pour l'année 2023,

- qu'il convient de fixer les taux relatifs aux Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties et Non Bâties, applicables pour l'année 2023,

Décide :

- de fixer taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) à **8,35 %** pour l'année 2023,

- de fixer à **0 %** le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), pour l'année 2023,

et

- de fixer à **2,60 %** le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) pour l'année 2023.

PROJET

DÉSIGNATIONS

PROJET

Réf dossier : 8670
N° ordre de passage : 70

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Désignations - - Organismes extérieurs

Suite au renouvellement du Conseil métropolitain le 15 juillet 2020, il a été procédé lors des séances de Conseil suivantes, à la désignation des représentants appelés à siéger au sein de différents organismes extérieurs pour lesquels la Métropole Rouen Normandie est appelée à siéger.

Monsieur Benoît ANQUETIN a fait part de sa démission, par courrier en date du 30 novembre 2022, de son mandat de représentant de la Métropole Rouen Normandie au sein de l'Assemblée Générale de la Mission Locale de l'Agglomération rouennaise.

Ainsi, il importe de procéder à une nouvelle désignation au sein cet organisme.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 22 juillet 2020 adoptant le Règlement Intérieur, conformément à l'article L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil des 22 juillet, 5 octobre, 9 novembre, 14 décembre 2020, 22 mars, 5 juillet, 27 septembre, 8 novembre 2021, 21 mars, 4 juillet, 3 octobre et 14 novembre 2022 relatives aux désignations dans les organismes ci-dessous, mentionnés,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- la représentation de la Métropole Rouen Normandie prévue au sein de certains organismes extérieurs,

PROJET

Décide :

- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

et

- de procéder à la désignation d'un représentant de la Métropole Rouen Normandie appelé à siéger au sein de l'Assemblée Générale de la Mission Locale de l'agglomération rouennaise :

S'est porté candidat :

-
-

Est élu :

-

PROJET

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS

PROJET

Réf dossier : 8654
N° ordre de passage : 71

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Compte-rendu des décisions - Bureau - Compte-rendu des décisions du Bureau du 14 novembre 2022

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Président rend compte, ci-après, des décisions que le Bureau a été amené à prendre le 14 novembre 2022 :

*** Délibération n° B2022_0606 - Réf. 8502 - Procès-verbaux - - Procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022**

Le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0607 - Réf. 8400 - Dans l'incertitude, agir face à l'urgence et préparer l'avenir - Plan de relance commerce métropolitain - Plan d'actions opérationnel de soutien aux commerçants artisans et professionnels du tourisme du territoire - Fonds "Collectif commerce" pour l'opération "Une neige de cadeaux" - Attribution d'une subvention à l'Association de professionnels Duclair Les Pro's**

Une subvention d'un montant de 9 624 € (pour un budget prévisionnel estimé à 19 248 €TTC) est attribuée à l'association Duclair Les Pro's afin de soutenir la réalisation de l'opération commerciale « Une neige de cadeaux » qui a lieu sur la période des fêtes de fin d'année (décembre 2022/janvier 2023).

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0608 - Réf. 8514 -Dans l'incertitude, agir face à l'urgence et préparer**

l'avenir - Plan d'actions opérationnel de soutien aux commerçants, artisans et professionnels du tourisme du territoire - Fonds « Collectif commerce » pour la Parade de Noël 2022 - Convention à intervenir avec l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Rouen : autorisation de signature - Attribution d'une subvention

Une subvention d'un montant estimé à 38 850 € (pour un budget prévisionnel estimé à 77 700 €) est attribuée à l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Rouen (OCAR) pour la réalisation de l'événement « La Parade de Noël » qui aura lieu le 4 décembre 2022. Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec l'OCAR.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0609 - Réf. 8319 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Projet de station hydrogène - Parcelle MB 109 située sur la commune de Rouen - Bail emphytéotique de droit privé à intervenir avec la SAS Rouen Vallée Hydrogène (RVH2) : autorisation de signature - Abrogation partielle de la délibération du 21 mars 2022**

La délibération du 21 mars 2022 est abrogée en ce qu'elle prévoyait la signature d'un bail commercial. Les caractéristiques essentielles et les termes du bail emphytéotique qui matérialise et fixe les conditions techniques, juridiques et financières en faveur de la SAS Rouen Vallée Hydrogène sur la parcelle section MB n° 109 figurant au cadastre de la ville de Rouen, pour une durée de 20 ans, moyennant une redevance mensuel d'un montant de 1 000 €HT, sous diverses conditions suspensives devant être réalisées avant le 31 mai 2025 et relatives à la situation hypothécaire, au financement du projet, à l'obtention et la purge des autorisations administratives et à l'absence de réalisation de mesures environnementales hors emprise du bien donné à bail sont approuvés et le Président est habilité à signer ledit bail ainsi que tout acte authentique constatant la réalisation des conditions suspensives et la mise en service de l'unité de production.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0610 - Réf. 8357 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Environnement - Etude et caractérisation de la trame bocagère - Convention-cadre 2023-2026 et convention d'application annuelle 2023 à intervenir avec l'Université de Rouen Normandie : autorisation de signature - Attribution de subventions**

Le Président est habilité à signer d'une part, la convention-cadre pour l'étude et la caractérisation de la trame bocagère pour les années 2023 à 2026 et d'autre part, la convention annuelle pour l'année 2023 à intervenir avec l'Université de Rouen Normandie. Une subvention d'un montant de 10 500 € est attribuée à l'Université de Rouen Normandie au titre de l'année 2023 pour la réalisation de ses actions sur la connaissance de la trame bocagère.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0611 - Réf. 8404 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Environnement - Charte Forestière de Territoire - Opération de débardage à cheval et création d'un cheminement dans les Bois du Roule et de la Ferrière à Malaunay - Convention financière à intervenir avec la commune de Malaunay : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Une subvention de 13 775 €HT est attribuée à la commune de Malaunay pour la réalisation d'une opération de débardage à cheval et la création d'un cheminement dans les Bois du Roule et de la Ferrière à Malaunay. Le Président est habilité à signer la convention définissant les modalités de versement de la subvention à intervenir avec la commune de Malaunay.

Adoptée à l'unanimité.

PROJET

*** Délibération n° B2022_0612 - Réf. 8401 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Environnement - Charte Forestière de Territoire - Investissement pour l'accueil du public en forêt pour 2022 et 2023 - Plan de financement prévisionnel : approbation - Convention financière à intervenir avec l'Office National des Forêts : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2023, d'une part, une subvention d'un montant maximal de 95 700 €HT est accordée à l'Office National des Forêt, correspondant à environ 66,67 % du coût prévisionnel total des études, travaux et mobiliers nécessaires à la réalisation de projets d'investissements pour le second semestre 2022 et l'année 2023, qui s'élève à 143 550 €HT et d'autre part, le plan de financement prévisionnel de ces projets est approuvé. Le Président est habilité à signer la convention technique et financière à intervenir avec l'ONF, sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2023.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0613 - Réf. 8475 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion durable de la ressource - Commune de Petit-Quevilly - 5 Rue Etienne Dolet - Acquisition des parcelles cadastrées BH n° 298 et 320 - Acte à intervenir : autorisation de signature - Protocole transactionnel à intervenir avec la société CARRERE : autorisation de signature**

L'ensemble immobilier, situé sur la commune de Petit-Quevilly, 5 rue Etienne Dolet, cadastré section BH 298 et 320, d'une contenance globale de 1 638 m², est acquis de la SCI RENAISSANCE au prix de 680 000 €, en ce compris une jouissance différée pour une durée maximale de 24 mois à compter de la signature de l'acte de vente, outre la prise en charge des frais d'acte, pour permettre le maintien de l'ouvrage stratégique, indispensable au fonctionnement du réseau et de la STEP Emeraude. Le Président est habilité à signer l'acte authentique correspondant, à régulariser le protocole transactionnel avec la société CARRERE et à verser au profit de la société CARRERE, promoteur évincé, une indemnité de 40 000 €.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0614 - Réf. 8489 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Aide à l'investissement d'entreprise - Dispositif Dynamique Location - Convention à intervenir avec la société VERAGROW : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Les dépenses de l'assiette subventionnable sont prises en compte à partir du 3 septembre 2022. Au titre du dispositif Dynamique Location, une subvention est allouée à la société VERAGROW dont le montant s'élève à 27 540 € pour une assiette subventionnable de 91 800 €, correspondant à 3 années de loyer dans les conditions fixées par la convention. Le Président est habilité à signer ladite convention d'aides à la location de bureaux à intervenir avec la société VERAGROW.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0615 - Réf. 8525 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Aide à l'investissement d'entreprise - Dynamique Immobilier - Convention à intervenir avec EMS Espace Marquage & Sérigraphie : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Les dépenses de l'assiette subventionnable sont prises en compte à partir du 22 septembre 2022. Au titre du dispositif Dynamique Immobilier, une subvention est allouée à EMS Espaces Marquage & Sérigraphie, soit un taux de financement de 4,5 %, pour un

PROJET

investissement immobilier éligible évalué à 980 000 €HT. Le Président est habilité à signer la convention d'aides à intervenir avec la société EMS Espace Marquage & Sérigraphie.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0616 - Réf. 8526 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Aide à l'investissement d'entreprise - Dynamique Immobilier - Convention à intervenir avec la SAS REMIPLAST et la SCI REGENT : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Les dépenses de l'assiette subventionnable sont prises en compter à partir du 8 juillet 2022. Au titre du dispositif Dynamique Immobilier, une subvention d'un montant de 46 420 €HT est allouée à REMIPLAST, soit un taux de financement de 5,08 % pour un investissement immobilier éligible évalué à 913 000 €HT. Le Président est habilité à signer la convention d'aides tripartite à intervenir avec la SAS REMIPLAST et la SCI REGENT.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0617 - Réf. 8418 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Association Les Entrepreneuriales en Normandie (ALENOR) - Organisation du programme 2022-2023 - Attribution d'une subvention**

Une subvention à hauteur de 4 000 € est attribuée à l'Association Les Entrepreneuriales en Normandie (ALENOR) pour l'organisation du programme 2002-2023.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0618 - Réf. 8486 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Soutien à la création de plates-formes technologiques : acquisition d'un arceau d'imagerie 3D pour le bloc de neurochirurgie - Convention de partenariat à intervenir avec le CHU Rouen Normandie : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Une subvention en investissement de 491 580 € est allouée au CHU Rouen Normandie pour l'acquisition de l'équipement arceau d'imagerie 3D pour le bloc de neurochirurgie. Le Président est habilité à signer la convention de partenariat à intervenir avec le CHU Rouen Normandie.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0619 - Réf. 8392 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Désignation d'un chantier ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable - Réalisation d'un aménagement cyclable rue Saint-Maur à Rouen et avenue du Mont-aux-Malades à Mont-Saint-Aignan, du carrefour avec la rue Maladrerie au giratoire des Coquets**

Le Bureau désigner les travaux de réalisation de l'aménagement cyclable rue Saint-Maur à Rouen et avenue du Mont-aux-Malades à Mont-Saint-Aignan, du carrefour avec la rue Maladrerie au carrefour giratoire des Coques et le travaux de réseaux effectués préalablement, comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable, après examen du dossier par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques qui rendra un avis sur les dossiers des demandeurs installés avant l'information relative à la réalisation des travaux de réseaux préalables.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0620 - Réf. 8488 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Economie Sociale et Solidaire - Dynamique Location ESS -**

PROJET

Convention à intervenir avec Envie 2 E Boucles de Seine : autorisation de signature - Attribution d'une subvention

Une subvention d'un montant de 41 403 € est allouée à l'entreprise Envie 2 E, au titre du dispositif Dynamique Location ESS, pour une assiette subventionnable de 138 008 €, correspondant à 3 années de loyer pour les surfaces allouées à l'utilisation professionnelle d'Envie 2E. Le Président est habilité à signer la convention d'aide à intervenir avec l'entreprise Envie 2 E Boucles de Seine.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0621 - Réf. 8520 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Economie Sociale et Solidaire - Dynamique Immobilier ESS - Convention à intervenir avec l'association Envie Boucles de Seine : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Les dépenses de l'assiette subventionnables sont prises en compte à partir du 27 juin 2022. Au titre du dispositif Dynamique Immobilier ESS, il est alloué une subvention d'un montant de 300 000 € au bénéfice de l'association Envie Boucles de Seine ou toute autre structure, soit un taux de financement d'environ 13 % pour un investissement immobilier global éligible évalué à 2 306 000 €. Le Président est habilité à signer la convention d'aide à intervenir avec l'association Envie Boucles de Seine.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0622 - Réf. 8521 - Construire un territoire attractif et solidaire - Développement économique - Economie Sociale et Solidaire - Dynamique Immobilier ESS - Convention à intervenir avec l'association Kintsu Jouets : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Au titre du dispositif Dynamique Location ESS, il est alloué une subvention à l'association Kintsu Jouets d'un montant de 31 500 € pour une assiette subventionnable de 105 000 € correspondant à 3 années de loyer. Le Président est habilité à signer la convention d'aide à intervenir avec l'association Kintsu Jouets.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0623 - Réf. 8517 - Construire un territoire attractif et solidaire - Tourisme, commerce - Soutien à la Galerie des Arts du Feu - Attribution d'une subvention**

Une subvention de 40 000 € est attribuée à la Galerie des Arts du Feu, pour l'année 2022, dans le cadre d'un soutien triennal pour le repositionnement des activités de la galerie au sein de l'Aître Saint-Maclou. La convention qui définit les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée est approuvée.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0624 - Réf. 8528 - Construire un territoire attractif et solidaire - Tourisme, commerce - Commune de Caudebec-lès-Elbeuf - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail : demande d'avis**

Le Bureau a émis un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf sur l'ouverture des commerces de détail pour les branches suivantes pour 2023 :

- « Autres commerces de détail en magasin non spécialisé » pour 6 dimanches (19 et 26/11, 3, 10, 17 et 24/12),
- « Commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé » pour 7 dimanches (15/01, 02/07,

PROJET

27/08, 3, 10, 17 et 24/12),
- « Commerces de détail d'animaux de compagnie et d'aliments pour animaux de compagnie » pour 8 dimanches (15/01, 02/07, 27/08, 26/11, 3, 10, 17 et 24/12).

Adoptée (contre : 9 voix).

*** Délibération n° B2022_0625 - Réf. 8606 - Construire un territoire attractif et solidaire - Tourisme, commerce - Commune de Mont-Saint-Aignan - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail : demande d'avis**

Le Bureau a émis un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical de la commune de Mont-Saint-Aignan sur l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail pour 8 dimanches en 2023 (15/01, 02/07, 27/08, 26/11, 3, 10, 17 et 24/12).

Adoptée (contre : 9 voix).

*** Délibération n° B2022_0626 - Réf. 8529 - Construire un territoire attractif et solidaire - Tourisme, commerce - Commune de Rouen - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail : demande d'avis**

Le Bureau a émis un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical de la commune de Rouen sur l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail pour 8 dimanches en 2023 (15/01, 11/06, 02/07, 26/11,3, 10, 17 et 24/12).

Adoptée (contre : 9 voix).

*** Délibération n° B2022_0627 - Réf. 8549 - Construire un territoire attractif et solidaire - Tourisme, commerce - Commune de Saint-Aubin-Celloville - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail : demande d'avis**

Le Bureau a émis un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical de la commune de Saint-Aubin-Celloville sur l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail pour 6 dimanches en 2023 (19 et 26/11, 3, 10, 17 et 24/12).

Adoptée (contre : 9 voix).

*** Délibération n° B2022_0628 - Réf. 8527 - Construire un territoire attractif et solidaire - Enseignement supérieur et recherche - Colloque Fleuves Industriels (9ème Journées d'histoire industrielle) - Attribution d'une subvention à l'Université de Rouen Normandie**

Une subvention de 5 000 € est attribuée à l'Université de Rouen Normandie pour l'organisation du Colloque Fleuves Industriels. Le budget prévisionnel de la manifestation s'élève à 16 000 €.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0629 - Réf. 8548 - Construire un territoire attractif et solidaire - Enseignement supérieur et recherche - Aide à l'investissement pour les nouveaux locaux du CNAM Normandie - Convention à intervenir : autorisation de signature - Attribution de subvention**

Une subvention en investissement de 120 000 € est attribuée au CNAM Normandie pour la réalisation de travaux et l'achat d'équipements dans le cadre de son implantation dans les locaux situés au 12 rue Ernest Renan à Saint-Etienne-du-Rouvray. Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec le CNAM Normandie.

Adoptée à l'unanimité.

PROJET

*** Délibération n° B2022_0630 - Réf. 8490 - Construire un territoire attractif et solidaire - Un territoire connecté - Commune de Mont-Saint-Aignan - Fonds d'aides aux communes pour l'équipement de cabines connectées - Convention de financement à intervenir : autorisation de signature - Attribution d'un fonds de concours**

Un fonds de concours est attribué à la commune de Mont-Saint-Aignan à hauteur de 12 450 €TTC, pour une dépense totale de 24 900 €TTC, pour l'installation d'une cabine connectée sur son territoire. Le Président est habilité à signer la convention de financement à intervenir avec la commune de Mont-Saint-Aignan.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0631 - Réf. 8036 - Construire un territoire attractif et solidaire - Culture - Programmes annuels de visites-conférences - Convention-cadre de partenariat à intervenir avec les établissements d'enseignements primaires et secondaires : autorisation de signature**

La nouvelle convention-cadre de partenariat à intervenir avec les établissements primaires et secondaires dans le cadre de programmes annuels de visites-conférences est approuvée. Le Président est habilité à signer ladite convention à intervenir avec les chefs d'établissements demandeurs.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0632 - Réf. 8420 - Construire un territoire attractif et solidaire - Culture - Développement des actions culturelles - Convention-cadre de partenariat à intervenir avec les communes métropolitaines : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention-cadre de partenariat ayant pour objectif, entre autres, le développement des actions culturelles, avec les communes métropolitaines intéressées.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0633 - Réf. 8346 - Construire un territoire attractif et solidaire - Sport et loisirs - Championnat de France Elite des Sports de glace des 15, 16 et 17 décembre 2022 - Convention à intervenir avec la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG) : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Une subvention de 40 000 € est attribuée à la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG) pour l'organisation du Championnat de France Elite des Sports de Glace qui aura lieu du 15 au 17 décembre 2022. Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec la FFSG.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0634 - Réf. 8509 - Construire un territoire attractif et solidaire - Sport et loisirs - Kindarena - Evénement La Rouen Normandie Sup'Cup 2022 - Convention à intervenir avec la Ligue de Normandie du Sport Universitaire (LNSU) : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Une subvention de 12 000 € est attribuée à la Ligue de Normandie du Sport Universitaire pour l'organisation de l'événement La Rouen Normandie Sup'Cup 2022. Le Président est habilité à signer la convention de subvention.

Adoptée à l'unanimité.

PROJET

*** Délibération n° B2022_0635 - Réf. 8406 - Construire un territoire attractif et solidaire - Solidarité, emploi - Projet CICERONE - Aide à la création d'un atelier chantier d'insertion "réparation de cycles et vélo-école sur la commune d'Elbeuf" - Convention de partenariat à intervenir avec l'Association CICERONE : autorisation de signature - Attribution de subventions**

Une subvention de 25 000 € est attribuée en 2022 et en 2023 sous réserve de l'inscription des crédits, à l'association CICERONE pour la soutenir dans le cadre du démarrage de son projet de création d'un atelier chantier d'insertion « réparation de cycles et vélo-école sur la commune d'Elbeuf ». Le Président est habilité à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association CICERONE.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0636 - Réf. 8221 - Construire un territoire attractif et solidaire - Solidarité internationale - Accès à l'eau potable et assainissement - Convention de partenariat à intervenir avec l'Organisation des Ressortissants de Moudéry (OréMou) et la commune de Moudéry au Sénégal : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Une subvention de 9 000 € est attribuée à l'Organisation des Ressortissants de Moudéry (OréMou) pour la réalisation de leur projet, soit 5 % du budget global du projet qui s'élève à 180 215 €. Le Président est habilité à signer la convention de partenariat à intervenir avec OréMou et la commune de Moudéry.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0637 - Réf. 8465 - Penser et aménager le territoire durablement - Grands projets et opérations d'aménagement - Saint-Sever Nouvelle gare - CPER 2015-2020 - Avenant n° 2 à la convention particulière de financement à intervenir avec l'Etat : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer l'avenant n° 2 à la convention particulière de financement pour la réalisation d'études stratégiques et de programmation – volet accessibilité du projet de nouvelle gare de Rouen.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0638 - Réf. 8454 - Penser et aménager le territoire durablement - Grands projets et opérations d'aménagement - Projet urbain "Jardin des Pépinières" Quartier Saint Clément - Transfert des équipements communs dans le domaine public : approbation - Convention à intervenir avec la Ville de Rouen et les sociétés ALTAREA COGEDIM REGIONS et VIRGIL : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec la ville de Rouen et les sociétés ALTAREA COGEDIM REGIONS et VIRGIL dans le cadre du projet urbain « Jardin des Pépinières » dans le quartier Saint Clément, qui prévoit le transfert des équipements communs dans le domaine public.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0639 - Réf. 8515 - Penser et aménager le territoire durablement - Grands projets et opérations d'aménagement - Commune d'Elbeuf - Résorption de friches - Maison de l'Emploi et de la Formation et abords (Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf) - Études - Convention à intervenir avec l'EPF Normandie : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec l'Etablissement Public

PROJET

Foncier (EPF) de Normandie et la ville d'Elbeuf, en vue de réaliser les études de reconversion de l'ancien hôpital d'Elbeuf et de la Maison de la Formation.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0640 - Réf. 8458 - Penser et aménager le territoire durablement - Politique de l'habitat - Délégation des aides à la pierre par l'Etat - Modification de la programmation du logement social 2022 : approbation**

La modification de la programmation du logement social 2022 est approuvée telle que présentée en annexe de la délibération.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0641 - Réf. 8295 - Penser et aménager le territoire durablement - Politique de l'habitat - Commune de Déville-lès-Rouen - Rénovation énergétique de la Copropriété des Peupliers - Attribution d'une aide financière**

Une aide aux travaux est attribuée au syndicat des copropriétaires de la Résidence « Les Peupliers » à Déville-lès-Rouen, à hauteur de 20 % du montant subventionnable par l'ANAH avec un plafond de 2 000 € par lot d'habitation soit 210 232 €.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0642 - Réf. 8442 - Renforcer la cohésion territoriale - Aménagement durable de l'espace public - Modalités pratiques de déroulement de la viabilité hivernale - Convention à intervenir avec le Département de l'Eure : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec le Département de l'Eure relative aux modalités pratiques de déroulement de la viabilité hivernale.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0643 - Réf. 8242 - Renforcer la cohésion territoriale - Renouvellement urbain et Politique de la Ville - Plan Territorial de Lutte Contre les Discriminations (PTLCD) 2015-2023 - Attribution de subventions pour l'année 2022 - Conventions à intervenir avec la Ville d'Elbeuf-sur-Seine et avec l'association ASTI : autorisation de signature**

Les subventions suivantes, pour un montant total de 5 500 €, sont attribuées à :
- la commune d'Elbeuf-sur-Seine : 1 000 € pour l'action « Lutte contre les discriminations – Egalité femmes-hommes »,
- l'association ASTI : 4 500 € pour l'action « Stop discriminations ».

Le Président est habilité à signer les conventions à intervenir avec la ville d'Elbeuf-sur-Seine et l'association ASTI.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0644 - Réf. 8469 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Ressources Humaines - Recrutement de contractuels : autorisation**

Le Président est habilité à signer les contrats correspondants.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0645 - Réf. 8466 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Ressources Humaines - Compte Épargne Temps - Modification des modalités**

PROJET

d’utilisation : approbation

La modification des modalités d’utilisation du Compte Epargne Temps relative à la possibilité de monétisation est approuvée.

Adoptée à l’unanimité.

*** Délibération n° B2022_0646 - Réf. 8438 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Ressources Humaines - Création d’un réseau interne de formateurs occasionnels et indemnisation du formateur de la Métropole : autorisation**

Il est autorisé, à titre expérimental pour une durée d’un an, le recours à des agents de la Métropole pour assurer occasionnellement des actions de formations internes du personnel de la Métropole Rouen Normandie, à raison d’un minimum de 2 jours et d’un maximum de 7 jours par an. La rémunération de ces formateurs occasionnels est fixée sous forme de vacations.

Adoptée à l’unanimité.

*** Délibération n° B2022_0647 - Réf. 8440 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Ressources Humaines - Renouvellement de la mise à disposition partielle d'un agent auprès de la ville de Grand-Quevilly - Convention à intervenir : autorisation de signature**

Il est acté l’information préalable relative au renouvellement de la mise à disposition partielle (20%) auprès de la ville de Grand-Quevilly, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, d’un agent titulaire pour l’exercice des missions de chargé d’études pour la mise en place des procédures de gestion de crise.

Adoptée à l’unanimité.

*** Délibération n° B2022_0648 - Réf. 8479 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Marchés publics - Autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer les marchés listés dans le tableau présenté dans la délibération ainsi que les actes afférents.

Adoptée à l’unanimité.

*** Délibération n° B2022_0649 - Réf. 8485 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Canteleu - Extension du périmètre du Marché d'Intérêt National - Acquisition de la propriété des Consorts Théophile sise au 36/38 rue Lecœur - Actes notariés à intervenir : autorisation de signature**

Le Bureau autorise l’acquisition d’une emprise foncière d’environ 230 m² à détacher des parcelles figurant au cadastre de la commune de Canteleu, section AT n° 44, 45 et 46 moyennant un prix de vente d’un montant total de 30 000 € ainsi que l’acquisition d’une emprise foncière d’environ 520 m² à détacher des parcelles figurant au cadastre de la commune de Canteleu section AT n° 44, 45, 46 et 47 moyennant un prix de vente d’un montant total de 260 000 €. Le Président est habilité à signer l’acte notarié correspondant ainsi que tout document préalable et subséquent se rapportant à cette affaire.

Adoptée à l’unanimité.

*** Délibération n° B2022_0650 - Réf. 7996 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Oissel-sur-Seine - avenue de l'Amitié et rue des Violettes - Parcelles BK 800, BK 801 et BK 802 - Acquisition pour intégration dans le domaine public - Acte authentique à intervenir : autorisation de signature**

PROJET

Les parcelles BK n° 800, 801 et 802, situées avenue de l'Amitié et rue des Violettes à Oissel-sur-Seine sont acquises à titre gratuit et sans indemnité. Le Président est habilité à signer le ou les actes se rapportant à ce dossier ainsi que la prise en charge des frais d'acte et de publicité.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0651 - Réf. 8459 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Petit-Quevilly - ZAE Elisa Lemonnier - Parcelle AX 666 appartenant à Rouen Normandie Aménagement - Acquisition pour intégration dans le domaine public - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature**

L'acquisition de la parcelle AX 666, d'une superficie de 2 733 m² au prix HT de 216 000 € et appartenant à Rouen Normandie Aménagement, est autorisé. Le Président est habilité à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document préalable ou subséquent se rapportant à cette affaire ainsi que la prise en chargedes frais d'acte liés à cette acquisition.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0652 - Réf. 8256 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Rouen - Ilot "Pépinières" - rues de Gessard et Parmentier - Transfert de propriétés - Section IK n° 401 et HY n° 300 - Actes à intervenir : autorisation de signature**

Il est constaté le transfert définitif à la Métropole de la parcelle située à Rouen (rue de Gessard) cadastrée section IK n° 401 pour une surface au sol de 663 m² environ et de la parcelle située à Rouen (rue Parmentier) cadastrée en section HY n° 300 pour une surface au sol de 957 m² environ. Le Président est habilité à signer les actes authentiques correspondants.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0653 - Réf. 8481 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Rouen - Acquisition en opportunité d'un bien situé au 19 rue de Bapeaume, secteur du MIN - Section KO n° 22 - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature**

Le Bureau autorise l'acquisition à Monsieur Alexis DELESTRE d'un bien figurant au cadastre de la ville de Rouen, section KO n° 22, d'une contenance totale de 1a 69ca moyennant un prix de vente de 46 000 €. Le Président est habilité à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document préalable et subséquent se rapportant à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0654 - Réf. 8491 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Copropriété Robespierre - Cession au profit de CDC Habitat Actions Copropriétés, concessionnaire - Acte à intervenir : autorisation de signature**

La cession de l'ensemble immobilier situé à Saint-Etienne-du-Rouvray, au sein de la copropriété Robespierre dont le terrain d'assiette foncière est cadastré en section BT n° 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701 (correspondant aux lots de copropriété n° 199 et 141/40 000èmes des parties communes) et 216 (et 3/40 000èmes des parties communes) au profit de la société CDC Habitat Actions Copropriétés, moyennant un prix global de 19 320 € auquel il convient d'y rajouter les frais de portage qui seront évalués le jour de la vente, conformément aux termes du traité de concession et à l'avis du pôle d'évaluation domaniale. Le Président est habilité à signer l'acte authentique correspondant.

PROJET

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0655 - Réf. 8449 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Saint-Paër - Projet "Clos de la Ferme" - Avenant n° 1 à la convention de rétrocession des équipements communs dans le domaine public à intervenir avec la SAS GEPPEC : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer l'avenant n° 1 à la convention de rétrocession des équipements communs dans le domaine public à intervenir avec la SAS GEPPEC, suite à des incohérences apparues au sein du permis d'aménager et de la convention de rétrocession.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0656 - Réf. 8482 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Communes de Bonsecours et de Rouen - Côte Sainte Catherine - Gestion durable des espaces forestiers - Acquisition d'environ 18 hectares de parcelles boisées appartenant au CHU et au CCAS de la Ville de Rouen - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature**

Le Bureau autorise l'acquisition d'un ensemble de parcelles boisées figurant au cadastre de la commune de Bonsecours, section AB n° 5, 6, 9, 10, 13 et 88 pour une contenance totale de 17ha 82a 42ca et au cadastre de la ville de Rouen, section MA n° 474 pour une contenance de 15a 48ca moyennant un prix de vente d'un montant total de 145 000 €, sous réserve de délibérations concordantes des conseils d'administration du CHU et du CCAS de la ville de Rouen. Le Président est habilité à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document préalable et subséquent se rapportant à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0657 - Réf. 8451 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Transition numérique - Expérimentation sur les méthodes d'acquisition des données cartographiques compatibles PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) - Convention de partenariat à intervenir avec ENEDIS : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention de partenariat à intervenir avec ENEDID dans le cadre du projet de mise en œuvre d'un PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) pour une durée d'un an. Aucun flux financier n'est prévu.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0658 - Réf. 8452 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Moyens généraux - Adhésion à la centrale d'achats RESAH pour l'année 2022 : autorisation**

Le Bureau autorise l'adhésion à la centrale d'achats RESAH pour l'année 2022 ainsi que le paiement de l'adhésion annuelle de 300 €. Le Président de la CAO est autorisé à signer le bulletin d'adhésion et les conventions spécifiques pour la souscription des marchés publics.

Adoptée à l'unanimité.

*** Délibération n° B2022_0659 - Réf. 8519 - Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Stratégie foncière - Commune de Cléon - Acquisition de 2 ensembles fonciers économiques - Parcelles cadastrées pour partie AI 358 et AH 667 et AH 90, 94, 704, 706, 755 et 757 - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature**

L'ensemble foncier, libre de toute occupation des parcelles cadastrées pour partie AI 358 et AH 667 et AH 90, 94, 704, 706, 755 et 757, est acquis auprès de Renault Group ou de l'une de ses

PROJET

filiales, moyennant un prix de vente forfaitaire de 1 211 262 €. Les frais de la promesse de vente et de l'ate authentique sont à la charge de l'acquéreur. Le Président est habilité à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous documents nécessaires à la régularisation de cette décision.

Adoptée à l'unanimité.

PROJET

Réf dossier : 8651
N° ordre de passage : 72

PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Compte-rendu des décisions - Président - Compte-rendu des décisions du Président

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu les statuts de la Métropole,

Monsieur le Président rend compte ci-après des décisions qu'il a été amené à prendre à partir de novembre 2022.

Après en avoir délibéré,

- Décision (UH/SAF/22.35 / SA 22.707) en date du 4 novembre 2022 autorisant la Métropole à exercer son droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier occupé à usage d'habitat et de commerce sis à Rouen, 127 rue Saint-Sever et 110 rue Lafayette, cadastré MW 158 d'une contenance de 84m²
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 7 novembre 2022)

- Décision (DIMG / SA 22.710) en date du 8 novembre 2022 autorisant la cession de véhicules (Budget Déchets) qui seront mis aux enchères sur le site AgoraStore
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 8 novembre 2022)

- Décision (DAJ n°2022-44 / SA 22.711) en date du 8 novembre 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et à engager une procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre du parking du Parc des Expositions (Avenue des Canadiens à Grand-Quevilly)
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 9 novembre 2022)

- Décision (E3DR/DEE n°2022-44 / SA 22.712) en date du 9 novembre 2022 autorisant le Président à signer la convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Freneuse dans le cadre du Programme Mares
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 9 novembre 2022)

PROJET

- Décision (E3DR/DEE n°2022-50 / SA 22.713) en date du 9 novembre 2022 autorisant le Président à signer la convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf dans le cadre du Programme Mares

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 9 novembre 2022)

- Décision (E3DR/DEE n°2022-45 / SA 22.714) en date du 9 novembre 2022 autorisant le Président à signer les conventions à intervenir pour la régulation cynégétique des espèces nuisibles des propriétés forestières de la Métropole sur les communes de Malaunay, Boos, Moulineaux et Amfreville-la-Mivoie

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 9 novembre 2022)

- Décision E3DR/DEE n°2022-46 / SA 22.717) en date du 15 novembre 2022 autorisant le Président à signer la convention Chantier Nature à intervenir avec la Maison Familiale Rurale (MFR) de Coqueréaumont

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 15 novembre 2022)

- Décision (RM / SA 22.718) en date du 15 novembre 2022 autorisant le paiement à la société FRAME IP d'une indemnité pour imprévision

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 15 novembre 2022)

- Décision (Action et innovation économiques n°01/2022 / SA 22.719) en date du 14 novembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant à la convention avec le CHU Rouen Normandie pour la mise à disposition du terrain de l'îlot E à titre gratuit dans le périmètre de la ZAC Aubette Martainville

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 15 novembre 2022)

- Décision (E3DR/DEE n°2022-48 / SA 22.721) en date du 15 novembre 2022 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition de parcelles à intervenir avec les communes d'Anneville-Ambourville et de Bardouville et avec la société F.C.H. dans le cadre de la gestion écologique sur le site des Terres du Moulin à Vent

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 16 novembre 2022)

- Décision (DAJ n°2022-42 / SA 22.724) en date du 16 novembre 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal judiciaire de Rouen dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à l'assureur responsabilité civile de la société TPR pour l'indemnisation des préjudices consécutifs au sinistre du 4 juin 2018 – section de canalisation d'eau potable desservant les réservoirs de Rouen

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 16 novembre 2022)

- Décision (DAJ n°2022-43 / SA 22.725) en date du 16 novembre 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal judiciaire de Rouen dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à la société TPR pour l'indemnisation des préjudices consécutifs au sinistre du 4 juin 2018 – section de canalisation d'eau potable desservant les réservoirs de Rouen

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 16 novembre 2022)

- Décision (DIMG/SSIGF/MLB/10.2022/850 / SA 22.726) en date du 16 novembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 de prorogation de la durée du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu au profit de la CAF de la Seine-Maritime pour une durée de 4 mois à compter du 1er février 2023, locataire au 136 rue Petout - Maison de la Formation à Elbeuf-sur-Seine

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 novembre 2022)

PROJET

- Décision (DIMG/SI/MLB/11.2022/853 / SA 22.727) en date du 16 novembre 2022 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux à intervenir avec la société ARKADA STUDIO pour la location d'une surface de bureau au 2ème étage nord du bâtiment Seine-Innopolis, d'une durée de 36 mois à compter du 21 novembre 2022

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 novembre 2022)

- Décision (DIMG/SI/MLB/11.2022/854 / SA 22.728) en date du 16 novembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°2 de prorogation de durée du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société SAVNTEC le 3 décembre 2020 pour une durée de 12 mois à compter du 25 novembre 2022

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 novembre 2022)

- Décision (Finances / SA 22.715) en date d 17 novembre 2022 autorisant le Président à souscrire auprès de l'Agence France Locale un emprunt de 12,5 millions d'euros

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 novembre 2022)

- Décision (Action et innovation économiques / SA 22.729) en date du 16 novembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°4 à la convention concernant les îlots F et G à intervenir avec le CHU Rouen Normandie pour la mise à disposition de terrains dans le périmètre de la ZAC Aubette Martainville

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 17 novembre 2022)

- Décision (UH/SAF/22.36 / SA 22.730) en date du 18 novembre 2022 autorisant la Métropole à exercer son droit de préemption urbain sur le bien non bâti sis à Duclair, avenue Anatole France, cadastré AS 88 d'une contenance de 43m²

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 18 novembre 2022)

- Décision (E3DR/DEE n°2022.43 / SA 22.731) en date du 21 novembre 2022 autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec les communes de Belbeuf, Bihorel, Franqueville-Saint-Pierre, Grand-Couronne, Jumièges, Le Petit-Quevilly, Notre-Dame de Bondeville et Sottiville-lès-Rouen pour l'accompagnement à la mise en oeuvre des objectifs de la loi Egalim

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 21 novembre 2022)

- Décision (E3DR/DEE n°2022.47 / SA 22.732) en date du 21 novembre 2022 autorisant l'adhésion de la Métropole au Réseau National des espaces-Tests Agricoles (RENATA)

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 21 novembre 2022)

- Décision (E3DR/DEE n°2022.51 / SA 22.733) en date du 21 novembre 2022 autorisant le Président à signer la convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation d'une mare sur la commune de Val-de-la-Haye dans le cadre du Programme Mares

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 21 novembre 2022)

- Décision (DAJ n°2022-46 / SA 22.764) en date du 28 novembre 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et à demander réparation du préjudice subi suite aux dégradations commises sur un candélabre pour éclairage rue Jacques Prévert à Petit-Quevilly

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 21 novembre 2022)

- Décision (Musées / SA 22.762) en date du 24 novembre 2022 autorisant le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de la table ronde « Quand le

PROJET

spectacle arrive là où on ne l'attend pas » au Musée des Beaux-Arts de Rouen le 24 novembre 2022
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 28 novembre 2022)

- Décision (UH/SAF/22.37 / SA 22.765) en date du 28 novembre 2022 délégant à la commune de Déville-lès-Rouen l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 75 avenue Carnot à Déville-lès-Rouen, caadstré AN 584
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 29 novembre 2022)

- Décision (DIMG/SSIGF/MLB/11.2022/856 / SA 22.767) en date du 30 novembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 de la convention d'occupation précaire du domaine public affectant des places de stationnement au profit du Cabinet Stimulo, 3 cours Gambetta « Fabrique des Savoirs » à Elbeuf-sur-Seine
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 29 novembre 2022)

- Décision (EPMD – CIAE n°24.22 / SA 22.768) en date du 30 novembre 2022 rejetant la demande déposée par l'EURL AMSAO dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 30 novembre 2022)

- Décision (EPMD-CIAE n°25.22 / SA 22.769) en date du 30 novembre 2022 autorisant la signature du protocole transactionnel à intervenir avec Madame Séverine RICARD dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux d'aménagement du carrefour entre les rues A. Henry/du Puchot/Guynemer à Elbeuf-sur-Seine
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 30 novembre 2022)

- Décision (EPMD-CIAE n°26.22 / SA 22.770) en date du 30 novembre 2022 autorisant la signature du protocole transactionnel à intervenir avec Madame Angela SPRIET dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la rue des Boucheries Saint-Ouen et de la rue d'Amiens
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 30 novembre 2022)

- Décision (EPMD-CIAE n°27.22 / SA 22.771) en date du 30 novembre 2022 autorisant la signature du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL Thés Papilles dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la rue de l'église à Isneauville
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 30 novembre 2022)

- Décision (EPMD-CIAE n°28.22 / SA 22.772) en date du 30 novembre 2022 autorisant la signature du protocole transactionnel à intervenir avec Madame Valérie MAINOT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 30 novembre 2022)

- Décision (EPMD-CIAE n°29.22 / SA 22.773) en date du 30 novembre 2022 autorisant la signature du protocole transactionnel à intervenir avec la SAS Une Armada de Roses dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 30 novembre 2022)

- Décision (EPMD-CIAE n°30.22 / SA 22.774) en date du 30 novembre 2022 autorisant la signature

PROJET

du protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Irwin LAFILE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux rue Sadi Carnot à Darnétal

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 30 novembre 2022)

- Décision (Culture 2022-16 / SA 22.775) en date du 30 novembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue avec l'EPCC ESADHaR

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 30 novembre 2022)

- Décision (DUH / SA 22.776) en date du 30 novembre 2022 autorisant le Président à solliciter la subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de la Seine-Maritime pour l'étude de recensement des indices de cavités souterraines et à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-Celloville

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 1er décembre 2022)

- Décision E3DR du 25 octobre 2022 relative aux travaux d'interconnexion réseau Martainville / réseau Petite Bouverie à Rouen

- Habitat – Compte rendu des décisions de financement prises par délégation entre le 28 octobre et le 24 novembre 2022 – Délégation des aides à la pierre – Bailleurs sociaux : tableau annexé.

- Habitat – Compte rendu des décisions de financement prises par délégation entre le 28 octobre et le 24 novembre 2022 – Location - Accession : tableau annexé.

- Habitat – Compte rendu des décisions de financement prises par délégation entre le 28 octobre et le 24 novembre 2022 – Soutien à la réhabilitation du parc privé : tableau annexé.

- Marchés publics attribués pendant la période du 28 octobre au 2 décembre 2022 : le tableau annexé à la présente délibération mentionne, pour chaque marché, la nature de la procédure, l'objet, le nom du titulaire, la date d'attribution par la Commission d'Appels d'Offres pour les procédures formalisées, la date de signature du marché et le montant du marché.

- Marchés publics - Avenants et décisions de poursuivre attribués pendant la période du 28 octobre au 2 décembre 2022 : le tableau annexé à la présente délibération mentionne, pour chaque avenant ou décision de poursuivre, la nature de la procédure, le nom du marché, le nom du titulaire, le montant du marché, le numéro du marché, le numéro de modification, l'objet, le montant de la modification, la variation en % (modification sur le marché) et la variation en % (modification cumulée sur le marché).

PROJET